

RÉCUEIL
DES DÉBATS

DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA FRANCE

SUR LA QUESTION

DE LA PEINE DE MORT.

EXTRAIT du Catalogue de madame veuve
Charles-Béchet.

LES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, par G.-L.-J. CARRÉ, professeur à la Faculté de Rennes; nouvelle édition, imprimée sur papier velin collé, propre à recevoir des notes, ornée d'un portrait de l'auteur, et augmentée d'une table raisonnée des matières due aux soins de M. Longchamps. 3 gros vol. in-4. 1829. 54 fr.

Le Roi vient de faire souscrire pour toutes ses bibliothèques.

ŒUVRES DE POTHIER, contenant les Traités du droit français, nouvelle édition, mise en meilleur ordre, et publiée par les soins de M. Dupin aîné. 11 gros vol. in-8. de 700 à 850 pages, papier satiné. 99 fr.

LES MÊMES, imprimées sur grand papier velin satiné. 165 fr.

LES MÊMES, sur grand papier fin d'Annonay, propre à recevoir des notes. 165 fr.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par BOULAY-PATY, ancien député au Corps-Législatif, conseiller à la cour royale de Rennes. 2 vol. in-8. 1828. 12 fr.

LEGRAVEREND. Traité de la législation criminelle en France. 2 forts vol. in-4. 40 fr.

DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL, DE LA PEINE DE MORT EN PARTICULIER, ouvrage qui, dans les deux concours ouverts par M. le comte de Sella, membre du conseil souverain de Genève, et par la Société de la Morale chrétienne, a été couronné à Genève, le 2 avril, et à Paris, le 26 du même mois; par CH. LUCAS, avocat. 1 vol. in-8. 8 fr.

Dans une longue et savante introduction, l'auteur a recueilli de précieux et nombreux documens fournis par divers ministères, et il a traduit en chiffres officiels les principes de son ouvrage. Ce livre a obtenu le plus grand succès.

BAVOUX. Des conflits, ou Empiètemens de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire. 2 vol. in-4. 15 fr.

MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, par A. CHAUVEAU, rédacteur du *Journal des Avoués*. 1 fort vol. in-18 de près de 800 pages. 1829. 6 fr.

ABRÉGÉ de l'Histoire de la jurisprudence romaine d'Antoine Térasson, pour servir d'introduction à l'étude du droit romain, par FUZIER. Seconde édition, 1830. 1 vol. in-8. 6 fr.

COLLECTION des Constitutions, Chartes et Lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. Duvergier, Dufau et Guadet, avocats. 6 gros vol. in-8. 50 fr.

ESPRIT DE LA JURISPRUDENCE inédite du Conseil-d'Etat, sous le consulat et l'empire, en matière d'émigration, de domaines nationaux, etc.; par MM. DE CORMENIN et DESROCHETTES, son secrétaire particulier, 2 forts vol. in-8. 12 fr.

MANUEL DU DROIT FRANÇAIS, par PAILLIET. Septième et dernière édition. 1 fort vol. in-12. 15 fr.

SUPPLÉMENT à toutes les éditions du Manuel de droit français. 1 vol. in-12. 4 fr. 50 c.

IMPRIMERIE DE COSSON.

RECUEIL
DES DÉBATS

DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA FRANCE

SUR LA QUESTION

DE LA PEINE DE MORT,

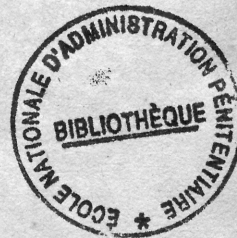
AVEC UNE INTRODUCTION ET DES ANNOTATIONS;

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME, AUTEUR DE L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET SUR LA PEINE DE MORT, COURONNÉ A GENÈVE ET A PARIS, ET DE L'OUVRAGE SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS, QUI A OBTENU LE PRIX MONTHYON DE 6000 FRANCS, DÉCERNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE EN 1830.

*Quid enim optari potest, quod ego mallem, quam me
carnificem de foro, crucem de campo sustulisse.*

ORAT. pro Babinio.



PARIS,

M^{me} CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N^{os} 57 ET 59.

1831.

Au Général Lafayette.

GÉNÉRAL,

TELLE est depuis long-temps, dans les fastes de la liberté des deux mondes, votre grande renommée, qu'il semblait dans ces derniers événemens que vous n'eussiez plus qu'à la conser-

ver et à la soutenir. Cependant vous venez encore de l'accroître en montrant que votre patriotisme, puisé aux inspirations les plus larges et les plus généreuses de la civilisation moderne, était un patriotisme de philosophie et d'humanité.

Après la consécration de ses principes politiques, vous venez de professer et de faire prévaloir les principes moraux de notre révolution de juillet, et d'y rattacher l'initiative et la gloire de la réforme qui doit honorer le plus et caractériser le mieux le génie de la civilisation des temps modernes. Plus heureux que Beccaria et tous ses successeurs, ce n'est pas à professer dans les livres, mais à établir dans les faits le grand principe d'abolition de la peine de mort que vous avez si puissamment coopéré par l'ascendant de votre nom, et par cette droiture de conscience et cette rare fermeté d'âme qui vous ont fait placer le sentiment de votre conviction au dessus même de celui de votre popularité.

Général, je n'ai pu assister sans émotion à ce

nouvel et admirable drame de votre grande et belle vie, et c'est plein de ces émotions que je vous prie, comme nouvelle marque de la reconnaissance, j'oserais presque dire de l'amitié dont vous avez bien voulu honorer ma jeunesse, d'agréer la dédicace de cet ouvrage.

Toutefois, général, je serais injuste à vos yeux comme aux miens, si je ne rattachais ici à votre nom celui de l'illustre et loyal député qui, fidèle comme vous à une ancienne et profonde conviction, a pris, avec tant de dignité, de chaleur d'âme et d'élévation de talent l'honorable initiative de la proposition d'abolition de la peine de mort. Je ne fais que devancer l'histoire en inscrivant sous ce rapport le nom de M. Victor de Tracy auprès du vôtre.

CHARLES LUCAS.

INTRODUCTION.

GRACE au célèbre recueil anglais de Basil Montagu (1), les publicistes de l'Europe connaissent toutes les opinions émises et débattues dans le Parlement anglais sur la question de la peine de mort; tandis que les débats de nos assemblées législatives sur cette grande question sont tout-à-fait ignorés, non-seulement de l'Europe, mais de la France elle-même, qui n'en trouve dans la collection du *Moniteur* que des extraits incomplets et mutilés. Porté, pendant ces vacances dernières, à la lecture de ces débats, par la sincérité d'une conviction qui incessamment s'interroge, s'éclaire, se contrôle pour avoir

(1) The opinions upon the punishment of death; selected by Basil Montagu, esq.

droit de persévérer et de s'affermir, je fus d'abord singulièrement frappé du rapport du comité de constitution et de législation sur le projet du Code pénal de 1791, où l'abolition de la peine de mort était proposée à l'unanimité. Dans tous les travaux des codificateurs, j'avais été jusque-là fort surpris du point de vue faux et mesquin sous lequel on avait considéré ce que c'était qu'un code pénal. On s'en exagérait, en effet, tellement la portée et l'efficacité, qu'on eût dit que c'était la mesure et l'adoption de telles et telles peines qui décidaient de la moralité ou de l'immoralité d'un pays. On faisait du système pénal une institution tout-à-fait isolée de l'ensemble de l'économie sociale, de l'esprit du gouvernement, du mode de son existence, de l'action de ses ressorts moraux; en un mot, de tout ce qui compose l'exercice de cette justice de prévoyance dont la justice pénale n'est qu'une justice complémentaire. Enfin nulle part on ne saisissait la liaison intime et la combinaison nécessaire qui viennent ensuite unir le système

pénal au système judiciaire, puis le système judiciaire au système disciplinaire de l'emprisonnement. C'est l'intelligence de cet esprit d'ensemble qui m'avait frappé dans les travaux de M. Livingston. J'y avais enfin senti, à la place de l'étroite conception du légiste, le coup d'œil de l'homme d'état. Mais à la lecture du rapport du comité de législation sur le projet de Code pénal, j'ai reconnu que dans mon admiration trop exclusive pour ce grand publiciste, j'avais été injuste, à mon insu, envers les propres législateurs de mon pays. Ce qu'il y a de remarquable, en effet, dans ce rapport de Lepelletier St-Fargeau, c'est la conception large de ce système pénal qui ne s'isole de rien, mais qui, au contraire, se rattache à tout dans la société et le gouvernement, et en tête duquel l'abolition de la peine de mort vient se placer comme une conséquence logique de tout un nouvel ordre d'économie sociale, et non comme une simple fantaisie d'humanité.

C'est là aussi l'esprit tout entier du discours de Duport, dans lequel le comité de législation

eut son plus imposant et son plus profond interprète. Les codes pénaux, disait-il, ne s'adressent qu'aux effets; ils ne peuvent rien, s'ils ne sont devancés par les remèdes qui s'adressent à la source du mal. Ce fut le discours de Duport qui vint clore cette mémorable discussion que le rapport de Lepelletier-Saint-Fargeau avait ouverte. C'est après avoir lu cet admirable morceau d'éloquence, de philosophie et de raison, que je m'imposai, pour ainsi dire, l'obligation de publier un recueil à l'exemple de Montagu, et d'associer mes concitoyens à ce vif sentiment d'orgueil national que m'a fait éprouver l'immense supériorité de ces débats sur ceux du Parlement anglais.

La Convention n'eut pas de code pénal à dicter, et les débats qui s'y élevèrent sur la question de la peine de mort, provoqués par des motions individuelles, n'eurent plus la même étendue ni la même solennité qu'au sein de l'Assemblée nationale. Mais considéré sous le rapport historique, le recueil de ces débats fréquens et saccadés offre un immense intérêt. Et d'abord il

donne l'explication nette et précise de cette dernière séance où la Convention proclama l'abolition de la peine de mort à la paix. Cette abolition, considérée isolément, a donné lieu aux interprétations les plus diverses et les plus contradictoires sur cette brusque résolution prise par la Convention à sa dernière séance, et l'on peut même dire à sa dernière heure: car lorsque *Charlier* prit la parole pour en faire la proposition, la séance était fort avancée, et *Delleville* demanda l'heure qu'il était, avant d'ouvrir la discussion, en ajoutant que l'heure fixée pour la séparation de la Convention allait sonner. Les uns n'ont vu dans cette résolution de la Convention qu'une parodie d'humanité; les autres que la satiété du meurtre qui, après tant de sang répandu, faisait tomber de lassitude le glaive de la loi; d'autres enfin ont cru y trouver le besoin d'une amnistie par laquelle la Convention avait plutôt voulu faire respecter la vie de ses membres que celle de l'homme.

J'ai déjà eu l'occasion de réfuter ces interpré-

tations qui prêtent à la Convention des sentimens qu'elle n'éprouva jamais, ceux de l'hypocrisie et de la peur. « La Convention, pour se » défendre, disais-je, se servit de la guillotine » comme du canon; elle en fit l'arme du dedans » et combattit avec l'échafaud comme avec la » mitraille. Si l'on remonte à la discussion de » 1791, où le comité de législation ne rejetait » l'échafaud que comme peine, on concevra » alors ces acts de la Convention : abolition à » la paix, c'est-à-dire à l'époque où l'échafaud, » qu'elle n'avait admis comme légitime qu'en tant » que moyen de défense et de conservation, ces- » serait de l'être comme peine infligée au cou- » pable par la justice humaine. La Convention » ne reconnaissait à la société le droit de mort » que pour combattre et non pour punir. »

On peut rapprocher maintenant ces paroles des faits, en prenant la Convention dès son origine. Dès le jugement de Louis XVI, lorsque Condorcet demanda l'abolition de la peine de mort, ce que la Convention repousse, ce n'est

pas d'abolir la peine, mais de briser entre ses mains l'arme politique et révolutionnaire qu'elle vient de saisir.

Aussi le 17 juin de la même année, Fonfrède ne craint pas de rappeler la motion de Condorcet, en y faisant la seule exception relative aux crimes contre la sûreté générale de l'état; et si sa proposition n'a pas de suite, du moins la Convention l'a écoutée sans étonnement et sans murmure. Et le premier orateur qui vient la renouveler, Pelet est applaudi dans la séance du 8 brumaire an III, en prononçant ces paroles : « Je demande que cette proposition soit mûrie » dans les comités, car j'espère que nous ne nous » séparerons pas sans avoir aboli la peine de » mort. » Paroles remarquables, et applaudissemens plus remarquables encore, qui révèlent, comme on le voit, bien avant la séance du 14 brumaire an IV, la pensée et l'intention de la Convention sur cette grande question. L'abolition de la peine de mort entrainait dans la pensée de la Convention comme une des réformes essen-

tielles qu'elle avait mission d'accomplir avant de se séparer.

Qu'on examine, en effet, la manière dont les choses se passent au sein de cette assemblée à l'occasion de toutes les motions individuelles qui viennent successivement appeler son attention sur cette grave question. Quelles que soient ses immenses préoccupations politiques, jamais elle ne relègue cette proposition, comme on l'a fait si souvent ailleurs, dans les vaines questions de la métaphysique, dans les impossibilités de la théorie : point de sarcasmes, point de dédain ; elle prend la chose au sérieux. A la séance du 30 nivôse an III, on répond à Champein-Aubin : *Le temps n'est pas encore venu*. Il insiste, et la Convention le laisse parler. Si elle n'appuie pas sa proposition, c'est qu'elle attend l'initiative de son comité de législation. C'est à ce comité qu'à la séance du 23 germinal an III, puis à celle du 9 vendémiaire, elle renvoie la proposition de Villetard, puis celle de Lanjumeau, sur la motion duquel elle décrète que ce comité

sera chargé de lui faire incessamment un rapport sur la suppression de la peine de mort, et autorisé à faire imprimer l'ouvrage qu'un citoyen venait de présenter à la barre de l'Assemblée sur la nécessité de cette abolition.

Voilà ce que contient l'histoire de la Convention ; voilà ce qui précéda cette fameuse séance du 14 brumaire. Lorsqu'on entend Baudin dire, à la fin de la séance : « Je demande la lecture du » projet de décret d'abolition de la peine de » mort préparé par la commission des Onze, et » qu'on l'adopte, car l'heure fixée pour notre sé- » paration est sonnée. » Et lorsqu'on voit la Convention n'élever de discussion que sur la date de cette abolition, et modifier seulement la proposition de son comité en fixant cette abolition *au jour de la publication de la paix générale*, loin de trouver là je ne sais quelle brusquerie législative, je ne sais quelle fantaisie, quelle parodie d'humanité, la Convention m'apparaît, au contraire, parfaitement logique dans sa conduite et conséquente avec elle-même.

Elle ne discute qu'une chose dans la question d'abolition de l'échafaud, parce qu'elle n'a qu'une chose à y discuter, le moment opportun de déposer cette arme révolutionnaire : son opinion est faite sur le reste; c'est celle du comité de législation de 1791. Elle ne veut pas plus à la fin qu'au commencement et pendant la durée de son existence faire avec l'échafaud de la pénalité, mais de la guerre; et réduite à une question de fait, à la question de la paix, sa résolution est bientôt prise, et l'art. 1^{er} du décret rédigé :

« A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la république française. »

Cet article qui fut accueilli, ainsi que l'atteste le *Moniteur*, au milieu des applaudissemens redoublés, non-seulement de l'assemblée, mais des tribunes, ne doit plus l'être désormais par nous avec une sorte de persifflage et de moquerie. Il faut, au contraire, le prendre au sérieux, et peser pour ce qu'il vaut cet imposant témoignage de la Convention qui, après avoir versé le plus

de sang humain et s'être si peu souciée; en apparence, du droit de l'homme à l'existence, ne se reconnaît pas pourtant celui de l'enlever à l'assassin désarmé, et ne se justifie à ses propres yeux de ces flots de sang versés en place de Grève qu'en n'y voyant qu'un sang répandu sur le champ de bataille pendant la lutte, mais qui nulle part ne doit plus couler à la paix; car avec la hache du bourreau la société fait de la guerre, mais non de la justice.

Aux débats de l'Assemblée nationale et de la Convention, le Code de 1810 semblait devoir en faire succéder de nouveaux sur la question de la peine de mort.

Mais c'est en vain que l'on recherche dans les exposés et dans les rapports de ce Code les motifs de son maintien, ou plutôt de l'affligeante et sanguinaire extension qu'elle y reçut. A entendre les organes du Conseil-d'état, on dirait que jamais le plus léger scrupule sur la légitimité et l'efficacité de cette peine n'a effleuré la conscience humaine et préoccupé un moment aucune as-

semblée législative. Ils conservent, étendent, prodiguent l'échafaud sans admettre, sans pré-supposer même la moindre controverse; tant ils se renferment dans le silence le plus absolu. Je me trompe; il y a pourtant dans l'exposé des motifs de M. le conseiller Faure un considérant motivé de l'application de la peine de mort à l'assassinat. « La peine de l'assassinat, dit-il, est » la mort; *c'est celle du talion*. Toute autre peine, » quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas » assez répressive, et le plus souvent produirait » l'impunité. » Voilà l'exposé des motifs tout entier relatif à la question de la peine de mort. Du reste, les choses ne se passent pas autrement de la part du Corps législatif. M. Daubersaert, président de la commission de législation criminelle, dans son rapport au Corps législatif, parle de la peine de mort comme on parlerait de la vertu entre honnêtes gens, c'est-à-dire comme d'une chose qui ne s'est jamais contestée et ne saurait se contester. C'est ainsi que le publiciste étranger, qui ne lirait, dans l'histoire des débats

de notre législation criminelle, que les exposés et les rapports du Code pénal de 1810, serait fondé à croire qu'en France, malgré les progrès de sa civilisation, la question de la peine de mort n'y était jamais devenue l'objet d'un doute législatif. C'est bien là un trait caractéristique de cette réaction despotique de l'empire contre toutes les idées libérales et philosophiques de la révolution; despotisme conséquent, du reste, car il y a de la logique à un gouvernement à ne pas laisser discuter les droits de l'homme, quand il est dans sa nature et dans sa destinée de reconnaître les droits du citoyen.

Du reste, en poursuivant et proscrivant par tout les idées libérales, l'empire avait l'instinct de sa faiblesse et de leur force; car ce fut en les soulevant contre lui que la Coalition étrangère parvint à organiser la résistance en Europe et à la désorganiser en France. Aussi, malgré la réaction qui a cherché, dès le lendemain de la victoire, à étouffer cette puissance des idées libérales avec laquelle on est depuis en guerre, la restauration

n'en est pas moins devenue, en France et en Europe, la date de la réapparition de plusieurs d'entre elles dans le domaine de la discussion et de la publicité, et on a vu se poser bientôt de nouveau dans tous les pays civilisés la grande question du principe de l'abolition de la peine de mort. Je n'ai pas à raconter ici ni à suivre en si peu d'années ces merveilleux progrès de la question dans l'esprit de la civilisation ; j'en ai indiqué ailleurs (1) les principaux caractères et constaté les plus notables résultats ; et d'ailleurs ces quinze dernières années de notre histoire, ou plutôt de notre vie, nous sont assez connues, ainsi que les vingt-cinq années qui les avaient précédées, pour nous expliquer comment le lendemain, pour ainsi dire, de *la grande semaine*, l'abolition de la peine de mort est venue se placer au sein de nos discussions législatives comme une des conséquences, comme un des legs que la révolution de 89 avait transmis à la révolution de juillet.

(1) Voy. Pétition aux Chambres, 2^e partie.

Je n'ai pas à juger ces débats législatifs de 1830 ; ma mission se borne à les publier à la place que l'ordre chronologique leur assigne dans ce recueil.

Mais toutefois nous ne terminerons pas cette courte introduction sans répondre un mot aux reproches que, par une solidarité qui nous honore, nous avons encourus, avec d'illustres citoyens, pour avoir, nous a-t-on dit, jeté cette question au milieu des événemens politiques, et avoir parlé avant le procès des ex-ministres d'une abolition de l'échafaud qui ne devait arriver qu'après leur condamnation et leur exécution même.

Ce qui, franchement et consciencieusement, nous a toujours fait repousser ces reproches comme immérités, c'est que nous avons toujours cru, et nous croyons encore, qu'il est des réformes qui ne s'accomplissent jamais en s'écrivant sur le papier, qu'il est des questions qui ne se résolvent jamais définitivement dans les livres et dans les lois. Il leur faut, de toute nécessité

un grand fait social pour leur servir d'épreuve dans le présent et d'antécédent pour l'avenir; telle est pour nous la question de l'abolition de la peine de mort. A nos yeux, il fallait ou la poser et l'agiter avant le procès des ex-ministres, ou s'abstenir d'en parler après; car le bon accueil qu'on semblait lui réserver pour le lendemain d'une sanglante exécution était d'une dérision amère ou d'une incroyable illusion; comme si l'on enchaînait les passions sanguinaires des partis politiques, en leur léguant la sagesse du précepte avec la réfutation de l'exemple.

Ceux donc qui nous reprochent d'avoir montré de la précipitation et de l'impatience n'ont pas vu que le grand fait qu'ils nous disaient d'éviter était précisément celui qu'il nous fallait aborder et subir. Il fallait ou renoncer, pour notre révolution de juillet, à la gloire de cette grande réforme d'humanité, ou la lui demander précisément tandis qu'elle était encore pure de sang et devant le premier fait social où elle avait à décider, si elle accepterait ou répudierait les

voies sanguinaires de toutes les révolutions précédentes.

Ce n'est pas ainsi qu'on nous a posé la question, mais c'est ainsi que nous nous l'étions posée nous-même; nous ne nous dissimulâmes pas toutefois les difficultés de la solution, et c'est ce qui nous faisait dire dans notre Pétition aux Chambres, en songeant à la puissance des impressions et des souvenirs de nos frères égorgés, et de Paris rougi de sang et jonché de cadavres : « Nous ne croyons pas qu'il en soit » autrement dans la vie publique que dans la vie » privée. Dans le cours ordinaire de la vie, quand » nous sommes appelés à la pratique de ces principes moraux que le législateur et le sage ont » si vite tracés dans les livres et dans les lois, » combien ne nous en coûte-t-il pas de combats » et d'efforts contre nos passions, nos désirs, » nos besoins mêmes pour y rester fidèles, et » n'est-ce pas une rude tâche pour l'humanité » que cette lutte continuelle entre des principes » et des faits qui font pour ainsi dire de sa mo-

» ralité un état de guerre avec les instincts
 » passionnés de sa nature? Et nous voudrions
 » que dans la vie politique les principes qui doi-
 » vent nous y servir de règle ne nous coûtas-
 » sent aucun sacrifice, aucun effort, et qu'ils
 » vinsent s'établir au milieu des passions et des
 » événemens humains, sans opposition dans les
 » faits et sans murmure dans les instincts de
 » notre nature! Ah! cessons de nous abuser, et
 » reconnaissons au contraire dans ces besoins
 » de vengeance qui nous assiègent, dans ces
 » mouvemens de colère qui nous emportent, le
 » combat nécessaire aux vertus publiques comme
 » aux vertus privées.»

Ainsi donc, nous ne nous dissimulions pas que demander l'abolition de la peine de mort à la révolution de juillet, c'était la mettre aux prises avec ces passions; mais le caractère de magnanimité qu'elle avait montré dans les trois journées nous donnait une confiance en elle qui excluait jusqu'au moindre soupçon des événemens de décembre.

Avons-nous donc, avec tous ceux qui comme nous ont demandé l'abolition de la peine de mort, à nous reprocher un manque de prévoyance? avons-nous à nous imputer les troubles de décembre? La question de la peine de mort en a-t-elle été la cause ou le prétexte? Il nous semble qu'aujourd'hui la réponse ne saurait être douteuse à cet égard. Oui, nous le disons non-seulement pour le soulagement d'une conscience si long-temps attristée de ce reproche, mais pour l'honneur de Paris et de la France entière : ce n'est pas une question de sang, c'est une question politique qui s'agitait dans les journées de décembre; et certes, si l'on a conspiré, ce n'était pas pour la cause du bourreau.

Maintenant il nous reste un devoir à remplir, à nous et à tous ceux qui, comme nous, ont plaidé dans cette question la cause des principes et non des personnes; c'est d'empêcher qu'on ne fausse, qu'on ne rétrécisse maintenant les résultats de ce grand fait social; c'est de nous

en emparer au nom de l'humanité, et d'en déduire largement toutes les conséquences à son profit. Il faut montrer à la révolution de juillet que l'abolition de la peine de mort est un des plus beaux legs qu'elle ait recueillis dans l'héritage de la révolution de 89 : ce recueil servira de preuve à l'appui.

CHARLES LUCAS.

ASSEMBLÉE

NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. BUREAUX, DIT PUZI.

Rapport sur le projet du Code pénal au nom des comités de constitution et de législation criminelle, par M. Depelletier Saint-Fargeau.

Le mot de Code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible; vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle, celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant.

C'est là que dans le chaos informe de nos anciennes institutions, vous trouverez presque à chaque pas la morale et l'humanité outragées; des faits innocens ou des fautes légères dirigés en grands attentats : la présomption du crime punie souvent comme le crime

même; des tortures atroces imaginées dans les siècles de barbarie, et pourtant conservées dans des siècles de lumières; nul rapport entre les délits et les peines; nulle proportion entre les peines des différens délits; le méchant poussé par la loi même au dernier degré du crime, parce que dès ses premiers pas il trouve le dernier degré du supplice; en un mot, des dispositions incohérentes, sans système, sans ensemble, faites à des époques diverses, la plupart pour les circonstances du moment, qui jamais n'ont été rassemblées en corps de loi, mais qui sont éparses dans de volumineux recueils dont l'absurdité féroce ne trouvait de remède que dans cet autre abus, celui d'être interprétées et modifiées arbitrairement par les juges.

Dès long-temps l'humanité avait emprunté la voix de la philosophie et de l'éloquence pour dénoncer à l'opinion publique ces funestes erreurs de notre législation criminelle.

Quelques juges même, il faut le dire, pressaient avec instance l'ancien gouvernement de les délivrer de l'alternative dans laquelle ils se trouvaient, d'enfreindre la loi, ou d'être injustes et barbares. De toutes parts une réclamation universelle, un vœu général entourait le sanctuaire et sollicitait l'oracle. Mais il ne s'agissait ni d'accroître une autorité arbitraire, ni d'étendre les droits du fisc... et l'oracle est resté muet.

Il vous était réservé d'opérer cette réforme si désirée; et le nouveau système de procédure criminelle que vous avez adopté ne permet pas de différer plus long-temps l'établissement du nouveau système des peines.

Ces deux parties du travail sont intimement liées. Les jurys ne peuvent être en activité qu'après la formation du Code pénal; car la procédure par jurés exclut tout arbitraire, et l'arbitraire seul tempérait les vices des anciennes lois criminelles.

Les deux comités que vous avez chargés de vous en tracer le plan l'ont médité avec tout le soin qu'exigeaient sa délicatesse et son importance.

Il a été satisfaisant pour eux de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent. Mais là ne se bornait point leur mission: ils ont senti que la société avait aussi des droits à réclamer; qu'il fallait, pour la tranquillité publique, des peines efficacement répressives; et que la plus dangereuse de toutes les erreurs politiques serait le système de l'impunité des crimes.

Puissent leurs efforts avoir rempli ce double objet! puissent-ils, justement sévères envers les méchants, sans oublier jamais que les condamnés sont des hommes, avoir conçu quelques idées salutaires! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répression et pour l'exemple; si, par

une exacte proportion entre les délits et les peines ; ils ont pu arrêter l'exécution d'un seul crime ; ils seront bien récompensés d'un travail ingrat et pénible, auquel, suivant vos ordres, ils ont consacré longtemps leurs méditations et leurs soins.

Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de ce plan, il est une première observation que nous vous prions de ne pas perdre de vue, pour l'intelligence de notre travail.

Le Code pénal ne comprend uniquement que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés et les peines applicables à ces seuls crimes.

Quant aux autres délits d'une nature moins grave, susceptibles d'une correction plus légère et d'une poursuite moins solennelle, vos comités n'ont pas cru devoir en embarrasser le travail actuel ; et ils se contenteront de vous indiquer ici, en peu de mots, leurs vues à cet égard.

Il paraît convenable de distinguer quatre sortes de police :

- La police municipale,
- La police correctionnelle,
- La police constitutionnelle,
- La police de sûreté.

La police municipale sera, conformément à vos décrets, exercée par les officiers municipaux, avec

appel de leurs jugemens aux tribunaux de district. Elle a pour objet les contraventions aux réglemens de police, les troubles apportés au bon ordre et à la tranquillité des rues, marchés, foires et places publiques, etc. Elle pourra infliger des peines correctionnelles aux délinquans, telles qu'amendes, injonctions, détentions pendant quelques jours, ainsi que vous l'avez déjà décrété.

La police correctionnelle sera exercée par le juge de paix, avec appel au tribunal de district. Elle aura pour objet tout ce qui était connu autrefois sous le nom de *petit criminel* ; les rixes, coups, injures, escroqueries et autres délits, auxquels vos comités ont pensé qu'il était impossible d'appliquer la solennité du jury. Elle pourra infliger, après une procédure prompté et sommaire, des peines telles qu'amendes, injonctions, et même détention correctionnelle pendant un temps déterminé.

Le travail de ces deux espèces de police est achevé, et un des membres de vos comités s'est chargé de vous le présenter incessamment.

La troisième espèce de police dont vos comités ont conçu l'idée est la police constitutionnelle. Celle-ci a pour objet les fautes des différens fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais dont la gravité ne comporte pas une procédure criminelle. Cette police sera exercée par les supérieurs enver-

leurs subordonnés. Ses moyens de répression sont les monitions, réprimandes, cassations des actes et des corps, suspensions et interdictions momentanées des fonctionnaires. Ses principes et ses détails se trouvent dispersés dans les décrets relatifs à l'organisation de chacun des pouvoirs que vous avez constitués.

Aucune des peines qui seront appliquées par ces trois espèces de police, n'emporteront avec elles infamie; et elles laisseront dans leur entier tous les droits politiques et civils de ceux qui les auront subies.

Enfin la quatrième espèce de police est la police de sûreté. Elle a pour objet de réprimer les crimes qui méritent peine afflictive ou infamante. Ces crimes sont distingués de tous les autres délits, par leur importance, par la solennité de la procédure déployée contre les accusés, par la nature et la gravité des peines prononcées contre les coupables.

Entre ces quatre espèces de police, le Code pénal n'appartient qu'à la dernière. Il peut être considéré comme le complément du décret sur les jurés. Ces deux lois réunies forment ensemble le Code criminel : l'une en prescrivant les peines et spécifiant les délits dont l'autre a déterminé le mode et les formes de poursuite.

Veillez, Messieurs, conserver dans vos esprits cette observation : sans elle le Code pénal pourrait

vous paraître incomplet : car beaucoup de délits n'y sont pas compris ; mais vos comités ont pensé que ce serait absolument faire sortir le juré de l'objet de son institution, que de l'appliquer à l'examen des moindres contraventions. La difficulté de la convocation, le déplacement long et lointain des jurés et des témoins, la solennité de cet examen doivent faire réserver cette procédure pour les crimes caractérisés ; et il nous a paru indispensable d'adapter auxiliairement au juré des formes promptes, simples et faciles pour la répression habituelle des offenses légères qui blessent l'ordre social et les lois.

Le Code pénal ainsi réduit, se divise en deux parties. La première comprend la description des peines ; la seconde, l'énumération des crimes et leur punition.

Ce rapport a principalement pour objet de développer les principes de la première partie, c'est-à-dire la théorie du nouveau système pénal.

A l'égard de la seconde partie, vos comités se réservent, dans le détail des articles, de joindre quelques observations particulières. Quant à présent, il leur suffit de vous présenter sur cette énumération des délits une seule pensée générale.

Vous allez enfin en voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissaient les anciens recueils de nos lois ; vous n'y trouverez plus ces grands

crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilège a si long-temps offensé la divinité, et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre.

Nous en avons écarté soigneusement ces contraventions aux lois fiscales, suffisamment réprimées par des réglemens correctionnels, lorsque l'impôt est sagement organisé, est équitablement réparti, est modestement perçu, est appuyé par un peuple qui l'a voté librement, enfin lorsqu'il est utilement employé.

Vous parlerons-nous de ces codes des capitaineries des chasses, des eaux et forêts, de la librairie, dont les uns défendaient les retraites de quelques animaux privilégiés avec plus de rigueur et de vigilance que la police n'en apportait à maintenir la sûreté dans les demeures des hommes; dont les autres condamnaient un imprimeur pour cela seulement, qu'il avait décliné l'autorité d'un censeur royal, ou négligé d'obtenir un privilège; lui confisquant corps et biens, non pas même pour avoir imprimé un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre sans permission? Oui, nous les citerons encore aujourd'hui, ces lois: mais c'est pour les dénoncer à la raison et à la morale; c'est pour les arracher du Code d'un peuple libre et éclairé; c'est pour rendre aux crimes véritables toute l'horreur qu'ils doivent inspirer, en ne

les confondant pas avec des actes qui n'auraient jamais dû en porter le nom; c'est enfin pour substituer à ces délits factices créés par la superstition, la féodalité, la fiscalité et le despotisme, les attentats réels qui offensent la nation, et ces grandes prévarications des hommes publics contre le respect dû à la constitution ou à la liberté.

Mais revenons à la théorie des peines. Ce travail consiste à distinguer dans les peines actuellement usitées, celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, et à développer les peines nouvelles dont nous vous proposons l'établissement.

Pour porter une lumière plus sûre dans cet examen, commençons par poser quelques principes sur les caractères auxquels on peut reconnaître la bonté des lois pénales.

Que toute loi pénale soit humaine. Assez long-temps, et chez un assez grand nombre de peuples, cette condition a été la seule oubliée dans la formation des lois criminelles, pour qu'il soit utile de la placer à la tête de votre Code et de la rendre toujours présente; et à vous-mêmes et à quiconque, dans l'avenir, dictera des institutions pénales. Si cette maxime est digne de votre sensibilité, elle ne l'est pas moins de votre sagesse.

Une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus inhumaine; car on ne l'invoque point, ou on ne l'ap-

plique point. Voyez l'exemple de la peine de mort prononcée contre le vol domestique.

Le maître volé chasse le domestique infidèle ; mais rarement il le dénonce à la justice. Les parties lésées, l'accusateur public, les témoins, les juges, tout conspire pour l'accusé. Il n'y a plus de peines contre le crime, précisément par cela même que la peine est atroce ; et une loi barbare, semblable à ces instrumens empoisonnés dont la moindre atteinte porte la mort, est vouée soigneusement à l'inutilité et à l'oubli.

Tel est l'effet des peines trop sévères dans un pays où les mœurs sont douces. Cet effet est différent, mais plus funeste encore chez un peuple où des mœurs douces ne tempèrent pas l'aspérité de la loi. Là on l'invoque sans répugnance, on l'applique sans regrets : le peuple court en foule aux supplices. Mais ces cruels spectacles ne font qu'endurcir davantage les mœurs publiques, et ils deviennent bientôt le germe d'attentats atroces. Il faut alors enchérir sur les tourmens, et ainsi, par une fatale réaction et par une progression sans bornes, les crimes multiplient les tortures, et les tortures nouvelles enfantent encore de nouveaux crimes.

C'est une observation certaine que chez tous les peuples où les peines sont les plus cruelles, les crimes sont les plus fréquens et les plus horribles ; qu'au bout

de quelques années on est obligé de monter l'échelle des peines, mais toujours en vain. Par là on réussit à punir les crimes, mais on ne peut jamais parvenir à les réprimer.

Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, si elles sont justement graduées ; et c'est le second caractère que nous supposons à toutes bonnes institutions pénales. Ce qui rend une peine répressive, c'est moins d'être sévère que de se trouver, dans l'échelle des peines, placée au degré le plus convenable.

Il importe qu'un délit soit puni, précisément dans les proportions où il doit l'être avec un autre délit ; qu'il y ait un juste rapport dans les divers degrés de l'échelle ; et en maintenant ce rapport, on pourra, sans danger, baisser un peu le plus haut degré.

Il existe deux sortes de crimes, ceux qui sont l'effet du calcul et de la réflexion, et les crimes qui sont produits par l'impulsion subite d'une passion violente.

Une graduation exacte des peines opère un effet moins efficace pour la répression de cette dernière sortie de crimes, parce que la passion ne voit que l'objet qui l'allume, et calcule peu les chances qu'elle court ; mais cette classe est la moins nombreuse. Pour tous les autres, la graduation des peines produit un effet certain.

Si une grande distance sépare la peine de tel crime d'avec la peine de tel autre crime, le méchant, qui de sang-froid médite une mauvaise action, s'arrête là où commence pour lui un plus grand danger.

La loi franchit-elle tous les degrés de la peine? le coupable franchira aussi tous les degrés des crimes : il n'a point d'intérêt à s'arrêter; nul calcul ne le retient.

C'était une grande absurdité de nos lois, de punir le voleur sur le grand chemin, le serviteur qui dérobaît quelques effets à son maître, l'homme qui, en brisant des clôtures, s'introduisait dans les maisons, de même que l'assassin; la loi elle-même les invitait au meurtre, puisque le meurtre n'aggravait pas la peine de leur crime, et pouvait leur fournir les moyens d'en étouffer la preuve.

A cette juste graduation qui proportionne la gravité des peines à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition. Ainsi les douleurs physiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe.

Un travail pénible sera imposé au coupable, dont le crime a trouvé sa source dans la fainéantise; l'infamie punira les actions qui n'ont été inspirées que par une âme abjecte et dégradée.

Ajouterons-nous pour quatrième caractère l'égalité des peines?

Ce principe est trop précieux pour n'être pas transcrit dans le Code pénal : mais il existe déjà partout dans vos lois; il existe dans la déclaration des droits de l'homme; il existe dans l'égalité civile, qui fait la base de votre Constitution; il existe dans le décret spécial où vous l'avez proclamé.

En le plaçant ici, nous répétons seulement votre volonté déjà exprimée; mais nous observerons que, si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer des hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie. Ce sera un grand et salutaire exemple, lorsqu'on pourra voir le ministre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus long-temps, parce que son attentat a blessé davantage la patrie, et l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimaient arbitrairement l'innocence.

Il est un autre caractère que vos précédens décrets rendent inséparable de la loi pénale : c'est d'établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée.—Telle est la conséquence nécessaire de la procédure par jurés.

Les jurés jugent de la vérité du fait, le tribunal applique la loi : cette forme exclut tout arbitraire.

Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : « Tel crime sera puni suivant les circonstances, suivant

l'exigence des cas; ou tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du bannissement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité.» Ce protocole, il faut en convenir, était fort commode pour les faiseurs de lois d'alors. Et, dans la vérité, cette latitude n'était pas incompatible avec des formes criminelles qui rendaient les tribunaux juges tout à la fois et du fait et du droit. Ils pouvaient modifier la peine suivant la gravité du fait, dont ils avaient approfondi et pesé toutes les circonstances.

Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge; il ne connaît que le fait posé par le verdict du juré; il faut qu'il ouvre la loi, et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé: son seul devoir est de prononcer cette peine.

Cette forme rejette sur les législateurs la nécessité de prévoir un plus grand nombre de cas, de spécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, et toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

Voilà une des grandes difficultés de la tâche que vous nous avez imposée. Nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la surmonter totalement: car il est démontré qu'elle est insoluble. Le nombre des peines est borné, même pour le génie inventif d'un tyran.

Les nuances des crimes sont aussi variées que les

nuances des caractères ou des physionomies; et il nous a paru que le mieux dont il fallait se contenter, c'était de saisir dans les délits les traits les plus prononcés et les plus marquans, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre Code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui par sa nature peut être ou aggravée ou atténuée, suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise: il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité et l'indulgence de l'exécuter d'un jugement.

Les peines, pour être répressives, porteront encore trois caractères importans. Le premier, d'être durables; le second, d'être publiques; le troisième, d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Je dis que les peines doivent être durables; et j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le cou-

pable qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage et de philosophie.

Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacé; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse, aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir des lois vengeresses, et fait revivre à tous les momens une terreur salutaire.

J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est-à-dire que, souvent et à des temps marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile.

Eh! combien cette honte sera-t-elle pénétrante!— Combien cette instruction produira-t-elle de plus profondes impressions, si c'est près du lieu où le crime a été commis que le crime est expié? Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement produit peu d'effet.

On sait que tel coupable subit tel châtement à l'extrémité de l'empire; on le sait, mais on ne le voit pas, on ne le sent pas, ou on l'a bientôt oublié, parce qu'on n'a fait que l'apprendre: et cette répression-là seule est véritablement exemplaire qui présente

constamment toute la durée de la vengeance des lois; dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards, toujours connus, réveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie.

Les peines qui réuniront tous les différens caractères que j'ai développés jusqu'ici, rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement et efficacement les crimes; c'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

Mais est-il impossible d'aller plus loin? et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable et de le rendre meilleur?

Voyons par quels caractères les peines pourraient atteindre ce but moral: ce développement complètera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté. Le système des peines doit être assis principalement sur la base du travail; mais son but est manqué, si, faisant du travail le tourment même du condamné, il augmente encore son aversion naturelle. C'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté.

Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin ; il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adoucissements, précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré. En lui offrant le travail sous ces formes consolatrices, vous pourrez lui en inspirer et l'habitude et l'amour ; et, certes, vous l'aurez rendu meilleur, si vous l'avez rendu laborieux. Nous avons encore pensé, sous le même rapport de moralité, qu'il était convenable de rendre décroissante par le temps la rigueur des peines ; en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucie vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.

Ce principe est humain ; car la première des consolations c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre : et de plus il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales, avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même. Toutes ces nuances deviendraient superflues, si le condamné était plongé pour jamais dans ce lieu fatal d'expiation. Mais les peines peuvent être répressives et pourtant temporaires ; c'est un principe que nous vous proposerons

encore de consacrer, et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir (au désespoir, la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger), tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime, en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie.

Appelons, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable ; qu'il puisse revivre à la vertu, en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon, après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple ; rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la société elle-même efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié.

Je résume en peu de mots toute cette théorie générale, et je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont pensé qu'il était utile d'imprimer à vos lois pénales.

Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout

arbitraire judiciaire, qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution ; qu'elles soient répressives, principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis ; qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail ; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires.

Comparons ces principes aux peines actuellement usitées, et voyons quelles seront celles qui pourront survivre à cet examen.

Nous n'aborderons pas encore ici la grande question de la peine de mort, pour laquelle nous réservons, dans un instant, une discussion particulière. La peine de mort, emportant simple privation de la vie, peut paraître, à quelques bons esprits, devoir être conservée dans notre nouveau Code ; mais vous bannirez sans doute de votre Code ces tortures, dont la peine de mort était accompagnée d'après nos lois anciennes. Le feu, la roue, des supplices plus barbares encore, réservés pour les crimes de lèse-majesté, toutes ces horreurs légales sont détestées par l'humanité et par l'opinion. L'Angleterre nous a donné l'exemple de les détruire. Il n'est pourtant aucun peuple qui ait prodigué, autant que les Anglais, la peine capitale ; car presque tous les crimes la font

encourir ; mais les Anglais ont éloigné de cette peine tout ce qu'elle a d'atroce. Le condamné cesse de vivre, sans qu'une longue et pénible agonie excite et provoque la farouche curiosité du peuple. Ces spectacles cruels dégradent les mœurs publiques, sont indignes d'un siècle humain et éclairé ; la raison et la philosophie les proscrivent ; et en cédant au vœu de votre cœur qui vous presse d'en abroger l'usage, vous aurez la satisfaction de réaliser un vœu public, conçu et manifesté depuis long-temps. — Les galères sont le second degré des peines usitées. Les bases de cette punition sont les travaux publics, élément utile d'un bon système pénal. Mais il existe un vice radical dans ce mode, de punir les condamnés ; leurs douleurs sont absolument perdues pour l'exemple. C'est dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'empire sont conduits. Il faut habiter Brest ou Toulon pour savoir quel est le sort d'un galérien : et, encore, de qui savoir quel est le sort d'un galérien ? et, encore, de quel spectacle sont témoins ceux qui considèrent de près cet établissement ? Ils y voient des abus intolérables, des hommes frappés d'une condamnation semblable, et pourtant tout différemment traités ; les uns excédés de coups, de travail et de rigueur ; les autres ménagés, soignés, comblés de tous les adoucissements que comporte leur état, et cela selon la faveur ou la

haine, la préférence ou la prévention, l'indulgence ou la sévérité d'un gardien, d'un conducteur ou d'un commandant, peut-être aussi un peu, selon l'industrie ou l'oisiveté, la bonne ou la mauvaise conduite du forçat; mais qui toujours n'ont pour juge que le caprice d'un seul homme.

La peine des galères est toujours accompagnée de deux autres condamnations, le fouet et la marque. Quelques coups de verges donnés sur les épaules du condamné, par l'exécuteur de la haute justice, sont plutôt un simulacre de peine qu'une punition véritable; ils dégradent la main de l'homme en l'appesantissant sur son semblable; ils ajoutent peu à l'opprobre du supplice; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inspirer. — Quant à la peine de la marque, elle présente une très-grande question. On peut appuyer sur de très-saines et très-fortes raisons l'opinion qu'un signe sensible doit faire reconnaître l'homme que la justice a déjà puni pour un crime, afin que, s'il se rend coupable une seconde fois, sa punition soit augmentée en raison de la perversité de ses penchans.

Parmi ceux qui ont réfléchi sur cette question et qui l'ont discutée, il s'est même porté de bons esprits, qui ont su porter ce principe jusque là, qu'ils pensaient utile qu'une marque extérieure et apparente rendit partout reconnaissable le condamné, afin que la société pût se tenir continuellement en garde

contre celui qui déjà l'avait offensée par un crime. Les conséquences de cette opinion extrême pourraient être dangereuses, même pour le repos de la société. En horreur à tous les hommes, exclus de tout commerce humain, de toute profession, de toute industrie, portant dans tous les lieux habités la honte, la défiance et l'effroi, l'être ainsi dégradé aurait fui dans les forêts pour y former une peuplade farouche, dévouée au meurtre, au brigandage. Les lois en usage avaient évité cet inconvénient, en adoptant un parti mitoyen qui, sans flétrir le front de l'homme par l'affreux cachet du crime, laissait pourtant sur sa personne une marque cachée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait, au besoin, retrouver l'empreinte. Nous avons hésité quelque temps à vous proposer d'en abroger l'usage; mais voici les motifs qui nous y ont déterminés.

Il nous a paru qu'une empreinte corporelle, indélébile, était incompatible avec le système des peines temporelles, puisqu'elle perpétue, après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétrissure qui n'est pas une des circonstances les moins insupportables du châtement.

Cette empreinte, quoique non apparente, peut si souvent et si facilement se trahir, qu'elle écartera presque toujours le malheureux qui la porte d'un état honnête, et dès lors des moyens légitimes de subsister.

Demeura-t-elle constamment invisible et inconnue? la conscience de son opprobre poursuivra partout le condamné; dégradé et flétri à jamais dans son être physique, comment son âme pourra-t-elle soulever le poids de la honte, et dans l'espoir de mériter l'estime des hommes, contempler la récompense d'une conduite pure et sans reproche?...

Une seconde considération nous a encore frappés. C'est que, dans le nouvel ordre de nos institutions, il sera bien moins facile au méchant de se perdre et de se confondre dans la foule. La trace de son existence ne peut guère s'effacer; des registres exactement tenus dans chaque municipalité présenteront le dénombrement de tous les membres qui composent la grande famille.

Il faudra que chacun ait un nom, un état, des moyens d'existence ou des besoins notoires. Les vagabonds et les inconnus formaient autrefois, dans la nation, une peuplade qui ne se rendait guère visible que par ses attentats. Déjà on a indiqué, et il vous sera proposé encore, Messieurs, des moyens pour fixer dans l'ordre social ces existences funestes et fugitives, et désormais l'état de vagabond et d'inconnu, devenant un signal de défiance, avertira suffisamment la police et la justice de prendre des mesures répressives contre des hommes justement suspects à la société.

D'après ces réflexions, nous pensons que la peine des galères avec les accessoires qui toujours y sont réunis, doivent être convertis en d'autres travaux; que le fouet, (peine illusoire, ne doit pas être conservée, et que désormais aucune marque indélébile ne doit être imprimée sur la personne du condamné.

Dans l'ordre des peines actuelles, l'hôpital, ou la réclusion dans une maison de force, est pour les femmes ce que sont les galères pour les hommes.

Privation de liberté et travail, tels sont les éléments de cette peine, avec quelques modifications bonnes et salutaires. La principale réforme que vous jugerez convenable d'y apporter sera, sans doute, de ne plus confondre l'arrestation avec le crime, et de séparer un établissement purement correctionnel d'avec ceux qui seront formés pour recevoir les victimes dévouées par la loi aux souffrances et à l'infamie des peines afflictives.

Je ne dirai qu'un mot sur la mutilation. Cette peine était rarement usitée; mais les réflexions que je vous ai présentées, relativement aux tortures et à la marque, s'appliquent aussi à ce genre de punition, et évidemment doivent la faire proscrire.

Il est une autre peine d'un usage bien plus fréquent: car elle s'applique aux délits les plus ordinaires; je veux dire le bannissement, qui envoyait les condamnés d'un tel département dans la province

voisine, sous condition, et avec l'assurance de recevoir bientôt, réciproquement, les scélérats dont cet autre parlement purgerait son ressort. Échange absurde et funeste qui déplaçait le criminel, sans réprimer ni punir le crime. Toutes les opinions se réunissent depuis long-temps pour la suppression de cette peine; dans les discussions polémiques, pas un écrivain n'a tenté de la défendre. On l'appliquait par coutume, parce qu'on n'en avait pas d'autre; et si elle s'est conservée jusqu'ici, on ne peut l'attribuer qu'à la coupable insouciance de l'ancien gouvernement pour tout changement qui n'avait d'attrait que celui de la raison, de la morale et de l'humanité

Telles sont les peines afflictives actuellement en usage. Quant aux peines infamantes, elles étaient fort multipliées : la claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, rapportés aussi par quelques criminalistes à la classe des peines afflictives, mais qui appartiennent plus naturellement à celle des peines infamantes; le blâme, l'amende en matière criminelle; le plus amplement informé indéfini; l'aumône en matière civile; toutes ces prononciations emportant une infamie de fait ou de droit, imprimant à la personne du condamné un opprobre plus ou moins public, manifestaient, sous diverses formes, l'improbation de la loi. Elles posaient sur ce principe vrai, qu'il faut couvrir de honte une action infâme. Nous

vous proposerons d'adopter le principe, mais de multiplier moins des formules qui, en la divisant, affaiblissaient cette salutaire et terrible pensée; la société et les lois prononcent anathème contre quiconque est souillé par un crime.

Quant aux peines pécuniaires, leur forme était vicieuse, en ce qu'elles comprenaient sous des dénominations semblables, et souvent mal définies, telles que celles d'amendes, d'aumônes, de dommages et intérêts, etc., des réparations privées et des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles et des punitions d'attentats poursuivis criminellement; enfin, des répressions qui laissaient intact l'honneur de ceux qui les avaient subies et des jugemens qui imprimaient aux condamnés une note d'infamie. Nous ferons en sorte de faire disparaître du nouveau Code ces inconvéniens de l'ancien.

D'après le tableau que nous venons de vous présenter, de l'état actuel des peines en France, vous pouvez juger qu'il est tellement vicieux que nous ne saurions y trouver les bases de notre travail, et que pour présenter des vues réellement utiles, il faut créer dans son entier et combiner un nouveau système pénal. Vos comités vont avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de leurs méditations sur cette importante matière.

Mais, avant tout, il faut enfin aborder et résoudre

cette grande question : « la peine de mort formerait-elle, ou non, l'un des élémens de notre législation criminelle ? »

Dans la discussion de cette haute et redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas sur la première partie de la question, savoir si la société peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'est pas là que nous apercevons la difficulté : le droit nous paraît incontestable ; mais la société doit-elle en faire usage ?

Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer et partager les opinions. Un mot nous paraît suffir pour établir la légitimité du droit. La société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie. La société a le droit de faire périr, en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer. La force publique peut, dans le cas de sédition, employer la violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'état.

Le crime est un ennemi intérieur. Il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais si le fond du droit est incontestable, de sa né-

cessité seule dérive la législation de son exercice ; et de même qu'un particulier n'est dans le cas de l'homicide pour légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer. Nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple : il faut rejeter la peine de mort : et combien nous semblerait-il désirable d'atteindre ce but, si nous nous pénétrons de tous les inconvéniens qu'il y aurait à perpétuer l'usage !

Pour resserrer la question dans les termes les plus précis, prenons pour base des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli. Un second point sur lequel toutes les opinions se réunissent également, c'est que cette peine, s'il elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et de lésation au premier chef. Ce pas est déjà fait dans l'opinion ; et votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes ne vous permettraient pas sans doute une marche rétrograde.

Or, évidemment, la peine de mort, dans cette hypo-

thèse, opère un grand mal pour les mœurs publiques, et n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'est un remède violent, qui, sans guérir la maladie, altère et énerve les organes du corps politique. Rien de moins répressif que la peine de mort simple. La nature, il est vrai, a mis dans le cœur de l'homme le désir de conserver son existence; mais à côté de ce sentiment se trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La nécessité le familiarise avec cette idée; il s'accoutume à envisager sans un grand effort le moment où il cessera de vivre. Les préjugés, les vices, le crime même ont souvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort. Chaque nation, chaque caste, chaque profession, chaque individu est susceptible de ce sentiment.

Chez les Indiens, la puissance de l'opinion; chez les musulmans, la religion; chez les Anglais, un calcul tranquille; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur, font braver une mort certaine, ou font affronter le danger d'une mort possible.

Le courage du soldat se compose des divers sentimens de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat; il ne redoute pas la mort: et pourtant chaque soldat n'est pas un héros. Voyez finir l'habitant des campagnes; non pas celui pour lequel la misère et le malheur rendent souhaitable l'instant

où il va cesser de souffrir, mais l'être dont l'existence a été la plus douce et la moins agitée; celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, et qui meurt entouré de sa femme et de ses enfans, que son champ a toujours nourri. Sa dernière heure approche; il subit la commune loi, et dans son regard paisible vous ne trouverez point l'expression de l'effroi ni de l'horreur de la mort. Les criminels ont aussi leur philosophie. Dans les chances de leur destinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart d'heure, et plus d'une fois sur l'échafaud ce secret leur est échappé: « Non, disaient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un seul crime; la roue seule étonnait notre farouche courage.. » Je prévois l'objection qu'inspireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'exposent-ils sans peine à la mort? c'est que le danger n'exclut pas la possibilité et l'espérance d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paraît-elle douce et supportable? c'est parce que l'honneur, et non l'infamie, l'accompagne.

Je réponds d'abord que, pour le criminel, l'espérance d'éviter la peine est à côté du crime, de même que le soldat qui monte à l'assaut voit l'espérance placée au haut des tours qu'il escalade. Je conviens ensuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuse à l'effroi d'une mort infâme. Mais

voici l'argument que je tire de cette objection : c'est donc l'infamie et non la mort qui prête au supplice le plus d'horreur ? Eh bien ! réservez le coupable pour une longue infamie , au lieu de le délivrer par la mort du sentiment pénible et salutaire de l'opprobre.

Je conclus de ces réflexions que, la mort sans douleur étant affrontée ou supportée sans effort , et par l'effet d'un sentiment assez ordinaire à l'homme , la peine de mort simple , la seule que l'humanité nous permette de conserver, est une peine très-peu efficace pour la répression des crimes.

J'ajoute que cette considération devient bien plus décisive encore , si vous remarquez quels sont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

La peine de mort simple , la seule que l'humanité nous permette de conserver, est donc une peine très-peu efficace pour la répression des crimes.

Vous en menacez les grands crimes : mais les grands crimes ne sont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en est le principe : mais l'atrocité tient à la force, dont elle est l'abus. Ce sont des âmes d'une trempe peu commune qui animent les grands scélérats ; et si, en général, tout homme est aisément capable de courir le hasard d'une mort prompte et sans tourmens ou de la supporter sans désespoir, une

farouche philosophie armera bien plus facilement un cœur vigoureusement féroce qui, endurci par la vue du sang humain versé par son crime, a déjà remporté sur la nature une affreuse, mais une bien pénible victoire.

Déjà, par une longue expérience, l'efficacité et l'inutilité de cette peine est prouvée.

En France, plusieurs espèces de vols, notamment le vol domestique, était puni de mort. La loi s'exécute à la rigueur avant que le cri de la raison se soit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime ? Et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle ?

En Angleterre, la peine de mort menace presque tous les vols, et dans nul pays on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

A Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorsque la peine de mort était bannie du code des Romains libres. Jamais ils ne furent plus multipliés que lorsque la peine de mort entra dans les institutions de la république dégradée.

Enfin la Toscane, le premier état moderne dont les lois humainement novatrices aient tenté l'essai de supprimer la peine de mort, la Toscane présente un registre bien précieux pour le philosophe sensible et le législateur éclairé ; les annales criminelles de ce

peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant les années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort, que pendant celles qui l'ont précédée. Daignez, Messieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention sur un aspect bien important de la question.

Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois sous lesquelles il doit vivre, peut-être serait-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, et de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

Mais il s'en faut bien que telle soit la position où nous nous trouvons. Nous sommes dans un pays où la peine de mort était prodigieusement multipliée, et où la peine de mort se produisait sous les formes effrayantes des supplices les plus longs et les plus douloureux.

Si vous conservez cette peine, mais la mort simple, et réservée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'esprit du peuple? Vous allez y opérer un mouvement très-funeste; vous baisserez d'une manière claire et visible l'échelle des peines. Tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi. Tel autre crime donnait lieu à la condamnation aux plus cruels supplices, et désormais ce même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte

et sans douleur. Voilà le ressort de la terreur affaibli; votre Code pénal, si l'on peut parler ainsi, paraîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présentent l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant longtemps au serviteur infidèle qui avait volé cinq sous à son maître?

Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines sans affaiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer: c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité. Vous évitez par là l'évidence et l'inconvénient des rapprochemens et des comparaisons; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi par l'établissement d'une peine, d'un exemple imposant et jusqu'alors inusité. Vous produirez l'effet tout contraire en descendant visiblement la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquait à de moindres crimes.

Mais la peine de mort, ainsi tempérée par toute l'efficacité que l'ancien Code pénal trouvait dans son

atrocité même, cette peine, toute insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, n'en perd rien de son immoralité ni de son influence funeste sur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes les institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie et le mépris de la mort. Vos lois au contraire auront pour effet de lui en inspirer l'épouvante, en présentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu opposer aux plus grands des crimes. Considérez cette foule immense que l'espoir d'une exécution appelle dans la place publique; quel est le sentiment qui y conduit? Est-ce le désir de contempler la vengeance de la loi, et, en voyant tomber la victime, de se pénétrer d'une religieuse horreur pour le crime? Le bon citoyen est-il meilleur ce jour-là en regagnant sa demeure? L'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditait? Non, Messieurs, ce n'est pas à un exemple, c'est à un spectacle que tout ce peuple accourt. Une curiosité cruelle l'y invite. Cette vue flatte et entretient dans son âme une disposition morale et farouche. Souvent le même crime, pour lequel l'échafaud est dressé, trouve des imitateurs au moment où le condamné subit sa peine; et plus d'une fois on volait dans la place publique, au milieu de la foule entassée pour voir pendre un voleur.

Malheur à la société si, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il se trouve un

de ces êtres disposés au crime par la perversité de ses penchans! Son instinct, semblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du sang pour s'éveiller, et déjà son âme est endurcie au meurtre à l'instant où il quitte l'enceinte trempée par le sang que le glaive des lois a versé.

Quel saint et religieux respect vous inspirerez pour la vie des hommes, lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer! Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire, le peuple qui l'aperçoit pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage; il offensera la loi en voulant la défendre; il sera peut-être coupable et cruel par patriotisme et par vertu, dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté; n'avons-nous pas vu...? Mais détournons de funestes souvenirs, et, sans déplorer des erreurs passées qui nous affligent, tarissons-en la source en adoucissant, en tempérant, en sanctifiant les mœurs publiques par la grande et touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort est immoral sous tous les rapports. Tantôt il alimente le sentiment de la cruauté: nous venons de développer cette vérité. Tantôt aussi par la pitié cette peine va directement contre son objet. C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du

crime à l'intérêt qu'inspire le condamné ! Or cet effet est toujours auprès de la peine de mort. Il ne faut que quelques circonstances extérieures, l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instans, pour que l'indignation publique se taise ; et tel sur l'échafaud a été plaint par le peuple, dont le peuple avant le jugement demandait la tête à grands cris.

Jusqu'ici nous avons raisonné en supposant la peine de mort justement prononcée. Mais un innocent ne succombera-t-il jamais ? De trop funestes exemples n'ont-ils pas réalisé cette hypothèse ? Si la forme des jurés est tutélaire contre de fausses accusations, les jurés ne sont-ils pas pourtant des hommes ? Et entre tous les avantages que nous présente la suppression de la peine de mort, n'est-ce pas une pensée consolante d'imaginer qu'à chaque instant les erreurs de la justice peuvent être efficacement réparées, et que l'innocence reconnue respire encore ?

C'est beaucoup, sur la grande question que nous agitions, d'avoir montré les inconvéniens de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à la place, et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

Voici, Messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siège un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département.

Avant d'y être conduit, le condamné sera exposé pendant trois jours sur un échafaud dressé dans la place publique ; il y sera attaché à un poteau ; il paraîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine. Son nom, son crime, son jugement, seront tracés sur un écriteau placé au dessus de sa tête. Cet écriteau présentera également les détails de la punition qu'il doit subir. Cette peine ne consistera pas en coups ni en tortures ; il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine.

La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus

douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire...

Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple. Nous avons donc une peine répressive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur.

Le premier et le principal adoucissement de cette peine, c'est de la rendre temporaire.

Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée. Le mot à *jamais* est accablant ; il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue ; mais que pour qu'elle ne fût pas barbare, il fallait qu'elle eût

un terme. Nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années ni s'étendre au delà de vingt-quatre.

Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il était humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissements successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques. Chacune apportera quelques consolations avec elle ; chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adoucissements n'existent encore que dans l'avenir. Lorsque la peine commence, il faut songer au moment présent, et porter même sur cette première époque des tempéramens qui défendent et la raison et la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

Vos comités ont pensé, Messieurs, que c'était une vue assez morale, d'attacher pour le condamné, à l'idée du travail, un sentiment de consolation : ils vous proposent de fixer à deux par semaine le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler, pendant la première époque de la durée du cachot, et à trois jours par semaine pendant la deuxième époque.

Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur ; il sera au choix du condamné, si le condamné est doué de quelques talens ou de quelque industrie ; sinon , les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation et à ses forces. Aucune violence, aucune contrainte ne l'obligeront de s'y livrer ; mais pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture , et il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi, le jour du travail il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées : il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour ; il respirera l'air , sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison ; et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devaient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition.

Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais cesera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit ; et il lira tracés en gros caractères , au dessus de la porte du

cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement.

Voilà, Messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte, que beaucoup de bons esprits ont témoignée, de ne pouvoir mettre à la place de la peine de mort une peine efficace et repressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayans. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur : puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclairer quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau ! Puissiez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, et réaliser le vœu de nos cœurs !

Maintenant, vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher et de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une est peu repressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie

des coupables, de la trempe des âmes des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes : l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance ; et cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger, toujours incertain, de rencontrer dans l'événement du crime l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort.

L'une endurecît les mœurs publique ; elle familiarise la multitude avec la vue du sang : l'autre inspire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand respect pour la vie des hommes.

L'une punit, en faisant perdre à l'état un de ses membres : l'autre réprime le crime également, en conservant la personne du coupable. L'une rend irréparables les erreurs de la justice : l'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue.

L'une, en ôtant la vie au criminel, éteint jusqu'à l'effet du remords : l'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir ; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient se présente dans le système

de la conservation de la peine de mort ; vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale, si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très-différens : ainsi, le meurtrier par fureur sera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent le peine capitale, et il n'y a pas de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez saisir, Messieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment : celle que nous vous proposons prolonge et perpétue une salutaire instruction. Tout dissipe et distrait cette foule de citoyens oisifs, qu'attire à une exécution le mouvement de la curiosité : on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement. Et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons, Messieurs, qu'un ministre prévaricateur ait osé attenter à la constitution et à la liberté ; s'il est frappé du glaive, l'effet de son supplice sera passager : que pendant vingt années, chaque mois le peuple le voie

dans les fers, il bénira la puissance protectrice des lois, et l'exemple vivra efficacement avec le coupable. Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous proposent. Sans doute, le même sentiment d'humanité anime également tous nos esprits; mais sur une question aussi délicate, les opinions peuvent aisément se partager, et c'est une grande et difficile controverse qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reste, Messieurs, quelque attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous vous présentons.

C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'état. Tant qu'il vivrait, il pourrait devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort était réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpeienne Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspirait à la tyrannie.

La question de la conservation ou de l'abrogation de la peine de mort nous a paru d'une si grande importance que, pour compléter toutes les vues qui pouvaient servir à sa décision, nous avons inter-

verti l'ordre de notre travail; et nous vous avons présenté tout d'abord la punition qui, dans notre plan, doit remplacer la peine capitale.

Maintenant nous rentrons dans la route que nous nous étions tracée, et nous allons vous offrir en peu de mots le tableau complet du nouveau système pénal.

Il existera deux sortes de peines :

Les peines afflictives,

Les peines infamantes.

Les peines afflictives sont le cachot, la gêne, la prison.

Les peines infamantes seront, pour les hommes, la dégradation civique; pour les femmes, le carcan.

Les peines du cachot, de la gêne et de la prison seront aussi infamantes.

Chacune des peines afflictives sera précédée de l'exposition du condamné dans la place publique. Nous avons décrit les caractères de cette exposition, en vous parlant de la peine du cachot. Quelques circonstances varieront suivant la nature de la peine.

L'exposition aura lieu pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps, aux pieds et aux mains, pour les condamnés au cachot; pendant deux jours, avec chaînes au milieu du corps, pour les condamnés à la gêne; pendant un seul jour, et sans chaînes, pour les condamnés à la peine de la prison.

Dans chaque département il sera formé un établissement, dans lequel seront conduits ceux qui auront été condamnés à l'une des trois peines afflictives. Le local sera disposé de manière que les cachots, les gênes et les prisons forment trois enceintes séparées, et sans communication entre elles.

Les détails de la peine du cachot vous sont connus : nous ne les répéterons pas ici.

Voici en quoi consistera la peine de la gêne.

Le condamné sera enfermé : ainsi, privation de la liberté, premier caractère de sa peine.

Il sera seul : ainsi, solitude habituelle, sauf les exceptions qui vont être spécifiées, second caractère de sa punition.

Il portera une ceinture de fer autour du corps, et sera attaché avec une chaîne ; mais à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains.

Le lieu où il sera détenu sera éclairé ; circonstance qui distingue encore cette peine de celle du cachot.

Tous les jours il sera fourni au condamné du travail. Cinq jours par semaine, il travaillera seul : mais, cette solitude ne devant pas être aussi absolue ni aussi rigoureuse que celle des condamnés au cachot, deux jours par semaine il pourra se réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail et pour un travail commun.

Ces deux jours-là, pendant le travail sa chaîne lui sera ôtée.

Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux. Vos comités ont pensé plus efficace et plus moral de l'y porter, en le faisant jouir du produit de son industrie. Une partie sera employée pour améliorer sa nourriture, toujours réduite au pain et à l'eau s'il ne gagne pas une plus douce subsistance. Une partie sera conservée pour lui être remise au moment où il recouvrera sa liberté après la peine accomplie ; un tiers seulement sera prélevé pour la masse commune de la dépense de la maison. Le fonds réservé pour l'instant de la sortie du condamné a paru à vos comités une mesure utile ; ainsi, le besoin, la nécessité, ne le pousseront pas à un nouveau crime, à l'instant même où son premier crime vient d'être expié.

Une fois chaque mois, le peuple pourra entrer dans le lieu de la gêne, et les condamnés seront exposés à ses regards avec leurs chaînes. Leur nom, leur crime, leur jugement seront également inscrits au dessus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine sera au plus de quinze ans, et au moins de quatre. Elle sera toujours terminée par un an de prison, laquelle année fera partie des quinze ans de la condamnation, ou du moindre nombre d'années fixé pour sa durée. La prison qui, dans l'ordre des pei-

nes afflictives, sera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné sera enfermé seul, mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers, pour un travail commun, s'il le préfère et s'il a un genre particulier d'industrie; il pourra travailler seul dans sa prison. Sa nourriture sera ce que la rendra son travail. Le produit de ce qu'il aura gagné sera employé d'après les mêmes principes qui sont développés ci-dessus. Il lui sera fourni un lit pour se coucher.

Vos comités ont pensé, Messieurs, qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force. Ce moyen, plus salubre, rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés. Il ne sera pas dispendieux d'établir, par quelques cloisons, ces petites cases séparées. C'est aussi dans leur prison particulière que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public, le jour où le peuple sera admis dans la maison; et sur leur porte sera placée l'inscription indicatrice du nom du condamné, du crime et du jugement. La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au delà de six ans.

Vous avez remarqué, Messieurs, que c'est toujours

dans l'intérieur de la maison que vos comités vous proposent d'établir les travaux. Cette mesure contraire une idée assez généralement adoptée, celle qu'on devrait employer les malfaiteurs aux travaux publics. Nous vous devons le développement des motifs qui nous ont empêchés d'adopter ce moyen; d'abord, les condamnés aux peines du cachot et de la gêne ne peuvent pas être employés à ces ouvrages extérieurs et communs, parce que la solitude fait un des caractères véritablement essentiels de leur punition.

Ce motif n'existe pas pour les condamnés à la peine de la prison, puisqu'ils peuvent se réunir pour travailler ensemble. Mais voici l'inconvénient que nous y avons trouvé.

Dans une maison bien exactement fermée, il est fort aisé de garder un grand nombre d'hommes, et une force publique assez modique peut y suffire. Pour contenir au dehors des malfaiteurs occupés à des travaux publics, et les empêcher de s'échapper, il faudrait presque autant de gardiens que de condamnés à garder. Cela entraînerait des difficultés et des soins considérables; et encore beaucoup de prisonniers trouveraient-ils moyen de s'évader. On ne pourrait épargner les frais de garde qu'en multipliant les rigueurs personnelles, et en mettant au pied du condamné un boulet pesant, attaché à une chaîne de fer;

mais ce serait aggraver la peine. Nous observons d'ailleurs que l'on ne penche vers le système des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malsains, rebutans, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs; mais ce système est tout-à-fait contraire au rapport sous lequel nous voulons offrir le travail au condamné. Vous lui en inspirez l'horreur, lorsque vous le lui présentez sous ces formes hideuses. Il faudra en venir aux coups et aux violences arbitraires des gardiens et des conducteurs, pour dompter son découragement et sa paresse. Il est bien plus utile et bien plus moral de l'y pousser par son propre besoin et par l'attrait de son intérêt.

Mais, dira-t-on, quel travail vraiment utile et pour le prisonnier et pour l'état peut-on établir dans l'intérieur d'une maison, et surtout dans un cachot ou dans une prison isolée?

L'expérience d'un fait qui subsiste depuis fort long-temps répond à cette objection.

Dans l'une des parties de la maison de Bicêtre, appelée *Gabanum*, les prisonniers étaient enfermés chacun séparément dans de petites cases placées à différens étages au dessus les unes des autres. Un malheureux y était conduit, et il n'avait, en arrivant, aucune aptitude ni industrie particulière. Au bout de huit jours, il était instruit, et il travaillait utilement, sans autre communication, que par des

paniers, descendus avec des cordes; le nouveau venu recevait des anciens une instruction, des modèles, de la matière. Après quelques essais il parvenait à réussir, et il sortait de ses mains des travaux délicats et très-bien finis. L'ouvrage achevé se descendait par la même voie. D'autres prisonniers moins resserrés le recevaient, le vendaient au public, et bientôt les paniers remontaient avec le prix de l'ouvrage, et de nouveaux matériaux pour un nouveau travail; le tout avec un ordre et une fidélité bien remarquables entre de tels fabricans et de tels courtiers. Nous ne citons cet exemple que pour prouver par l'expérience qu'il est possible d'ouvrir les sources d'industrie dans les maisons destinées à recevoir les condamnés, surtout lorsqu'une administration active sera chargée du soin de choisir, de fournir des travaux, de disposer des ateliers, et de donner à l'habitude particulière de chaque détenu tous les moyens possibles de développement.

Les travaux publics ne seront pas le seul système pénal indiqué par l'opinion de beaucoup de gens, que nos réflexions nous ont déterminés à ne point adopter. Il est encore une autre peine dont l'établissement est demandé par plusieurs personnes instruites, et que vous n'avez pas trouvée dans notre plan; je veux dire la déportation.

Nous avons pensé que toute peine éloignée du lieu

du délit manquait du caractère principal d'une peine utile; celui de rendre l'exemple présent et durable.

Il nous a paru d'ailleurs que la déportation était une peine qui pourrait n'être pas efficacement répressive pour la classe la plus nombreuse des malfaiteurs. Mais voici de quelle manière la déportation nous semble pouvoir être utilement pratiquée.

C'est pour le cas de la récidive.

Quiconque aura été repris de justice criminellement et condamné pour la seconde fois, subira la peine portée par la loi contre son délit; mais lorsqu'il aura ainsi satisfait à l'exemple, il sera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là vous remplirez le double objet et de punir la récidive, et de délivrer la société d'un malfaiteur incorrigible.

Il ne nous reste plus, Messieurs, pour compléter la discussion relative aux peines afflictives, que de comparer le rapport qu'elles ont entre elles et les différences qui les distinguent.

Le cachot, la gêne, la prison, ont pour principe commun d'exclure du système pénal toute espèce de coups et de tortures, qui présentent à l'esprit cette repoussante image d'un homme frappant son semblable.

Ces trois peines ont pour élément commun de faire sortir de privations pénibles tout l'effet de la punition.

Elles ont trois circonstances qui leur sont communes : la privation de la liberté, l'infamie, l'admission du public une fois chaque mois dans les cachots, les lieux de gêne et la prison.

Enfin, dans toutes les trois, le travail est employé comme moyen d'amender les dispositions morales du condamné, d'adoucir la rigueur de ses privations pendant sa peine, et de lui préparer une ressource pour l'époque de sa liberté.

Quant aux caractères qui les distinguent les unes des autres, le premier c'est la durée.

La peine du cachot ne pourra être moindre de douze années, celle de la gêne de quatre années, celle de la prison de deux années.

La première ne pourra s'étendre au delà de vingt-quatre années; la seconde au delà de quinze années, la troisième au delà de six ans.

Vos comités ont pensé que ces peines devaient être graduées de telle manière que la plus longue durée de l'une excédât peu la moindre durée de celle qui lui est supérieure, afin qu'elles demeurassent sans incertitude et sans équivoque dans cet ordre de gravité: d'abord le cachot, ensuite la gêne, et enfin la prison. Autrement cet inconcevable problème aurait pu se présenter à résoudre : laquelle de ces peines est la plus sévère, de la gêne pendant vingt-quatre ans, ou du

cachot pendant douze ans ; de la prison pendant douze ans, ou de la gêne pendant six ans.

Indépendamment de l'étendue de la durée, le cachot est distingué des deux autres peines par ces circonstances : la privation de la lumière, les fers aux pieds et aux mains des condamnés, la solitude absolue, la consolation du travail réduite à deux jours par semaine pendant la première époque, et à trois pendant la deuxième.

La gêne est distinguée de la prison, outre la durée, par une ceinture et une chaîne de fer que porteront les condamnés, par la solitude absolue pendant cinq jours dans la semaine, par la réunion à un travail commun deux jours par semaine seulement.

La prison est distinguée des deux autres sous ce rapport, que les condamnés ne porteront point de fers, qu'il leur sera fourni un lit pour se coucher, tandis qu'au cachot et à la gêne il ne sera donné aux condamnés que de la paille ; enfin que le travail commun sera permis tous les jours.

A l'égard des peines infamantes, voici, Messieurs, les caractères que nous avons cru convenables de leur imprimer.

Déclarer qu'un tel a commis tel crime, c'est le couvrir d'infamie, de l'infamie qui sort moins encore du jugement que de la mauvaise action.

Cette déclaration doit avoir la plus grande publi-

cité, pour que la société soit avertie de se tenir en garde contre le coupable ; pour que l'exemple ait un éclat salutaire ; pour que la honte du condamné soit d'autant plus pénible qu'elle est plus notoire.

Il faut que le condamné paraisse devant le peuple dans un état humiliant, c'est-à-dire qu'il faut que le peuple le voie pendant quelques heures tout chargé de l'opprobre de son crime.

L'homme ainsi dégradé est indigne d'être citoyen français ; il sera déclaré déchu de tous ses droits. Cette peine appartient surtout aux pays libres, où l'honneur d'être citoyen est compté pour quelque chose.

Enfin l'effet de la condamnation doit être, par une prononciation claire et au moyen d'une formule unique, rendu sensible pour tous les esprits ; à la différence des peines infamantes actuellement usitées, qu'on avait variées et multipliées sous tant de formes que l'honneur semblait se diviser en fraction, et qu'un criminaliste éclairé pourrait seul distinguer si telle condamnation emportait l'infamie, et jusqu'à quel point elle déshonorait le condamné.

Nous vous proposons en conséquence une seule peine infamante. Elle portera le nom de la dégradation civique. Voici les circonstances dont elle sera accompagnée : Le condamné sera conduit dans la place publique ; le greffier du tribunal criminel prononcera ces mots à haute voix : « Votre pays vous a trouvé

convaincu d'une action infâme. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français. » Le condamné sera ensuite mis au carcan, et y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple.

Son nom, son crime, son jugement, seront placés sur un écriteau, placé au dessus de sa tête.

Pour les femmes, la peine infamante sera le carcan. Elles seront également conduites dans la place publique. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : « Votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infâme. » Elles seront mises ensuite au carcan pendant deux heures, avec écriteau indicatif de leur nom, du crime et du jugement.

Jusqu'ici nous n'avons fixé vos esprits dans ce rapport que sur de tristes objets, le crime et les rigueurs nécessaires pour le réprimer. Mais le remords peut pénétrer dans l'âme du coupable, et il nous a semblé que c'était une conception digne des législateurs de présenter au condamné l'espoir de renaître un jour à l'honneur par la pratique de la vertu.

Nous nous proposons de décréter qu'à une époque déterminée après l'expiration de sa peine, le condamné puisse être réhabilité par la société et rétabli dans tous ses droits; mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y apporter.

D'abord il faut que plusieurs années se soient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré sa liberté,

afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée.

Ensuite, il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert et certain, mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présenteront des efforts à faire et un prix à obtenir. Ce baptême civique doit être accompagné de solennité, et nul ne pourra y être présenté que par les officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est-à-dire, par les magistrats et les organes du peuple, qui, témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rendit son estime.

Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparaitre aux yeux de ses concitoyens; il pourra se choisir une demeure, il y vivra sous la protection de l'espérance, il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur; et la loi, politique et morale tout ensemble, aura appelé dans son âme et récompensé les remords. Vos comités viennent de vous exposer, Messieurs, sur quels principes il leur a paru convenable de fonder les institutions destinées à la répression des délits.

Dans tout état, il faut sans doute des lois pénales; car le crime, cette funeste maladie du corps social, nécessite trop souvent un pénible et fâcheux remède : mais en politique, ainsi qu'au physique, l'art

qui prévient le mal est mille fois plus certain et plus salutaire que celui qui le guérit.

Cette éternelle vérité n'a pas échappé à votre sagesse, et tout nous offre ou nous promet, dans l'ensemble de vos lois, le supplément le plus efficace du Code pénal.

Vous avez organisé une police active, institué des municipalités, pour maintenir l'ordre public, placé partout des juges de paix pour veiller à la sûreté particulière.

Vous avez formé une gendarmerie nationale, nombreuse, honorée, bien soldée, patriotiquement élue, fortement constituée, qui a tout, en un mot, pour épouvanter le crime, et rien pour alarmer la liberté.

Vous vous proposez de réprimer, par des réglemens sages, les abus de la mendicité.

En multipliant les travaux, en employant utilement la force oisive, en nourrissant la vieillesse et l'infirmité indigente, devoir saint et sacré de la société; en détruisant cette condition, si multipliée en France, de vagabonds et d'inconnus, êtres toujours cachés pour mal faire, et toujours errans pour éviter le châtement du mal qu'ils ont fait, vous aurez tari la source la plus abondante des crimes.

Voilà pour la génération présente.

Des bienfaits plus grands se préparent pour la génération future.

C'est dans l'avenir que les mœurs publiques, véritablement régénérées, atteindront la hauteur de notre nouvelle constitution.

C'est l'avenir qui, en effaçant peu à peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse et de la pauvreté, étendra plus généralement et plus uniformément sur toutes les classes des citoyens le bien-être d'une aisance heureuse.

Enfin, l'avenir recueillera surtout les fruits de cette éducation nationale, qui douant tous les enfans de la patrie de connaissances, d'arts, de métiers utiles, et surtout de vertus, formera des hommes libres et bons, et arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin.

Ces utiles institutions peuvent bien plus que toutes les lois pénales. Avec leur secours, la rigueur des peines est moins nécessaire. Une bonne police, avec de bonnes mœurs, voilà ce qu'il faut pour un peuple libre, au lieu de supplices. Partout où règne le despotisme, on a remarqué que les crimes se multiplient davantage : cela doit être, parce que l'homme y est dégradé; et l'on pourrait dire que la liberté, semblable à ces plantes fortes et vigoureuses, purifie bientôt de toute production malfaisante le sol heureux où elle a germé.

Discussion sur la question de savoir si la peine de mort sera conservée.

M. PELLETIER, rapporteur. Le projet du Comité, quoique fort étendu, se réduit à quelques principes généraux assez simples. Le préambule de toute la discussion est de fixer le principe, sur cette grande et importante question : « La peine de mort sera-t-elle, ou non, conservée ? » Il est entendu que la proposition du Comité s'arrête aux chefs de parti, déclarés rebelles par décret du Corps-Législatif. Le salut public exige cette exception.

M. CHABRONE. Le projet du Comité a besoin d'être long-temps médité. L'assemblée touche à l'âge où les forces s'épuisent et où le courage disparaît ; c'est ce qui me détermine à demander l'ajournement à la législature de la discussion du Code pénal. Je ne vois dans ce projet aucun article contre la calomnie ; je crains cependant moins celui qui me vole ma bourse que celui qui m'enlève mon bonheur. Je m'arrête à cette observation, parce qu'il est impossible à tout bon esprit d'avoir pu fixer ses idées sur les diverses parties du travail du Comité seulement ; on y remarque en masse que tous les délits y sont punis de la manière la plus uniforme ; on n'y parle nullement de la peine pécuniaire, dont tous les légis-

lateurs ont tiré un très-grand parti. La prudence nous conseille donc de renvoyer à la législature la discussion du Code pénal, en remédiant toutefois à quelques points barbares de notre Code, tel que la peine de mort infligée au vol domestique.

M. DUPORT. L'institution des jurés est physiquement impossible, sans la réformation du Code pénal ; elle exige que telle peine corresponde à tel délit. M. Chabrone propose de remédier à quelques points essentiels ; ce qui nous coûterait autant de temps qu'une réforme entière. Le Code pénal renferme une foule de décrets constitutionnels, qu'il est impossible de renvoyer à la législature. Je demande donc que la proposition de M. Chabrone soit rejetée, et que la discussion soit ouverte.

M. FOLLEVILLE. Vous avez été frappés de la justesse de l'observation de M. Chabrone ; je pense cependant que, pour l'établissement du haut jury, il faut déterminer la nature des peines qui seront infligées au crime de lèse-nation, aux délits contre la Constitution. Remarquez que ceux qui vraisemblablement attenteront à cette Constitution, sont une espèce d'hommes accoutumés aux douceurs de la vie : ce qui pourra changer la nature de vos idées sur les peines qu'ils devront encourir. Je demande en conséquence la division de l'ajournement.

M. LAVIE. La question préalable sur la division,

Nous demandons un Code pour des hommes libres, et nous le demandons sur-le-champ.

La division et l'ajournement sont successivement rejetés. L'assemblée décide que la discussion est ouverte sur cette question :

« La peine de mort sera-t-elle conservée? oui ou non? »

M. PRUGNON prend la parole en ces termes :

La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie? Si on la conserve, à quels crimes sera-t-elle réservée? Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux-là; il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit qu'il n'a pas lui-même de disposer de sa propre vie.

Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangiéri maintiennent qu'il l'a pu. Beccaria le nie; et chacun sait quel est depuis vingt-cinq ans l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer. Je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste; cette supposition adoptée, voici mon raisonnement : garantisiez-moi que la société pourra dormir sans cette injustice-là. C'est un point si considérable, et tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés, lorsqu'il le pouvait. Il doit donc avoir deux buts, l'un d'inspirer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes, l'autre d'effrayer par de grands exemples. Oui, c'est l'exemple, et non l'homme puni, qu'il faut voir dans le supplice.

L'âme est agréablement émue, elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices ni échafauds. Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations, mais où se cache la société de laquelle on bannirait impunément les bourreaux? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leur calculs et leur logique aux assassins; ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint; tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, effraye les criminels et les arête; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité. Ils sont hors des proportions ordinaires; sans cela, assassinaient-ils? Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu.

1° Il est une classe du peuple chez qui l'horreur

pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice; son imagination a besoin d'être ébranlée, il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée d'un supplice soit inséparable de celle d'un crime; singulièrement dans ces grandes cités, où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse.

Cette quantité n'est point à négliger dans le calcul du législateur. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien savoir que mettre à sa place et se souvenir du précepte : Hâtez-vous lentement; dès là surtout que la mesure du danger est inconnue.

2° Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine : le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre à ses enfans; or, si vous supprimiez à la fois et la mort et la honte, quel frein vous resterait-il?

Personne ne combine comme un scélérat froid; il se dirait alors : J'ai deux chances; la première est la fuite (et l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper); la seconde est la soustraction à la mort, si j'ai la maladresse de me laisser prendre. Telle serait sa petite géométrie; et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière?

Celui qui veut commettre un crime, répondra-

t-on peut-être, commence par se persuader qu'il échappera au supplice, et il part de cette espèce de certitude qu'il se compose.

Si l'objection est exacte, la conséquence immédiate est qu'il faut abolir, non la seule peine de mort, mais toutes les autres, puisque le scélérat calcule comme si ces deux choses n'existaient pas : si c'est ce que l'on veut dire, toute discussion doit finir là. Mais c'est à peu près discuter l'évidence, que d'ériger en problème si la perspective de la mort, si le spectacle de ceux qui la subissent, laissent le scélérat tranquille. Il lui faut un ébranlement et des impressions physiques; son âme est fermée à toute autre émotion.

Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur; tel est le sentiment qu'éprouve le scélérat à la vue de l'échafaud. Gardez-vous donc de désespérer de l'énergie de ce ressort, très-malheureusement nécessaire. Que prétend-on, au reste, lui substituer? un supplice lent, un supplice de tous les jours? l'idée n'est pas neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées, que le sentiment d'horreur qu'inspire le crime s'affaiblit; on ne voit plus que la peine et son éternelle action; le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi. Tout cela ne varie que par des plus ou des moins, plus difficiles à exprimer qu'à saisir. Or, est-ce une bonne législation

que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin ?

La société doit garantir, protéger et défendre ; le pourra-t-elle réellement avec cela ? observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre, et c'est une terrible autorité que celle du genre humain. A côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne. Qui vous répondra qu'aucun de ces criminels que vous condamnerez à un perpétuel esclavage, ne brisera ses fers et ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux ? Que deux seulement échappent dans une année, et voilà cent autres scélérats qui se livreront au crime dans l'espoir d'échapper comme eux.

Quelle inégalité ne jetez-vous pas entre le pauvre et le riche ? De tous les êtres un géôlier n'est pas le plus incorruptible ; il y a des choses que le riche trouve toujours à acheter, ou par lui, ou par sa famille, lorsqu'il a une grande mesure d'intérêt à le faire. Ainsi vous assurez l'impunité à celui qui aura de l'or et des patrons, toujours il échappera à vos lois, et le pauvre seul sera puni. Je me trompe encore dans un sens : l'adresse du scélérat robuste finira, dans plus d'une occasion, par lui tenir lieu d'or. Quelle est la prison dont, à la longue, des êtres de cette trempe ne s'échappent pas ?

Je suppose (et l'hypothèse est dure) qu'ils subis-

sent leurs douze ou leurs vingt-quatre années ; combien ne se corrompent pas entre eux des hommes qui seront en communauté de vices pendant vingt-quatre ans ? Que seront-ils en sortant de là ? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme, plus encore au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux ? Mettez pendant vingt-quatre ans, pendant dix, et même beaucoup moins, un homme honnête avec des assassins, s'il ne se corrompt pas, l'expérience des siècles aura tort.

Sans être exagérateur ni fataliste, on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance ; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort ; c'est ce qu'explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté publique ? Il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime ; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé ; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse pas tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'établissement de la peine de mort ; si vous ôtez à l'homme

c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

La Toscane, me dira-t-on, en est-elle une? et cependant la peine de mort y est abolie.

Quelle distance entre les rapports! la Toscane est un petit état, et le prince un père de famille qui surveille et embrasse d'un coup d'œil tout son duché.

Écoutez M. Dupaty dans ses Lettres sur l'Italie...

« Le grand-duc voit passer, pour ainsi dire, une » pensée mécontente au fond de l'âme, et l'arrête » tout court par un seul mot. On lui reproche d'a- » voir des espions; il répond, Je n'ai pas de troupes.»

Un tel gouvernement prévient les crimes, et n'a plus à les punir. C'est une machine qui peut aller en petit, parce que tout est sous la main du mécanicien et que les frottemens sont presque nuls; mais essayez de les exécuter en grand! Voyez si l'empereur a confirmé, s'il a adopté les lois du grand-duc!

L'impératrice de Russie, Elisabeth, fit serment en montant sur le trône, de ne punir de mort aucun criminel, et ce serment fut accompli. On s'empres- sera d'assurer que depuis il y a eu moins de crimes en Russie que dans les temps où les supplices y étaient prodigués.

Si la conséquence est exacte, je demande pourquoi Catherine l'a rétablie, pour des cas rares, je l'avoue,

mais elle l'a rétablie. Si elle avait pu ne pas le faire, aurait-elle perdu cette occasion de plus de faire parler les bouches de la Renommée, elle dont le cœur est le théâtre de toutes les ambitions, elle qui voudrait monter au temple de la gloire par tous les chemins?

La sagesse américaine a-t-elle proscrit la peine de mort? Ce peuple, qui a procédé avec tant de maturité, s'est-il privé d'un tel ressort? Celui que l'on peut regarder comme l'héritier de la sagesse des peuples primitifs, ne l'a-t-il pas conservée? Seulement nul coupable ne peut subir sa sentence qu'elle n'ait été revue par l'empereur, *car il serait barbare*, dit la loi de la classe, *qu'un fils mourût à l'insu de son père.*

Les fondateurs de ces empires ont bien vu que nécessairement il fallait gouverner par des sensations et par la crainte ceux que l'on ne pouvait gouverner par la raison.

A cela, s'unit une vérité non moins importante, c'est que la science du législateur ne consiste pas tant à porter des lois qu'à connaître celles qu'il ne faut pas faire. Or, dans quel moment abolissez-vous la peine de mort? dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle, loin de les affaiblir; dans un moment enfin où le senti-



ment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très-grande pureté.

Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois; il faut vous borner à examiner ce que vous devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes, d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles.

Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsqu'on a pour soi la raison. Quel fut à Rome, dans la liste des empereurs, le premier désapprobateur de la peine de mort? Néron. Pendant plusieurs années, chaque fois qu'il signait un arrêt de mort, il s'écriait : Je voudrais ne pas savoir écrire : *vellenti nescire litteras*. Constantin, que plus d'un historien accuse d'avoir été l'assassin de presque toute sa famille, fit apprendre à écrire à son fils en l'obligeant à copier des lettres de grâce. Trajan, Marc-Aurèle, et le pieux Antonin, ces êtres que le genre humain produit comme des monumens dont il s'honore, ont-ils aboli la peine de mort?

Titus se fit souverain pontife, dit Suétone, pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'aucun citoyen : *ut puras servaret manus; nec auctor post hoc cujusdam necis, nec conscius*. Prétendons-nous être plus éclairés que Trajan et Marc-Aurèle et plus humains que Titus? Il voulut conserver ses mains

pures; mais il s'arrêta là comme à une limite sacrée.

Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de mort? la perte de l'honneur et celle de la liberté, pendant un temps donné. 1° La perte de l'honneur! mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte, voilà trop souvent ce qui lui reste! La perte de la liberté! mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle avait été considérée comme une grâce. Le comité propose donc de donner, ou à peu près, des lettres de grâce aux assassins : voilà où la manie des systèmes conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté et la meilleure tête. Là où l'honneur se tait, il ne reste plus qu'à faire parler la terreur, et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats. Dans chaque grande époque, une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise et l'entraîne. Aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection. On se crée un monde, sinon imaginaire, au moins très-difficilement possible, et c'est dans cette espèce de région que les faiseurs résident; ayons le bon esprit de les y laisser, et d'habiter avec la sagesse du monde réel.

La triste nécessité de la peine de mort ainsi éta-

blic, je me porte sur la seconde question : y aura-t-il des peines au delà de la simple mort ?

Une réflexion dont il est impossible de se défendre, c'est que les lois pénales de presque toutes les nations ont été faites par les puissans et par les riches, contre ce que l'on appelait alors le peuple ; en sorte que le plus beau présent à faire aux empires est un bon code pénal. Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer : rien d'impuni, voilà la première ; rien de trop puni, c'est la seconde.

La peine doit être mesurée, et sur le degré du crime et sur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir. C'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes qu'il faut calculer les peines, sans jamais oublier que, moins elles sont atroces, moins les crimes sont fréquens, et que quelquefois une loi trop rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger. Enfin la dernière et plus consolante conséquence, c'est que le dictionnaire des supplices à mort doit être réduit à une seule ligne, et le code réconcilié avec l'humanité,

Je suis encore à concevoir comment les criminalistes qui ont fait une échelle de peines atroces, n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant.

Si la mort d'un grand criminel est un acte d'hu-

manité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur.

Je dis inutile, et l'histoire l'atteste ; chaque fois qu'elle parle des supplices recherchés, elle a à raconter de grands crimes. Je dis dangereux, parce que ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges, parce qu'en inspirant cette pitié dangereuse, ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

Est-il possible ensuite de ne pas établir des gradations quelconques, et de ne pas distinguer les fautes et les crimes ? Ce serait un beau travail que celui qui présenterait l'échelle exacte de tous les délits, celle des peines correspondantes.

A Athènes, on avait gravé quelques lois pénales sur les colonnes placées auprès des tribunaux ; mais là, comme ailleurs, on se plaignait de ce que la punition ne suivait pas une règle uniforme.

Tout être qui n'est pas privé du don de penser, sentira que la plus difficile des tâches est d'établir une proportion exacte entre les peines et les délits. Toujours il faudra s'arrêter, après un certain nombre de pas, dans cette carrière, à moins que l'on ne

parviens à donner (si je puis m'exprimer ainsi) une nouvelle édition de l'esprit et peut-être du cœur humain. Dans l'impossibilité d'obtenir ce but, convenons au moins que tout ce qui est au delà de la simple mort est supérieur au pouvoir de la société, qui doit venger l'ordre public, punir et non tourmenter.

Fais qu'il sente la mort, disait Caligula au bourreau.

Ces mots sont l'histoire de l'âme de cet affreux et sombre tyran, et auraient suffi seuls pour lui attirer la vertueuse indignation de Tacite et l'horreur du monde; c'est là cependant ce qu'a répété, pendant des siècles, notre code pénal; et long-temps on s'y est accoutumé, parce que l'homme s'accoutume à tous les spectacles et à toutes les idées, parce qu'il y a eu des bourreaux qui ont vécu près de cent ans. Entrer tout vivant dans la mort, n'est-ce donc pas assez? Ajouter des tourmens à la mort est un genre de barbarie qui n'appartient qu'à l'espèce humaine. Ce n'est pas seulement chez les sauvages de l'Amérique, ce n'est pas dans le treizième siècle, c'est à la veille du dix-neuvième, que des hommes ont livré des hommes au supplice de la roue, du feu, et à d'autres que l'on n'envisage qu'avec le sentiment de l'infini, et quant à l'horreur, et quant à la dureté. Sans vouloir outrager les mânes de quelques vieux magistrats, on

est tenté de dire qu'ils ressemblaient un peu aux Druides, qui sacrifiaient des hommes. Une belle amende honorable à faire à l'humanité, serait d'ordonner que le Code pénal fût brûlé par la main du bourreau, et je voudrais pouvoir évoquer l'ombre des Poyet et Pussort pour les en rendre témoins.

Maintenant à quels crimes la peine de mort serait-elle réservée? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui-là qui la lui arrache doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus? Un écrivain qui n'a eu que le ciel pour maître, et que le philosophe a mis au rang des grands législateurs, dit : *Si quis aliquem interfecerit volens occidere, morte moriatur*. Sans placer ce principe dans le ciel, je crois qu'il est bien près de ressembler à ces vérités suprêmes qu'aucun peuple n'est libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître; qu'une assemblée ne décrète ni ne juge, mais profère, reconnaît et confesse.

Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion, que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort; c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée.

Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat, sans distinction des moyens employés pour le commettre, à l'empoisonnement, à l'incendie, au crime de lèse-nation. Frédéric II s'en était fait une

loi le jour où il s'assit sur le trône; pendant quarante-six ans elle a été exécutée, et les plus durs raisonneurs n'ont pas osé dire qu'elle avait multiplié les crimes.

Cependant une question délicate à traiter est de savoir si celui qui commet un vol avec effraction, à main armée, doit perdre la vie. Il est bien constant que son intention est de tuer celui qui essaiera de lui opposer une légitime résistance; c'est dans ce projet seul qu'il est armé. Mais une intention non réalisée est-elle au niveau du crime même, et doit-elle être punie comme lui? Punira-t-on de mort un projet, lorsqu'il ne tend pas à compromettre le salut public? Ce voleur est fondé à vous dire, Je n'ai pas tué; et en prononçant contre ce crime la peine capitale, vous le conduisez à assassiner, puisque par là il supprime un témoin. Tel est le grand reproche que l'on n'a cessé d'élever contre la loi de François I^{er}. Convenons de sa justesse, mais avouons en même temps que la vie de chacun étant sous la garde de tous, la condamnation à mort d'un assassin n'est que la déclaration d'un droit naturel, et que c'est quelque chose que le repos de la société.

Bien certainement il faut joindre la pitié à la justice; changer, autant que cela est praticable, les scélérats en ser viteurs de la patrie; punir utilement, punir exemplairement, sans répandre un sang né-

cessaire à l'état; le grand objet doit être de le servir.

Mais le comité, en proposant la peine de mort contre les criminels de lèse-nation, reconnaît donc que cette peine est utile, qu'elle est nécessaire; il reconnaît qu'elle n'est pas bonne, la prétendue maxime que la mort ne répare rien.

Ceux qui menacent l'existence physique de tous les membres de la société, et attendent à celle de plusieurs, sont-ils plus dignes de vivre? La vie politique, la nature me donne le droit d'ôter la vie à celui qui veut me la ravir, dès qu'il ne me reste que ce moyen de me sauver; la société ne m'en a interdit l'usage qu'en me disant, Je me charge de l'exercer.

Il est d'une utilité complète de prouver que ce sont là les seuls crimes qu'elle doit punir de mort; l'équité naturelle n'a besoin que d'être avertie. Quelle proportion des législateurs ont-ils pu apercevoir entre une somme d'argent et la vie d'un homme? Comment donc ont-ils calculé ces proportions-là? S'ils étaient pour un moment rappelés à la vie, je leur dirais: La superstition des anciennes règles n'est plus, consultez tous les hommes assemblés, et j'emploie d'avance leur réponse.

J'ajouterais, Aidez-moi plutôt à transporter au milieu de nous l'autel que les Athéniens avaient fait élever à la miséricorde. Ah! nous avons bien quelques sacrifices expiatoires à lui faire.

J'excepte cependant , et l'assemblée exceptera sûrement avec moi , le fabricant de faux assignats : celui-là tue le corps social , et tout est dans ce mot. PÉRISSE cet affreux talent , pÉRISSENT ses affreux possesseurs !

Au reste , si jamais il plaît à l'Éternel de former un peuple neuf , et de l'établir dans une île toute neuve , le comité pourra lui proposer son code ; encore si ce peuple est sage et les législateurs avisés , la proposition sera-t-elle ajournée à mille et un ans.

Je demande donc que la peine de mort soit conservée pour les criminels de lèse-nation , les assassins , les empoisonneurs , les incendiaires et les fabricateurs de faux assignats ; sans que jamais il puisse être prononcé aucune peine au delà de la simple mort.

ROBESPIERRE prend la parole.

La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos , on courut dans les temples , et on conjura les dieux de détourner des Athéniens de pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier non les dieux , mais les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes , d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques , et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver

1° que la peine de mort est essentiellement injuste ; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines , et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

Hors de la société civile , qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours , ou que , repoussé vingt fois , il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé , puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes , il faut que je périsse ou que je le tue , et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société , quand la force de tous est armée contre un seul , quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé *barbare* ! Un homme qui fait égorger un enfant , qu'il peut désarmer et punir , paraît un monstre ! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant , il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

Ainsi , aux yeux de la vérité et de la justice , ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil ne sont autre chose que de lâches assassinats , que des crimes solennels commis , non par des individus , mais par des nations entières , avec des formes légales. Quelque cruelles , quelque extravagantes que

soient ces lois, ne vous en étonnez plus. Elles sont l'ouvrage de quelques tyrans; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent; elles furent écrites avec du sang. « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain. » Telle était la loi que le peuple avait portée; mais Sylla vainquit, et dit : *Tous ceux qui ont porté les armes contre moi sont dignes de mort.* Octave et les compagnons de ses faits confirmèrent cette loi.

Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui étaient assez sacrilèges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable soi-même de lèse-majesté?

Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine, quand il conçut, dans son délire, l'idée de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images?

La peine de mort est nécessaire, disent les parti-

sans de l'antique et barbare routine; sans elle il n'est point de frein assez puissant pour le crime. Qui vous l'a dit? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine? Hélas! avant la mort, combien de douleurs physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer!

Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme; la plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique! Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits et de tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir.

Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens les plus doux qui sont en son pouvoir, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne, semblable à un précepteur malhabile qui, par le fréquent usage des châtimens cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève; enfin, il use et affaiblit les ressorts du gouvernement en voulant les tendre avec plus de force.

Le législateur qui établit cette peine renonce à ce

principe salulaire, que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes est d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

La peine de mort est nécessaire, dites-vous? Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer? Par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus sages, les plus heureux et les plus libres? Si la peine de mort est la plus propre à prévenir les grands crimes, il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée. Or, c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon, nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués; nulle part les crimes ne sont ni si fréquens ni si atroces. On dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertus que les pays gouvernés par des lois de sang? Croyez-vous que Rome fut souillée par plus de forfaits, lorsque, dans les jours de sa gloire, la loi *Porcia* eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décevirs, qu'elle ne le fut sous Sylla

qui les fit revivre, et sous les empereurs qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie? La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier par cet acte d'humanité et de philosophie le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu?

Ecoutez la voix de la justice et de la raison, elle nous crie que les jugemens humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il vous restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer? pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée? Qu'importent ces stériles regrets, ces réparations illusoire que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible? Elle sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales. Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le

tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social; lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs.

Il faut donc que la loi présente toujours aux peuples le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si, à la place de cette sévérité puissante, de ce calme modéré qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste; elles font germer au sein de la société des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime.

Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité: l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que dans les pays libres les crimes étaient plus rares et les lois pénales plus douces: toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie.

Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée.

M. MOURINS a la parole.

Ce n'est qu'en éprouvant un sentiment pénible que l'on peut présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité. L'utilité publique, le bien général, celui de la société entière, tels sont les puissans intérêts qui commandent des sacrifices à la sensibilité. Mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchans, la sécurité, la tranquillité publique, exigent que l'on mesure les peines à l'atrocité des crimes, et que l'on ne sacrifie pas l'humanité au nom de l'humanité même.

Sans doute la fragilité d'un moment ne doit pas être punie comme un crime ; un valet fripon ne doit pas être jugé comme un meurtrier. Mais l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne peut justement conserver lui-même ce don précieux de la nature. En Egypte, l'homicide et le parjure étaient frappés de mort. A Athènes, à Rome, la peine de mort a toujours été prononcée contre le meurtrier ; elle est admise chez tous les peuples modernes, particulièrement en Angleterre, et les lois criminelles adoptées par cette nation ne peuvent nous être suspectes, puisque c'est d'elle que nous avons emprunté l'institution des jurés.

N'est-il pas certain que dans l'état de nature j'ai le droit de repousser la force par la force, et par conséquent de donner la mort à celui qui attente à ma vie ? En entrant en société, j'ai délégué ce pouvoir de me défendre à la loi, ou au magistrat qui en est le gardien. Il est obligé de veiller à ma sûreté, à la conservation de mon existence ; car si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre de sûreté ni de droits sacrés parmi les hommes.

« Un citoyen, dit Montesquieu, livre XII, chap. IV, mérite la mort lorsqu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. » Écoutons ce que dit

Rousseau dans son *Contrat social*, liv. II, chap. LIX : son opinion ne saurait être suspecte ; il fut pendant tout le temps de son existence l'ami de l'humanité et le consolateur des malheureux. « Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement, sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'état. Or, comme il est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il doit en être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale ; c'est un homicide, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. »

Mably, dans ses *Principes des lois*, liv. III et IV, prouve, par les raisonnemens les plus solides, le danger qu'il y aurait de proscrire la peine capitale en fait d'homicide ; il démontre que, quoique les lois ne puissent être trop douces, elles seraient injustes si elles l'abrogeaient. Il termine son opinion en soutenant qu'il n'y a que deux coupables qui méritent la mort, l'assassin et celui qui trahit sa patrie, soit pour

y établir le pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance étrangère.

Les travaux pénibles que l'on veut substituer à la peine de mort sont partout le partage de l'indigence, et l'on voudrait confondre le criminel avec l'indigent, l'assassin avec l'homme poursuivi par l'infortune ou accablé par le malheur! Qui a eu la férocité de tremper ses mains dans le sang de son semblable, a abdiqué tout sentiment d'honnêteté, de pudeur; il ne craint plus rien, excepté la mort; et si vous permettez qu'il vive, au lieu d'être frappé de l'état d'infamie auquel il sera réduit, il regardera cet état comme un bienfait, j'ai voulu dire comme un triomphe.

Celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, l'esclavage perpétuel, et l'idée de ces peines n'aura jamais autant de pouvoir que celle de la mort pour l'éloigner du crime. Cette seule idée de pouvoir échapper par la suite encourage le malheureux.... Punissez à regret, mais punissez, c'est l'intérêt commun qui vous le commande. Je conclus à ce que les homicides soient punis de la peine de mort simple.

M. PÉTIION a la parole.

La justice, dans sa sévérité, peut-elle condamner un homme à perdre la vie? La société a-t-elle ce droit sur un de ses membres? L'intérêt public exige-t-il cet affreux sacrifice? L'âme est saisie d'ef-

froi en descendant dans l'examen de ces sombres questions.

Nous recevons avec la vie le besoin de la conserver.

La fuite de la douleur est un instinct bienfaisant de la nature; la conservation des êtres est son grand but et la première comme la plus sacrée de ses lois, celle sans laquelle l'univers ne serait bientôt qu'une vaste solitude. C'est aussi la loi de toute société: les hommes ne se réunissent que pour se protéger et se défendre; ils ne mettent leur force en commun que par le sentiment de leur faiblesse individuelle, et le soin de leur existence est le puissant mobile qui les amène et les dirige sans cesse. Peut-on bien concevoir qu'un homme cède à un autre homme le droit de lui ôter la vie, qu'il consente librement à être puni de mort? Cette vie lui appartient-elle? Peut-il en disposer, ou, pour mieux dire, et sans agiter ce point si délicat, doit-il le faire? N'est-ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux qu'elle lui a confié? Avancer ce temps est une folie ou un crime, et si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même? Et comment la société se prétend-elle investie de ce droit? Je sais, et c'est une objection mille fois répétée, je sais que l'homme risque sa vie dans les combats, qu'il se fait un devoir et un hon-

neur de mourir les armes à la main ; que cette condition du pacte social est regardée chez tous les peuples comme légitime et sacrée ; que de là on induit que , si pour le salut de sa patrie il peut disposer de sa vie , rien ne l'empêche de la sacrifier pour la réparation des délits qui troublent l'ordre public. Cet exemple est sans force , et la conclusion est fautive , car ce n'est que pour sauver sa vie que l'homme s'expose à la mort , ce n'est que pour détourner le glaive qui menace sa tête qu'il perce le sein de son ennemi.

Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient donc point à la société , et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison , de la justice ; c'est un abus criminel de la force ; je l'envisage sous le rapport des individus , sous le rapport de la société , et enfin sous le rapport du dédommagement dû à celui qui a souffert ou à sa famille. Quel est le but essentiel des peines par rapport aux individus ? De corriger l'homme et de le rendre meilleur. La loi ne punit pas pour le plaisir cruel de punir : ce serait une inhumanité. La loi ne se venge pas , parce qu'elle est sans passion et au dessus des passions. Si la loi condamne à des privations , à des souffrances , c'est pour exciter le repentir dans l'âme du coupable , c'est pour le ramener à la vertu et l'empêcher , par le souvenir de ses maux , de retomber dans le vice ; mais une loi qui tue est sans moralité et s'écarte évi-

demment de l'objet que le législateur doit se proposer. Elle ne laisse aucun retour au coupable , puisqu'elle l'assassine , et elle agit avec la fureur des meurtriers. On le traite , je le sais , cet espoir de retour , d'une vaine illusion ; mais , de bonne foi , avons-nous jamais rien tenté pour ramener un coupable à la vertu ? Nos prisons sont-elles des asiles propres à améliorer les hommes ? Ne sont-elles pas au contraire des repaires de corruption ? Quels sont les gardiens de ces sombres demeures ? Comment sont-elles surveillées ? Avons-nous jamais fait luire le moindre rayon d'espérance au repentir , présenté la plus légère récompense à une bonne action , offert du travail à l'oisiveté , enfin qu'avons-nous fait ?

Quel est le but essentiel des peines par rapport à la société ? D'intimider par l'exemple les hommes qui seraient tentés de se livrer au crime , et de prévenir ainsi les désordres qui troublent la tranquillité publique. Ce n'est pas l'effroi du supplice qui arrête la main sacrilège de l'assassin. Le scélérat se flatte toujours d'échapper à la surveillance de la loi , et d'ensevelir ses crimes dans l'oubli : la certitude d'une peine légère épargnerait à l'humanité plus de forfaits que les potences , les roues et les bourreaux. Ainsi qu'on ne croie pas que l'homme assez barbare pour tremper la main dans le sang de son semblable soit retenu par l'appareil éloigné d'une fin cruelle. Et

qu'est-ce que la mort pour ceux à qui la vie est à charge, pour ceux qui ne tiennent à rien sur la terre, qui ne possèdent rien ? Un moment de douleur que le courage fait supporter, que l'audace brave, que le fanatisme quelquefois embellit. Eh ! combien de criminels marchent de sang-froid à l'échafaud ! Il en est même qui vont jusqu'à répandre des lueurs de gaieté sur cette terrible catastrophe. Rappelez-vous ce mot effrayant de Cartouche, ce mot qui est dans le cœur de presque tous les scélérats : *Un mauvais quart d'heure est bientôt passé*. Les contrées où les supplices sont les plus cruels, sont celles où les crimes sont les plus fréquents. Jamais le nombre des malfaiteurs ne fut plus considérable dans l'Attique que lorsque les lois atroces de Dracon furent en vigueur. Il n'existe pas de lieu sur la terre où les tourmens soient plus multipliés qu'au Japon, et ce pays pullule de voleurs et de meurtriers. L'Europe, où l'on compte tant de crimes qui se lavent dans le sang des coupables, fourmille de brigands.

Jamais l'Égypte n'a joui d'une plus grande félicité et d'une meilleure police que sous le règne de ce roi trop peu connu, Sabacos, qui bannit la peine de mort de ses états. Rome eut peu de crimes à punir tant qu'elle respecta les lois Valéria et Porcia, qui défendaient de mettre un citoyen à mort. Dans la Corée, où les châtimens ont peu de rigueur, où le

seul crime est de maltraiter son père, il est très-rare que la société et l'ordre public soient troublés. On a observé que dans plusieurs états où la bienfaisance et l'humanité avaient proscrit la peine de mort, la prudence et la sûreté publique l'avaient rappelée. Cette remarque générale et vague a paru faire quelque impression sur les esprits ; elle mérite d'être expliquée. Lorsqu'un gouvernement dégénère, lorsque les institutions qui rendaient un peuple heureux s'affaiblissent, lorsque les mœurs se dépravent, lorsque la corruption se glisse dans toutes les classes de la société, les crimes deviennent plus communs, le législateur fait tous ses efforts pour les réprimer. Les lois douces et modérées qui étaient bonnes dans l'ancien ordre de choses lui paraissent insuffisantes ; il ne voit plus que la rigueur des supplices pour contenir les malfaiteurs ; il les augmente à mesure que les crimes se multiplient, et les crimes ne s'en multiplient pas moins, parce que la source du mal n'est pas tarie.

Il n'y a qu'un mot à dire sur le but des peines par rapport au dédommagement dû à celui qui a souffert, ou bien à sa famille. S'il n'est plus, il est trop clair que la mort d'un assassin ne rend pas la vie à celui qui en est privé, parce que les trésors qu'un voleur a pu ravir ne se retrouvent pas dans ses cendres ; parce que je ne verrai là qu'une vengeance que le premier mouvement peut autoriser, mais que la

réflexion rendrait atroce; qui, fût-elle d'ailleurs dans le cœur humain, ne peut pas souiller la loi. Dans un bon gouvernement, les crimes sont nécessairement rares et les peines sont modérées; plus un pays est libre, plus son Code pénal est humain. Je pourrais invoquer les républiques anciennes à l'appui de cette vérité. Loi fatale du talion, c'est toi qui as égaré presque tous les législateurs, c'est à toi qu'on doit imputer la peine de mort! Elle est belle sans doute, cette maxime qui commande de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fit; mais celle-là est injuste et détestable qui veut qu'on fasse à autrui ce qu'il nous a fait, et c'est là la loi du talion, c'est la loi qui dit : Rendez crime pour crime, barbarie pour barbarie, supplice pour supplice. Quoi! parce qu'un homme a versé du sang, il faut que la loi en verse? Parce qu'un homme a péri, il faut en assassiner un autre? C'est cependant là la logique et la morale des apologistes de la loi du talion. Certes, j'abhorre comme vous l'homme barbare et dénaturé qui fait couler le sang de son semblable. Comme vous je veux qu'il soit puni, mais ce n'est pas en abrégeant sa vie par un meurtre, c'est en prolongeant sa peine, en l'appliquant à tous les momens de son existence. Faites des lois sages, régné par la justice, et alors vous aurez prévenu les crimes. Je rejette donc, avec vos comités, la peine de mort.

M. BRILLAT - SAVARIN. On vous aurait épargné cette discussion, si, au lieu de considérer la peine de mort dans ses effets, on l'avait considérée dans ses causes. Une des clauses principales du contrat social est la clause obligatoire par laquelle chaque individu assure sur sa vie la vie de ceux avec qui il est en société; sous ce point de vue, la peine de mort est la base fondamentale de toute agrégation politique. L'argument par lequel on prétendrait établir que la loi n'a pas le droit d'attenter à la vie des hommes, s'applique à tous les systèmes; car ceux qui meurent sous le fer d'un assassin, encouragés par la douceur de la peine, meurent aussi sous le fer de la loi.... Souvent mon devoir m'a appelé dans ces asiles où le crime attend son châtement; j'y ai vu combien la peine de mort est supérieure à toute autre; j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères, tant il est vrai que nulle peine ne peut remplacer celle de la mort! Mais dans ces prisons, ces hommes devenaient-ils meilleurs? Au contraire, ils y tiennent entre eux une espèce d'école de crimes; ils s'instruisent mutuellement sur la manière de combiner les tours les plus adroits, sur la manière d'échapper à la conviction; le législateur peut-il ensuite rendre à la société de pareils hommes, sans se rendre responsable des crimes qu'ils commettront? Je ne vous dirai rien de la nullité du

travail que vous ferez faire par ces hommes, à qui on ne peut, sans danger, confier aucun instrument : je ne vous parlerai pas des dépenses de construction et d'entretien des cases que vous donneriez à ces cénobites d'une nouvelle espèce.

Je me hâte de revenir au principe; c'est que la responsabilité de la vie ne peut être assurée que sur la vie même; et je pense que, si vos Comités ont cru faire preuve de philosophie en vous proposant d'abolir la peine de mort, ce n'est qu'en rejetant cette opinion que vous montrerez combien la vie d'un homme vous est chère.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

M. BORSSY. L'assemblée n'est pas encore complète, il est impossible d'enlever une délibération pareille.

M. DUPORT (1). Vos deux Comités de constitution et de législation criminelle, qui forment un nombre assez considérable d'hommes, ont été unanimement d'accord sur le projet qu'ils vous ont présenté. Je demande à parler en leur nom.

Après quelques débats, l'assemblée décide que M. Duport sera entendu.

M. DUPORT. S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au dessus de tous les intérêts

(1) Duport était député de Paris.

et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment.

C'est ici que, sans danger et sans crainte, nous devons chercher à éclairer notre délibération de cette philosophie bienfaisante et douce qui, après avoir été long-temps, au sein du despotisme, la consolation et l'espoir des citoyens éclairés et vertueux, a depuis présidé aux veilles des législateurs. Elle seule peut dégager la question des préjugés qui l'entourent encore, et qui, comme tous les autres, se sont établis et fortifiés par l'habitude et la paresse de l'esprit; elle seule peut élever l'âme au dessus de ce sentiment secret de défiance et d'appréhension personnelle qui nous détourne involontairement de l'idée d'aucune diminution, d'aucun changement même dans les peines; car souvent démêlant mal les causes qui font naître et entretiennent les crimes atroces dans une société, chacun, en opinant pour la peine de mort, croit augmenter ainsi les chances en faveur de sa propre sûreté.

J'ai tâché d'approfondir davantage la matière; et quel que soit le mérite des idées que je vais vous soumettre, j'ai du moins la conscience que l'opinion qu'elles expriment s'est formée chez moi avec réflexion. Eh! qui oserait, Messieurs, essayer d'influer sur une aussi grande délibération par de simples

aperçus, ou y apporter une détermination légère et peu réfléchie ?

Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a, ou non, droit de vie et de mort sur ses membres. Les hommes, a-t-on dit, n'ont pu donner à la société, sur eux, que les droits qu'ils avaient eux-mêmes : or personne n'a le droit de mort sur les autres, ni sur lui-même ; car il n'y a que des malades ou des insensés qui se tuent.

D'autre part, on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation, et qu'elle peut en conséquence établir la peine de mort, si elle la juge indispensable pour se conserver.

Il serait possible de répondre, d'abord, que jamais un simple meurtrier ne peut mettre en danger une société entière. On pourrait ajouter que les hommes ont gardé et gardent encore, dans l'état de société, l'exercice de la défense personnelle, dont l'obligation immédiate peut seule motiver et justifier la mort de celui qui attaque, et qu'ils ne remettent à la société qu'un droit de protection générale, celui de prévenir et réprimer les agressions ; droit qui ne renferme point la nécessité, par conséquent l'excuse du meurtre. Mais sans entrer plus avant dans cette discussion, je vais poser la question d'une manière moins favorable, peut-être, à l'opinion que je

défends, mais propre à conduire à un examen plus facile, et à une solution plus prompte et plus complète de la difficulté. J'accorde qu'il faut établir la peine de mort, si elle est indispensable à la conservation de la société, ou, ce qui est la même chose ; au maintien du droit naturel des hommes. Sans doute, on ne me contestera pas que, si cette peine n'est pas nécessaire à cet objet, elle doit être abolie. Ce principe, Messieurs, je le puise dans vos propres décrets, dans l'article 8 de la Déclaration des droits, qui porte : « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. »

Or je prétends prouver non-seulement que la peine de mort n'est pas nécessaire, mais 1° qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer ; 2° que, bien loin de les réprimer, elle tend au contraire à les multiplier.

Je n'ai garde ici, Messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent : je conviens qu'aucun motif honteux ne peut les porter à se déterminer en cette matière, et il ne faut se défendre que d'une résolution légère et de la fausseté du raisonnement.

De la manière dont la question vient d'être posée, il résulte déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort ; c'est lorsque sa conservation

toute entière y est intéressée. Ainsi, lorsqu'un chef de parti est arrêté, et que son existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérens, peut compromettre la sûreté de la société entière, sa mort est indispensable ; et dès lors elle est légitime.

Vos Comités ont admis ce principe : il ne trouvera jamais de contradicteurs. Mais alors la mort n'est point une peine : et c'est comme telle que nous allons la considérer ici, comme étant la punition d'un coupable que la société retient dans les fers, et dont elle peut aisément empêcher, pour l'avenir, les mauvais desseins. Analysons cette peine.

Qu'est-ce que la mort ? la condition de l'existence, une obligation que la nature nous impose à tous en naissant, et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable ? que hâter le moment d'un événement certain, qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant. N'est-on pas déjà surpris qu'une règle immuable de la nature soit devenue, entre les mains des hommes, une loi pénale ; qu'ils aient fait un supplice d'un événement commun à tous les hommes ? Comment osez-vous leur apprendre qu'il n'y a de différence matérielle entre une maladie et un crime, si ce n'est que celui-ci fait passer, avec moins de douleur, de la vie au trépas ? Comment n'a-t-on pas craint de détruire la moralité dans les hommes, et d'y substituer les

principes d'une aveugle fatalité, lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes ?

Les scélérats qui, comme presque tous les hommes, ne sont guère affectés que par les effets, ne sont malheureusement que trop frappés de cette analogie ; ils la consacrent dans leurs maximes, on la retrouve dans leurs propos habituels : ils disent tous que la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure, qu'elle est un accident de plus dans leur état ; ils se comparent au couvreur, au matelot, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort plus de prises et des chances plus multipliées. Leur esprit s'habitue à ces calculs, leur âme se fait à ces idées, et dès lors vos supplices perdent tout leur effet sur leur imagination. Législateurs, quoi que vous fassiez, vos lois n'empêcheront pas que la mort soit nécessaire pour l'honnête homme comme pour l'assassin. Que faites-vous de plus contre ce dernier ? vous rendez son époque un peu moins incertaine ; et c'est de cette légère différence que vous attendez tout votre système de répression ! Vous oubliez qu'il n'y a que la mort actuelle qui puisse être vraiment répressive : voilà la source de l'erreur. On dit qu'il n'est pas d'hommes sur lequel elle n'ait une grande influence : je l'avoue, lorsqu'elle est devant ses yeux, inévitable et instante ; mais sitôt que son image ne se

présente que dans un avenir éloigné, elle s'enveloppe de nuages; on ne l'aperçoit plus qu'à travers les illusions de l'espérance: alors elle cesse d'agir sur l'imagination, elle cesse de devenir un motif ou un obstacle à nos actions.

Je vais plus loin : l'assassin est-il le seul qui court le risque de hâter la fin de sa vie? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen, ne doivent-ils pas être prêts à s'offrir à la mort, plutôt que de trahir leur devoir? c'est vous-même qui le leur prescrivez. Mais comment espérez-vous assoupir ainsi l'esprit des hommes et en modifier leurs pensées, au point de les diriger à votre gré vers des idées contradictoires? Quelle est votre position? vous n'avez que la mort à offrir au crime et à la vertu; vous la montrez également au héros et à l'assassin. A l'un, à la vérité, comme un devoir qui l'associe à une gloire immortelle; à l'autre, comme un supplice ignominieux. Mais c'est donc encore sur une distinction subtile et métaphysique que s'appuie uniquement le ressort que vous employez; c'est dans l'amour de l'estime, dans la crainte du blâme, que vous cherchez à trouver le seul mobile qui doit animer les hommes ou les contenir. Vous réussirez sans doute pour l'homme vertueux, que l'on peut aisément diriger par ce genre d'influence, mais aussi vous échouerez nécessairement contre le scélérat. Celui-ci ne voit que l'effet

matériel dans votre supplice; sa moralité ne saurait l'atteindre. L'infamie ne le touche point; la peine pour lui n'est que la mort: la mort n'est qu'un mauvais quart heure.

Je le demande aux plus zélés partisans de la peine de mort; qu'ils répondent au dilemme suivant: Ou le scélérat est affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice; alors il est bien plus utile de la joindre à un supplice vivant et durable; car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet, que lorsqu'après lui elle doit s'attacher à sa mémoire: Ou bien il ne sera pas affecté de l'idée de l'infamie: alors vous êtes forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes, que le crime et la vertu accélèrent également, et qui ne renferme plus rien de pénal, plus rien de capable de réprimer et de contenir. Il est donc évident, dans ces deux cas, que la peine de mort est non-seulement inutile, mais peu propre à réprimer les crimes.

Ainsi raisonne surtout l'homme que votre loi a pour objet, non le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs, non le fripon ou le vil escroc, pour lequel d'autres peines sont destinées, mais l'homme sanguinaire et féroce, qui conçoit un forfait et calcule froidement les moyens de l'exécuter; voilà celui que vous menacez de la mort pour le détourner

de son crime. Mais ne voyez-vous pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et de l'effusion du sang? Vos menaces ne sauraient le retenir, et votre loi même l'y encourage. L'horreur du meurtre diminue en lui, lorsqu'il se dit à lui-même qu'il s'expose à la même peine; une sorte de courage semble ennoblir son crime et le rendre moins odieux à ses yeux. Voulez-vous, je le répète, vous assurer que l'image de la mort ne se mêle jamais aux motifs qui déterminent nos actions ordinaires? voyez si ceux qui se livrent à des excès sont retenus par la crainte de la mort qui les suit. La raison leur dit bien néanmoins qu'ils raccourcissent la carrière de leur vie, mais la mort est un frein impuissant pour eux; et vous espérez qu'elle arrêtera le scélérat qui est poussé vers le crime par son caractère, par ses habitudes et souvent par le besoin et le désespoir! C'est une grande faute dans laquelle on tombe involontairement, que de se prendre soi-même pour juge de l'effet de la peine que l'on destine au meurtrier. Pour déterminer la mesure de cette peine, ce n'est pas sur ce que vous éprouvez, ce n'est pas sur les sensations d'un citoyen paisible, mais sur celles d'un scélérat, qu'elle doit être calculée.

Les hommes, à la vérité, craignent tous la douleur; et si vous voulez consentir à prolonger la mort par ces tourmens raffinés que renferment les lois ac-

tuelles, peut-être parviendrez-vous à inspirer aux assassins un véritable effroi. Sans aucun doute, vous rejetterez avec horreur cette idée, s'il était possible qu'elle vous fût présentée. Mais par là vous déciderez en même temps l'abolition de la simple peine de mort; car l'expérience a prouvé que la mort, lorsqu'elle n'est que la mort en perspective, est insuffisante pour réprimer, et qu'il faut y joindre pour cela des tortures, et cet appareil d'atrocité et de barbarie, inventé contre des esclaves, lorsqu'on semblait avoir oublié qu'ils étaient des hommes.

Cherchons donc ailleurs les moyens de réprimer les crimes.

Je ne cesserai de la répéter, cette vérité, qu'on semble mépriser parce qu'elle est trop simple; le premier de ces moyens et le plus efficace, c'est la justice, la douceur des lois, et la probité du gouvernement.

Le second est dans ces institutions locales établies pour prévenir chez les hommes le désespoir ou l'extrême pauvreté, sources ordinaires des crimes. Je ne crains pas de le dire; tout cet appareil de peine, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets, ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal. Fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler: vous aurez détruit les principales causes, les occa-

sions les plus ordinaires, je dirai plus, l'excuse de tous les crimes.

Vous avez regardé avec raison l'établissement du Code pénal comme un de vos principaux devoirs ; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce Code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter.

Enfin, puisque, après tous ces moyens, il faut encore établir des peines pour réprimer les crimes, et puisque cette répression consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime que l'intention qui le médite et la pensée qui les calcule, tâchez d'approprier vos efforts à cette fin ; observez pour cela l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

Un assassin est véritablement un être malade, dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections, Une humeur âcre et brûlante le consume ; ce qu'il redoute le plus, c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même, c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort et cherche à la donner ; la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice. Cela ne vous indique-t-il pas quel genre de punition vous devez lui infliger, quel est celui auquel il sera sensible ? N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remède qui doit la guérir ? C'est aussi là que vos Comités l'ont puisé ; telles sont les

vues qui les ont déterminés. Je ne discute pas en ce moment ; je me borne à conclure ici que la mort ne saurait être une peine, puisqu'elle n'en a pas le premier caractère, celui d'être répressive, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou serait jointe avec plus d'avantage à un supplice vivant et durable.

2^o Je dois prouver davantage et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes atroces.

La société n'est qu'une imitation de la nature. Si elle ose contrarier cet ordre éternel auquel l'univers entier est soumis, et dont l'observation forme l'harmonie du monde, bientôt tout devient désordre et confusion ; il se forme une opposition entre les mœurs et les lois ; l'homme, livré à deux puissances contraires, ne reconnaît plus le fil qui doit le guider dans sa conduite : ses devoirs cessent de lui être tracés, et les limites qui séparent les vertus et les vices deviennent de plus en plus variables et incertaines.

Les gouvernemens anciens, au milieu de beaucoup d'erreurs, avaient saisi cette importante maxime d'identifier les lois et les mœurs, en ralliant ainsi à des principes communs l'esprit et le cœur des hommes, en donnant une direction uniforme et un parfait accord à leurs opinions et à leur conduite. L'action sociale s'augmentait chez eux de l'union de ces divers res-

sorts ; sa force était une , énergique et facile. C'est avec cette justesse de vues et cette simplicité de moyens, qu'ils étaient parvenus à donner aux hommes cette élévation dans le caractère, cette dignité simple avec lesquels contrastent si fort l'affectation , la sécheresse et la frivolité des mœurs modernes.

Mais je reviens à la question.

S'il est vrai que, pour maintenir les droits primitifs de l'homme, la société ne puisse faire mieux que d'imiter les moyens que la nature emploie, voyons quels sont ceux que celle-ci met en usage pour assurer le premier et le plus important de tous, je veux dire la conservation des individus.

Un homme rencontre son ennemi seul ; il est le plus fort ; il ne sera pas vu : qui le détourne d'attenter à sa vie ? Qui maintient notre existence au milieu de haines, de vengeances, de passions sans cesse exaltées ? Pensez-vous que ce soient nos prohibitions légales, ou la crainte de nos peines ? Non, mais cette prohibition plus forte, que la nature a gravée dans le cœur des hommes ; mais cette voix qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer leur semblable, de ne pas attaquer un être sans défense, de ne pas attaquer quiconque ne les attaque pas. C'est sous cette garantie profonde, c'est à l'abri de ces sentimens, que les individus vivent tranquilles, que la société ne présente pas un spectacle continuel de violences et de

carnage. On fait en général trop d'honneur aux lois en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui règnent dans un état civilisé. Le gouvernement y peut beaucoup, mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus que par le caractère et les sentimens qu'il leur inspire ; le reste appartient à la nature, qui, ayant voulu notre conservation, nous a doués des affections nécessaires à ce but ; je veux dire la compassion et l'humanité. Voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations : voyons si vous saurez aussi bien les remplir ; voyons si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

Comme elle, vous défendez le meurtre : mais au milieu de la place publique et du peuple qui s'y assemble, je vois un homme massacré de sang-froid par votre ordre. Mes yeux, ces organes qui transmettent au dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle. L'homme que l'on fait mourir a, dites-vous, assassiné son semblable. Mais l'idée éloignée de son crime s'absorbe et se perd dans la sensation présente, et bien plus vive de son supplice. Le spectateur, celui même que l'indignation contre le coupable a conduit à le voir périr, au moment de l'exécution lui pardonne son crime. Il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté ; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous ;

les lois de son pays lui paraissent moins chères et moins respectables, en ce moment où elles blessent et révoltent les plus intimes sentimens ; et en se retirant, il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer. Il se forme au mépris, non de sa propre vie (sentiment presque toujours généreux), mais de celle de ses semblables. Si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paraît toute simple et facile ; elle fatigue moins ses sens depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide.

Ainsi donc, une peine qui n'est point répressive pour l'assassin devient encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur : elle est à la fois inutile et funeste. Et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens, et vous multipliez ainsi les crimes, en détruisant leur plus grand obstacle ; je veux dire l'horreur du meurtre et l'effusion du sang.

Au dessus de vos lois et avant vos conventions, il existe des causes et des agens que vous ne pouvez dénaturer ou contrarier sans danger. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature a proscrit ; c'est le meurtre lui-même, toutes les fois qu'il est volontaire.

Ce qu'elle repousse avec horreur, c'est que plusieurs hommes de sang-froid en massacrent un seul sans défense. Voilà le plus grand crime à ses yeux ; ce qui le prouve, c'est qu'il révolte à la fois toutes les sensations humaines. Eh ! ne pouvez-vous punir les hommes sans corrompre chez eux les habitudes et les mœurs ?

Maintenant mettons en balance vos moyens et ceux de la nature, et comparons le résultat. Elle défend, je le répète, le meurtre volontaire, et sa défense s'exprime par cet instinct primitif qu'il ne faudrait plus que renforcer et raffermir pour en rendre l'effet certain et invincible.

Vous aussi vous défendez le meurtre, mais vous vous en réservez l'exclusif usage ; ce n'est pas l'homicide que vous improuvez, mais seulement l'illégalité de cette action ; vous altérez des agens doux et directs d'humanité et de confiance, et vous mettez à la place des agens indirects, des peines à la fois cruelles et sans effets. Les bases de la moralité des actions ne sont plus les mêmes : cet instinct que vous avez affaibli agissait sur tous les hommes, dans toutes les situations ; la défense légale, au contraire, n'a lieu que lorsqu'il craint d'être vu ou qu'il n'espère pas d'échapper : d'autre part, celui qui hésite encore dans cette horrible résolution du crime, se sent moins retenu par la prohibition de la loi, par les idées

métaphysiques qui en dérivent, que par les avertissemens actuels et physiques que la nature lui donne. Que doit-on chercher ? C'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre, lorsqu'il veut commettre un crime ; au lieu de cela, vous déplacez le lieu du combat, vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartient à l'âme ; vous soumettez au calcul ce qu'il fallait laisser au sentiment ; le meurtre cesse d'être une action atroce, puisque vous le permettez : il n'est plus qu'une action illégale ; ce n'est plus qu'une simple formalité qui sépare l'assassin et le bourreau ; c'est cette formalité qui devient toute la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation. Vous avez affaibli ces motifs puissans et actuels de nos actions, qui nous viennent de la nature et de notre organisation, pour y substituer des principes métaphysiques et artificiels dont l'effet, nul sur ceux que vous avez intérêt et intention d'atteindre, est funeste pour tous les autres ; pour punir quelques hommes, vous les corrompez tous ; car, s'ils ne se rendent pas criminels, vos peines au moins tendent à les rendre durs, insensibles, inhumains. Ainsi, sans le savoir, vous empoisonnez la source du bonheur de la vie domestique et privée, et de toutes les jouissances sociales.

J'ose l'affirmer, Messieurs : la peine de mort, fût-elle utile, ne compensera jamais les maux infinis

qu'elle fait en altérant le caractère de tous. Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle ? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort ? Oui, sans doute, il la mérite ; et si je ne la lui donne pas, c'est pour apprendre aux autres, par mon exemple, à respecter la vie des hommes ; c'est pour ne pas détruire en eux les sentimens les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté.

Au lieu de ces ressorts impuissans, unissez franchement votre puissance à celle de la nature. Elle a horreur du meurtre : montrez une horreur semblable. Elle se brise en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs hommes : éloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie. Que les hommes aient une règle constante et sûre d'obéissance ; qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des lois, mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables.

Que nous oppose-t-on, Messieurs ? des usages. Il en est de récents, dont il nous serait facile de fortifier notre opinion. Mais que sont aujourd'hui les usages devant les raisons ?

Je cherche celle qu'on allègue en faveur de la peine de mort : toutes semblent se réduire à cet adage vulgaire, qu'il faut du sang pour du sang, qu'il faut tuer celui qui assassine.

Analysons cette idée, pour voir ce qu'elle peut pro-

duire de vérité. On conviendra aisément que c'est de la peine du talion que vient l'usage de tuer l'assassin : et que la peine du talion elle-même tire son origine de la vengeance individuelle ; qu'elle tend à en perpétuer et consacrer l'idée. La nature, à la vérité, indique ce sentiment de la vengeance ; mais c'est précisément pour en prévenir les effets que les hommes se sont réunis en société, et leur premier acte a été de remettre à la société le droit de punir. Dans les premiers temps, l'on conçoit facilement que la peine du talion a dû, chez plusieurs peuples, former elle seule tout le Code pénal. Elle semble conforme à l'idée primitive de la justice ; elle paraît être la sanction de cette maxime : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit. Lorsque la doctrine de l'intérêt général est encore ignorée, lorsque l'intérêt particulier seul sert de mesure aux actions et de base aux lois, alors on doit naturellement désigner pour peine le traitement que chaque homme aurait fait subir sur-le-champ à son ennemi ; mais, à mesure qu'une société se civilise, lorsque les inégalités de toute espèce s'y introduisent et sont consacrées par les lois, l'on ne tarde pas à voir combien la peine du talion devient injuste, dangereuse et même impraticable dans presque tous les cas ; car comment punira-t-on, par le talion, le faux, le vol, l'incendie, l'effraction ?

L'expérience et la raison démontrent bientôt que l'être moral qu'on appelle la société ne doit pas agir, comme les individus, par l'effet d'aucun mouvement de colère et de vengeance, dont elle n'est pas même susceptible ; mais que, ramenant tout au seul principe de l'utilité publique, la société doit établir, entre les délits et les peines, le rapport et la proportion que cette même utilité publique indique.

Le législateur, forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts divers qui s'y rapportent si inégalement, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties ; il doit établir son système de répression sur un sentiment qui soit, parmi les hommes, le plus fort, le plus constant, le plus général ; il faut qu'il évite surtout de ravaler la justice à l'idée d'une vengeance particulière, et de justifier, par ses exemples, les moyens que cette vengeance n'est déjà que trop portée à employer ; et s'il veut donner à un peuple un caractère élevé et un véritable esprit public, il faut qu'il tâche d'ennoblir de toute la grandeur de l'intérêt général ces actes de justice que l'intérêt particulier sollicite. Il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux les instrumens des passions privées, mais qu'ils les regardent comme des organes placés au milieu d'eux pour faire une application particulière et

locale des lois que la raison publique a consacrées, comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les aberrations de l'intérêt particulier. Rien n'est donc plus dangereux que l'idée du talion.

Si maintenant l'on demande quel est ce sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de répression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert : C'est l'amour de la liberté; la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice; la liberté, dont le brûlant désir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts; la liberté, enfin, dont la perte, à laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, peut seule devenir une peine réelle, répressive et durable, qui n'altère point les mœurs du peuple, qui rend plus sensible aux citoyens le prix d'une conduite conforme aux lois; peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différens crimes et à permettre que l'on observe entre eux cette proportion si importante qu'exigent les différens degrés de perversité et de nuisibilité.

Telle est la base du système de pénalité que vos comités vous présentent, Messieurs. Mais en détruisant toute l'atrocité des peines, ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité; ils pen-

sent au contraire que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus répressives et plus fortes, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'âme des malfaiteurs, et qu'ainsi la garantie que la société doit aux individus étant plus assurée, le véritable but des peines est mieux rempli.

Les peines que nous établissons, Messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles; cela même est un argument invincible et auquel je défie tous mes adversaires de répondre, d'autant mieux qu'ils nous fournissent eux-mêmes la majeure partie du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de lumière et de tous les bienfaits de la nature, est, disent-ils, une peine plus dure que la mort. Eh bien! Messieurs, si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-la donc aux simples voleurs, aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, empoisonné leurs semblables. Ne voyez-vous pas que, quelque chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction, soient punis par une dure et longue détention? Alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné son bienfaiteur. Voulez-vous donc favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et passagère? Que devient alors la justice?

Que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime? Le voleur, menacé d'une prison de douze années, d'une prison affreuse, se dira : « Au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer, assassiner : la peine sera moindre; je serai moins puni. » Non-seulement ainsi vous donnez un funeste encouragement aux plus grands des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être douze années au cachot. Ainsi, dans notre système, la répression s'étend à tous; mais, si vous ôtez la vie pour punir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort (ce qui n'est pas rare) peut impunément braver la société, la nature et les lois.

Nous sommes bien éloignés néanmoins, Messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels. Il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance, c'était détruire en lui le principe même de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rend possible à supporter. C'est anéantir l'homme; il serait plus humain de le faire périr : la société, j'ose le dire, n'a pas le pouvoir de faire éprouver à un individu une si complète dégradation de lui-même. Et d'ailleurs la raison et la justice s'y opposent également; car jamais on ne doit

désespérer de l'amendement d'un coupable; sa correction même est un des objets de la peine; elle n'existerait plus si l'homme était condamné à un éternel supplice.

Enfin, Messieurs, vous avez paru désirer d'établir la révision des jugemens; mais cette institution ne devient-elle pas ridicule et même insultante pour les citoyens, lorsqu'elle consiste à donner le moyen de prouver l'innocence d'un homme qui n'est plus? (On murmure.) Je vois que je ne fais que retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort.

(L'orateur poursuit ensuite son discours): Que dans le cas où l'erreur du jugement n'est rectifiée qu'après la mort du condamné, on rétablisse sa mémoire, j'y vois peu d'avantages; néanmoins cela me paraît possible. Mais que la société ne préfère pas mille fois de conserver la vie et de rendre la liberté à un homme injustement condamné, voilà ce qu'il est difficile de concevoir. Lorsqu'un faussaire aura succombé par l'effet d'une erreur, il pourra rentrer dans la société par l'effet de la révision de son jugement; et un citoyen faussement accusé, injustement condamné pour cause d'assassinat, sera provisoirement mis à mort.

Un ecclésiastique de la gauche. Ne trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort?

M. DUPORT. Ne sait-on pas que dans la Bible Dieu dit : *Que Caïn ne soit pas tué, mais qu'il conserve*

aux yeux des hommes un signe de réprobation ? (On applaudit.)

M. DUPORT continue : Quelle disparate ! quelle incohérence ! quelle contradiction dans les principes ! Toutes ces lois ne peuvent à la fois se rencontrer dans le même Code, dans une constitution qu'un peuple éclairé s'est donné à lui-même à la fin du dix-huitième siècle.

Daïgnez, Messieurs, considérer cet objet avec l'attention qu'il commande, et le traiter avec toute la dignité du corps constituant, et non avec cet esprit tranchant et léger qu'on a quelquefois tenté d'introduire parmi vous, et qui tend à éloigner de vos décrets le respect et la confiance qu'ils doivent exiger. Gardez-vous de ceux qui voudraient reléguer dédaigneusement cette question dans le domaine de la pure philosophie, et lui refuser l'analogie directe qu'elle a avec le succès de vos travaux.

Pour ceux qui observent avec attention, il en est bien autrement. Parmi les opinions diverses qui agitent un peuple entier, à travers les combinaisons politiques et sociales qui les modifient, il est toujours quelques sentimens généraux qui ressortent et prédominent sur tous les autres. Parcourez les divers pays : vous en reconnaîtrez les habitans à ces sentimens qui composent le véritable caractère national : chez l'un, c'est la franchise ; chez l'autre, la fierté,

la douceur ; chez d'autres aussi, la cruauté ou l'artifice : ces qualités ou ces vices, c'est en général le gouvernement qui les donne, et un habile législateur n'a jamais manqué l'occasion de former l'esprit national du peuple, ou de corriger celui auquel la nature l'a disposé ; c'est par là qu'il assure d'avance une obéissance parfaite aux lois, qu'il prépare les esprits à remplir les devoirs que la société leur impose ; c'est par là qu'en rattachant des opinions éparses à des principes constans, il se donne une influence vaste et profonde, à l'aide de laquelle il peut continuellement ramener les actions des hommes à des vues d'intérêt général et du bonheur public.

S'il nous eût été permis de séparer nos travaux des circonstances qui les environnent et semblent les commander, c'eût été une entreprise utile à la fois et sublime, d'établir autour de notre constitution politique toutes les institutions morales qui peuvent l'appuyer et l'affermir ; d'offrir ainsi un but commun à toutes les affections des hommes, et de les unir à ce but par le lien sacré du patriotisme et de la vertu ; enfin, de remettre la défense de notre édifice social sous la garde de ces trois puissances, invincibles lorsqu'elles sont unies, les mœurs, la force, l'intérêt. Le temps et les circonstances ont manqué à ce vaste projet ; il faut à cet égard reculer nos espérances ; il faut même en reporter le principal effet vers la gé-

nération qui s'avance, et qui, plus heureuse que nous, profitant et de nos sacrifices et de nos fautes, jouira de la liberté sans mélange et sans regret. Mais au moins faisons tout ce qui nous est permis de faire; si nous sommes forcés de refuser d'adopter quelques vérités, au moins ne consacrons point d'erreurs: ne consacrons que des principes vrais, si nous ne pouvons pas admettre tous ceux qui pourraient être utiles.

N'appréhendons pas non plus de heurter un reste de préjugé populaire contre la suppression de la peine de mort. Le peuple est juste, en masse; il l'est nécessairement, car il est placé au milieu de l'intérêt général; soyez sûrs, Messieurs, que la loi qui abolira la peine de mort sera aussi respectée et plus respectable qu'un grand nombre de celles que vous avez rendues; d'ailleurs, ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion, que les législateurs portent les lois les plus utiles à leur pays; souvent les lois n'ont de rapport qu'à des besoins momentanés, et ne remédient qu'à des effets. Les résultats heureux et vastes qui décident du bonheur des peuples tiennent en général à la méditation et au calcul.

J'ai toujours dirigé, autant qu'il m'a été possible, mes travaux particuliers vers ce but, de placer dans le Code de nos lois des institutions fortes et profon-

des, dont l'effet est long-temps inaperçu parmi les idées générales, et semble s'effacer par le sentiment exclusif de la liberté, mais dont les avantages augmentent tous les jours, et seront plus sentis à mesure que cette chaleur patriotique, qui maintenant nous anime, fera place, en se refroidissant, à des jugemens plus sévères de la raison, et à une expression plus pure de l'intérêt public.

Souffrez, Messieurs, qu'en finissant j'ajoute aux raisons qui semblent déterminer la question, des motifs puisés dans les circonstances présentes. Lorsque notre révolution a commencé, elle nous a trouvés tels qu'un long despotisme et la corruption qu'il entraîne nous avait formés. Cette révolution a vu, pendant son cours, se développer toutes les passions, tous les intérêts; elle a mis en dehors nos qualités et nos vices; elle a rendu l'un et l'autre plus sensibles, et l'on a vu malheureusement, à côté du spectacle sublime du patriotisme et de la générosité, le monstre hideux de l'intérêt et de la haine. On a pu regretter quelquefois que l'esprit national n'ait pas été adouci d'avance par des institutions plus humaines. Le caractère des individus, divisés par tant d'opinions, fatigués par une lutte si longue et si nouvelle, a dû naturellement s'altérer et s'aigrir. Si les hommes ont acquis la force nécessaire pour être libres, ils ont aussi pu contracter une dureté qui rend le com-

merce de la vie difficile et fâcheux. Il est des individus qui, tirant leur caractère des événemens, sont devenus féroces lorsqu'ils devaient être courageux et fermes : ils seront faibles et vils, lorsqu'on leur demandera l'obéissance et la douceur. Depuis qu'au lieu de rectifier par nos lois l'esprit national, nous l'avons malheureusement transporté dans notre constitution, et que la mobilité est devenue un des principaux caractères de notre gouvernement, depuis qu'un changement continuel dans les hommes a rendu presque nécessaire un changement dans les choses, faisons au moins que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques, et leurs conséquences le moins funestes qu'il sera possible ; pour cela tâchons d'adoucir le caractère national, et de le fixer non à cette pitié molle des esclaves, mais à cette humanité vraie des peuples libres.

Vous le savez, Messieurs : on vous reproche vivement le changement qui s'est fait dans le caractère des Français. Des qualités douces et brillantes l'embellissaient ; elles ont disparu, et l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices. On vous accuse d'avoir endurci les âmes, au lieu de les affermir, comme on vous reproche d'avoir substitué aux abus de la prodigalité les abus plus funestes peut-être d'une mesquine parcimonie. Faites cesser ces clameurs, ôtez-leur du

moins tout fondement raisonnable ; que vos vœux, jusqu'au moment de votre séparation, se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté, et une humanité profonde ; vertu dont l'alliance est si possible, si naturelle même, et qui forme le plus beau caractère que l'homme puisse recevoir de la nature et de la société. Pour y parvenir, rendez l'homme respectable à l'homme ; augmentez, renforcez, de toute la puissance des lois, l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité. Vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes les vertus ; je veux dire le respect pour lui-même, et cette fierté véritable qui se fonde non sur les distinctions vaines, mais sur la jouissance pleine de tous les droits qui appartiennent à l'homme. Qui-conque se respecte est nécessairement juste et droit ; les autres ont de lui une garantie constante qui le suit dans toutes ses actions. L'homme qui respecte les autres agit bien en public ; celui qui se respecte lui-même agit toujours bien, même en secret.

A ce moment, Messieurs, où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois non-seulement des règles d'obéissance, mais encore les principes de justice et de morale, si long-temps méconnus, qui doivent guider leur conduite, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon

de barbarie et de lâcheté. Ne profitez pas de ce besoin de voir et d'être ému, qui agit chez tous les hommes, pour les assembler, et leur apprendre qu'il est des cas où l'on peut commettre un homicide; songez que la société, qui ne peut être passionnée, qui ne peut é prouver ces mouvemens dont la violence semble excuser le meurtre, loin de le légitimer par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang-froid : car je conçois la colère, la vengeance et ses suites dans un premier mouvement : la nature même nous l'indique; mais, s'il est quel- qu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme, je désire de ne jamais le rencontrer; non-seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie, mais il a arrêté sa pensée sur un meurtre : la nature cesse de me protéger contre lui, il ne lui faut plus qu'un intérêt pour me massacrer.

Faites cesser, Messieurs, l'entreprise parricide de tourmenter la nature et de corrompre les sentimens. La peine de mort offre encore à vos yeux un caractère de réprobation, puisqu'elle a une origine semblable à tous ceux que vous avez détruits. Elle doit, comme eux, sa naissance à l'esclavage. C'est contre les esclaves qu'elle a été inventée. Apprenez combien vos lois sont odieuses, par l'horreur invincible qu'inspirent

ceux qui les font exécuter; honorez au contraire votre code d'une loi analogue à votre constitution, propre à fortifier les sentimens qu'elle a voulu inspirer aux Français, d'une loi qui a fait la gloire et l'honneur des peuples anciens, d'une loi que le despotisme a bien osé promulguer avant vous et maintenir avec succès dans des pays voisins, d'une loi que les peuples esclaves adopteront, si, comme vous, ils sont appelés un jour à fonder leur constitution; d'une loi enfin sollicitée par cette opinion saine de tous les hommes éclairés, qui ont su dérober leur raison à l'influence des préjugés anciens et à celle des circonstances du moment.

M..... Je ne m'attacherai pas à prouver le droit qu'ont les nations de disposer de la vie des individus qui se sont soumis au lien social. On n'a pas craint d'attaquer cette vérité; mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système me dispense d'y répondre. Je compte, avec votre Comité, sur un avenir prochain, où la paix étant affermie dans le royaume, un nouveau système d'éducation étant en vigueur, les mœurs régénérées par l'effet de vos institutions, rendront suffisant le Code pénal qu'on vous propose. Mais pourvu qu'on considère avec attention l'état actuel de la France, on verra que ce n'est pas le moment de retrancher le seul frein du crime. Le cachot a été regardé jusqu'ici moins comme

une peine que comme une détention. La seule idée d'être renfermé pour un temps déterminé est peu capable d'effrayer ces hommes féroces, qui se sont fait une habitude de se jouer de la vie des hommes. Je vois les plus grands dangers à changer tout-à-coup le Code pénal : tous les intermédiaires entre la peine appliquée au vol et celle de l'assassin étant franchis, il n'y aura plus de vol sans assassinat.

La peine de mort doit être supprimée pour le vol domestique, auquel elle n'était plus appliquée depuis long-temps ; pour le vol avec effraction ; mais il est essentiel qu'elle soit conservée pour les fabricateurs de faux assignats. Sur les assignats sont fondées la fortune publique et les fortunes particulières ; déjà, malgré la sévérité des lois, on a fait des tentatives effrayantes, contre lesquelles vous ont préservés le patriotisme de plusieurs citoyens, et la surveillance salutaire de celui de vos Comités qu'on se plaît le plus à calomnier. Je demande donc que la contrefaçon des assignats soit rangée dans la classe des crimes de lèse-nation au premier chef, et punie de mort.

M. Goupil paraît à la tribune pour appuyer l'opinion du Comité de législation criminelle.

L'assemblée ferme la discussion.

M. MERLIN. Voici un projet de décret qui me paraît concilier, jusqu'à un certain point, les considé-

rations de sagesse et de philosophie qui vous ont été présentées, avec les considérations importantes qu'ont tirées des circonstances actuelles ceux qui ont attaqué le projet de vos Comités.... « Les législatures statueront, ainsi qu'elles le croiront convenables, sur l'abrogation ou la conservation de la peine de mort (on demande la question préalable), et jusque là elle ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires, et les contrefacteurs d'espèces ou obligations monétaires de l'état. »

M. LEPELLETIER *ci - devant Saint-Fargeau*. Les trois questions accessoires que présentent le projet de M. Merlin ne sont que secondaires. Je demande qu'on commence par décider si la peine de mort sera abrogée.

La proposition de M. Lepelletier est adoptée.

La question principale mise aux voix, l'assemblée décide presque à l'unanimité, que la peine de mort ne sera pas abrogée. (*Quelques applaudissemens partent des tribunes*) (1).

M. LEPELLETIER. La seconde question est celle-ci : La peine de mort sera-t-elle réduite à la simple privation de la vie ?...

(1) Voilà ce que dit le *Moniteur*; mais voyez 2^e partie, pag. 18, en note, le témoignage de M. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français.

M. GARAT l'ainé. Si vous voulez entendre l'unique exception dont je crois cette proposition susceptible, je vais l'annoncer, et j'en frémis d'avance; c'est pour le parricide. Plusieurs législateurs n'ont pas cru devoir assigner de peine à ce crime, parce qu'il ne leur paraissait pas concevable; mais beaucoup d'exemples prouvent qu'il n'est que trop commun. Je frémis de le demander; mais je veux que la main de celui qui a attenté à la vie de l'auteur de ses jours, ne lui reste pas au moment du supplice. (On entend des applaudissemens, qui sont réprimés par les murmures d'un petit nombre de membres.)

M. BARRÈRE. Je demande que nous ne déshonorions pas notre Code pénal, en y rétablissant les tortures, et que l'on rejette, par la question préalable, la proposition du préopinant.... (M. Barrère ajoute plusieurs observations, étouffées par la partie droite.)

M. CUSTINE. L'assemblée a conservé la peine de mort, par la seule considération qu'un homme nuisible doit être soustrait à la société. Je demande donc que cette peine ne soit point accompagnée de tortures; mais qu'elle ne soit pas aggravée par cet appareil effrayant, qui la rend plus terrible à celui qui doit l'éprouver. (On murmure.) Le législateur ne doit point aller au delà de ce qui est nécessaire pour la conservation de la société.

M. LEGRAND. Je demande au contraire que l'appareil de la peine de mort soit gradué pour les différens crimes auxquels elle sera appliquée; que le parricide, par exemple, soit pendant trois jours exposé publiquement dans le lieu du supplice, pour pénétrer le peuple de l'horreur de son crime.

M. LEPELLETIER. Je demande, au nom du Comité, la question préalable sur l'amendement de M. Custine. Le principe de toute peine est qu'elle soit repressive par l'exemple; elle ne doit donc pas être secrète. Quant au crime pour lequel M. Garat a demandé la mutilation de la main, il nous fait tous frissonner d'horreur; mais je crois vous rappeler le principe, qui est que la peine doit être grave, non seulement en raison de l'atrocité des crimes, mais en raison de leur fréquence. Or, pour réprimer le crime dont il s'agit, nous avons heureusement deux obstacles: celui de la loi, et un autre plus puissant encore que la loi, qui rend ce crime plus odieux et plus rare, je veux dire le sentiment de la nature. (On murmure dans la partie droite.)

M. DUTAU. Voulez-vous que la peine de mort, réduite à la simple privation de la vie, exempte surtout des tortures, et réservée aux meurtriers qu'aucun motif n'excuse, ne perde rien de son efficacité pour l'exemple; qu'elle influe utilement sur les mœurs, qu'elle devienne une leçon salutaire pour

ceux qu'un penchant secret entraîne insensiblement vers le crime ? faites que la punition du coupable présente un spectacle imposant ; liez au supplice l'appareil le plus lugubre et le plus touchant ; que ce jour terrible soit pour la patrie un jour de deuil, que la douleur générale se peigne partout en grands caractères. Imaginez les formes les plus compatibles avec une tendre sensibilité ; intéressez tous les cœurs au sort de l'infortuné qui tombe sous le glaive de la justice, que toutes les consolations l'environnent, que ses tristes dépouilles reçoivent les honneurs de la sépulture. Que le magistrat, couvert du crêpe funèbre, annonce au peuple l'attentat et la triste nécessité d'une vengeance légale ; que les différentes scènes de cette tragédie frappent tous les sens, remuent toutes les affections douces et honnêtes ; qu'elles inspirent le plus saint respect pour la vie des hommes ; qu'elles arrachent au méchant les larmes du repentir, qu'elles appellent enfin les réflexions les plus morales, et tous les sentimens civiques.

L'amendement de M. Garat est mis aux voix. L'épreuve est douteuse. La partie droite et une partie des membres du côté gauche semblent former la majorité en faveur de l'amendement.

M. BEAUMETZ. L'assemblée a décrété que les ecclésiastiques ne pourraient siéger dans les tribunaux. Je

demande, et je crois utile, que les prêtres s'absentent de cette délibération.

M. MURINAIS. Je demande que les incendiaires soient compris dans l'amendement de M. Garat.

L'assemblée consultée rejette unanimement, par la question préalable, l'amendement de M. Custine.

Celui de M. Garat et l'amendement de M. Murinais, relatif aux empoisonneurs et aux incendiaires, sont rejetés à une petite majorité.

L'assemblée décide qu'il y aura une graduation dans l'appareil des supplices, et renvoie le surplus des propositions à son Comité.

M. Madier demande une exception contre les régicides.

M. GARAT l'ainé. Il est étrange qu'après avoir rejeté des propositions contre les parricides, on vienne en proposer contre les régicides.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

CONVENTION

NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE VERGNIAUD.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1793.

Motion de Condorcet pour l'abolition de la peine de mort dans le procès de Louis XVI.

DANS la question importante qui nous occupe, j'ai cru voir que, quelque parti que nous prenions, la patrie restait exposée à de grands dangers. J'avoue qu'en comparant ceux de l'exécution dans vingt-quatre heures avec ceux du sursis, j'ai été en balance, j'ai eu de la peine à me déterminer. Parmi ces dangers il en est un plus imminent, et j'avoue que c'est le seul qui m'ait effrayé. Ce danger est dans la propre

exécution ; mais en même temps j'ai cherché s'il n'y avait pas de remède ; je ne vous parlerai que de ce danger et des moyens de l'éviter. Jusqu'ici nous n'avons eu à combattre que des rois et des armées que l'habitude de l'obéissance assujétissait à leurs volontés, sans examiner si elles étaient justes ou non. Les peuples suspendent leur jugement ; mais les rois espèrent peut-être tirer de la punition de Louis les moyens de rendre leur vengeance générale. Ils peuvent espérer d'attacher à leur cause les peuples qu'ils régissent, et de trouver parmi nous quelques appuis. Le moyen qu'ils emploieront, c'est celui qui est familier aux cours, c'est celui de la calomnie. Ils diront aux peuples que la Convention n'a immolé Louis que pour satisfaire à sa vengeance ; ils nous peindront comme des hommes avides de sang. Ils peindront notre révolution comme conduisant à l'anarchie et au désordre. Citoyens, c'est là le vrai moyen de nous nuire que les despotes ont entre leurs mains ! Je ne leur en connais point d'autres. Si nous sommes unis, si nous prenons des mesures sages, nous n'avons rien à craindre. Voici les moyens que je vous propose d'opposer à ces dangers.

Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vote, j'en ai vu plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Hé bien, abolissez la peine

de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'état, parce qu'ici les questions sont différentes ; il y a entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs.

Un prompt jugement des accusés est encore un devoir de l'humanité, et nous devons le remplir. A Paris on se plaint que les prisons sont remplies d'accusés ; on cherche à répandre des terreurs sur leur sort et sur les mouvemens qu'on prépare : quelle en est la cause ? C'est qu'il n'y a qu'un tribunal à Paris. La loi en a déterminé un pour chaque département ; mais il n'y a point d'égalité à en donner un pour cent mille hommes et un pour huit cent mille hommes. Je demanderai donc aussi l'augmentation des tribunaux criminels à Paris.

Vous avez jusqu'ici témoigné une sollicitude active pour le maintien de la liberté. On vous a accusé de l'avoir portée trop loin. Je ne vous propose pas de la diminuer ; mais je demande que vous y ajoutiez une mesure de bienfaisance.

Hâtez-vous de décréter les lois qui établiront l'adoption ; hâtez-vous d'assurer le sort des enfans nés hors du mariage. Faites en sorte que ces noms d'enfans-trouvés ou de bâtards ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'état obligent à établir des impôts ;

il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre : hâtez-vous de vous en occuper.

PRÉSIDENCE DE COLLOT-D'HERBOIS.

SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 1793.

Dans la discussion sur l'organisation judiciaire,

FONFRÈDE prend la parole en ces termes :

Je demande, par article additionnel, que vous consacriez dans votre constitution une idée qui vous avait été présentée le lendemain du jugement du tyran, et que la peine de mort soit abolie pour tous les crimes, excepté ceux contre la sûreté générale de l'état.

Cette proposition n'a pas de suite.

PRÉSIDENCE DE PRIEUR DE LA MARNE.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE AN III.

A cette séance, dans la discussion sur le projet de décret relatif aux députés accusés, PELET prend la parole en ces termes :

Pourquoi n'adopterions-nous pas ce qui se pra-

tiquait à Athènes et à Rome ? Lorsqu'un fonctionnaire public avait commis un délit grave, il était mis à mort, précipité de la roche Tarpéienne. Mais lorsque la liberté publique n'était pas compromise par l'existence de ce magistrat, alors il était banni à perpétuité ou pour un temps. Je demande que cette idée soit murie dans les comités; car j'espère que nous ne nous séparerons pas sans avoir *aboli la peine de mort*. (On applaudit.)

PRÉSIDENCE DE LETOURNEUR DE LA MANCHE.

SÉANCE DU 30 NIVOSE AN III.

Après le 9 thermidor, de toutes parts des pétitions arrivent à la convention, pour la féliciter d'avoir rappelé dans son sein les soixante-treize victimes échappées à la barbarie des derniers tyrans, et pour demander vengeance de leurs agens et de leurs complices. C'est après la lecture et l'audition de ces nombreuses adresses, qu'on vient annoncer à la convention la marche triomphante de l'armée du Nord. Au milieu des applaudissemens qui suivent la lecture des pièces officielles, Champein-Aubin demande la parole pour une motion d'ordre :

Citoyens, c'est au moment où la vertu triomphe véritablement et n'est plus un vain nom; c'est au moment où vous abattez victorieusement la terreur et la tyrannie; c'est au moment, enfin, où vous vous occupez de sonder et de guérir les plaies de l'état; c'est en ce moment, dis-je, que j'ai cru devoir vous proposer une grande et salutaire mesure, ardemment désirée par les plus purs amis de l'humanité. Je veux parler de l'abolition de la peine de mort....

On réclame de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Le temps n'est pas encore venu.

L'ordre du jour est adopté.

Plusieurs membres réclament contre l'ordre du jour.

TAILLEFER. Je demande la parole.

Un membre a le droit d'avoir la parole pour une motion d'ordre, et dès qu'il l'a obtenue, on doit l'entendre avec bienveillance.

LECOINTE de Versailles. Nous ne voulons pas d'amnistie.

TAILLEFER. Je ne sais pas ce que veut dire le membre qui a la parole; car il ne m'a pas consulté. Toutes les fois qu'un homme aborde la tribune pour faire une proposition qui est le vœu éternel de l'humanité...

BLAD. Il n'y a pas d'humanité à sauver les scélérats.

TAILLEFER. Pourquoi laisserait-on subsister la peine de mort, puisque tous les peuples libres l'ont proscrite? Sans rien préjuger, je demande l'ajournement, ou que mon collègue ait la parole.

TALLIEN. Je voulais aussi élever des réclamations sur la manière dont l'assemblée a passé à l'ordre du jour; je voulais aussi demander que la parole soit conservée à l'orateur. Il faut entendre toutes les propositions dans une grande assemblée composée d'hommes qui connaissent leurs devoirs. Je me réserve de répondre à l'auteur de la motion. Je l'ai vu dans une mission particulière; je le connais, je sais qu'il est de bonne foi; mais je sais aussi qu'il est trompé. Rappelez-vous qu'on vous demanda aussi d'abolir la peine de mort lorsqu'il s'agit de juger le tyran de la France. On vous fait aujourd'hui la même proposition, parce que vous êtes au moment de prononcer sur le sort d'hommes qui ont répandu à grands flots le sang des Français.

Lorsqu'on vint vous demander de mettre la mort à l'ordre du jour, les hommes qui font faire la motion qu'on nous produit aujourd'hui se sont-ils élevés contre cette proposition atroce? Non, ils ne se sont attachés qu'à faire le mal, qu'à empêcher le bien de s'opérer, qu'à affliger l'humanité entière; aussi l'humanité entière vient demander justice de pareils monstres. (Vifs applaudissemens.) La France vous a

envoyés pour assurer son bonheur, et vous mériteriez d'être tous envoyés à l'échafaud si vous ne faisiez pas justice de ceux... (Quelques membres de l'extrémité de la salle parlent dans le bruit.) Je demande que la parole me soit maintenue; je la réclame aussi pour celui qui vient de dire que j'étais un massacreur du 2 septembre. Je l'interpelle ici, devant les représentans du peuple français, auxquels je demande une justice exemplaire. (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix. A l'Abbaye! (On applaudit de nouveau.)

.... Je reviens à la question, car les intérêts particuliers doivent disparaître, et nous ne devons nous occuper que du bonheur général. Je demande que l'on écoute celui qui a la parole; on fera ensuite justice de son opinion.

Citoyens! vous ne voulez pas qu'on vous accuse d'être antropophages; mais vous vous souviendrez aussi, comme vous l'a dit un de vos orateurs, que c'est être inhumain que d'avoir de la pitié pour des scélérats. (Vifs applaudissemens.) Vous vous souviendrez qu'il n'est pas possible de pardonner à ceux qui ont ensanglanté le territoire français.

Et vous qui m'accusez, admirez votre maladresse! elle prouve combien vos reproches sont calomnieux. Si j'étais coupable comme vous le dites, vous ne de-

manderiez pas l'abolition de la peine de mort lorsque ma tête devrait rouler sur l'échafaud. Il est temps que la justice attaque les grands scélérats. Trop longtemps le glaive de la loi n'a frappé que des hommes obscurs; il faut qu'il frappe aussi les chefs de la conspiration qui se trouvent dans le sénat. Purgeons-nous de ces hommes qui ne veulent qu'avilir la Convention aux yeux de l'Europe, qui veulent tout bouleverser, afin qu'à la faveur du chaos qui résulterait de leur projet atroce, ils pussent trouver un lieu qui les garantît de la mort qui les poursuit; mais c'est en vain! le crime n'a d'autre asile sur terre que le cœur du méchant! (Vifs applaudissemens.) Je demande que le citoyen qui a obtenu la parole soit entendu, afin qu'on ne puisse pas dire qu'on a étouffé sa voix.

La Convention décrète que Champein-Aubin sera entendu.

CHAMPEIN-AUBIN reprend la parole :

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu la convention témoigner son improbation, lorsque j'ai commencé à prononcer un discours qui m'est particulier: Tallien me connaît, et moi aussi je l'ai connu avant et depuis la révolution. Voici comment je me suis comporté: Je ne suis que depuis peu de temps dans l'assemblée, où les passions.... (*Plusieurs voix:* la motion d'ordre.) Je vais lire ma motion d'ordre; elle est le vœu de mon cœur.

Champein-Aubin, que la longueur (1) de son discours a fait interrompre avant la fin, lit le projet ainsi conçu :

ARTICLE 1^{er}. La Convention nationale décrète que la peine de mort est abolie dans toute l'étendue de la république française.

ART. 2. Toutes les guillotines avec leurs échafauds, qui existent dans la république, seront détruites, brisées et brûlées au moment même de la publication de la présente loi, par les exécuteurs des jugemens criminels.

ART. 3. Aucuns membres des tribunaux criminels, tribunaux révolutionnaires, tribunaux et commissions militaires, ne peuvent plus prononcer des jugemens à mort, sauf les cas qui pourront dériver de l'article ci-après. Ils continueront néanmoins de juger les prévenus dans les formes ordinaires, et condamneront aux peines du premier chef ceux qui, dans l'état actuel des choses, auraient encouru la peine de mort; ils les feront renfermer de suite, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur leur sort.

ART. 4. Les Comités de salut public, de sûreté et de législation, réunis, examineront, dans le plus bref délai, s'il ne convient pas d'excepter du bénéfice de la

(1) Nous copions le *Moniteur*, qui n'a donné que ces courts fragmens de ce discours, que nous n'avons pu nous procurer.

présente loi, les émigrés et quelques autres grands criminels de lèse-nation.

ART. 5. Les mêmes trois Comités sont chargés de proposer à la Convention nationale, les différens genres de peine qu'il convient de substituer à la peine de mort. Ils les classeront par degrés proportionnels aux délits.

ART. 6. La présente loi sera publiée et exécutée dans Paris à l'instant même; des expéditions en seront transmises de suite à tous les tribunaux qui se trouvent dans cette commune. Il sera expédié dans le jour des courriers extraordinaires dans tous les départemens, et, avec toute la célérité possible, des avisos dans toutes les possessions outre-mer du territoire français, pour que la présente loi y soit également exécutée aussitôt sa réception.

ART. 7. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de mettre sur-le-champ la présente loi à exécution.

ANDRÉ DUMONT. Cette motion n'est appuyée par personne; je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

PRÉSIDENCE DE BOISSY-D'ANGLAS.

SÉANCE DU 23 GERMINAL AN III.

À l'occasion du décret qui ordonne qu'aucune femme accusée d'un crime capital ne puisse être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

Villetard prend la parole :

Je demande, dit-il, que la Convention prononce dès à présent l'abolition de la peine de mort pour les femmes.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BAUDIN.

SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE AN IV.

Un citoyen admis à la barre présente un ouvrage sur la suppression de la peine de mort (1).

(1) Cet ouvrage fut publié en 1795, par ordre de la commission des onze, en vertu d'un décret de la Convention nationale, sous le titre de : *Nouveaux essais sur la peine de mort*. L'auteur était Honoré VALANT, chargé de la défense de la commission des ou-

LANJUINAIS. Le vœu qu'on vient de manifester pour la suppression de la peine de mort, ce vœu si cher aux hommes sensibles, ce vœu déjà réalisé par plusieurs états du nord et du midi de l'Europe, a été entendu de la commission des onze, et a déjà fait l'objet de ses méditations. Cependant elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires. Je demande le renvoi de l'ouvrage présenté à la commission des onze, qui sera autorisée à le faire imprimer si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la république, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice!

Les propositions de Lanjuinais sont décrétées.

vriers imprimeurs à l'occasion des troubles qu'avaient suscités les presses mécaniques, j'entendis parmi mes cliens le nom de VALANT, comme compositeur à l'imprimerie royale. J'interrogeai ce jeune homme : c'était le fils d'Honoré VALANT. Son père était mort depuis peu d'années, soutenu dans ses derniers jours par ce bon jeune homme, dont la piété filiale a cru devoir encore, après sa mort, honorer sa mémoire par une nouvelle publication, en 1827, des *Nouveaux essais sur la peine de mort*. C'est par lui que j'ai connu cet ouvrage, qui est un petit livre excellent à répandre parmi le peuple pour y populariser l'amour de l'humanité. Il se vend chez l'auteur, quai Malaquais, n° 15, et chez Pélicier, libraire, place du Palais-Royal.

PRÉSIDENCE DE GENISSIEUX.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE AN IV.

La commission des onze avait arrêté un projet de décret d'amnistie et d'abolition de la peine de mort. La Convention était arrivée à sa dernière séance, et le décret n'avait pas encore été présenté; la séance était déjà avancée, lorsque CHARLIER demande la parole.

Il faut pourtant que vous prononciez sur le sort de nos malheureux collègues (les tribunes applaudissent); Bernier est chargé du rapport au nom des trois comités. Je demande qu'il prenne la parole. En décrétant leur arrestation, vous avez cru cette mesure nécessaire pour le bien public. Mais les faits sur lesquels ils ont été dénoncés sont faux pour la plupart. (Nouveaux applaudissemens des tribunes.) Comment voulez-vous qu'ils rentrent dans leurs familles, si vous ne prononcez pas sur leur sort?

BOUDIN. J'observe d'abord....

PH. DELLEVILLE. Avant d'ouvrir une discussion, quelle heure est-il?

Une voix à gauche. L'heure de la justice.

PH. DELLEVILLE. L'heure de la constitution.

BOUDIN. Une mesure générale doit être le résultat

des délibérations de la Convention à ses derniers momens; je crois que le salut public exige l'adoption du projet présenté par la commission des onze. Je demande que le rapporteur en donne une seconde lecture, et qu'on l'adopte, car l'heure fixée pour notre séparation est sonnée.

Un membre à gauche. Des représentans du peuple n'ont pas besoin d'amnistie.

DEFERMONT. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu faire la proposition qui vous occupe. Sans doute si ceux pour qui on réclame n'étaient arrêtés que pour de simples opinions, nous devrions prononcer sur leur sort, et encore ne pourrions-nous pas les traiter plus favorablement que les autres citoyens; mais qu'on se rappelle qu'il n'y a pas seulement contre certains d'entre eux de simples présomptions, mais des preuves écrites de vol.

CHARLIER. Il faut juger ceux-là.

DEFERMONT. Je ne veux pas que le soupçon plane injustement sur la tête de qui que ce soit; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu, dans les corridors de cette salle, un homme qui a entendu retentir dans cette enceinte un procès-verbal constatant qu'il avait été trouvé dans son linge des morceaux de vases sacrés; est-ce donc à vous à prononcer sur de pareilles preuves?

Je crois que les derniers momens de la Convention

ne doivent pas être consacrés aux individus, mais à la chose publique; aux hommes de tel ou tel parti, mais à tous les citoyens qui, dans le cours de la révolution, ont été attachés aux différentes opinions politiques qui ont régné successivement, et je crois que c'est avec le projet de la commission des onze que vous parviendrez à ce but; je demande qu'il soit discuté avec la plus sérieuse attention.

La proposition est décrétée.

Baudin monte à la tribune. Après la lecture de l'art. I^{er}, portant abolition de la peine de mort, une voix s'écrie : L'ajournement jusqu'à la paix générale. Baudin continue la lecture. A l'article qui excepte de l'amnistie les conspirateurs du 13 vendémiaire, Philippe Delleville dit : Et les conspirateurs de germinal et prairial. (Des murmures couvrent sa voix.)

PH. DELLEVILLE. Féraud est mort. (Les murmures recommencent.)

Quelques membres interpellent, au milieu du bruit, Philippe Delleville, qui leur répond avec la même vivacité.

LE RAPPORTEUR. Citoyens collègues, je vous présente un décret de pacification : tâchez d'être paisibles.

Le calme se rétablit.

La discussion s'ouvre sur l'art. I^{er}.

CORNILLAU. Citoyens, on vous propose une amnis-

tie; j'avoue que je n'en vois pas l'objet. Est-il d'éteindre les différences d'opinions? A cet égard, il n'y a pas de puissance qui le rende exécutable. Veut-on blanchir la conduite des royalistes, des chouans, des assassins? Il serait indigne de vous de les soustraire au glaive de la justice. Je ne suis pas l'ennemi de ceux qui ont une opinion différente de la mienne, et je les laisserais toujours paisibles, pourvu qu'ils ne troublent pas la tranquillité; mais pour les assassins, que je sois ou non législateur, je les poursuivrai jusqu'à ce qu'ils aient expié leurs forfaits (les tribunes applaudissent). Je demande la question préalable, parce qu'on ne peut être puni que pour les délits prévus au Code pénal.

REWBELL. Citoyens, le décret que l'on vous propose peut honorer la dernière séance de la Convention nationale, s'il est rendu dans les termes rigoureusement nécessaires. Il présente deux points de vue différens, l'amnistie et l'abolition de la peine de mort. Quant au premier objet, il faudra rendre l'article qui le concerne plus clair; car autrement il comprendrait les assassins de l'intérieur, des émigrés qui ne sont pas rentrés, mais qui rentreraient un jour, et vous sentez qu'il y aurait une grande iniquité à absoudre ceux dont les complices auraient subi la mort. Quant à l'abolition de cette peine, je soutiens qu'en ce moment elle ne ferait qu'enhardir les conspi-

rateurs, les factieux. (Les tribunes applaudissent.) Voyez seulement, depuis que la proposition vous en est faite, à quel point la jubilation éclate sur tous les visages. Nous pouvons conspirer, disent-ils; si nous ne sommes pas les plus forts, nous nous cacherons; si nous sommes pris, nous en serons quittes pour cinq années de fer, dont une nouvelle amnistie nous exemptera. (Les applaudissemens recommencent.) Tels sont les dangers dont la liberté est menacée si vous abolissez la peine de mort. J'ajoute une petite considération : c'est qu'il faudrait prier les royalistes de l'abolir en notre faveur. (Des applaudissemens redoublent; des bravos partent des tribunes et du côté gauche de l'assemblée.)

Nous devons cependant tirer parti de ce décret en rendant clair l'article de l'amnistie, et en adoptant l'abolition de la peine de mort à l'instant de la paix générale. Par là nous ôterons aux royalistes tout intérêt de conspirer; ils auront même le moyen d'expier de vieux péchés en restant tranquilles jusqu'à ce moment, qui les délivrera de toute crainte.

HARDI. L'abolition de la peine de mort en ce moment me paraît aussi contre-révolutionnaire, fatale aux amis de la république, utile à ses seuls ennemis.

Tous ceux qui ont lu les écrits philanthropiques de Beccaria, désirent sans doute ce sacrifice à l'humani-

mité; mais c'est encore un grand problème à résoudre que de savoir si l'on peut abolir la peine de mort dans un pays où elle a toujours été la peine capitale.

Souvenez-vous que Joseph II l'ayant supprimée du code qu'il donna à ses états, les meurtres se multiplièrent à tel point, qu'il fut obligé de la rétablir. Si cependant on veut en honorer la fin de notre session, je demande aussi qu'on ne l'abolisse qu'à la paix générale.

CHÉNIER. Le projet de décret que vous discutez veut être considéré dans son ensemble; toutes les parties en sont liées. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si jamais la peine de mort a pu être nécessaire, mais d'examiner d'abord si, dans votre situation, il n'est pas juste, il n'est pas instant d'en prévenir l'abolition. Je pense que rien n'est plus nécessaire, car si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la révolution, nous aurions moins de talens à regretter, et l'on aurait épargné bien des crimes. (Quelques applaudissemens se mêlent à des murmures plus nombreux.) La constitution étant établie, étant en pleine activité, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir. (Des éclats de rire se font entendre à gauche.)

Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impérieux des passions; et plutôt

au ciel qu'après le 31 mai, ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux collègues, eussent eu le pouvoir de demander leur rentrée dans cette enceinte! Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'abolirez pas les passions; elles existent dans la nature de l'homme; et que, bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le temps et la suite d'une révolution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis, dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé.

La seconde partie du décret renferme une amnistie. Elle doit être adoptée, parce qu'elle n'est point générale, parce qu'on en excepte les conspirateurs du 15 vendémiaire, les émigrés, les prêtres déportés qui voudraient souiller encore le sol de la liberté; ceux qui se soustrairaient à la loi sur le bannissement des royalistes conspirateurs. Personne, je crois, n'élèvera à cet égard de difficultés.

Mais au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever, et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie. Je conclus à ce qu'on adopte ce projet de décret tel qu'il vous a été présenté.

QUIROT. Vos Comités, en vous présentant cette loi, ont eu surtout en vue l'amnistie qu'elle ren-

ferme, et qu'ils regardent comme le seul moyen de terminer la révolution.

Depuis qu'elle dure, il n'est personne qui ne se soit engagé dans les partis qui, tour à tour, ont été ou froissans ou froissés. Parmi nous, en est-il un seul qui ait échappé aux dénominations de modéré, de brissotin, de fédéraliste, de terroriste? Ce prétendu fédéralisme n'a-t-il pas été, aux yeux de quelques gens, un crime digne de mort, et le terrorisme n'a-t-il pas été poursuivi avec le même acharnement? Il est temps de mettre un terme à toutes ces haines, d'empêcher que le parti vainqueur n'écrase l'évaincu, et qu'il n'y ait tous les six mois une réaction, parce que tel triomphe aujourd'hui qui demain sera poursuivi.

Ce motif étant d'une force puissante pour l'amnistie, je demande qu'on l'adopte avec les justes exceptions qui vous sont proposées, sauf à discuter ensuite la question de la peine de mort.

BAUDIN. La raison publique demandait l'abolition de la peine de mort comme celle de la royauté; c'étaient deux fléaux qui pesaient également sur l'humanité. On a dit qu'ôter aux conspirateurs la crainte de la mort, c'était les enhardir. Je réponds, 1^o que tout homme qui entre dans une conjuration fait le sacrifice de sa vie, et que la mort courageuse de tous les conspirateurs en est la preuve.

Je dis ensuite, que tout contre-révolutionnaire est en état de guerre avec la société, qui peut faire ôter l'existence à celui qui a attenté à la sienne.

Je ne m'oppose point, au reste, à ce qu'on recule cette suppression jusqu'à la paix générale, comme on l'a demandé.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète que la peine de mort sera abolie à l'instant de la proclamation de la paix générale. (Les tribunes et l'assemblée retentissent d'applaudissemens redoublés.)

Voici l'article tel qu'il est rédigé :

ARTICLE 1^{er}. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la république française.

SECONDE PARTIE.

OBSERVATIONS
ET PÉTITION
AUX DEUX CHAMBRES,
POUR
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

Dès la dernière session, je rédigeai la pétition ci-jointe pour l'abolition de la peine de mort, qui fut couverte des plus imposantes et des plus honorables signatures, telles que celles de MM. le comte de Lasteyrie, Mérilhou, Bernard de Rennes, Berville, Vivien, Charles Renouard, Appert, Lanjuinais, Carnot, Decrusy, etc., etc.; mais le brusque ajournement des Chambres en empêcha même le dépôt. A la session actuelle, je me suis empressé d'effectuer ce dépôt,

et de la faire imprimer dans l'intention de la distribuer aux Chambres et de provoquer à cet égard un noble usage de l'initiative que vient de leur conférer la Charte régénérée. Mais l'impression n'en était pas encore achevée, que déjà un honorable député, homme d'un cœur généreux et d'une raison élevée, montait à la tribune et y développait la proposition d'abolition de la peine de mort, que le général Lafayette appuyait de l'autorité de son grand nom et de l'accent de sa vieille conviction. Dans cet état de choses, je sens le besoin d'ajouter à la pétition des observations nouvelles que je soumetts aux lumières de la Chambre.

Une tendance assez marquée semble s'être manifestée dans la Chambre pour la division de la question. Malgré cette opposition, la proposition d'abolition de la peine de mort a été faite par M. de Tracy, et prise en considération par la Chambre, sans division et dans un sens général et absolu.

La question a-t-elle été en cela bien posée et bien comprise par M. de Tracy et par la majorité? nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative en morale comme en politique.

M. de Tracy n'a point envisagé l'abolition de la peine de mort comme une simple question de perfectionnement et d'adoucissement de la législation criminelle, mais comme une haute question

de droit et de justice sociale. C'est au nom d'un principe, au nom de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense, qu'il a nié qu'il existât pour la société ou pour tous les associés un autre droit que celui qui appartenait à chacun. Tout son discours se résume en cette phrase de M. le marquis de Pastoret : « Un homme m'attaque, « je ne puis me défendre qu'en le tuant, je le tue; « pour que la société fasse de même, il faut qu'elle « ne puisse faire autrement. »

Une fois la question ainsi conçue, M. de Tracy ne pouvait plus admettre de division. Ce n'était point en effet une question de criminalité et de pénalité proportionnelle qu'il avait à établir entre des délits de diverses natures pour savoir si une meilleure graduation dans l'échelle pénale ne devait pas faire abolir la peine de mort pour certains cas et la réserver pour tels autres. Planant au-dessus de tous les cas possibles, c'est en place de Grève qu'il a pris la société sur le fait et qu'il lui a dit : Que m'importe le crime qui vous met la hache en main : ce n'est pas de tel ou tel crime, mais du droit de légitime défense que vous vient le pouvoir de tuer. Vous n'êtes plus dans ce péril de ne pouvoir faire autrement que tuer pour vivre; donc vous n'êtes plus dans votre droit.

Sous le rapport politique, M. de Tracy me semble

encore avoir parfaitement compris la question. Si en effet, au milieu des circonstances où nous sommes placés, il eût borné sa proposition à une simple abolition de la peine de mort en matière politique, au lieu d'une question de principes, le peuple n'y eût vu qu'une question de personnes. Ceux qui cherchent à le pousser au désordre et à la vengeance n'auraient pas manqué d'attribuer à de secrètes sympathies pour ses bourreaux une proposition inspirée par de généreux sentimens d'humanité. Il est un parti qui depuis la mort de Louis XVI jusqu'à l'assassinat du duc de Berry fut toujours habile à exploiter le sang répandu.

On eût ensuite pu jeter l'irritation au sein des classes inférieures en leur disant, non sans quelque fondement, que nous autres hommes des classes éclairées sommes des aristocrates égoïstes, qui renversons l'échafaud en matière politique, parce que là seulement le coup pourrait nous atteindre, mais qui savons bien trouver des prétextes d'ajournement pour le maintenir dans cette sphère de criminalité dont nous garantissent assez nos richesses et nos lumières.

Il me semble donc qu'en morale comme en politique, la question a été bien posée par M. de Tracy, et que la Chambre a montré une haute intelligence

de la gravité de la question, en la maintenant ainsi dans son sens le plus large et le plus absolu.

Mais que va devenir maintenant la question au sein des discussions de la commission d'abord, puis de la Chambre? La Chambre prononcera-t-elle l'abolition absolue de la peine de mort? Nous le souhaiterions de tous nos vœux; mais nous n'osons espérer que sur ce terrain philosophique et moral où M. de Tracy a posé la question, la Chambre, au milieu de ses préoccupations politiques, se croie suffisamment préparée à la discussion et disposée au vote.

L'hypothèse la plus probable, selon nous, où l'on ferait revivre la division de la question, mérite toute notre attention; car, selon la nature de la discussion, elle peut avoir les plus grands avantages ou les plus grands inconvéniens.

En prenant en considération la proposition de M. de Tracy dans toute son étendue, la Chambre s'est placée sur un excellent terrain. Elle a montré qu'elle y voyait une question de principe et non de personnes, une question de morale et non de politique, enfin une question d'avenir et non de circonstances. Elle a déclaré par sa prise en considération que la question méritait d'être examinée tout entière et pour elle-même.

Après avoir par cette décision première réservé à la question générale tous ses droits, on conçoit

que la Chambre, ne se sentant ni le temps ni les préparations nécessaires pour la discuter à cette session dans toute son étendue, puisse admettre une décision large et naturelle, qui se présente à elle telle qu'elle a existé de tout temps, non-seulement dans les livres, mais dans les esprits et dans les mœurs.

La Chambre peut faire elle-même ce qu'on a fait si souvent avant elle, en discutant séparément l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ceux mêmes qui partent du principe de M. de Tracy, et je suis du nombre, peuvent sans inconscience admettre cette discussion séparée. La question d'application de ce principe est simple en effet en matière politique. Ici la société n'invoque que son droit de conservation et de défense. Je ne prétends pas dire qu'en matière politique il n'y ait pas souvent autant et plus même d'immoralité dans les actes que dans les délits ordinaires, mais de l'avis de tous il y en a moins dans les agens. L'immoralité de l'acte tient au mal qu'il contient et qu'il produit ; l'immoralité de l'agent tient à la perversité des intentions sous l'influence desquelles il a agi. Il est évident qu'il n'est pas d'assassinat qui ait causé autant de mal à la France que les ordonnances du 25 juillet, et pourtant il n'y a pas dans un Polignac la scélératesse d'un assassin.

En matière politique le principe que chacun avoue comme le principe dominant de l'action de la justice sociale, c'est le droit de la conservation. Dès-lors la question d'application se réduit à une question de fait dont la chambre peut être le jury, c'est de savoir si la société est en face de ce péril social qui lui commande le meurtre comme le droit et le devoir de sa légitime défense.

Mais en dehors des délits politiques, la question de l'application du principe de M. de Tracy, qui est le nôtre, se complique. Des hommes avouent qu'en effet la société ne fait pas acte de conservation et de légitime défense quand elle tue en place de Grève, mais acte de pénalité. Elle ne se défend plus d'un ennemi, mais elle punit un coupable. De là la question du droit de punir, de sa nature et de sa sphère, c'est-à-dire la question de savoir si la société peut infliger comme châtiment de sa justice la mort qui n'est plus réclamée par les besoins de sa défense.

Ce caractère mixte de la question en matière pénale peut donc permettre la discussion distincte et séparée de l'abolition de la peine de mort en matière politique, sans aucun sacrifice du principe invoqué par M. de Tracy.

Mais cette division de la question est la seule admissible, la seule que la Chambre puisse accueillir sans faire descendre cette belle et haute question

des hauteurs où elle l'a elle-même placée par sa prise en considération. En effet il ne s'agit point ici d'une guerre d'amendemens. En dehors des délits politiques, il faut accepter la question telle qu'elle a été présentée par M. de Tracy, ou l'ajourner. Mais arriver avec des amendemens les uns pour tels cas, les autres pour tels autres, et désertier ainsi la discussion du principe général pour courir après telle ou telle abolition partielle, ce serait faire décheoir la Chambre de cette belle position qu'elle a prise aux yeux de l'Europe, en acceptant de la philosophie la question telle qu'elle l'avait posée. Ce qui placera bien haut dans l'estime de tous les pays civilisés la décision prise par la Chambre dans sa séance du 17 août, c'est qu'elle a annoncé à l'Europe une discussion philosophique, une discussion morale que le législateur devait aujourd'hui aux croyances des uns, aux doutes des autres, aux réclamations de tous. Si pour remplir cette grande mission la Chambre ne se sent pas suffisamment préparée, qu'elle ajourne, mais en montrant qu'elle en a saisi la portée, et qu'elle a besoin de se recueillir, avant de dissiper de manière ou d'autre ce doute immense qui pèse sur la conscience de la société à l'aspect de l'échafaud.

Maintenant, pour en revenir à l'abolition de la peine de mort en matière politique, si la chambre

borne là sa discussion, il me semble que les derniers évènements ont singulièrement avancé ou plutôt tranché la solution de cette question.

Tout homme qui observe cet admirable drame commencé dans les grandes journées des 28 et 29 juillet, et qui maintenant touche à Cherbourg à son dernier dénouement, doit être enfin convaincu par les faits qu'aujourd'hui la puissance a quitté les individus, qu'elle n'appartient plus qu'aux intérêts, aux opinions, aux idées qui dominent la société. Que s'est-il passé, en effet, dans cette grande semaine du peuple? A-t-on vu Paris se soulever au nom de Coligny ou de Mayenne? C'est au cri de la Charte et de la liberté que ce peuple s'est levé comme un seul homme, et a vaincu sans capitaine, attendant le moment d'organiser la victoire pour jeter autour de lui ses regards sur l'homme qui comprendrait le mieux les principes et les intérêts triomphans, et qui, par les garanties de sa position et de sa vie, devait le mieux les rassurer et les affermir : ainsi, ce n'est personne, c'est tout le monde, c'est l'opinion seule qui a fait Philippe I^{er}.

Eh bien! lorsque cette opinion, alors même que Paris seul avait arboré les couleurs nationales, et que le drapeau blanc flottait encore à Rambouillet au milieu de la dynastie déchue, poussait la conviction de sa force et de sa puissance jusqu'à lui en-

voyer, à la place des trois mille hommes armés qui l'entouraient, trois amis de la liberté pour la protéger jusqu'au port; lorsque ensuite on l'a vue n'opposer qu'un tranquille dédain à tous ces misérables prétextes de retard et d'ajournement, et laisser s'acheminer lentement, avec tous ses honneurs funèbres, le convoi de la royauté parjure, sans s'inquiéter de la nécessité que Charles X fût sur un vaisseau de Cherbourg pour élever Philippe I^{er} sur le trône vacant à Paris: certes, en face d'une pareille manifestation de sa confiance en ses forces et en sa durée, la royauté nouvelle, la royauté de la Charte et de la liberté ne croira pas à la nécessité d'aller demander en place de Grève aide et protection au bourreau contre quelques misérables qui assurément doivent appeler sur eux les cris de notre indignation et les châtimens de notre justice, mais qui ne méritent plus d'exciter nos frayeurs.

Convaincu que jamais occasion plus belle ne s'est offerte à une législature d'accomplir cette grande réforme de l'abolition de la peine de mort en matière politique, je me hâte par cette pétition de provoquer une proposition qui appartient à votre initiative, et qui me semble présenter toutes les chances de succès. Tout le monde, en effet, par ce temps de calme, peut apprécier les dispositions du pays que

M. Eusèbe Salverte a si bien jugées en disant qu'il avait *soif de justice et non de vengeance*.

Quant aux dispositions du pouvoir, certes si, comme je n'en puis douter, le roi des Français a conservé les principes qu'avec tant de sens et de précision me développait, il y a deux années, le duc d'Orléans, la cause de l'abolition de la peine de mort ne saurait rencontrer une conviction plus profonde et un appui plus éclairé. Philippe I^{er} est à la hauteur non-seulement de toutes les réformes sociales réclamées par notre régénération politique, mais encore de toutes les grandes questions d'humanité dont notre civilisation presse et avance de jour en jour la solution. Ajoutons que, par un heureux concours de circonstances, se rencontre dans son conseil le savant et courageux citoyen qui, dans de mauvais jours, prit à cet égard une noble et généreuse initiative. Qui n'écouterait avec recueillement M. Guizot montant à la tribune avec ses principes, invoqués aujourd'hui pour celui même auquel il les adressait naguère en face des échafauds du jeune Borjes et de l'infortuné Berton? Il faut cette logique de conduite et ce contraste d'événemens pour donner aux grandes vérités morales cette sanction durable qui les rend désormais plus fortes que nos caprices et que nos passions.

Sans doute il se rencontrera des hommes d'un

esprit éclairé et d'un cœur même naturellement généreux, qui, partisans hier de l'abolition de la peine de mort en matière politique, alors que ce n'était pour eux qu'une question abstraite et spéculative sur laquelle la raison seule avait à prononcer, hésiteront et reculeront au souvenir de nos frères égorgés et de Paris rougi de sang et jonché de cadavres. Par une singulière transaction entre leur conviction d'hier et leur indignation d'aujourd'hui, ils consentiront volontiers que la peine de mort soit abolie pour l'avenir, mais après son application dans le présent. Etrange ignorance des hommes et des choses! Chaque parti fera et dira de même au jour de la vengeance, et l'abolition de la peine de mort sera toujours renvoyée par eux au lendemain de leurs sanglantes représailles. Je sais assurément qu'il n'y a plus de compassion dans la sensibilité humaine pour des misérables qui se sont plongés dans le sang d'une population entière; et s'il ne fallait écouter que les battemens d'un cœur gros de vengeance et de colère, et vide de sympathie pour eux, et moi aussi je voudrais voir leurs têtes rouler sous l'échafaud. Mais quoi! ces principes qu'hier nous concevions si clairement, que nous adoptions si sincèrement dans le silence du cabinet, nous sommes étonnés aujourd'hui, au milieu de la place publique ensanglantée, de leur sentir tant d'opposition, tant de résistance

en nous-mêmes. Croyons-nous donc qu'il en soit autrement dans la vie politique que dans la vie privée? Dans le cours ordinaire de la vie, quand nous sommes appelés à la pratique de ces principes moraux que le législateur et le sage ont si vite tracés dans les livres et dans les lois, combien ne nous en coûte-t-il pas alors de combats et d'efforts contre nos passions, nos desirs, nos besoins même pour y rester fidèles, et n'est-ce pas une rude tâche pour l'humanité que cette lutte continuelle entre des principes et des faits qui font, pour ainsi dire, de sa moralité un état de guerre avec les instincts passionnés de sa nature? Et nous voudrions que dans la vie politique, les principes qui doivent nous y servir de règle ne nous coûtassent aucun sacrifice, aucun effort, et qu'ils vinssent s'établir au milieu des passions et des évènements humains, sans opposition dans les faits et sans murmure dans les instincts de notre nature! Ah! cessons de nous abuser, et reconnaissons au contraire dans ces besoins de vengeance qui nous assiègent, dans ces mouvemens de colère qui nous emportent au-delà des principes que notre raison d'hier se promettait de ne jamais franchir, ce combat nécessaire aux vertus publiques comme aux vertus privées. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral les principes ne s'établissent que par l'épreuve des faits, et c'est là ce qui révèle l'incon-

séquence de ceux qui croient mettre désormais un terme à ces sanglans holocaustes des troubles politiques, en léguant à l'avenir la sagesse du précepte et la réfutation de l'exemple.

Je m'abstiens de plus amples développemens, m'en référant à cet égard aux ouvrages qui ont approfondi la question et notamment à celui de M. Guizot. Je n'ai point ici en effet à faire un traité, mais à former le vœu que la législature de mon pays donne un noble et bel exemple au monde civilisé, en consacrant le premier usage de l'initiative que vient de lui reconnaître la charte régénérée, à l'accomplissement d'une réforme qui la placera si haut dans l'histoire de l'humanité. (1)

Charles LUCAS, avocat.

(1) Dans ces observations, j'ai cru pouvoir me prévaloir des principes bien arrêtés que m'avait exprimés il y a deux ans M. le duc d'Orléans. J'ai eu depuis le bonheur de retrouver dans le roi des Français les principes du duc d'Orléans. Appelé à porter la parole devant sa majesté, au nom de la députation de Saint-Brieux, chef-lieu des Côtes-du-Nord, « Permettez-moi, sire, dis-je en terminant, d'exprimer un vœu personnel, c'est que nous puissions devoir l'abolition de la peine de mort à un règne auquel nous devons déjà l'abolition de la guerre civile. » Voici la réponse du roi, telle qu'elle a été publiée par les journaux :

« Quant à l'abolition de la peine de mort, j'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir. »

PÉTITION AUX DEUX CHAMBRES,

SUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

NOBLES PAIRS ET MESSIEURS,

UN des membres les plus distingués de la Chambre des Pairs, M. le duc de Broglie, disait dernièrement, en parlant de l'abolition de la peine de mort : « Cette question nous semble assez mûre pour que le moment soit venu de la tirer de la sphère des utopies sans conséquence, et de l'établir sur le terrain des idées qui s'avouent et des choses qui se font ». Un autre noble pair, M. le marquis Lally-Tollendal, prononçait, dans la séance du 27 avril 1816, ces paroles énergiques : « Je voterai toujours pour restreindre la peine de mort, et j'appuierais quiconque en demanderait l'abolition ». Enfin, l'ex-

chancelier lui-même, M. le marquis de Pastoret, a écrit un des ouvrages les plus remarquables sur cette matière, où il s'est à-la-fois prononcé contre la légitimité et l'efficacité (1) de la peine de mort.

Au sein de la Chambre élective, sans remonter plus haut qu'à la session dernière, un homme dont le nom, dont le caractère est un des plus beaux des temps modernes, le général Lafayette, déclarait, dans la séance du 25 juin, ne voter l'allocation des frais de justice criminelle qu'en renouvelant sa demande d'abolition de la peine de mort. Deux pétitions sur l'abolition de cette peine étant parvenues à la Chambre dans le cours de la même session, l'honorable rapporteur de la première exprima le regret que l'analyse du pétitionnaire, M. Valant, ne fût pas assez étendue. *L'importance d'une pareille question*, ajouta-t-il, *se fait assez sentir pour mériter un examen approfondi*. Il proposa le renvoi au bureau des renseignemens que la Chambre adopta après avoir entendu à l'appui M. Schonen et M. Dupin aîné, qui regretta à son tour qu'il n'eût pas été fait à la Chambre un rapport *plus développé*.

Dans la discussion que souleva la seconde péti-

(1) « Un homme m'attaque, dit M. de Pastoret, je ne peux me défendre qu'en le tuant; je le tue: pour que la société fasse de même, il faut qu'elle ne puisse faire autrement. »

tion, M. le ministre de l'intérieur ayant semblé contester à la Chambre le droit de discuter la justice de cette peine sous l'empire d'une législation qui l'appliquait, provoqua une énergique réplique et une loyale profession de foi de M. de Tracy.

Un honorable magistrat, M. Girod (de l'Ain) reconnut la maturité de la question, et déclara que le moment n'était peut-être pas éloigné où elle ne serait plus discutée *épisodiquement*, mais introduite pour elle-même dans le sein des Chambres.

Ces faits vous prouvent, Messieurs, que nous ne venons pas jeter, par cette pétition, au milieu de vos délibérations, une de ces utopies reléguées dans le domaine de la philosophie, mais une de ces questions pratiques qui appellent toutes les méditations du législateur et des hommes d'état. Ce n'est pas vous seulement qui en avez jugé ainsi: l'abolition de la peine de mort fut une des réformes inscrites sur le drapeau de notre glorieuse révolution. Nous la retrouvons dans ces mémorables discussions de l'Assemblée constituante, où, si elle eut la minorité du nombre, du moins elle obtint la majorité du talent; car elle fut proposée à l'*unanimité* par ces deux comités de *constitution* et de *législation*, qui réunissaient l'élite de l'assemblée, et dans la discussion générale les voix qui s'élevèrent pour elle, ce furent

celles des Duport (1), des Tronchet, des Chapelier, etc.

Cette abolition de la peine de mort, que notre révolution, à son aurore, avait été à la veille de compter au nombre de ses réformes, elle l'y inscrivit au terme de ses sanglans holocaustes. Dans la séance du 4 brumaire an iv, elle prononça cette abolition à la paix. On a dit que c'était de la part de la Convention une vaine parodie d'humanité : c'est bien à tort. La Convention, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon : elle en fit l'arme du dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille. Si l'on remonte à la discussion de 1791, où le comité même de législation ne rejetait l'échafaud que *comme peine*, on concevra alors ces mots de la Convention : *abolition à la paix*, c'est-à-dire, à l'époque où l'échafaud qu'elle n'avait admis comme légitime qu'en tant que moyen de défense et de conservation, cesserait de l'être comme *peine* infligée au coupable par la justice humaine. La Convention ne reconnaissait à la société

(1) Mgr. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, assistait à cette mémorable séance, où les tribunes publiques, encombrées par la multitude, lui dirent, m'a-t-il dit, les orateurs qui parlaient en faveur de la peine de mort, et accueillirent par de barbares applaudissemens le maintien de l'échafaud.

le droit de mort que pour *combattre*, et non pour punir.

Si de la France nous portons nos regards sur les législateurs des pays étrangers, nous trouvons la peine de mort abolie par deux impératrices de Russie, Élisabeth et Catherine, par un empereur d'Allemagne, Joseph, par Léopold, grand-duc de Toscane, qui préleva à son abolition définitive par une abolition provisoire dont il rapporte, dans le préambule de son code, l'heureuse expérience. (1)

Cette grande réforme, que la révolution fran-

(1) On a répandu des faits totalement inexacts sur les motifs du rétablissement de la peine de mort en Toscane. Voyez à cet égard leur réfutation dans l'article inséré dans la *Revue encyclopédique*, 1819, t. 1, troisième livraison. On se convaincra, d'après la citation des témoignages des plus illustres légistes de l'Italie, et notamment de M. Carmignani, professeur à l'université de Pise, que les juriconsultes qui rédigèrent le code pénal pour le royaume d'Italie, en 1806, cédèrent à la volonté expresse de Napoléon pour le rétablissement de la peine de mort. Encore faut-il observer que depuis leur établissement, les grands-ducs se sont fait jusqu'à ce jour une loi de commuer toute condamnation à mort; palliatif de fait pratiqué également presque toujours par le gouvernement autrichien et par le gouvernement prussien. D'après une lettre de M. de Sandt, avocat général à la cour royale de Cologne, dont le ressort embrasse toutes les provinces de la Prusse où notre code pénal actuel a encore force de loi, les six cours d'assises ont prononcé, depuis 1816, 100 condamnations capitales; mais 7 seulement ont été confirmées par le roi, et exécutées : résultat authentique de la vérification des registres tenus au parquet.

çaise avait suspendue en Europe, dès 1816, reprend son cours. Cette année même, un noble philanthrope, membre du conseil représentatif de Genève, y propose l'abolition de la peine de mort. En 1821, le Portugal la prononçait dans la législation qui disparut avec les cortès. En 1822, le sénat de la Louisiane adoptait le beau travail de M. Livingston, proposant l'entière destruction de l'échafaud. En 1825, une société qui comptait parmi ses membres un prince du sang aujourd'hui sur le trône, des pairs de France, des députés, et les hommes les plus distingués par l'élévation de leur position sociale, aussi bien que par celle de leurs talens, mettait au concours la question de la peine de mort, et déclarait ensuite adopter les conclusions de l'ouvrage couronné pour son abolition.

En 1826, le jeune héritier du trône d'Elisabeth et de Catherine décrétait cette abolition dans le duché de Finlande. En 1828, au sein des états-généraux des Pays-Bas, les membres les plus distingués de cette assemblée législative, MM. de Broukère, Lehon, Douker-Curtius, etc. etc., se prononçaient énergiquement contre le maintien de la peine de mort dans un nouveau projet de code pénal qui fut retiré. Enfin, en ce moment même, à la Louisiane, cette question se discute : au sein du congrès américain, elle doit se discuter dans le cours de la

session qui vient de s'ouvrir, et le rapporteur et rédacteur du nouveau code, M. Ed. Livingston, a conclu à son abolition. En Angleterre se publie le programme de la société qui s'organise pour la recherche et la propagation des renseignements sur la peine de mort. Dans le duché de Brunswick, un jurisconsulte très estimé, M. le baron de Strumbek, vient de publier un projet de code pénal, accompagné d'une introduction très remarquable où il explique les motifs qui lui ont fait rejeter la peine de mort. Enfin ce n'est pas seulement en Amérique, en Europe, mais en Egypte même que la peine de mort disparaît de la législation; le *Moniteur* du 24 janvier nous apprend qu'elle n'a pas été même conservée pour les *assassins*.

En face de ce mouvement de la civilisation moderne il faut bien reconnaître que l'abolition de la peine de mort est une de ses conséquences inévitables. Remontez à son berceau, ou plutôt aux temps barbares. La peine de mort, à cette époque, règne seule en reine absolue dans tous les codes pénaux. Mais voyez, à mesure que la civilisation se développe, des pénalités nouvelles qui entrent successivement en partage de son empire. Rapprochez aujourd'hui le chétif domaine qu'elle conserve dans les codes de celui qu'elle y a perdu : peut-on mieux la

comparer qu'à une souveraine déchue et reléguée dans un petit coin de son ancien empire ?

Elle ne peut plus se maintenir long-temps dans ce lieu d'exil. Suivez les cours d'assises, observez les mouvemens de la société française; les répugnances du pays pour l'application de cette peine qui la rendent trop souvent aujourd'hui un moyen d'impunité plutôt que de répression (1). Voyez surgir de ces répugnances sociales (2) cette doctrine de l'*omnipotence* du jury, dangereux palliatif peut-être aux vices de notre législation. Le pouvoir a beau crier contre ces répugnances, lui-même les partage (3) et

(1) Voyez à cet égard dans l'introduction de l'ouvrage sur le *Système pénal* et la peine de mort des démonstrations mathématiques, d'après les chiffres officiels des comptes rendus de la justice criminelle en France.

(2) Ces répugnances sont telles qu'à Vesoul, ville où siège la cour d'assises, dans l'impossibilité de trouver un logement pour le bourreau, le ministère public a invoqué la loi du 22 germinal an VI, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811 pour contraindre deux habitans à fournir ce logement. Procès est intervenu et jugement inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril 1829 qui a débouté le ministère public de ses prétentions; ainsi il faudra bientôt bâtir en France un logement particulier pour chaque bourreau.

(3) « Par une singulière inconséquence, pourrions-nous hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de mort au premier venu, lorsque tant de vœux s'élèvent pour demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain l'abdique. » Paroles de M. le garde des sceaux en présentant le projet de loi sur le duel.

les subit. Ouvrez en effet les comptes rendus, et examinez le tableau (1) des

Accusés en matière capitale.	Condamnés à mort.	Commusés.	Exécutés.
1826—915	150	28	110
1827—876	109	30	75

Ainsi dans le court espace d'une année à l'autre, ce n'est pas seulement la société qui est intervenue, c'est le pouvoir lui-même qui a suivi le mouvement par l'extension remarquable qu'il a donnée à l'exercice de son droit de commutation.

(1) C'est surtout en Angleterre que l'on est frappé de cette influence progressive de la civilisation. Hollingshed calculait que sous le règne de Henri VIII, soixante-douze mille personnes avaient péri par la main du bourreau, ce qui faisait en moyenne deux mille par an. Sous le règne d'Elisabeth on n'exécutait plus déjà que quatre cents personnes en moyenne chaque année. D'après les tables des condamnés de Old. Bailey (pour Londres et Middlesex), publiées par Howard; d'après les calculs de sir Samuel Romilly, présentés au parlement dans son discours du 9 février 1810, et enfin, d'après les *returns*, le nombre des commutations de la peine de mort s'est accru depuis soixante-seize ans de vingt-huit ou vingt-neuf à près de quatre-vingt-treize sur cent condamnations. Ce qu'il y a même de très remarquable, c'est que le mouvement progressif a été régulier, sauf de 1820 à 1826 pour Londres et Middlesex, exception qui doit s'expliquer par quelques causes locales et quelques circonstances accidentelles; car dans

En face d'un pareil état social, il est de la sagesse du législateur d'aviser au plus tôt aux moyens de remplacer cet édifice pénal qui menace ruine. Il vaut mieux en préparer et en opérer soi-même l'abolition, que d'en attendre et d'en subir la chute. C'est dans cette pensée de prévoyance et de bien public, que nous venons vous demander, Messieurs, l'abolition de la peine de mort. Un système né des mœurs et des inspirations de notre civilisation moderne s'offre de lui-même à vous pour le remplacer : c'est le système pénitentiaire. L'expérience de plusieurs pays le recommande. Ainsi auprès du mal se présente le remède que l'intérêt public ne permet guère d'ajourner.

L'Angleterre et le pays de Galles, il y a eu pendant les mêmes années cinq mille sept cent dix-neuf condamnations, cinq mille deux cent neuf commutations, soit 89 1/2 sur cent condamnations.

« En supposant, dit M. de Candolle dans son excellente dissertation sur le droit de grâce, qu'il n'y a pas de différence sensible entre le nombre des grâces accordées à Londres et dans toute l'Angleterre, dans chaque période simultanée, on voit que le nombre des commutations s'est accru des soixante-quatre à soixante-cinq centièmes en soixante-seize ans, soit quatre-vingt-cinq dix millièmes par année. Si cette progression continue encore assez régulièrement, ajoute-t-il, il est aisé de calculer que dès 1834 la peine de mort cesserait d'être appliquée tout en étant prononcée aussi souvent et même plus souvent qu'autrefois. »

C'est de ce seul intérêt public que, dans les bornes d'une pétition, il nous a été permis de nous prévaloir devant vous, nous en référant aux ouvrages écrits sur cette matière pour toutes les considérations de justice et d'humanité qui condamnent et repoussent la peine de mort. Il en est une pourtant que nous ne saurions omettre, c'est le danger de laisser une peine irréparable dans les mains d'une justice faillible. Lisez à cet égard le *Tableau des erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales*, faits recueillis en France (1), dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826, et vous vous écrierez avec un noble pair, M. le duc de Broglie, qu'il y a de quoi faire dresser les cheveux !

CHARLES LUCAS ; MERILHOU ; BERVILLE ;
BERNARD de Rennes ; J. BERNARD ; CHARLES
RENOUARD ; VIVIEN ; DECRUSY ;
V. LANJUINAIS ; H. CARNOT, LERIDEL-
LER ; LEBRETON ; FOELIX ; CHARTON,
GLAIS ; BIZOIN ; TASCHEAU ; ROBILLARD ;
SEBIRE ; C. BAILLEUL ; NICARD, avocat ;
MERMILLOD, avocat, sous la condition de

(1) Ce tableau se trouve page 383 du *Système pénal*.

l'adoption préalable du système pénitentiaire ; comte de LASTEYRIE ; APPERT, membre de la société des prisons ; CASSIN ; LÉON FAUCHER, licencié ès-lettres ; DOIN, et FONTAN, docteurs-médecins ; SUPPLY, pharmacien ; FIRMIN RAVEAU ; RAVEAU ; A. QUICLET ; JUSTIN ; MAUTAUDON ; SENLIS ; GRUHOT ; FULCHISSON ; CAVAGNAZ ; F. FLOCON ; PETEL ; JULES BASTIDE ; H. SUILLO, fils ; JULES RENOUVIER, électeurs jurés.

DÉVELOPPEMENS DE LA PROPOSITION

DE M. VICTOR DE TRACY

SUR

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

SÉANCE DU 17 AOUT 1830.

MESSIEURS,

La proposition (1) que je viens vous soumettre est ainsi conçue : *J'ai l'honneur de proposer à la Cham-*

(1) On remarquera quelques différences entre ce texte et celui du *Moniteur*. Nous rapportons ici les développemens de la proposition telle que M. de Tracy l'a fait imprimer par l'imprimerie royale, en réparant seulement l'omission d'un paragraphe que nous avons extrait du *Moniteur*.

bre de déclarer par une loi que la peine de mort est abolie en France.

L'objet de la présente délibération étant la prise en considération de cette proposition, je pourrais peut-être me borner à l'énoncer : car je ne pense pas qu'une question de cette importance, sur laquelle les hommes les plus estimables et les plus éclairés ont depuis long-temps fixé leur attention et dirigé leurs travaux, puisse courir le risque d'être écartée par un ordre du jour. Cependant, en me conformant au vœu de votre règlement, je viens vous exposer brièvement et avec simplicité les principaux motifs à l'appui de ma proposition, et les précieux effets qui résulteraient de son adoption, après qu'une discussion approfondie en aura fait ressortir les avantages.

Cette proposition est la conséquence nécessaire d'un principe, selon moi, fondamental de toute société vraiment constituée, je veux dire l'inviolabilité de la vie de l'homme. Ce principe, qui devrait servir de frontispice à une législation raisonnée, je dirai même à toute constitution régulière, et dont les heureuses conséquences sont si nombreuses, triomphera, je l'espère, des oppositions qu'il rencontre encore de la part de personnes d'un esprit éclairé, et dont les sentimens d'humanité ne sont point contestés.

Pour se convaincre de la vérité de ce principe, le plus sûr moyen, le seul peut-être, est de descendre

dans notre propre conscience, de nous dégager des habitudes dont nous avons été entourés dès nos plus jeunes ans. Nous trouverons au fond de cette conscience cette horreur instinctive qu'excite l'idée de la destruction d'un de nos semblables, hors le cas de la défense personnelle. Ce n'est pas en vain que ce sentiment généreux a été placé dans nos cœurs ; c'est lui qui, dans tous les temps, chez toutes les nations sorties de la barbarie, a fait naître une si juste horreur pour les exécuteurs des arrêts de mort, dont l'équité semblait le moins contestée.

Ce sentiment, si vrai et si pur, se résout et s'exprime en ce peu de mots : *Il n'est pas permis à l'homme, être créé, de détruire dans son semblable l'œuvre d'une création semblable à la sienne.* La simplicité de cette argumentation ne doit pas la déconsidérer à vos yeux, et ce n'est pas sans dessein que je l'emploie ; car, quand on arrive aux principes premiers, tout est simple, tout échappe à l'analyse. Le raisonnement ne pourrait qu'affaiblir ce témoignage intime, dérivant d'une source inconnue, mais féconde, d'où découle tout ce qu'il y a de beau, de grand, de généreux dans notre nature, tout à la fois imparfaite et sublime. J'attendrai donc le moment où la discussion s'ouvrira devant vous, pour produire les argumens, et citer des autorités respectables à l'appui de l'opinion que j'émetts en ce moment.

Convaincu, comme je le suis, de l'illégitimité de la peine de mort, je pourrais me dispenser d'envisager cette même peine sous le point de vue d'utilité; car ce ne serait pas à vous, Messieurs, que j'aurais besoin de prouver que ce qui est contraire à la justice éternelle ne pourrait être maintenu par des raisons d'utilité. Cependant, Messieurs, comme par un rapport heureux, et j'ose dire constant, tout ce qui est juste et vrai est fertile en conséquences bienfaisantes, dans le cas particulier qui nous occupe il en est de même; et tout prouve qu'ici encore l'humanité est d'accord avec la raison, et que la peine de mort, loin de protéger la société contre les violences les plus funestes, les encourage et les provoque indirectement. Ainsi, soit qu'on envisage la question sous un point de vue abstrait, et pour ainsi dire théorique, soit qu'on étudie les faits pour et contre l'opinion que je soutiens, on arrive au même résultat, et l'on obtient ainsi le plus grand degré de certitude qu'on puisse se flatter d'atteindre dans les questions de cette nature, où le flambeau de l'expérience ne peut venir nous aider à découvrir la vérité.

Dans cette seconde partie de l'examen de la question, je ne suis embarrassé que du choix des argumens tirés des faits les mieux constatés : il semble presque superflu de les reproduire. Qui de vous, en effet, Messieurs, ignore que la vue des supplices, loin d'in-

spirer l'horreur du crime, attendrit en faveur du criminel, et familiarise les hommes avec le spectacle du meurtre? Dirai-je que les pays où la peine de mort est le plus prodiguée sont ceux où les meurtres sont les plus fréquens; que la plupart des crimes qui conduisent leurs auteurs à l'échafaud ont pour cause des passions tumultueuses, dominatrices de la raison, et sur lesquelles la crainte de la mort n'a nul empire?

Vous parlerai-je de l'heureux essai de l'abolition de la peine de mort, pendant vingt-six ans, en Toscane, sous Léopold? Aurai-je besoin de réfuter les vains argumens puisés dans l'intérêt prétendu de la société, dont la sûreté serait compromise par l'existence conservée à de grands criminels? Non, Messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prouver de telles vérités, ni de combattre les erreurs que je viens de signaler; d'ailleurs, si, pendant la discussion que sans doute vous jugerez à propos d'ouvrir, des argumens nouveaux étaient produits, j'ose espérer qu'il me sera facile de les réfuter. Je ne veux point anticiper sur cette discussion solennelle, dont les élémens sont déposés dans les ouvrages d'une foule d'hommes d'un mérite éminent, dont il serait trop long d'énumérer les noms. Toutefois, il est bon de remarquer que, parmi ces noms, on voit figurer ceux des Léopold d'Autriche, des Elisabeth et des Catherine de Russie.

Ce n'est pas la première fois qu'on élève à la tribune nationale la voix en faveur du principe d'abolition de la peine de mort. Ces accens prophétiques du danger de cette peine, vous pouvez les retrouver dans le discours de Duport à l'assemblée constituante. Il prévoyait le terrible usage qu'on devait faire de la peine de mort dans les assemblées qui suivirent celle-là.

Je ne veux pas fatiguer votre attention en reproduisant devant vous les pièces de ce grand procès entre la justice éternelle et l'erreur consacrée par le temps, et, j'ose le dire, par les préjugés.

Il me resterait une tâche bien douce à remplir ; ce serait de dérouler à vos yeux les heureuses conséquences de la reconnaissance de ce grand principe, et de vous montrer son heureuse influence sur les idées et les mœurs des gouvernés et des gouvernans. Elle ferait disparaître la funeste manie des duels, jadis si funeste, que Henri IV, en montant sur le trône, fit délivrer près de vingt mille lettres d'abolition pour des meurtres dont les duels avaient été la cause ; mais surtout, ce qui est d'une bien autre importance, cette reconnaissance est peut-être le moyen le plus efficace de diminuer indéfiniment la tendance vers les guerres offensives, sources de tant de maux.

Mais je ne veux pas dépasser les bornes que j'ai dû m'imposer, et je ne dirai plus qu'un mot contre la peine

de mort ; mais ce mot fatal suffira pour me donner gain de cause : l'irréparabilité de cette peine, jointe à la *faillibilité* des jugemens humains. Je me bornerai à citer un seul fait : en 1826, dans l'espace de six mois, onze condamnés à mort ont dû la vie à leurs pourvois en cassation (1) ! Qui ne frémerait à la pensée de la société tout entière opprimant un innocent avec tout le recueillement, la solennité d'une justice consciencieuse ! Considérez encore qu'à cette fatale irréparabilité vient se joindre l'indivisibilité de la peine, principe tellement contraire à celui de la gradation des peines suivant la gravité des délits, que, quand deux arrêts de mort sont portés, nécessairement (les cas étant toujours différens) une des deux condamnations viole le principe de la justice ordinaire.

Qu'il me soit permis, Messieurs, en quittant cette tribune de me féliciter d'avoir pu proclamer hautement ce principe tellement fondamental à mes yeux, qu'avant son adoption consciencieuse et réfléchie, je n'entrevois la société qu'à travers un nuage confus. Qu'il me soit surtout permis de me féliciter des circonstances merveilleuses dans lesquelles nous nous trouvons, circonstances si favorables pour la manifestation de toutes les pensées vraies et généreuses.

(1) Voyez l'ouvrage sur la peine de mort de M. Charles Lucas, pag. 383.

En effet, Messieurs, les prodiges d'audace, d'habileté guerrière, de sublime dévouement, dont nous avons été les témoins, toutes ces merveilles, qui frappent d'étonnement et d'admiration l'Europe entière, sont peut-être surpassées par tant d'exemples de désintéressement, de vraie bonté, compagne du vrai courage, de cette douce piété enfin, qui même au milieu du danger, au milieu de l'ivresse du succès, laisse les cœurs ouverts aux sentimens et aux inspirations de l'humanité la plus généreuse. Oui, Messieurs, je le répète, jamais une circonstance plus convenable n'aurait pu se présenter pour vous soumettre la proposition que je viens de développer.

M. HEULHARD DE MONTIGNY. Messieurs (1), je rends hommage aux généreux sentimens qui ont inspiré notre honorable collègue, lorsqu'il a proposé la suppression de la peine de mort; les motifs sur lesquels il fonde son opinion et son vœu sont puissans sans doute; mais l'emportent-ils sur ceux qui militent pour la conservation de ce premier degré dans l'échelle des peines? c'est là une question de la plus haute gravité qui déjà, à plusieurs reprises, a été agitée dans le sein des assemblées législatives qui ont

(1) Nous insérons dans son entier le discours de M. de Montigny, parce que notre but est de présenter un exposé complet de la discussion, où se produisent toutes les opinions, sans partialité aucune pour la nôtre.

précédé celle-ci. Cette question divise les publicistes et les théoriciens; elle est environnée de difficultés sur lesquelles il est probable que peu d'entre nous ont une opinion arrêtée; pour résoudre ces difficultés, pour peser les objections et les juger sainement, il faut, Messieurs, un temps de calme, une liberté d'esprit et des renseignemens préparatoires qui ne sont pas assez complets pour que vous puissiez dès aujourd'hui prendre sur vous la responsabilité d'une solution qui doit être précédée de longues méditations et de discussions approfondies.

Notre temps, vous le savez, Messieurs, doit être consacré à des mesures législatives, urgentes et provisoires, et vous sentez déjà la nécessité de renvoyer à un temps plus éloigné la tâche si imposante de la révision de notre Code pénal, dont l'excessive rigueur révolte, dans nombre de cas, la conscience des magistrats et des jurés, rigueur qui est la cause immédiate d'une fâcheuse perturbation dans l'administration de la justice. Cette perturbation existe, soit lorsque des jurés, oubliant que la loi seule doit être leur guide, se décident à fausser leur serment plutôt que de reconnaître la culpabilité d'un accusé, quand la peine leur paraît hors de proportion avec le fait pour lequel il est poursuivi; soit lorsque ayant rendu un verdict fondé sur l'évidence, il n'y a plus contre la disproportion de la peine que le recours à la clémence

du prince, c'est-à-dire qu'alors le bureau des grâces devient par nécessité un véritable tribunal de révision des arrêts des cours d'assises dont, par là, il énerve et l'autorité et l'influence.

Le mal est grand : il est immense, puisqu'il tend à dénaturer la plus belle institution des pays libres ; il est indispensable sans doute que cet état de choses cesse au plus tôt ; il importe qu'une commission spéciale prépare à l'avance et avec maturité cette importante révision ; nous sommes fondés à espérer que le gouvernement réparateur qui préside aujourd'hui aux destinées de la France ne méconnaîtra pas un besoin aussi pressant ; mais c'est à l'époque où cette commission présentera aux chambres son travail, et à cette époque seule qu'il sera possible et opportun d'examiner les avantages ou les inconvéniens de la proposition qui vous est faite aujourd'hui : vous ne pouvez traiter isolément ou transitoirement une question aussi grave ; la prudence vous fait une loi d'en prononcer l'ajournement.

Les jurisconsultes et les hommes d'Etat que le Gouvernement chargera de la révision de nos lois pénales seront, nous n'en doutons pas, les interprètes du vœu des magistrats eux-mêmes, en réduisant à un petit nombre de cas, tels que ceux d'assassinat, d'incendie et de conspiration contre la sûreté de l'état, l'application de la peine de mort ; mais sa suppression

brusque et absolue, sans transition et sans indication de moyens expiatoires suffisans, serait une mesure à la fois imprudente et impolitique.

Vous ne vous laisserez pas entraîner, Messieurs, par un sentiment philanthropique, très-noble en lui-même, mais dont il faut savoir se défier, parce que les sentimens les plus honorables, s'ils ne sont pas modérés par la réflexion, peuvent aussi conduire à l'erreur. Ce serait peut-être vous exposer à des regrets tardifs que d'enlever aux lois, dans les circonstances actuelles, leur plus forte sanction. L'expérience nous apprend qu'après les révolutions, quelles qu'elles soient, il faut bien se garder de relâcher les liens sociaux ; et de détruire le frein qui peut le plus puissamment prévenir ou arrêter les entreprises subversives de l'ordre public.

Je conviens que la révision, dont je viens de parler, d'un Code dont l'extrême sévérité contraste avec la douceur de nos mœurs, entraînera du temps et des délais, et qu'en attendant que la France puisse jouir d'une législation plus conforme à l'état de la société, il est urgent d'appeler l'attention du Gouvernement sur quelques modifications que réclame l'humanité et qui n'offriront aucun danger. Il en est une qui, moins étroite que les palliatifs adoptés par la loi du 25 juin 1823, embrasserait l'ensemble des dispositions pénales et suffirait peut-être au besoin du mo-

ment ; il ne s'agirait que de rendre aux magistrats qui le réclament depuis long-temps, non un pouvoir discrétionnaire dans l'application des peines, mais celui de les mitiger selon les circonstances, soit en fixant la durée au dessous du minimum de la loi, soit en appliquant des peines classées dans le degré inférieur à celles déterminées pour chaque nature de crime (1).

(1) Dans le canton de Genève, qui est encore régi par le Code pénal français en attendant le nouveau Code, dont la rédaction est confiée à une commission, l'article 3 du titre VII de la constitution, relatif au tribunal de recours, est ainsi conçu :

« Le tribunal connaîtra du recours contre la sentence, ou du recours à la grâce de la sentence qui aurait condamné des prévenus à des peines afflictives ou infamantes. Ce tribunal aura le pouvoir de remettre la peine en tout ou en partie, même de prononcer l'absolution pure et simple. Les peines ne pourront être aggravées. »

D'après cet article, ce tribunal a un droit illimité d'arbitrer la pénalité, pourvu qu'il ne l'aggrave pas. Cet article a été adopté comme palliatif à l'application de notre Code pénal. Nous ne voulons ici que citer le fait, sans prétendre conseiller chez nous l'imitation du moyen. Ce serait l'objet de nombreuses et graves considérations. Toutefois un résultat incontestable, c'est que les acquittemens sont bien moins nombreux à Genève qu'en France; les magistrats n'étant pas liés, comme nos jurés, par la crainte des effets trop rigoureux de leurs verdicts, parce que les limites de notre Code pénal français ont été supprimées, et qu'il n'y a plus de minimum fixe pour l'application des peines. Les arrêts sont doux en général : on prononce deux, trois années de réclusion, et presque jamais le carcan. Mais le meilleur palliatif qu'on ait apporté à Genève à notre Code pénal, c'est l'adoption du système pénitentiaire. On a suivi l'ordre naturel et rationnel en préparant

Personne n'ignore, Messieurs, qu'il est une foule de circonstances dérivant de l'âge, du tempérament ou de la situation particulière de l'individu, que la loi ne pourra jamais prévoir, et qui cependant présentent sous des rapports si différens la moralité des actes incriminés. Quelque minutieuses que soient les dispositions législatives, jamais elles n'atteindront toutes les nuances qui les différencient sensiblement quoique comprises sous la même catégorie.

Le Code pénal, art. 463, permet aux magistrats, dans tous les cas où il ne s'agit que de l'emprisonnement, de le réduire au dessous de six jours lorsque l'instruction ou le débat révèle des circonstances atténuantes ; et on ne voit pas le motif qui a pu déterminer le législateur à enfermer le magistrat dans des limites tellement étroites qu'il est forcé ou de prononcer une peine excessive ou un acquittement pour

la révision du Code pénal par la réforme du système d'emprisonnement. C'est le Code général de 1791 qui régit le canton de Vaud ; mais le Code de 1810 est encore en vigueur dans les Pays-Bas. Un édit du 11 décembre 1813 a donné, relativement à la Hollande, une certaine latitude aux magistrats d'arbitrer la pénalité ; mais d'autre part on a singulièrement réformé le Code impérial. Pour le nationaliser on a substitué le gibet à la guillotine ; la peine du fouet a été rétablie en commémoration des anciens usages ; et une peine, la parodie de la mort, connue sous le nom de *Morte proxima*, a été rétablie, et on l'exécute sur la place publique en passant le glaive au dessus de la tête du coupable, agenouillé devant un cercueil.

lequel le jury a fait violence à sa conscience et à la vérité.

Il est donc à désirer que le Gouvernement, ou la Chambre, propose une disposition législative analogue, sans être aussi étendue. Celle dont j'ai parlé n'offrirait par elle-même aucun danger réel et mettrait à l'aise la conscience du jury.

En Angleterre, le juge qui préside aux débats criminels est investi d'un pouvoir bien plus étendu que les magistrats français, puisqu'il décide en réalité de la commutation des peines. Dans ce pays, les condamnés à mort s'élèvent annuellement à 1,200; mais les commutations proposées par le jury, et constamment approuvées par le roi, réduisent les exécutions au dessous du douzième des condamnations (1); de telle sorte que, bien que la législation anglaise soit atroce par elle-même, le pouvoir du magistrat en est le correctif ordinaire; et cependant aucune plainte sérieuse n'a provoqué à cet égard de changement à cet ordre de choses (2).

(1) Voyez, page 26, note 1, les conséquences de cet ordre de choses.

(2) L'honorable membre ignore donc les plaintes éloquentes et sérieuses des Romilly, Makenstoch, etc., contre un système pénal aussi vicieux? et la réforme qu'a entreprise et que poursuit sérieusement M. Peel? et les discussions récentes du 11 juin dernier de la chambre des communes, qui prit en considération la proposition d'abolition de la peine de mort en matière de faux, soutenue par

Il est encore certain que la peine de mort est plus rarement appliquée en France qu'en Angleterre, car la population est à peu près double en France, et on n'y compte pas un plus grand nombre d'exécutions capitales (1).

Les documens publiés annuellement par le Gouvernement français sur les condamnations diverses, prononcées par les cours d'assises, peuvent aujourd'hui lui fournir les moyens de juger quelles sont les réformes que l'expérience indique comme nécessaires (2), et il ne faut pas douter qu'il ne fasse usage et ne propose au plus tôt des modifications réclamées quant à présent. En me résumant, je pense que rien ne peut nous déterminer à prendre de suite en considération la proposition tendant à supprimer la peine

M. Brougham? Il est vrai que cette abolition fut rejetée par la chambre des lords, qui, selon l'expression du célèbre juriconsulte Miller, sert d'écluse au torrent réformateur qui s'échappe de la chambre des communes. Au reste, le langage de la presse anglaise elle-même est assez positif à cet égard, et nous renverrons notamment M. de Montigny à un article très-remarquable du *Sun* du 28 décembre 1829, qui est l'organe fidèle de l'opinion de la nation anglaise sur l'état de la législation criminelle.

(1) Voyez dans les deux pays la diminution progressive des exécutions capitales, page 23. — Voyez aussi l'excellent ouvrage de M. de Candolle sur le droit de grâce.

(2) Ce sont précisément ces comptes rendus qui établissent le peu d'efficacité de la peine de mort quand on la compare aux autres peines sous le rapport de la certitude de l'exécution. Voyez à cet égard, *Système pénal*, introduction, page 21.

de mort. J'en demande donc l'ajournement et le renvoi au ministre de la justice.

M. LE GÉNÉRAL LAFAYETTE. Je pense contre l'opinion de mon honorable collègue, que l'abolition de la peine de mort est un principe, ou, pour mieux dire, un sentiment isolé qui reste indépendant des améliorations judiciaires dont je sens comme lui la nécessité. Je persisterai (1) à la demander tant qu'on ne m'aura pas prouvé l'infailibilité des jugemens humains. Cette question, Messieurs, n'est pas nouvelle; l'abolition de la peine de mort a été demandée dans tous les temps par les publicistes les plus respectables. Elle le fut à l'Assemblée constituante par beaucoup de députés (2); je n'en citerai que trois; Adrien Duport, un des magistrats les plus éclairés; M. de Tracy, le père de mon honorable ami, l'auteur de l'admirable commentaire sur Montesquieu; enfin, le vertueux Laroche foucault, ce vrai type du grand, de l'excellent citoyen, si déplorablement, si lâchement assassiné à Gisors après le 10 août. Cette question occupe à présent le sénat des Etats-Unis. Elle y a été portée par le même Edward Livingston,

(1) Le général Lafayette, dans la séance du 25 juin 1828, se déclara pour l'abolition de la peine de mort en parlant sur les frais de justice criminelle.

(2) L'abolition fut proposée à l'unanimité par le comité de législation, dont Lepelletier Saint-Fargeau fut rapporteur.

qui achève l'œuvre commencé par lui dans la législature de l'Etat de Louisiane (1). Quel malheur, Messieurs, que l'abolition de la peine de mort n'ait pas été adoptée par l'Assemblée constituante! Que d'irréparables douleurs nous eussent été épargnées! Et la plupart de ceux mêmes qui ont concouru à cette foule de condamnation diverses, que n'auraient-ils pas donné peu de temps après pour racheter, fut-ce de leur sang même, la part qu'il y avaient prise? Je vous avoue, Messieurs, que depuis nos orages politiques j'éprouve une invincible horreur pour la peine de mort. Notre révolution actuelle a un tout autre caractère que les révolutions précédentes. On y a vu réunie au patriotisme et au courage la plus haute générosité. Il est digne de cette dernière révolution de se marquer dès les premiers jours par le grand acte d'humanité que mon honorable ami vient de vous demander. Je vote pour la prise en considération.

M. LEPELLETIER D'AUNAY. Je demande la parole pour motiver l'ajournement. [L'honorable membre, après quelques réflexions préliminaires sur l'usage

(1) J'ai mis sous les yeux de la commission nommée pour l'examen de la proposition de M. de Tracy le projet de code pénal que M. Ed. Livingston a été chargé de rédiger pour les Etats-Unis, et qu'il avait eu la bonté de m'envoyer. J'y ai joint plusieurs autres documens étrangers qui ne se trouvent pas dans nos bibliothèques publiques ni dans le commerce.

que la Chambre selon lui doit faire de son initiative , continue ainsi :]

Je déclare que, dans mon opinion, je désire que la peine de mort soit abolie en matière politique. Si donc je demande l'ajournement de la proposition , c'est parce que je voudrais que l'on vous proposât sur ce sujet une loi coordonnée dans toutes ses parties. Remarquez que la proposition de l'abolition de la peine de mort embrasse le Code pénal tout entier (1). C'est une grande question que celle de la gravité des peines. C'est un travail long, fastidieux, qui a souvent appelé l'attention des plus grands jurisconsultes.

Ces motifs vous paraîtront sans doute suffisans pour prononcer l'ajournement de la proposition.

M. DE TRACY. J'ai dû m'attendre à une divergence d'opinions sur la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, non que je ne sois convaincu qu'une discussion solennelle, fixant l'attention des membres de la Chambre sur cette importante question, ne vint lever tous les doutes. Car, je le répète, dans ma conviction intime la proposition ne présente aucune difficulté qu'on ne puisse résoudre,

(1) Cette objection est réfutée par l'exemple de Léopold, duc de Toscane, qui, sans modifier la législation criminelle du pays autrement que par la substitution de la détention perpétuelle à la peine de mort, précluda par une suspension provisoire de cette peine à son abolition définitive.

et c'est pour cela que je sollicite une discussion approfondie. Mais je n'aurais jamais cru que la prise en considération pût souffrir en cette enceinte la moindre opposition, et c'est dans cette conviction que j'ai élagué de mon opinion toutes les preuves qui surabondent dans la question pour me donner gain de cause. Je me suis borné à offrir la quintessence des raisons en faveur de l'abolition de la peine de mort. Certes, si vous vous décidiez à restreindre le principe à tel ou tel cas particulier, ne pouvant pas obtenir une application générale, je me lèverais pour l'amendement; mais si vous consentez à soumettre la question tout entière à une discussion approfondie, vous verrez jusqu'à quel point tout y forme un système dont vous ne pouvez rien ôter sans tomber dans des contradictions évidentes. Cette discussion doit élever une barrière à jamais infranchissable entre les droits que les hommes en société peuvent légitimement exercer les uns sur les autres; elle fera reconnaître qu'il en est deux hors de la puissance de toute l'humanité: la vie de l'homme et sa conscience. Ce principe devrait être placé en tête de toute constitution. S'il en eût été ainsi, combien n'aurait-on pas évité de débats inutiles sur la liberté des consciences, débats encore non terminés et qui nous laissent dans un vague désolant! J'ai eu l'honneur de dire que jusqu'à ce que cette question fût pour moi

aussi évidente que la lumière du jour, je ne voyais dans l'organisation sociale qu'un nuage confus : je sentais que quelque chose manquait à la base de la société.

Je ne veux point influencer votre jugement par mes faibles lumières ; mais, je puis le dire, j'ai creusé cette question en homme d'honneur, en citoyen, et je vous supplie de permettre qu'elle soit solennellement débattue devant vous.

M. DE RAMBUTEAU. Les détails que M. de Tracy a donnés à la tribune me prouvent que la pensée de l'honorable membre est de faire un appel à l'humanité ; de profiter d'une révolution presque surnaturelle, pour faire voir combien les sentimens sont aujourd'hui nobles et généreux dans le cœur des Français. Soyons, Messieurs, à la hauteur de notre mandat. Quand une idée est si généralement répandue, qu'on ne nous accuse pas de l'avoir repoussée sans examen. Gardiens de tous les intérêts de la société, nous voudrions une discussion solennelle, réfléchie ; nous voudrions peser les raisons qui peuvent militer en faveur d'une abrogation partielle ou totale de la peine de mort ; mais nous ne repousserons pas sans examen une proposition qui a pour elle de si honorables motifs.

[L'ajournement demandé par M. de Montigny est

mis aux voix et rejeté. — La Chambre adopte la prise en considération.)

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE.

Rapport de M. Persil, membre de la Chambre des députés, avocat à la Cour royale de Paris, au nom de la commission des pétitions.

« M. Charles Lucas, avocat à la cour royale de Paris, qui, bien jeune encore, s'est placé au premier rang de nos écrivains, demande la suppression de la peine de mort (1). »

(1) Nous regrettons que l'honorable membre ait présenté la pétition dont il s'agit comme purement individuelle, et qu'il n'ait fait aucune mention des imposantes signatures dont elle est revêtue. Cette circonstance assurément lui donnait une grande autorité de plus devant la chambre. Le *Journal des Débats* du 8 septembre, après avoir fait remarquer, parmi les signataires, les noms de toutes les notabilités du barreau de Paris qui occupent en ce moment les plus éminentes fonctions, ajoutait : M. Dupin aîné, à la signature duquel M. Lucas n'avait pas cru devoir soumettre sa pétition, à cause de sa qualité de député à l'époque de la rédaction, vient de lui écrire la lettre suivante :

Mon cher et ancien confrère,

Mon opinion sur la peine de mort est bien formée. Je l'ai insérée dans mes observations sur la législation criminelle. Ainsi je voterai pour la prise en considération, qui pourra ensuite amener la loi. Si votre pétition est imprimée, veuillez me l'envoyer.

Votre tout dévoué,

DUPIN aîné.

5 septembre 1830.

Votre commission ne s'est pas dissimulé, Messieurs, toute l'importance et toute la gravité de cette haute question de morale, d'humanité et de législation.

Elle n'a pas pensé, comme on l'a souvent fait en cette enceinte, que le moment de la traiter ne fût pas encore arrivé(1); et elle se serait livrée à cet examen avec zèle et persévérance, avec toute la maturité qu'il pouvait commander, si elle n'eût été prévenue par celui de vos membres qui a fait sur cette question l'objet d'une proposition spéciale.

Dans cette situation, vous approuverez, Messieurs, la proposition que je viens vous faire de renvoyer la pétition de M. Ch. Lucas à la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy.

M. DE TRACY. Je ne puis qu'appuyer les conclusions de la commission.

M. THOUVENEL. Je demande la parole pour appuyer les conclusions de la commission.

Plusieurs voix. C'est inutile : il n'y a pas d'opposition.

MM. Gaëtan de La Rochefoucauld et Alexandre

(1) Cette opinion est si remarquable, et si digne d'être remarquée, que nous croyons devoir donner ici les noms des membres de la commission. Elle se compose de MM. Bourdault, président; Sapey, Vatisménil, Persil, Madier de Montjault, de Saint-Cricq, Daunant, Bertin de Vaux, Petou.

de Laborde demandent en outre le renvoi au ministre de la justice.

Ce double renvoi est ordonné par la Chambre.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE.

Rapport de M. Béranger au nom de la commission (1) chargée de l'examen de la proposition de M. Victor de Tracy, relative à l'abolition de la peine de mort.

Messieurs,

La proposition de M. Victor de Tracy soulève la plus haute question de législation et de philosophie qui puisse être présentée à une assemblée délibérante.

Quelle est, pour la société, l'étendue du droit de punir ?

Si cette proposition est résolue dans le sens de l'auteur de la proposition, qu'advient-il ?

Se bornera-t-on à la déclaration d'un principe ou introduira-t-on sur-le-champ le principe dans nos lois, soit partiellement, soit dans sa généralité ?

(1) Cette commission était composée de MM. de Montigny, Béranger, André (Haut-Rhin), Alkoch, Dumont de Saint-Priest, le baron Daunant, de Gaujal, Thébord de Chalard, de Tracy.

Tout se lie, tout s'enchaîne dans la législation d'un peuple; l'abolition de l'une de ses dispositions peut et doit presque toujours entraîner une modification dans l'ensemble du système.

La peine de mort est prononcée, si je ne me trompe, par trente-six articles divers de notre Code pénal; elle est, parmi nous, le dernier degré de la pénalité. On ne s'attend pas, sans doute, que les cas nombreux auxquels elle s'applique puissent demeurer privés de moyens de répression; il faut donc les remplacer par un autre système, car détruire sans réédifier serait chose impossible.

Mais la commission peut-elle présenter ce système dans son vaste ensemble? est-elle placée assez haut pour un travail qui exige tant de recherches, la réunion de tant de documens? Elle ne l'a pas cru. Tout au moins aurait-elle voulu que la chambre, dès aujourd'hui, pût entrer dans la voie que l'auteur de la proposition lui traçait; elle eût désiré, parce qu'elle croit que ce serait utile, que le principe de l'abolition de la peine capitale pût être sur-le-champ appliqué à quelques-uns des cas pour lesquels tous les esprits paraissent à peu près d'accord; on aurait ainsi commencé l'amélioration graduelle de notre système pénal. Mais la commission a rencontré des difficultés qui l'ont divisée; elle n'a pu s'entendre sur l'adoption d'un petit nombre d'articles, dont tous ses membres

cependant reconnaissaient l'utilité. Alors elle s'est arrêtée à l'idée de vous exprimer son opinion sur la proposition en elle-même, sur son opportunité, sur l'application immédiate que son principe, une fois admis, serait susceptible de recevoir, et de se borner à émettre le vœu que le gouvernement s'occupe graduellement et incessamment de l'introduire dans notre législation.

La minorité de la commission a vivement regretté que les difficultés qu'elle a rencontrées privassent la chambre d'un résultat plus prochain et plus positif, auquel, sans doute, elle s'attendait, et qui eût peut-être répondu à sa juste impatience.

La question de la peine de mort, si débattue depuis quelques années, oblige de remonter plus haut et de se livrer à l'examen du droit de punir.

Dans l'enfance des sociétés, comme de nos jours, ce droit ne fut autre que celui de la défense; seulement, selon que la civilisation a été plus ou moins avancée, il fut renfermé dans des limites plus ou moins étendues; son exercice fut plus ou moins dominé par des idées de haine contre le coupable. De là, dans les premiers temps, la sévérité des peines, l'atrocité des supplices...

Ce droit de défense ne peut pas plus être contesté à la société qu'aux individus.

Mais, selon l'âge des nations, des idées diverses y

ont été attachées ; un sentiment de vengeance s'y est d'abord joint ; la loi du talion fut peut-être la première que connurent les sociétés : sang pour sang, cruauté pour cruauté, furent les premières règles de la justice distributive.

Ainsi, le coupable saisi, on ne trouvait pas suffisant de l'empêcher de nuire ; encore moins cherchait-on à le corriger : on le frappait, on le torturait, on se vengeait sur lui du mal qu'il avait fait. On comptait beaucoup d'ailleurs sur la puissance et l'autorité de l'exemple ; on supposait que le spectacle d'un supplice affreux frapperait de terreur et inspirerait de l'éloignement pour des crimes semblables.

Long-temps la société a marché avec ces idées ; dans beaucoup de lieux elle est encore gouvernée par elles ; chaque jour on entend de bons esprits faire l'éloge de la justice vindicative (1).

(1) Justice *vindicative* est l'expression propre ; mais ce n'est pas celle qu'emploient les publicistes dont parle M. Béranger. En assignant au droit de punir une autre origine que le droit de défense, ils croient repousser toute idée de vengeance, et prétendent que la société a un autre pouvoir que l'individu, qu'elle est chargée d'une mission morale qui, dans l'exercice de la justice, place l'expiation comme élément nécessaire. Nous avons déjà combattu cette doctrine, que nous nous proposons de réfuter de nouveau dans la seconde édition de notre système pénal. Nous sommes heureux de voir s'accroître chaque jour le nombre des publicistes qui n'admettent d'autre origine au droit de punir que celui de légitime défense, et de pouvoir ici unir, à cet égard, le nom de M. Béranger à celui de M. Livingston, qui, dans un ré-

Cependant la philosophie ne pouvait éclairer le monde sans porter son flambeau sur des matières qui touchaient de si près aux intérêts les plus précieux. Elle a examiné en quoi consistait ce droit de défense. Avant de le considérer dans les êtres collectifs, elle l'a considéré dans chaque individu. Et pouvait-elle trouver qu'il fût autre chose que le droit de repousser l'agression et de mettre l'agresseur dans l'impossibilité de nuire davantage ? Lorsque l'ennemi est terrassé, saisi, lorsqu'il ne peut plus nuire, tous les sens ne se révoltent-ils pas à l'idée d'aller au delà ? On a proclamé qu'il en était de même de la société ; que lorsqu'elle avait saisi et désarmé le coupable elle ne pouvait pas plus que l'individu s'attribuer un droit plus étendu, celui d'être, sans nécessité, cruelle et barbare à son égard.

Alors ont été flétries, dans l'opinion des hommes éclairés, toutes ces lois du talion, dont un esprit de vengeance avait dicté les sanglantes dispositions. La plupart de nos codes s'en sont insensiblement purifiés ; ceux qui en conservent des traces sont éludés ; ils trouvent dans le cœur des souverains et des magistrats un correctif de leur cruauté.

cent rapport, a complètement embrassé nos principes à ce sujet. Les journaux italiens nous annoncent un ouvrage du célèbre professeur Carmignani de Florence, qui se propose de réfuter l'ouvrage du savant M. Rossi sur ce point.

Mais la peine de mort est restée comme pour témoigner de la difficulté avec laquelle les erreurs se dissipent lorsqu'elles prennent leur source dans un sentiment faux de conservation.

C'est donc la peine de mort en elle-même qu'il faut maintenant envisager.

L'inviolabilité de la vie de l'homme a toujours été proclamée par la philosophie : tout être qui a reçu le don de l'existence doit respecter dans son semblable ce don que le Créateur lui a également fait. Sans ce respect naturel il n'y aurait pas de société possible; l'état de guerre serait l'état habituel.

Mais ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, qui n'est point contesté dans les rapports sociaux que les individus ont entre eux, peut-il s'appliquer à la société, de telle sorte que dans tous les cas elle soit privée de tout droit sur la vie de ses membres?

Ici les opinions se partagent :

Nul ne conteste que la société ne soit l'état naturel de l'homme ; ce principe posé , on admet encore que la société a le droit de faire tout ce qui peut être utile à sa conservation ; on reconnaît donc qu'elle est obligée de subir la loi de son existence.

Mais , disent les uns , le droit de la société s'arrête devant celui qui appartient à chaque individu ; elle peut le priver de sa liberté ; elle peut l'empêcher de

nuire ; elle ne peut pas le priver de la vie , de ce don qu'il a reçu du ciel.

Mais , disent les autres , la loi de la conservation ne souffre point d'exception ; s'il est démontré que la vie d'un individu expose la société à se dissoudre , c'est un droit et un devoir pour elle de la lui ôter , comme c'est un droit et un devoir pour elle de le priver de sa liberté s'il en fait un usage contraire à la sûreté commune. Or , la liberté est un bien tout comme la vie ; et si l'on accorde que la société a le droit de priver de l'une , il ne serait pas conséquent de lui contester celui de priver de l'autre.

Votre commission avoue , Messieurs , qu'il n'est guère possible de sortir de cette difficulté (1) ; aussi

(1) Il nous semble pourtant très-facile d'en sortir.

Nous pourrions d'abord dire que la liberté est un bien de même origine , sans doute , que l'existence , mais non de même nature.

La liberté est un bien qui se laisse suspendre sans se détruire ; elle peut survivre à des privations. Et puis la privation même de la liberté laisse encore à l'homme l'activité de la pensée , la puissance du remords , et l'espérance de cette seconde innocence que donne le repentir et que ravit à jamais la hache du bourreau.

Mais , en ne rapportant la liberté qu'à son origine , en la reconnaissant aussi inviolable , aussi sacrée que l'existence , au nom de l'égalité même de cette inviolabilité , quelle inconséquence y a-t-il , quand , de la part de l'agresseur désarmé , le péril ne vient plus que de sa liberté , à ne plus reconnaître à l'attaqué de droit de conservation et de défense que contre cette liberté , mais en même temps à lui reconnaître , contre la liberté de l'agresseur , tant qu'elle est menaçante , le même droit de défense qu'il avait tout à l'heure contre son existence même ? Mais loin de confis-

les bons esprits sentent-ils la nécessité d'abandonner la question philosophique pour se livrer exclusivement à celle des faits ; mais consolons-nous, c'est par l'examen de ceux-ci qu'ils arrivent à la même solution.

Cette question se transforme donc en une question d'utilité ; c'est-à-dire en celle-ci : L'infliction de la peine de mort est-elle utile ? offre-t-elle à la société de tels avantages qu'aucune autre peine ne lui soit préférable ? comment réagit-elle sur les mœurs ?

Ici, le champ est vaste. Essayons toutefois de le parcourir rapidement.

Il faudrait, Messieurs, fouiller bien avant dans le cœur de l'homme pour y découvrir l'origine, le prin-

quer et détruire la liberté, les partisans de l'illégitimité de la peine de mort admettent toujours son amendement comme présumable ; et voilà pourquoi ils veulent à l'emprisonnement un caractère pénitentiaire, parce que le coupable, une fois régénéré, doit rentrer dans son droit à la liberté, comme l'agresseur désarmé dans son droit à l'existence. Il nous semble donc que ce reproche d'inconséquence qui nous a été notamment adressé à nous-mêmes par M. le duc de Broglie, dans la *Revue française*, et par M. le comte Siméon, dans les *Annales de législation*, est tout-à-fait immérité. Le système pénitentiaire esquissé dans la troisième partie de notre système pénal, devait pourtant nous prémunir d'un pareil reproche, puisque l'idée fondamentale de ce système était non-seulement de rejeter la perpétuité des peines, mais même d'en subordonner directement la durée à la conduite du condamné plutôt qu'à la présomption du législateur et du juge, afin d'éviter le double inconvénient d'émanciper une liberté encore dangereuse ou de détenir une liberté régénérée.

cipe, la cause des divers crimes qu'il est entraîné à commettre.

Cette étude serait salutaire ; c'est une de celles qui doit le plus activement occuper le législateur ; car, selon le motif qui a produit le crime, le degré de perversité est plus ou moins grand, la peine doit être plus ou moins sévère.

Or, combien de passions diverses ne voyons-nous pas être le mobile des actions de l'homme ? Les unes généreuses ou excusables dans leur principe ; les autres viles, c'est-à-dire blâmables chez tous les peuples comme dans tous les temps ; mais toutes offrent à l'observateur des nuances marquées qui ne peuvent manquer d'en établir de très-grandes dans la moralité de l'action. Il est ordinaire aussi que, parmi les auteurs d'un même crime, il s'en trouve qui aient été conduits à le commettre par entraînement, par excitation...

La peine de mort est la seule qui ne puisse s'approprier à ces nuances ; car, étant de sa nature indivisible, elle n'est susceptible de se prêter à aucune diversité ; et lorsque plusieurs coupables sont atteints de la même peine, il est rare, il est impossible même que son infliction ne viole la justice à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le plus grand vice qui puisse infecter une législation, c'est l'injustice dans l'application des peines ; les

punitions ne sont destinées à produire un effet moral sur le peuple qu'autant qu'elles ont sa sanction. Dès l'instant où l'intérêt public peut s'attacher à un condamné, l'effet moral est détruit, la condamnation réagit en sens contraire; on ne voit plus qu'une victime là où il y avait un coupable, et on n'est pas éloigné d'excuser, peut-être d'exalter l'action qui lui était reprochée.

Tel est l'effet inévitable de l'indivisibilité de la peine de mort.

Mais, par cela même qu'elle n'est pas divisible, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se nuancer autant que les cas divers auxquels elle s'applique, elle produit l'impunité. Le juge ou le juré ne peut se résoudre à prononcer ou à provoquer une peine disproportionnée; son âme se soulève à l'idée de frapper de mort celui qu'une peine moins sévère suffirait à réprimer; et dans ce conflit entre la loi et sa conscience, dont il craint les remords, il se détermine à absoudre, et la société voit rentrer dans son sein des coupables qui, aguerris par la vaine épreuve à laquelle ils viennent d'échapper, qui, encouragés par l'impunité, vont la troubler de nouveau (1).

(1) Un fait bien remarquable, et qui, jusqu'ici pourtant, n'a guère été remarqué, c'est que, si l'effet de ces nombreux acquittemens, en matière capitale, est de rendre assurément à la société

Il en sera de même de toutes les peines qui ne se plieront pas au degré plus ou moins élevé de culpabilité; vainement dans les lieux où la justice s'exerce par l'intermédiaire des jurés, leur rappellerez-vous qu'ils ne sont appelés qu'à apprécier le fait; vainement leur imposerez-vous le devoir de ne point s'attacher aux suites que pourra avoir leur verdict: leur conscience parlera plus haut qu'un serment arraché par la force, et donnera un démenti à la sagesse de vos lois. L'omnipotence du jury deviendra, comme en Angleterre et souvent comme en France, le correctif nécessaire de votre législation pénale.

Consultez les tableaux de l'administration de la justice criminelle, publiés par la chancellerie de France; vous y trouverez la preuve flagrante des inconvéniens que je viens de signaler.

Mais si, mettant à part les cas pour lesquels les jurés trouvent la peine de mort exorbitante et refusent

bien des coupables, pourtant il est très-rare de voir reparaître un de ces hommes sur les bancs des assises. Ce fait s'explique fort bien pour moi. Les grands crimes contre les personnes sont presque toujours inspirés par quelques passions qui ont un caractère, ou plutôt un objet purement individuel. C'est la haine d'un homme contre un autre, la vengeance d'un amant sur sa maîtresse, etc., etc.; tandis que les crimes contre la propriété, la récidive est dans leur essence, parce qu'il n'y a rien de déterminé dans leur but, et que l'argent est bon à prendre pour le voleur partout où il le trouve.

de l'appliquer, on ne considère que les crimes qui révoltent par leur atrocité, ceux pour lesquels l'âme du juge se trouve sans pitié, on est encore obligé de reconnaître que, même à leur égard, la peine de mort est inefficace. Ces criminels endurcis, ces hommes qui sont l'effroi de la société, redoutent rarement la mort; ils montent à l'échafaud avec intrépidité : le spectacle qu'ils offrent au public produit une sorte d'admiration, c'est-à-dire l'effet tout contraire à celui que le législateur en attend. Ce n'est donc pas pour ces hommes-là que la peine de mort est un moyen suffisant de répression.

Ajoutez qu'avec la mort la justice perd pour toujours la trace des complices, s'il en existe; que ceux-ci attendent impatiemment et hâtent de leurs vœux le supplice de l'homme dont l'existence prolongée compromet la leur. Sous ce point de vue encore la peine capitale a ses inconvénients.

Mais ils acquièrent une gravité devant laquelle les hommes les plus prévenus sont obligés de se rendre, lorsqu'on songe à l'irréparabilité de l'erreur.

Qui peut répondre que les jugemens humains seront toujours justes; que la vie de l'innocent ne sera jamais exposée, et qu'une déplorable fatilité ne réunira pas contre lui un concours de circonstances propres à tromper les juges les plus consciencieux? Nos archives judiciaires témoignent de ces fatales

erreurs! Ce n'est pas le cas d'en rapporter ici les nombreux exemples (1).

Ah! Messieurs, quel jour de deuil que celui où un simple soupçon s'élève sur la culpabilité de l'homme qui a péri du dernier supplice! Quel sentiment affreux s'empare de la multitude! quels remords! quels chagrins éternels remplissent l'âme des juges! quelle incertitude est pour long-temps jetée dans les décisions de la justice, dans le respect qu'on leur doit, dans la confiance qu'il est si nécessaire qu'elles inspirent! Le cœur ne peut s'aguerrir contre un pareil malheur, il en est brisé : l'erreur est irréparable...

Mais cessant d'envisager la peine de mort dans ses rapports avec le crime en lui-même avec le coupable et ses complices, que sera-ce si on l'examine dans ses rapports généraux avec la société?

On a beaucoup parlé de la puissance de l'exemple; c'est même une des considérations qu'invoquent le plus vivement les défenseurs de la peine capitale.

Eh bien! Messieurs, de toutes parts les faits sont recueillis; ils apprennent que le spectacle du dernier supplice est le plus propre à pervertir ceux auxquels il est offert.

(1) Voyez l'ouvrage sur le système pénal et la peine de mort, page 383, Erreurs de la justice humaine en matière de condamnations capitales.

Voyez accourir les populations entières, avides d'émotions cruelles, désireuses de se repaître des angoisses d'un malheureux, irritées si un événement retarde les jouissances promises ! N'a-t-on pas l'exemple d'une multitude en fureur, parce qu'au moment d'une exécution l'ordre d'y surseoir arriva ? Voyez ensuite ces nombreux spectateurs rentrer chez eux, rapportant au sein de leur famille ces impressions, ces images de mort ! Trouverait-on surprenant que les cœurs en fussent endurcis ? Serait-il impossible que parmi cette multitude il ne se trouvât personne chez qui cette vue du sang ne fit éclore le goût du sang et le désir de le verser ? Considérez, Messieurs, quels affreux résultats !

Mais, dit-on, si le spectacle d'un supplice de mort peut avoir ses dangers, l'appréhension de la peine impose une contrainte salutaire ; le supplice alors devient préventif pour les crimes de même nature. Grave erreur ! N'a-t-on pas vu répandre de la fausse monnaie au moment et sur le lieu de l'exécution d'un homme condamné pour ce genre de crime ? Dans le pays où le vol est puni du dernier supplice, ne voit-on pas des filous exercer leur infâme profession pendant qu'on ôte la vie à celui qui a commis un vol semblable !

Loin que la peine de mort soit préventive pour les cas spéciaux auxquels on l'applique, les statistiques

récentes du peuple le plus civilisé offrent la preuve que plus cette peine est prodiguée pour ces cas et plus ils se reproduisent. Pourquoi ? Il serait difficile de le dire ; le fait cependant n'est point contesté. Il se passe dans l'homme quelque chose d'indéfinissable que la physiologie, sans doute, pourrait expliquer, mais qui étonne le philosophe. Soumis à une sorte de contagion morale, l'individu faible se laisse entraîner à un besoin d'imitation dont il ne sait se rendre compte ; il y succombe, et cet homme, en troublant la société, est perdu pour elle. On le répète, le fait n'est point contesté ; l'aggravation d'une peine a toujours produit un effet contraire à celui qu'on s'en promettrait ; il a multiplié les crimes du même genre au lieu de les diminuer ; et c'est une vérité qui commence à être admise par tous les criminalistes, que plus il y a d'échafauds, plus il y a de crimes. La douceur dans la pénalité rend seule efficace les moyens de répression.

Après cela, si l'on considère la peine de mort dans ses rapports encore plus directs avec la société, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien son influence sur les mœurs est pernicieuse. Lorsque la loi montre aussi peu de respect pour la vie de l'homme, comment espérer que les citoyens en auront davantage, et que, dans leurs querelles privées, ils n'attenteront pas mutuellement à leurs vies ? De là cette fureur du

duel, qu'on remarque être répandue d'une manière presque toujours analogue à la sévérité et au nombre des supplices. Voyez à quels excès cette cruelle aberration des esprits était portée sous Louis XIV ! Voyez aussi ce qu'était la législation pénale à cette époque : que d'échafauds, que de tortures ! Le duel lui-même, puni de mort, engendrait le duel ; on mettait une sorte de point d'honneur à braver le châtement ; la plus légère offense demandait du sang, et on le répandait en présence même de l'échafaud.

La législation et les mœurs ont des liens qu'on ne peut méconnaître. Si le philosophe observe leurs rapports réciproques, le législateur ne peut négliger d'en saisir les résultats ; c'est à lui de les coordonner et d'en faire l'objet de fructueuses méditations.

Dirai-je comment l'habitude de la violation d'une propriété aussi précieuse que celle de la vie, agissant à la fois sur le peuple et le gouvernement, modifie et rend souvent barbares les relations des nations entre elles ? La vie de l'homme étant comptée pour peu de chose, ou plutôt étant considérée comme un bien dont il est permis à l'état ou au souverain de disposer, on ne calcule plus sa valeur ; et les cabinets ne font nulle difficulté de provoquer ces grandes boucheries qui, sous le nom de guerres, désolent et affligent l'humanité.

Ah ! ne doutons pas que si le principe de l'inviolabilité

de la vie de l'homme est une fois consacré par la législation, il ne passe promptement dans les mœurs des peuples et successivement dans les doctrines des gouvernemens.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence la funeste influence que doivent recevoir dans leurs mœurs, dans leurs habitudes, tous ceux qui de près ou de loin participent soit à une condamnation, soit à une exécution à mort. Transportez-vous au sein d'un tribunal où juges et jurés vont concourir à prononcer cette peine dont l'appréhension tient un nombre d'auditoire en suspens. Voyez dans le cœur de chacun s'élever cette lutte entre l'évidence, la nécessité de punir et le sentiment de terreur qui précède et qui accompagne toujours l'action sur laquelle la conscience a des doutes ? La conscience peut-elle réprimer une pénible incertitude sur la légitimité de la peine ? Que de terreur dans l'âme avant de prononcer l'arrêt fatal ! quel effort sur lui-même le juge est obligé de faire pour accomplir sa mission ! quel trouble, en effet, en est la suite ! Mais cette sensibilité de l'homme, qui a été mise à une si rude épreuve, ne finirait-elle pas par recevoir une atteinte grave ? Il faut bien que l'âme se tranquillise et retrouve sa paix ; elle ne peut y parvenir qu'en s'aguerrissant, c'est-à-dire en violentant ses douces habitudes.

Voilà, Messieurs, pour le jugement et l'application

de la peine de mort. Si maintenant il m'est permis de diriger vos regards sur les hommes qui concourent à l'application de cette peine, vous voyez que la dégradation des uns rejaillit même sur ceux qui les assistent dans l'objet de prêter force à la loi ! Pour ne parler que des premiers, leur état abject, le sentiment d'horreur qu'ils inspirent universellement, ne sont-ils pas le signe de la réprobation que la conscience publique attache à l'infliction de la peine elle-même ? Et puis l'existence de ces hommes au milieu de la société n'est-elle pas une calamité ? Un homme par département, les aides dont il est assisté, se vouent à cet horrible ministère et y vouent leurs familles. Elevés dans le sang dès l'âge le plus tendre, chez eux tout sentiment d'humanité est éteint. Peut-on sans effroi songer à cette population qui vit en quelque sorte retranchée de la société, qui ne paraît qu'au jour des supplices, reçoit régulièrement le prix du sang, et que presque toujours l'autorité est obligée de faire surveiller de peur qu'ils ne soient tentés de se livrer à de funestes penchans ?

Voilà, Messieurs, tout ce qu'entraîne la peine de mort : voilà toutes ses conséquences dans leur effrayante vérité.

Ainsi se trouvent démontrés, je ne dis plus seulement l'inutilité de la peine de mort, je dis mainte-

nant ses dangers. Ils sont graves ; ils méritent toute la sollicitude du législateur.

Récapitulons ce qui précède.

Le droit de punir n'est autre pour la société que le droit de la défense.

Ce droit a sa limite dans celui de la conservation, qui appartient au corps social, et qui est une loi de son existence.

Si la société ne se bornait pas, dans l'usage qu'elle fait du droit de défense, à désarmer l'agresseur et à le mettre dans l'impossibilité de nuire, elle excéderait la limite de ce droit ; elle ferait un acte de vengeance : c'est pour cela que la loi du talion a été, dans beaucoup d'endroits, abolie.

Les esprits ont pu être divisés sur les limites dans lesquelles devait être renfermée la loi de la conservation.

Les uns ont considéré le principe de l'inviolabilité de l'homme comme l'une de ces limites ; les autres ont douté ; ils ont cru que la société ayant le droit de faire tout ce qui était utile à sa conservation, elle pouvait imposer à l'un de ses membres le sacrifice de la vie, si elle jugeait ce sacrifice nécessaire.

Alors la question est sortie de la région philosophique où elle se trouvait placée pour être envisagée sous un point de vue en quelque sorte pratique, sous celui de l'utilité. C'est à la lumière des faits qu'elle

s'est éclaircie, la seule à la lueur de laquelle toute législation doit désormais se perfectionner.

Votre commission, en réunissant ces faits, a cru y trouver la démonstration que la peine de mort était non-seulement inutile, mais encore dangereuse. Ainsi, la voix de la philosophie et celle de l'expérience lui paraîtraient se réunir pour en demander l'abolition.

Votre commission ne fera point l'énumération des publicistes (1) qui ont réclamé cette abolition, depuis et avant Beccaria jusqu'au jeune et savant auteur que Genève et Paris ont couronné, et qui consacre avec une si généreuse persévérance son talent à cette noble cause; leurs noms sont trop connus, la reconnaissance publique s'y attache, une gloire pure les environne.

Il est seulement utile de rappeler qu'à l'origine de notre révolution, lorsque toutes les idées généreuses trouvaient de vastes esprits pour les développer, les deux comités de constitution et de législation de l'assemblée constituante proposèrent l'abolition de la peine capitale; et que les orateurs les plus éclairés

(1) Nous devons pourtant réparer ici l'omission du rapport à l'égard de quatre illustres compatriotes, MM. de Pastoret, pair de France, Grégoire, ancien évêque de Blois, Guizot, ministre de l'intérieur, et Carnot, conseiller à la cour de cassation. Leurs savans ouvrages et leurs voix éloquents ont puissamment contribué à cette grande et belle réforme.

(Duport, Tronchet, Chapelier, Tracy, Laroche-foucault) réclamèrent cette abolition avec toute la puissance de leur talent et toute l'énergie de leur belle âme.

Il faut rappeler aussi qu'après tant de sang répandu, les législateurs de l'an iv reconnurent que « loin d'être pour les passions un frein puissant, la » peine de mort était une arme d'autant plus terrible » qu'elle passait entre les mains de tous les partis, » dont chacun immolait successivement celui qu'il » avait renversé (1). » On convint donc de l'abolir; mais il fut déclaré qu'elle ne le serait qu'à la paix. Restriction qui ne permit jamais à la France de jouir des bienfaits de son abolition.

Depuis lors, de nombreuses voix se sont élevées en sa faveur: tout récemment l'élite du barreau français a ajouté le poids de son autorité à la pétition qui vous a été présentée par M. Lucas (2); et en dernier lieu, une réunion de jeunes citoyens n'a cru mieux devoir honorer les mânes des victimes, objets de leurs regrets et des nôtres, qu'en terminant leur fête expiatoire par la signature d'une pétition du même genre. Votre commission a dû applaudir à leurs généreux sentimens.

Mais son travail, Messieurs, serait incomplet si elle négligeait de vous rappeler rapidement les noms

(1) Paroles de Chénier.

(2) Voyez page 1.

des peuples chez lesquels la peine de mort a été abolie, et les heureuses tentatives qui ont été faites à cet égard.

Rome pendant deux siècles et demi s'abstint de soumettre ses propres citoyens à ce genre de supplice. Elisabeth imita cet exemple en Russie; la peine de mort y fut abolie pendant vingt-un ans. Elle l'a été en Toscane pendant vingt-cinq ans par le grand-duc Léopold, et la douceur de la législation pénale y avait tellement amélioré les mœurs qu'il fut un moment où les prisons du grand-duché se trouvèrent entièrement vides. Voilà qui prouverait suffisamment que l'abolition de la peine de mort est susceptible de produire les plus salutaires effets.

L'empereur Nicolas l'a proclamée pour ses états de Finlande, sans doute comme un essai dont les effets bien constatés pourront déterminer à introduire la même amélioration dans les autres parties de son vaste empire.

Enfin, les peuples d'un autre hémisphère, qui paraissent s'étudier à nous rendre, par leur exemple, les bienfaits d'une civilisation reçue de la vieille Europe, offrent en ce moment le spectacle le plus satisfaisant pour l'humanité. La législature de la Louisiane, sur le rapport du savant Livingston, se prépare à décréter (1) l'abolition complète et entière

(1) Le rapport présenté par M. Livingston au sénat de la Loui-

de la peine de mort; et, dans ce moment, le sénat des Etats-Unis s'occupe de s'approprier un Code rédigé par le même publiciste; cette abolition en forme la base principale.

Tant de voix réunies, Messieurs, tant d'autorités contre une peine que la raison, la philosophie, l'humanité et l'intérêt bien entendu de la société réprouvent également, avertissent qu'il est temps pour cette belle France, si distinguée parmi les nations du monde, de s'occuper à son tour d'une réforme si désirable.

Mais cette réforme, pour être définitive et à tout jamais, doit-elle être prononcée dans sa généralité, ainsi que l'auteur de la proposition le demande? Votre commission, Messieurs, n'oserait vous le proposer.

Pour qu'une réforme soit durable, il faut qu'elle s'introduise progressivement et avec précaution; il faut qu'elle soit vivement désirée par l'opinion publique, et que tous les esprits soient d'accord sur sa nécessité. Si le législateur devance l'opinion, s'il lui fait violence et la contraint à accepter sans qu'elle y

siane, contenant la proposition de l'abolition de la peine de mort, a été approuvé par le sénat; mais M. Livingston m'a dernièrement écrit que des causes locales avaient empêché jusqu'ici la discussion de son projet de code pénal. Il est probable que la discussion s'ouvrira auparavant au sein du congrès américain.

soit préparée, les améliorations qu'il croit utiles, il s'expose à rétrograder. A la première commotion son ouvrage est renversé, le précédent état de choses est rétabli, et l'on est reculé d'un siècle.

Voilà, Messieurs, ce qu'il y aurait à craindre si la législature française décrétait sur-le-champ et sans les précautions convenables l'entière abolition de la peine de mort. La philosophie et l'autorité de l'expérience en démontrent à la vérité l'utilité; les hommes les plus éclairés la reconnaissent, mais pourrait-on dire qu'elle soit également sentie par la majorité de nos citoyens? De nombreux préjugés existent encore parmi eux en faveur d'une peine si dure; la plupart verraient la sûreté publique menacée et la société prête à se dissoudre, si on l'abolissait entièrement.

Il faut donc procéder avec une sage lenteur, et par une abolition graduelle convaincre les plus incrédules que la société ne sera pas troublée, et que loin de là elle se trouvera plus à l'aise lorsque cette réforme sera accomplie. Agir autrement, ce serait compromettre le sort d'une si belle question.

Il faut ajouter aussi qu'il serait imprudent peut-être d'abolir complètement la peine de mort avant d'avoir formé les établissemens pénitentiaires qui doivent correspondre à cette abolition, la remplacer et en assurer le bienfait à la société.

Après la peine capitale, nous n'avons rien dans

notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient vivement frappés. Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous (1), mais dont l'effet moral est puissant; il faut donc l'introduire avant de désarmer tout-à-fait la société. Ce système a besoin d'être étudié; plusieurs de nos voisins ont fait d'heureux essais qui pourront nous servir.

C'est par là que nous entrerons dans la voie des améliorations. Il sera digne du gouvernement de les préparer, et le prince auquel nos destinées sont confiées, ne pourra se promettre de gloire plus grande et plus pure.

Il est temps surtout de retrancher de notre législation tout ce qui ressemble à de la vengeance; il est temps de consacrer le principe que, si la société a in-

(1) L'emprisonnement solitaire est devenu l'objet d'enquêtes en Angleterre et de vive polémique aux Etats-Unis. Voyez, à cet égard, tom. II du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. C'est en Pensylvanie que ce système a reçu la plus grande extension. Une lettre très-récente de M. Barclay, secrétaire de la société des prisons de Philadelphie, m'apprend que les dernières expériences qu'on en a fait ont réussi. Cette peine avait présenté de nombreux inconvéniens et d'affligeans résultats même dans son emploi primitif; mais on en connaît aujourd'hui parfaitement les causes, qu'il est facile d'éviter. Il est certain qu'avec des intermittences nécessaires cette peine est très-propre à remplacer la peine de mort à l'égard des grands criminels.

térêt que le coupable soit hors d'état de nuire, elle a aussi intérêt qu'il se corrige, et que c'est un devoir pour elle de le mettre en position de pouvoir rentrer dans son sein, pour en devenir un membre utile, et pour y remplir la tâche imposée à tous, celle de travailler au bien-être commun.

Toute législation qui ne reposera pas sur ce principe sera vicieuse, et perpétuera le malaise de la société.

Ce sera donc, Messieurs, un commencement d'amélioration que d'abolir la peine de mort dans les cas pour lesquels il est reconnu qu'il n'y a point de danger de le faire, et pour lesquels l'opinion publique est bien préparée.

Au premier rang se trouve le crime de fausse monnaie, rangé naturellement parmi ceux contre la paix sociale, parce qu'il menace toutes les fortunes et qu'il altère réellement la confiance publique. Mais comme ce crime n'entraîne point d'effusion de sang, nos mœurs répugnent à le voir punir de la peine capitale.

Les jurés consentent rarement à concourir par leur verdict à l'infliction de cette peine, et ils préfèrent absoudre : les tableaux statistiques dressés à la chancellerie apprennent que, sur cent accusés mis en jugement pour ce crime, 70 ont été acquittés en 1825, 56 en 1826, 44 en 1827, et 48 en 1828. Rien

ne prouve mieux l'état de la conviction publique, sur la disproportion qui existe entre la peine prononcée par une loi et sur cette nature de crimes. La sévérité de la peine produit l'impunité, et si un petit nombre de condamnations a encore lieu, pour celles-là le gouvernement est obligé de céder à l'opinion; depuis plusieurs années, toutes les condamnations à mort, pour crimes de fausse monnaie, sont commuées en peine perpétuelle ou seulement temporaire. Ainsi la loi ne reçoit plus d'exécution dans ce qu'elle a d'excessif sur ce point. Mais vous savez, Messieurs, tout ce qu'il y a de danger à voir la sagesse du souverain corriger trop souvent la sévérité de la législation : si la loi seule ne parle pas toujours, l'abus est bien près de s'établir.

Le Code pénal punit de mort le crime d'infanticide; mais tant de sentimens qui se combattent dans le cœur d'une mère coupable peuvent tellement influer sur elle, que rarement les jurés consentaient à participer à la condamnation, et que l'impunité était ordinairement acquise à ce crime de la honte.

La loi du 25 juin 1824 autorisa les juges à réduire la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité; mais elle laissa cette peine facultative, et cela même n'a pas permis à la loi d'atteindre le but qu'elle se proposait. Il est donc utile de l'abolir entièrement pour ce cas, et de lui substituer une peine plus douce.

Les crimes d'incendie, qui se sont multipliés dans ces derniers temps d'une manière si effrayante, doivent leur multiplicité à leur impunité.

La loi est vicieuse en ce qu'elle punit l'incendie des récoltes, celui d'une meule de foin ou d'une maison inhabitée, de la même manière que l'incendie d'une maison qui, renfermant notoirement des habitans, met leur vie en péril. De là un grand nombre d'absolutions. Les tableaux dressés à la chancellerie apprennent que sur cent accusés du crime d'incendie, soixante-seize ont été acquittés en 1825, soixante-quatorze en 1826, quatre-vingt-un en 1827, soixante-douze en 1828. C'est donc à peine si le quart de ces crimes a été puni. Les coupables, en échappant, reçoivent une sorte d'encouragement.

On ne saurait trop promptement remédier à cet état de choses. Le seul moyen d'y parvenir, c'est de classer les crimes d'incendie en deux catégories : l'une lorsqu'ils ont pour objet des maisons notoirement habitées, cas auquel il y a véritablement attentat contre les personnes ; l'autre, lorsque, ayant pour objet des édifices inhabités et isolés, des récoltes ou autres choses, il y a seulement attentat contre la propriété.

L'abolition de la peine de mort pour ces derniers cas serait utile. Un adoucissement dans la peine rendrait la répression possible, et prévendrait le scan-

dale de ces nombreux acquittemens qui, en perpétuant le mal, exaspèrent si justement les populations.

Un autre adoucissement, Messieurs, est réclamé par l'état de nos mœurs et de notre civilisation en faveur des crimes politiques.

Pour ceux-là, un ordre d'idées plus élevées domine tout ce qui s'y rattache.

Quel effet attend-on de la peine ? Est-ce de mettre le coupable dans l'impossibilité de nuire ? Mais si ce but peut être atteint différemment, de quelle utilité est la mort ? Est-ce de faire un acte de vengeance ? Prenez garde ! cet acte, étant en dehors de l'intérêt bien entendu de la société, peut avoir les plus funestes conséquences.

Qu'au temps où les masses en mouvement se personnifiaient dans un seul homme, on crût ne pouvoir se garantir de lui autrement qu'en le privant de la vie, cela se conçoit ; à cette époque de l'histoire des nations, c'était ou de grands vassaux qui disputaient le pouvoir au souverain, ou de formidables aventuriers qui entraînaient après eux des populations nombreuses. Il ne suffisait souvent pas de vaincre un chef si redoutable ; tant qu'il vivait on pouvait le craindre, et sa mort était quelquefois le seul moyen d'assurer la tranquillité et de garantir le trône et le pays des entreprises de ses partisans.

Mais l'état de la société n'est plus le même ; il ne

comporte plus l'existence de ces hommes menaçans par leur immense clientèle. Les peuples peuvent s'agiter pour des intérêts positifs, pour obtenir une amélioration à leur sort; ils ne renoncent plus à leurs habitudes paisibles pour servir l'ambition de quelque grand nom; ou si, dans ces derniers temps, ils y ont renoncé une fois, c'est une circonstance toute exceptionnelle, et qui probablement ne se représentera pas de plusieurs siècles.

Les crimes politiques, parmi nous, changent donc de nature, autant par leurs moyens que par leurs résultats.

Cela posé, le coupable, une fois mis hors d'état de nuire, n'est plus redoutable, et son existence cessant d'être alarmante pour la société, sa mort n'est plus nécessaire : dès lors elle devient dangereuse.

Dans les révolutions, on l'a dit souvent à cette tribune, les hommes se partagent en vainqueurs et en vaincus. Si les vainqueurs s'abandonnent à un sentiment de vengeance, s'ils abusent de la victoire au lieu de clore la révolution, ils préparent les germes de troubles nouveaux.

Il n'est point de parti vaincu que le supplice des siens n'irrite, n'exaspère : la réconciliation devient impossible; on se soumet à la force; mais dès que l'instant est favorable, la guerre recommence.

D'un autre côté, l'infliction de la peine capitale

pour un crime qui, à la vérité, peut avoir de graves résultats, mais qui annonce rarement la dépravation de l'âme, et qui, aux yeux des partis, n'est pas déshonorant, jette toujours dans les esprits un doute sur sa légitimité.

La pitié s'empare facilement des masses, et le supplicé ne tarde pas à inspirer de l'intérêt; sa mort n'est plus considérée que comme l'acte d'une froide vengeance. Les partis faibles croient avoir besoin d'y recourir : de leur part, il est un signe de peur; ils doutent de leur force et de leur nombre. Voyez ce qu'a produit le supplice de ces illustres généraux qui, dès les premiers jours de la seconde restauration, furent immolés aux frayeurs et à la vengeance du parti auquel les armées étrangères avaient besoin de donner leur appui. Ce parti en rougissait; et ces supplices ne furent pas l'une des moindres causes qui exaspérèrent si justement la nation contre lui. Relisez les pages sauglantes de notre révolution; elles témoignent toutes de cette vérité, que la faiblesse et la peur seules croient avoir besoin d'échafauds; elles attestent encore qu'on ne recourt à ces cruels moyens que pour le soutien des mauvaises causes, que pour la conservation d'un pouvoir usurpé. La terreur est nécessaire contre une majorité qui écraserait le petit nombre, si elle connaissait sa force et si elle savait en user.

Mais le sang ne tarde pas à appeler le sang. Cette arme terrible bientôt se retourne contre ceux qui l'ont si cruellement employée ; à leur tour, ils subissent la peine de leurs implacables fureurs.

Quelles traces profondes une telle conflagration ne laisse-t-elle pas !

Cependant vient le temps où la société rentre dans les voies d'ordre et de justice qui auraient dû être son état habituel ; car rien de ce qui est violent n'est durable. Chacun sent le besoin du repos ; les bourreaux eux-mêmes se lassent. De tant de mal, que reste-t-il ? Aux parens, aux amis des victimes, des larmes, quelquefois, comme on l'a dit, le besoin de se venger ; aux oppresseurs, des remords ; et à la société ; toujours des regrets.....

Si au moins il restait un principe bien reconnu, une institution irrévocablement établie, il y aurait un dédommagement ; mais rien : chacun se retrouve avec ses mêmes doctrines ; et quant aux institutions, plus il y a eu de sang répandu, moins on est disposé à sanctionner celles qui ont eu une si déplorable origine.

J'ai parlé de regrets, Messieurs ; qu'on nous cite depuis quarante ans quels hommes immolés par les factions n'en ont pas laissés de très-vifs ? Et cependant chaque fois on invoquait le salut public, le maintien de l'ordre, la conservation de la société.

Rappelons-nous ces girondins aussi illustres par la puissance du talent que par la noblesse de l'âme, ces savans, Bailly, Condorcet, qui laissèrent tant de vide après eux ; rappelons-nous tous ces hommes, dont la plupart avaient donné tant de gages à la patrie et à la liberté ; et demandons-nous si, à peine quelques mois écoulés, la France n'eût pas racheté leurs vies au prix des plus grands sacrifices !

À peine quelques mois ! Eh ! Messieurs, si depuis nos troubles il n'est pas un condamné pour crimes politiques qui, après les passions calmées, n'ait pu reparaitre au milieu de la société sans danger pour elle, où était donc la nécessité de sa mort ?

En l'état encore, aujourd'hui même, ne sommes-nous pas entourés d'hommes condamnés, à une époque ou l'autre, pour leurs opinions ou leurs actes politiques ? Ils vivent au milieu de nous ; ils ornent la société, et chaque jour on bénit les heureuses circonstances qui dérobèrent leur tête à l'échafaud.

Mais les passions ne raisonnent pas ; si elles croient servir les intérêts populaires, elles se trompent toujours. La plupart des plus religieux défenseurs de ces intérêts ont péri au milieu de nos discordes, trompés dans leur but comme dans leurs moyens.

Il faut bien le dire : nulle part les échafauds dressés au nom de la liberté n'ont affermi la liberté ; elle rougirait de devoir à des supplices la plus faible

partie de son existence ou de sa conquête : elle n'est durable qu'autant qu'elle est pure. Les révolutions ne parviennent à l'affermir que par la modération dans la victoire, par la générosité envers les vaincus, par la justice à l'égard de tous.

Si surtout une révolution a le bonheur d'être nationale, si une immense majorité la seconde, l'appuie et la sanctionne par son concours et ses vœux, si le peuple tout entier est intéressé à ses résultats, qu'est-il besoin d'échafauds ? qu'est-il besoin de supplices cruels ? Si on les préparait au milieu des clans de joie et de bonheur qui éclatent d'ordinaire au sortir d'une grande crise, ne ferait-on pas douter de la force, de la puissance, de la légitimité des droits de ceux qui triomphent ?

Sans doute, les hommes qui troublent la paix d'un état, ou qui violent ses lois politiques, méritent une punition ; elle doit être sévère, grave, dure même ; mais il faut aussi qu'elle soit digne de la nation qui l'inflige. Si on empruntait quelque chose aux temps de barbarie, si on croyait devoir continuer à offrir à un peuple humain et éclairé l'horrible spectacle dont d'autres temps et d'autres mœurs auraient pu ne pas être révoltés, on l'abaisserait à ses propres yeux, et il serait en droit de se plaindre du retard qu'on aurait mis à réformer ses lois.

Il est donc urgent, Messieurs, d'y pourvoir.

Votre commission répète son regret de n'avoir pu vous présenter un projet qui fit disparaître la peine de mort de nos Codes, sinon immédiatement pour tous les cas, au moins pour ceux qu'elle vient de signaler.

Elle répète le vœu que le gouvernement ne tarde pas à s'occuper de cette importante réforme.

Il serait utile qu'elle portât immédiatement aussi sur quelques points de notre législation qui les réclament très-prompement, et que j'indiquerai rapidement.

La mutilation du poing pour un cas qui, à la vérité, révolte la nature, est une cruelle aggravation qui n'ajoute rien à l'efficacité du supplice.

Les peines perpétuelles doivent être retranchées de toute sage législation. La justice divine n'est pas implacable ; elle laisse l'espérance au malheureux : pourquoi la justice des hommes la lui ôterait-elle ?

Tous les bons esprits s'élèvent contre la peine de la marque, supplice perpétuel de sa nature, lors même que la durée de la peine principale est expirée, et qui ne laisse au coupable que la honte, sans possibilité d'en effacer la trace.

Enfin, il est bien démontré que l'exposition publique produit deux déplorables résultats, celui d'offrir au peuple un spectacle qui, loin d'être préventif pour lui, le familiarise avec l'idée du crime, et celui

d'ôter à jamais du cœur du condamné tout sentiment qui serait de nature à le ramener au repentir.

Ces points les plus defectueux de notre législation réclament la plus prompte réforme.

Pour les autres, c'est avec lenteur, c'est graduellement, c'est après une étude approfondie des faits, qu'il sera utile d'y procéder.

Peut-être même conviendrait-il d'imiter l'exemple de l'antiquité, suivi par les Etats-Unis et par quelques parties de l'Allemagne; ce serait de charger un seul homme du soin de recueillir les documens, de constater les faits, de visiter les pays, les lieux et les établissemens qui peuvent offrir quelque chose d'utile à mettre ou à importer dans nos lois, et de diriger enfin les travaux destinés à préparer cette immense amélioration.

De cette manière, on pourrait espérer un résultat satisfaisant; on obtiendrait de l'unité et de l'ensemble dans la législation.

Cet homme, qui, outre des connaissances spéciales, devrait avoir fait une étude approfondie du cœur humain, mettrait sa gloire à remplir honorablement une si belle tâche; les conseils du roi, les chambres, seraient appelés à rectifier ses vues; et c'est ainsi que notre législation pénale deviendrait digne du peuple le plus civilisé du monde.

Votre commission, Messieurs, ne pouvant vous

présenter immédiatement un projet qui réalise une partie de ses propres vues, conclut à regret à l'ajournement de la proposition de M. Victor de Tracy, appelant de tous ses vœux le moment où le gouvernement s'occupera de la réaliser lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre veut-elle fixer à après-demain la discussion du rapport qu'elle vient d'entendre?

Voix à gauche. Après l'épuisement des objets à l'ordre du jour.

M. DE TRACY. Il y a près de deux mois que j'ai déposé ma proposition. J'ai vainement sollicité le rapport, afin que la discussion pût s'ouvrir. Je supplie l'assemblée de vouloir bien fixer une époque qui ne rende pas illusoire la promesse d'une discussion.

La chambre, consultée, décide que la discussion s'ouvrira après-demain.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE.

Discussion de la proposition de M. de Tracy, relative à l'abolition de la peine de mort.

M. CLÉMENT. Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder la parole au nom de la commission des

pétitions, pour un rapport qu'il importe de faire avant que la discussion ne s'ouvre sur la proposition de M. de Tracy.

De toutes parts. Parlez, parlez.

M. CLÉMENT. Messieurs, vous avez décidé, dans la séance d'hier, que votre commission des pétitions vous ferait, demain samedi, un rapport sur trois pétitions, présentées à votre président par des députations de citoyens de Saint-Cloud et de Paris, blessés dans les immortelles journées des 27, 28 et 29 juillet, pétitions par lesquelles ils sollicitent l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques.

La discussion qui va s'ouvrir sur la proposition de notre honorable collègue, M. Victor de Tracy, dont l'objet se rattache à ces pétitions, ne permettant plus à votre commission de préparer un travail complet, qui vous eût été présenté demain, je viens d'être chargé, Messieurs, de vous rendre seulement un compte rapide du caractère et du but de ces pétitions.

Elles sont, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, au nombre de trois.

La première, revêtue d'une seule signature, est celle du sieur Moutardier, rue de l'Odéon, n° 33, père de six enfans.

La seconde présente quarante signatures, et la troisième soixante-seize.

A côté de chaque signature se trouve la mention du domicile du blessé, du lieu de sa naissance, du nombre et du genre de ses blessures, et des points où il les a reçues.

Un grand nombre des pétitionnaires sont encore dans les hôpitaux, et peut-être sur leur lit de douleur.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer quelques-uns des principaux passages de leurs pétitions.

« Le caractère distinctif de notre révolution, c'est l'humanité du peuple, son religieux respect pour tous les droits, sa généreuse pitié pour les vaincus, qui n'est égalée que par son indomptable courage. Nous exprimons le vœu qu'aucune émotion de vengeance et de terreur ne se mêle à des sentimens si élevés et si tranquilles.

» L'éclatante pureté de notre cause a pu seule réunir tous les courages dans une commune et sublime révolution. Aujourd'hui que nous n'avons plus d'ennemis redoutables, cette grandeur morale qui a fait notre force est un devoir d'autant plus impérieux qu'il est plus facile. Tout ce que nécessite la fureur d'un combat, la victoire ne l'autorise pas.

» Offrons donc au monde entier un magnanime exemple d'humanité envers ceux même qui ont le plus manqué d'humanité, et qui n'ordonnaient des massacres que pour préluder à tant de supplices.

» Les mânes de nos frères n'ont pas besoin d'un vil sacrifice. Les fleurs que la liberté en deuil apporte sur leurs tombeaux, le sentiment du bonheur public, et cependant nos éternels regrets, voilà ce que réclame la mémoire des martyrs de la grande semaine. Leur gloire doit s'accroître de toute celle que nos efforts généreux et sans tache nous rendront à nous-mêmes.

» De sanglans exemples ne sont pas nécessaires pour effrayer à l'avenir les traîtres à l'Etat. L'échafaud n'a jamais garanti de l'oppression les nations mal gouvernées.

» Nous donc, qui avons versé notre sang pour la liberté, nous vous supplions d'épargner désormais tout le sang inutile. Le sort de nos bourreaux n'est pas ce qui nous touche; c'est la dignité de la France, la majesté de notre victoire, le respect de l'humanité tout entière représentée plus ou moins dans chacun de ses membres, quelque abject et dégradé qu'il soit par ses crimes.

» Qu'une rigoureuse justice soit faite; mais qu'en même temps la liberté obtienne une gloire de plus; ce sera, Messieurs, la récompense de nos sacrifices.»
(Très-vif mouvement d'adhésion. *Nombre de voix.* Très-bien! très-bien!)

Ce simple exposé, Messieurs, nous dispense de tout développement. Vous sentirez aussi vivement

que nous tout ce qu'il y a de noble, de généreux, je dirais presque de divin, dans de tels sentimens. Quoi de plus magnanime, en effet, que de voir des hommes mutilés par le canon de leurs ennemis ne porter que des paroles de paix, et venir, en quelque sorte, demander grâce pour eux!

Honneur éternel à une si grande vertu! la postérité la recueillera, et bientôt les nations européennes partageront notre admiration.

J'ai cru devoir me borner, Messieurs, à ce peu de mots, au moment où la discussion va commencer sur la grande question proposée, avec une si haute philosophie et un si pur amour de l'humanité, par notre honorable collègue M. de Tracy, et approfondie, avec tant de talent et d'érudition, par notre éloquent collègue M. Béranger.

Voix diverses. Et les conclusions de la commission!

M. LE RAPPORTEUR. Comme il s'agit de provoquer une loi, je proposerai le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.

M. EUGÈNE D'HARCOURT. La pétition dont vous venez d'entendre le rapport a produit en moi une vive émotion. Elle m'a satisfait dans mon honneur et mon orgueil national. Tant de courage, tant de magnanimité et de générosité après la victoire, rappelle les plus beaux jours de l'antiquité. Les nations

périssent par les richesses et se soutiennent par les vertus et les nobles actions : celles-ci en triomphent et sont seules dignes de passer à la postérité. Cette pétition produira, soyez sûrs, une vive impression au dehors; elle donne à notre révolution je ne sais quoi de chevaleresque et de sublime qui doit exciter l'admiration de l'Europe.

Je demande que la pétition soit renvoyée au conseil des ministres, qui voudront bien exprimer aux pétitionnaires, au nom de la Chambre, la haute estime qu'ils lui inspirent.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.)

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. de Tracy sur l'abolition de la peine de mort.

M. de Tracy obtient la parole sur la position de la question.

M. DE TRACY. Je viens pour fixer votre attention sur la position de la question, telle qu'elle résulte du rapport que vous avez entendu avant-hier. Cette position m'a paru, non déplacée, mais moins bien établie que je l'avais désiré. C'est ce que je vais vous prouver, si vous voulez bien m'accorder un moment d'attention.

Premièrement, Messieurs, ce rapport fort remarquable d'ailleurs et qui a sans doute rempli votre attente quant à l'exposé des motifs en faveur de ma

proposition, a conclu d'une manière qui est loin de me satisfaire.

Je crois qu'il est besoin que j'éclaircisse un point de la plus haute importance. Quelques personnes et peut-être même un grand nombre d'entre vous se sont imaginé que la proposition que j'avais eu l'honneur de vous faire n'était que l'énoncé d'un principe, l'énoncé d'une idée théorique. Je crois de mon devoir de rectifier cette erreur.

La proposition qui vous est soumise est conçue en des termes que je crois nécessaire de vous rappeler pour bien fixer votre attention sur sa nature.

« J'ai l'honneur, ai-je dit, de proposer à la chambre de déclarer par une loi que la peine de mort est abolie en France. »

Cette proposition est bien réellement une loi. Ainsi, à cet égard, la commission a pu et a dû se comporter comme à l'égard d'une proposition de loi, c'est-à-dire qu'elle aurait dû en proposer l'adoption, ou le rejet, ou bien des modifications.

Permettez que je fasse ressortir cette vérité et une autre non moins importante.

Si c'est une loi, disait-on, elle devrait être exécutable immédiatement. Certaines objections sont faites contre mon opinion, parce qu'on a prétendu, non sans quelque fondement, que l'adoption de cette proposition nécessitait la refonte et la réforme com-

plète du Code pénal. Autre erreur, qui sans doute a pu préoccuper de très-bons esprits, et qu'il est indispensable que je vienne dissiper.

Avant d'ouvrir devant vous cette discussion préliminaire, permettez que je me félicite des progrès qu'ont faits les esprits, grâce à d'heureuses circonstances. Vous vous souvenez qu'il n'y a pas deux ans, à l'occasion d'une question incidente, forcé en quelque sorte de m'expliquer, j'ai manifesté des doutes sur la légitimité du droit que s'est attribué la société de disposer, dans certain cas, de la vie de ses membres.

Aucun de vous n'a oublié le soulèvement qu'a causé dans cette enceinte cette idée, qui, depuis longtemps, était au fond de ma conscience. Vous croyez peut-être entendre encore les paroles effrayantes, je dirai presque menaçantes, qui vinrent m'assaillir. Bientôt tous les journaux d'une certaine opinion, les écrivains d'un certain parti répétèrent à l'envi qu'il n'y avait qu'un démagogue, qu'un anarchiste, enfin l'homme le plus disposé à bouleverser la société, qui pût émettre un pareil principe; que je voulais briser, dans les mains de la justice, le glaive destiné à punir les conspirateurs.

Messieurs, les temps, les circonstances sont changés. Et moi, ai-je changé? non, parce que la vérité ne change jamais. Si cette vérité pouvait protéger des

hommes qui se déclaraient alors nos ennemis, eh bien, je ne recule pas devant cette conséquence. (Mouvement d'adhésion.)

Je viens maintenant, avec la conviction de ma conscience, soutenir une proposition qui tend à dénier à la société le droit, dans aucun cas, de disposer de la vie d'aucun de ses membres.

Ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai vu, ainsi que vous avez pu vous en convaincre, dans les célèbres débats de l'assemblée constituante sur cette importante question, débats que je rappelle avec plaisir, car alors la proposition fut présentée à l'unanimité au nom des deux comités de législation et de constitution; que j'ai vu, dis-je, cette délibération célèbre troublée par des cris sinistres. Ce n'est pas précédée d'une pétition comme celle que vous venez d'entendre que s'ouvrit cette discussion: nos pères se rappellent que des cris tumultueux ont interrompu la voix du généreux Duport.

Mais je m'étonne que Duport ait pu dire que la question du droit était une question métaphysique ou à peu près (il s'est exprimé en termes semblables), et que la véritable question était la question d'utilité.

Le rapporteur de la commission alla plus loin encore: il déclara que nul ne contestait à la société le droit de disposer de la vie de ses membres; et se jetant bientôt dans la question d'utilité, que je suis loin

de repousser, mais que je n'accepte que comme accessoire, en déduisit les conséquences, et les conséquences fâcheuses; car il fut obligé de laisser dans un coin du Code pénal cette peine de mort.

Messieurs, si vous l'y laissez quelque part, soyez sûrs que bientôt à la disposition des partis, dans des circonstances que je ne puis prévoir, elle envahira de nouveau tout le domaine qu'elle a paru abandonner; les exemples célèbres de notre révolution sont là pour confirmer mon opinion.

Je me crois donc, en conscience, obligé de traiter, suivant mes faibles lumières, la question du droit de vie et de mort que la société s'est attribué. Je réclame d'avance votre indulgence. Assurément je ne confonds pas la tribune où je suis avec une chaire de philosophie, ni avec la chaire de vérité; mais la discussion dans laquelle je m'engage est d'une nature qui me ferait pardonner si je ne pouvais pas complètement éviter cet écueil.

En effet, j'ai toujours été surpris que dans une discussion de cette importance on adressât comme un reproche à celui qui la soutenait, de se livrer à des considérations qu'on appelle métaphysiques. Entendons-nous; si cette question, qui touche au principe primitif de la société, est de nature à ne pouvoir s'appuyer que sur des considérations qui tiennent à

notre nature morale, je ne puis l'entendre différemment, ni la traiter autrement.

La question du droit repose sur notre nature intime. C'est donc notre nature qu'il faut examiner.

Eh bien, le plus simple examen, et en même temps le plus consciencieux, nous fait découvrir deux principes également nécessaires, et dont l'un précède l'autre. L'un est la conservation de l'individu; l'autre, celui de relation morale ou de sympathie. Par le premier, l'individu se perpétue; par le second, l'espèce humaine. L'un et l'autre sont dans le but de l'auteur de toutes choses; car il est suivant l'ordre de la nature.

D'après cela, il est de droit à tout homme existant de persévérer dans son existence, et, s'il est nécessaire, de détruire celui qui voudrait attenter à cette même existence. Mais aussitôt que le danger est passé, l'autre principe, celui de la sympathie, est non moins nécessaire à notre existence. Je n'en citerai pour preuve que l'horrible tourment qu'excite la solitude. Ce principe domine; il doit être sous-entendu. Dès lors il m'est évidemment prouvé que le droit de défense est légitime, jusqu'à la mort de l'agresseur et pas au-delà.

Au surplus, je ne m'étendrai pas davantage sur cette démonstration.

Mais ici naît la différence. On prétend que l'indi-

vidu n'a droit d'attenter aux jours de l'agresseur que lorsque celui-ci menace directement ses propres jours. Mais par un raisonnement que je ne comprends plus, on prétend que, quand l'individu a ce droit, la société en a un autre. Ici, il y a une erreur grave. Comment se pourrait-il que un, deux, trois, des millions d'individus eussent un droit d'une autre nature que chacun d'eux séparément? Ici je crois que l'erreur naît d'un défaut ordinaire qui tient à la dénomination.

Cette idée abstraite de société est nécessaire pour exprimer d'un seul mot une collection nombreuse d'individus; mais la société en elle-même, un être réel, tel que la société, où existe-t-il? Il n'existe point, et la société elle-même n'est qu'une manière abrégée de représenter la collection des individus: c'est là précisément qu'est l'erreur.

Ce n'est pas la seule, il en est beaucoup de ce genre. Les idées abstraites, ces mots auxquels on attache un sens qu'on ne définit pas, ont peut-être fait plus de mal dans le monde que les passions. D'abord on se rend compte des idées, mais bientôt les idées disparaissent, et il ne reste plus que cette espèce de monnaie dont le coin est effacé. C'est au nom de ces idées abstraites que les hommes se sont entre-égorgés. Les exemples ne manqueraient pas. Qui ne sait que, dans les guerres politiques, religieuses, on finit par

s'égorger sans s'entendre? Ce n'est qu'ensuite, par lassitude, qu'on laisse tomber dans l'oubli ces mots magiques qui ont ébranlé la société. Oui, c'est au nom de la société, dont on prétend connaître les intérêts, dont on prétend être l'interprète, qu'on a fondé dans tous les temps le despotisme, et occasioné de grands malheurs.

C'est peut-être la cause pour laquelle les orateurs, au commencement de la révolution, n'ont pas vu clair dans la question de droit, et que dans le siècle dernier, les plus grands écrivains ont soutenu la cause des hommes contre le pouvoir qui paraissait être abusif. Mais, Messieurs, pouvaient-ils s'appuyer sur la société, sur la souveraineté?

Au premier rang de ces écrivains se place Rousseau. Il a prodigieusement abusé de ce principe de la puissance souveraine, à tel point que dans son *Contrat social* il est tombé dans une erreur que son talent, si sublime, si persuasif, pouvait seul faire pardonner. Il est venu à ce point de dire que, dans un gouvernement fondé sur la majorité, et dont les lois sont une émanation de la majorité, si ces lois portent la peine capitale, celui qui en est frappé n'avait pas le droit de se plaindre, parce que c'était lui-même qui portait son arrêt. Est-il possible d'abuser davantage des mots?

A l'aurore de notre révolution, ces idées ont préoc-

cupé toutes les têtes; quant à moi, je m'attacherai à la question que je soutiens en ce moment, uniquement parce qu'elle pose les véritables limites de la puissance sociale, et qu'elle soustrait à jamais à cette puissance l'existence et la pensée, que jamais aucun homme ne doit mettre à la disposition de la société pas plus gouvernée par les masses que par le pouvoir absolu.

M. le rapporteur vous a dit : Votre commission avoue qu'il n'est pas possible de sortir de cette difficulté. C'est de la question du droit qu'il a voulu parler. Aussi les bons esprits sentent-ils la nécessité d'abandonner la question philosophique pour se livrer exclusivement à celle du droit. Mais rassurons-nous, c'est par l'examen de celle-ci qu'ils arrivent à la solution. Or, quelle était cette solution? C'est l'abolition de la peine de mort dans son entier, sans restriction.

Maintenant, pour remplir l'engagement que j'ai pris, je dois revenir en quelques mots sur ce que j'ai d'abord dit à la tribune.

Une des principales objections faites à ma proposition était qu'elle nécessitait le remaniement complet du code pénal. Cette opinion est erronée. En effet, supposons que la proposition soit adoptée. On déclarera, par un article additionnel, complémentaire de ma proposition, que dans les cas du nombre

trente-six, pour lesquels la peine de mort est infligée par le Code pénal, on y substituera la peine immédiatement au dessous, dans le même code. Je ne vois donc aucune difficulté pour l'exécution de la loi. Il est évident que la société ne court aucun danger par l'adoption de cette loi.

En effet, supposons que la peine de mort soit abolie, qu'arrivera-t-il? ce qui arrive tous les jours, quand les criminels convaincus sont condamnés à mort. Ils ne sont pas exécutés immédiatement; ils attendent l'arrêt de la cour de cassation pendant un délai fixé; et si leur pourvoi est admis, ce délai se prolonge encore bien long-temps (1).

(1) Il y a ici quelques inexactitudes à relever. Les pourvois en matière criminelle ne sont pas soumis, comme en matière civile, à la chambre des requêtes pour être statué sur l'admission. La célérité nécessaire dans les affaires criminelles a fait saisir immédiatement la section criminelle qui est appelée directement à se prononcer sur la cassation de l'arrêt qui lui est déféré. Si elle ne casse pas l'arrêt, dans les trois jours, est délivré un simple extrait, signé du greffier, au procureur-général, qui l'adresse au garde-des-sceaux, et le garde-des-sceaux l'envoie immédiatement au magistrat chargé du ministère public près la cour qui a rendu l'arrêt; l'exécution a ainsi lieu immédiatement, à moins que le condamné ne se soit pourvu en grâce.

Mais si la cour casse, alors il n'y a plus de condamné, mais un simple accusé que la Cour de cassation renvoie pour être jugé par une nouvelle cour d'assises qu'elle désigne. C'est alors qu'il arrive souvent que l'individu condamné par la première cour d'assises se trouve acquitté par la seconde, et sa vie n'a tenu qu'à un vice de forme qui a motivé la cassation. Si, au contraire, la seconde Cour d'assises condamne comme la première, le con-

Mais il est nécessaire que je dissipe cette crainte, qui me paraît tout-à-fait chimérique, du prétendu danger qu'un criminel peut faire courir à la société; nous en avons un exemple qui vous frappera par les circonstances extraordinaires qu'il a présentées. Nous avons vu dernièrement un assassin bien reconnu, avouant lui-même son crime, paraître devant la cour d'assises, l'assassin de Paul-Louis Courier, protégé par le jugement qui lui avait sauvé la vie. La population s'est-elle effrayée de voir cet homme rentrer dans son village, au milieu des habitans tranquilles? Personne n'a pensé voir en lui un monstre déchaîné; et chose plus extraordinaire, cet homme, qui avait échappé au glaive de la loi, est mort non de la peine de la loi, mais de ses remords.

Si d'autres objections se présentent dans le cours de cette discussion, je les combattrai. Je me garderai bien de traiter le point d'utilité, non que je ne sois de l'avis de M. le rapporteur. C'est sous d'autres points de vue que je ferai ressortir les avantages

du condamné peut se pourvoir de nouveau, et la Cour de cassation se prononcer sur ce second pourvoi. On voit quel intervalle peut s'étendre de l'arrestation à l'exécution. En observant avec raison que la société sait bien se préserver de toute crainte du coupable jusqu'à l'exécution, M. de Tracy aurait pu ajouter qu'elle n'exécute guère que le cinquième des condamnations capitales, et qu'ainsi, quand elle n'a pas la volonté de tuer le condamné, elle sait bien s'en défendre autrement.

immenses de l'abolition de la peine de mort, de la reconnaissance du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme. Mais les exemples, relativement à ce point de vue de la question, sont si puissans, si multipliés, que je craindrais de fatiguer votre patience en en rapportant même la dixième partie. Je ne veux pas courir au devant des objections. Lorsque la discussion sera ouverte, je me réserve de combattre les objections à mesure qu'elles seront présentées, et j'espère qu'elles disparaîtront devant un examen approfondi.

M. KÉRATRY. Messieurs, le sujet qui va vous occuper tient à des conjectures graves, je le sais, et c'est pour cela qu'appelé à le traiter devant vous, je me permettrai de vous dire que c'est dans le sentiment d'une conviction forte que je viens vous en parler; que cette conviction ne date pas d'hier, et qu'elle est attestée par un ouvrage (1) où, sous un titre frivole, j'ai agité, il y a trois ans, les questions les plus importantes de l'ordre social. C'est comme placé dans celui-ci que je vais vous entretenir. Les déductions tirées de l'état sauvage pour les hommes de nos jours ne sont pas plus logiques, même dans les livres.

(1) *Frédéric Styndall, ou la Fatale année*, roman en 5 vol., dont l'intérêt dramatique est dans l'ignominie attachée au nom de fils de bourreau.

La vie est le don le plus précieux de la nature ; elle tend partout à le conserver, et le plus grand crime que l'on puisse commettre est de la ravir à son semblable. Chacun, pour se garder d'autrui, a été armé d'une force de résistance, et chacun est dans son droit légitime, lorsque, repoussant l'attaque, il abat l'assassin sous ses coups. Pendant la lutte, l'agresseur appartient à l'offensé et même à sa colère ; quand elle est finie, lui appartient-il encore ? non, car la société le réclame pour le juger. Mais la société ne peut être en colère, elle doit décider dans le calme, de ce qui est nécessaire à sa sûreté ; elle peut, elle doit se l'accorder, et rien au delà. Je conçois le droit de conservation d'un corps collectif ; il serait insensé de le dépouiller du privilège qui est dévolu à chacun de ses membres : je ne conçois pas la vengeance qui conduirait à frapper froidement un seul, jusqu'à extinction de vie, avec les forces de tous. Le Décalogue a dit : Vous ne tuerez pas. Le premier des meurtriers n'a succombé sous le bras de personne. Il a été marqué d'un signe de réprobation par une main divine, pour qu'il fût respecté de la société contemporaine. La conduite des âges futurs ne serait-elle pas ici tracée ? Dans un système de société perfectionnée, n'avons-nous pas tout ce qu'il faut pour punir les coupables, pour nous en préserver, même sans leur enlever la vie ? Car si le Deutéronome, parfois in-

fidèle au Décalogue, prononce plusieurs fois la peine de mort contre Israël, ne nous répète-t-il pas sans fin qu'il est destiné à régir une nation dure, une nation à laquelle il faut même parler au milieu des foudres et des éclairs ?

La question de la peine de mort, bien envisagée, se conclut donc par une question d'opportunité, et par conséquent d'époques. Dans les siècles de barbarie, et dans le moyen âge, quand les lois manquaient de force, quand la société ignorait même celle qu'elle pouvait leur communiquer en vertu de son acte d'aggrégation ; enfin, lorsqu'un château flanqué de tours pesait sur toute une contrée, le possesseur de ce château ou tout autre homme audacieux doué d'une grande énergie musculaire était une puissance. S'il avait des sentimens humains, on le défiait, on l'adorait ; s'il était cruel, spoliateur, on tremblait devant lui ; mais dans ce dernier cas, si l'on venait à s'en saisir, on l'immolait impitoyablement, et l'on faisait bien. Nous n'en sommes plus là : les sociétés qui en agiraient ainsi remonteraient aux jours de leur berceau ; ne mettant aucune réflexion dans leurs actes, elles se comporteraient comme un enfant robuste qui frappe toujours sans mesurer la force de ses coups ; et, suivant l'expression profonde de Hobbes, tout enfant robuste est méchant de sa nature, *malus puer robustus*.

Le ciel a donc fait sagement d'unir la force et la raison ; c'est pour cela sans doute que toutes les deux nous arrivent à la fois. Or, la société devenue adulte, devenue forte et éclairée, a une autre marche à suivre que la société des Celtes, des Gaulois et des Francs, auxquels elle a été appelée à succéder dans ce dix-neuvième siècle. Pour elle, toutes les mesures qui excéderaient les besoins de sa sûreté seraient de trop. Si elle peut se conserver sans verser le sang de l'homicide, et qu'elle le répande, elle commet un homicide à son tour ; elle en assume devant Dieu la responsabilité, car elle a fixé, probablement d'une manière funeste, le sort d'une âme humaine.

Je quitte la thèse générale, après avoir serré le raisonnement autant qu'il a dépendu de moi, pour la traiter ; je la quitte parce que l'abolition absolue de la peine de mort exigerait, pour la répression absolue de tous les crimes qui affligent l'ordre social, des établissemens que vous n'avez pas (1). Convaincu au contraire que vous possédez tout ce qu'il vous faut pour réprimer et punir les crimes politiques, beaucoup moins nombreux, je vais aborder

(1) Si l'ordonnance du 9 septembre 1814, qui avait prescrit l'introduction en France du régime pénitentiaire, avait reçu son exécution, on n'en serait pas aujourd'hui réduit, devant l'avenue de l'illégitimité de l'échafaud, à voter son maintien provisoire jusqu'à la réforme des prisons.

cette seconde partie de la grande discussion qui vous est soumise. Je vous prierai seulement de ne pas perdre de vue que les argumens applicables à sa première partie le sont bien plus à celle-ci, puisque nous vivons dans des temps où l'existence d'un coupable politique, de plusieurs coupables même, fussent-ils assez adroits pour échapper à leur peine, ne saurait compromettre le repos des états. Ce ne sont point des Antées, encore moins des Hercules, auxquels vous avez affaire. Jugés une fois par la société qu'ils ont offensée, ils ont cessé d'être à craindre. La sentence qui les aurait atteints marcherait partout devant eux ; l'Europe entière se les montrerait au doigt. Pour sortir du cercle de réprobation dans lequel vous les auriez placés, il leur faudrait franchir des déserts, et il les circonscrirait encore s'il leur restait une conscience.

Songez-y bien, Messieurs, lorsque vous tuez en matière politique, ce n'est pas un homme seul, comme dans les cas de meurtre et d'incendie, que vous frappez ; c'est un sentiment, c'est une opinion tout entière que vous attaquez. Or, les opinions, ainsi que les sentimens, s'enracinent et s'affermissent sous les coups qu'on leur porte. Les condamnés à la peine capitale le savent bien ; aussi les voit-on souvent changer de nature. Forts de l'appui secret dont ils ont la conscience, les arrogans prendront de la

dignité, les lâches se montreront braves. Mille motifs les invitent à développer un plus haut caractère que celui qui leur est propre. A leurs yeux l'échafaud se transforme en tribunal où leur cause va se plaider une seconde fois ; là ils seront appelans de la sentence qui a demandé leurs têtes ; là ils trouveront des sympathies qui pourraient leur être refusées ailleurs ; ils feront couler des larmes, et plus tard leurs tombes deviendront peut-être des autels.

Leur parti, fût-il une mince fraction de la nation, fût-il désavoué par elle, pour un jour et souvent davantage, ils vont lui conquérir des amis. Quels que soient leurs crimes, on les plaindra, soyez-en certains. D'une profonde pitié accordée à l'accusé au blâme de ses juges il n'y a qu'un pas ; il est bientôt franchi. « Cette cause, se dira-t-on, n'était donc pas » si coupable, puisqu'elle était soutenue par de si » mâles courages ! » Au contraire, laissez vivre ces hommes, et ils continuent à traîner leurs longs jours dans l'ignominie. Cette mort sociale, pour l'exemple, en vaut bien une autre.

Dans le système de la mort infligée pour crime politique, ne se demandera-t-on pas encore si le prévenu, trois mois plus tard, n'eût pas été porté en triomphe ? Aujourd'hui aux Gémonies, qui sait si demain vous ne le verrez pas au Panthéon ? De combien de petites gens, pour le peuple, une mort san-

glante a fait de grands hommes ! Laissez vivre, vous dis-je, et l'on ne se souviendra que de la nullité du personnage qui, sans vertus et sans talens, se jeta au milieu d'événemens politiques qu'il était impuissant à maîtriser. Condamné à une détention, on l'oublie ou on le méprise ; banni, on le chansonne, on le baffoue peut-être, et, sachez-le bien, Messieurs, on ne chansonne ni les captifs ni les suppliciés. La tombe veut du silence, et le coupable doit y dormir à l'abri de l'outrage.

Partout la morale du genre humain s'épure, partout les mœurs s'adoucissent. Non, Messieurs, la peine de mort, en matière politique, n'est pas destinée à subsister long-temps dans la législation de l'Europe. Encore un peu de temps, et peut-être sera-t-elle pour tous les cas abolie ; mais si vous différez votre décision, si vous l'ajournez de quelques semaines ou de quelques mois, que dira-t-on de nous ? Je vais vous l'apprendre : que le peuple le plus humain de la terre a eu soif de sang, et que nous avons eu peur de le lui disputer ; double calomnie que je repousse vers vos ennemis pour votre honneur et pour celui de ce peuple qui a été si grand et si magnanime dans sa victoire. Je l'atteste devant vous, Messieurs, s'il était possible de rassembler dans cette enceinte les parens et les amis des courageuses victimes de juillet, et de leur demander : « Voulez-

» vous du sang pour du sang? parlez! » Le jury silencieux agiterait sa tête en signe de refus, et retournerait avec sa noble douleur vers ses foyers déserts. Que si je me trompais, j'adjurerais les mânes des nobles victimes elles-mêmes, en pensée, je les appellerais à réformer une sentence aussi peu digne d'elles; car je sais que les braves qui risquent leur vie pour une sainte cause ne versent de sang que pendant la mêlée.

La raison et la philosophie, appliquées à l'amélioration de la nature humaine, demandent-elles l'abolition de la peine de mort en matière politique, il y aurait lâcheté à s'autoriser de la proximité d'un grand jugement pour y mettre obstacle. Est-ce vous qui prétendez ici une honorable initiative? Attendrez-vous, au contraire, qu'elle vienne de vos ennemis? Mais ne savez-vous pas qu'ils ont besoin de la mort pour vivre, tandis que vous pouvez vous en passer? Si vous manquez cette occasion d'élever un autel à l'humanité, je vous le demande, par pudeur, au moins, de long-temps abstenez-vous de toucher à la réforme de votre Code criminel. Une barbarie vague vaut mieux qu'une cruauté qui fait des choix.

Messieurs, vous touchez à une époque décisive dans l'histoire de votre nation, celle où elle va fonder son caractère. La vaillance du peuple français n'a jamais été mise en doute, sa générosité non plus;

mais ici il faut que cette générosité soit calme, réfléchie, qu'elle s'appuie sur un principe qui l'honore, qu'elle ne soit pas le produit d'une nature qui s'affaisse et accuse de légèreté ses propres décisions. Délibérez en hommes courageux sur la proposition d'un homme de bien. Songez à ce que l'avenir pensera de vous dans cette mémorable conjoncture. Vous avez soustrait vos frères au joug du pouvoir absolu par une fermeté pleine de sagesse; vous les avez préservés de l'anarchie en donnant un point d'arrêt à l'effervescence née d'un noble mouvement; vous représentez, dans son immense majorité, une population qui, forte et généreuse, ne désavouera jamais un acte de grandeur. Montrez-vous ce que vous êtes par elle, ce que vous êtes par vous-mêmes; ne craignez rien des suites. Les gens de cœur ont pour eux leur conscience, Dieu et le public.

Votre commission, par son beau travail, est entièrement entrée dans ces vues; mais ce travail est resté incomplet, puisqu'il n'aboutit pas à une proposition qui en serait la conséquence. Je demande que, séance tenante, elle soit appelée à le terminer d'une manière digne d'elle, de la nation et de vous, en s'occupant d'un projet d'adresse au roi par lequel nous solliciterions doublement S. M. de nous présenter dans le plus bref délai possible une loi d'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques,

si ce n'est dans les cas où leurs auteurs auraient contribué à l'introduction de l'étranger à main armée en France; de plus, pour les crimes d'infanticide, de fausse monnaie et d'incendie des édifices qui ne seraient pas notoirement habités, avec une nouvelle graduation de peines pour les crimes ci-dessus spécifiés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Destut-Tracy soit invitée à se retirer immédiatement pour rédiger et présenter à la chambre un projet d'adresse au roi, par lequel S. M. sera suppliée de faire préparer, dans son conseil, une loi qui réalise les vœux exprimés dans le rapport.

M. THOUVENEL. Je demande la parole contre la proposition de M. Kératry.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Lafayette a demandé la parole sur la question préjudicielle.

Il a la parole.

M. LE GÉNÉRAL LAFAYETTE. Messieurs, en appuyant de toutes mes forces, comme je l'ai déjà fait, la proposition de mon honorable ami M. de Tracy, j'observerai que l'opportunité de la question actuelle, pour être bien jugée, doit être vue du point élevé où la dernière révolution nous a placés. Lorsqu'une héroïque population a brisé en trois jours le joug hon-

teurs d'une charte insolemment octroyée, empreinte de malveillance, d'hypocrisie et d'influence étrangère; lorsque rentrant sur le terrain sacré de la souveraineté nationale, et qu'en exigeant un trône populaire elle y a placé un roi-citoyen, un patriote de 89, la France a pris envers elle-même, envers le monde entier, l'engagement de fonder une liberté complète, commune à tous, sans restriction, et de marcher d'un pas ferme et rapide dans la carrière de la civilisation. (*A gauche.* Très-bien, très-bien.) Il ne s'agit plus du timide libéralisme, d'une restauration de drapeau blanc; il s'agit aujourd'hui du patriotisme tricolore de la révolution de 1830, exempte de taches, supérieure aux passions vulgaires, et étrangère aux calculs de la pusillanimité. (*Sensation.*)

Tels sont les sentimens qui animent la France entière; ils animeront surtout ces colléges électoraux qui vont nous envoyer des colléges dignes de la circonstance; ils animent les pétitionnaires qui viennent de s'adresser à vous. Pour les bien comprendre, Messieurs, il faut avoir eu l'honneur de respirer l'atmosphère des barricades, de se trouver auprès du lit de chacun de ces braves blessés; alors on ne s'étonne de rien, alors on ne craint rien. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

La majorité des membres de la commission vous propose l'ajournement de cette question. Sans doute

ils n'ont pas eu le malheur de voir périr sur les échafauds politiques, leur famille, leurs amis, les meilleurs citoyens de la France, et c'est sous l'accusation de *fayetisme* qu'une foule de ces citoyens ont péri. Messieurs, je m'unis de nouveau, et sans hésiter, à la proposition de mon ami. Les développemens que vous venez d'entendre ajoutent encore à tous les liens qui m'attachent à lui. Je m'y unis surtout dans ce qui regarde les crimes politiques, et j'en demande l'adoption immédiate. (Sensation prolongée.)

M. GIROD DE L'AIN. Mon intention n'est pas de pénétrer dans les profondeurs de cette question, déjà suffisamment éclairée; mais je ne puis m'empêcher d'apporter à la chambre un témoignage qu'elle accueillera, quelle qu'en puisse être la valeur. De vives controverses existent sur le droit qu'a ou que n'a pas la société d'infliger la mort à un de ses membres. Mais tous les esprits s'accordent sur ce point, qu'il faut que la peine de mort soit nécessaire pour être légitime.

Vingt-cinq ans de magistrature ne m'ont que trop familiarisé avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'application de la peine de mort. Je le déclare à la chambre, dès qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ses conséquences, j'ai acquis la conviction intime que la peine de mort n'est pas nécessaire à la société, dans aucun des cas pour les-

quels le Code pénal l'applique. Il m'appartient de me prévaloir de mon expérience; c'est celle d'un magistrat qui a rempli ses fonctions pendant longues années, et qui a cherché à reconnaître si cette peine était réellement nécessaire.

Ici se présente une difficulté: si la peine de mort est abolie, il faut une loi pour régler la pénalité des cas auxquels elle était appliquée. Il faut un projet de loi contenant des articles nombreux, car dans le Code pénal les cas de crimes capitaux sont prodigués. Il ne faut pas laisser la société désarmée. J'ai donc cherché à nous tirer de cet embarras. Voici une proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre:

« La peine de mort est abolie.

» Un projet de loi sera présenté aux chambres dans la prochaine session pour déterminer les peines qui devront être substituées à la peine de mort dans les cas auxquels elle est maintenant appliquée.

» Il sera sursis à toute exécution de la peine de mort qui serait prononcée, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, dont les dispositions seront appliquées aux individus qui auront encouru son application. »

De cette manière vous décrétez, dès à présent, un principe qui honorera à jamais la chambre, et vous pourvoyez au besoin de la société.

M. LE PRÉSIDENT. Une proposition incidente, faite par M. Kératry, et appuyée par M. Girod de l'Ain, tend à renvoyer à la commission.... (Non! non!)

M. DE BERBIS. Je demande la parole sur la proposition de M. Girod de l'Ain. Je ne veux pas entrer dans le fond d'une discussion aussi importante. Je me bornerai à soumettre une observation sur la question extrêmement grave que vient de faire M. Girod de l'Ain, dans l'intention de résoudre la difficulté prévue par M. le rapporteur.

Cette proposition est en quelque sorte une motion d'ordre. C'est contre ces sortes d'empiétemens, dans des matières aussi importantes, que nous devons nous mettre en garde et nous tenir à la lettre de notre règlement. Que M. Girod de l'Ain présente donc sa proposition dans les formes déterminées par le règlement, alors elle sera renvoyée à l'examen des bureaux et discutée avec toute la maturité nécessaire.

Voix à gauche. Mais c'est un amendement.

M. DE BERBIS. Ce ne peut pas être un amendement, puisque la commission n'a rien proposé. (Interruption.) Je puis me tromper, vous me répondrez, mais vous ne pouvez pas nier qu'il n'y ait quelque chose d'extraordinaire dans la proposition de M. Girod de l'Ain. Nous devons donc appréhender de la voir introduite de cette manière. Dans une question aussi importante, il est de notre devoir de nous prémunir

contre tout ce qui pourrait précipiter notre délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Un rapport vous a été fait par votre commission sur la proposition de M. de Tracy, relative à l'abolition de la peine de mort. Tout, depuis ce moment, est devenu extraordinaire pour la chambre et étranger à son règlement. Jamais une commission n'avait pris une telle conclusion. Des questions incidentes se sont élevées. Deux propositions ont été faites, l'une par M. Kératry, l'autre par M. Girod de l'Ain. M. de Berbis propose de renvoyer la proposition de M. Girod de l'Ain dans les bureaux. Ces matières sont extrêmement graves. Mon expérience ne m'indique pas d'autre moyen que de proposer de renvoyer les deux propositions à votre commission, pour qu'il en soit fait un rapport à l'ouverture de la séance de ce soir.

M. GIROD DE L'AIN. Je ne crois pas avoir violé les formes du règlement. La proposition de M. de Tracy était l'abolition de la peine de mort. Le premier paragraphe de ma proposition porte : « La peine de mort est abolie. » Il fallait ensuite pourvoir à l'exécution de cette disposition. C'est ce que j'ai fait ; je ne pense pas m'être écarté de la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Je m'empresse de rectifier ce qu'il y avait d'inexact dans ce que j'ai dit. Je me rends aux observations faites par M. Girod de l'Ain. Il est

certain que ce n'est pas une proposition nouvelle, que c'est la conséquence d'une opinion sur le rapport. La chose étant ainsi, la discussion s'établira dans la séance du soir sur cette proposition.

Voix diverses. Non, non, le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Si la chambre juge convenable de renvoyer les deux propositions à la commission...

M. DE BERBIS. Oui, nous demandons le renvoi à la commission.

M. DE TRACY. Je demande la permission de combattre ce renvoi. La commission a fait son rapport, ainsi vous connaissez son opinion, vous savez qu'elle a conclu d'une manière insolite; elle a proposé un ajournement : à mon avis (et beaucoup de mes collègues partagent cette opinion) la commission ne pouvait pas conclure ainsi. Eh bien, voulez-vous qu'à présent je prenne une autre conclusion? Vous ne pouvez l'espérer; elle serait en contradiction avec elle-même. (*Voix au centre.* Aux voix le renvoi!) Je ferai observer à l'honorable membre qui crie aux voix, que ce n'est pas là une raison. A quoi aboutirait le renvoi à la commission? Elle nous répondrait comme elle vous a déjà répondu.

M. DE SCHONEN. Il y a une autre proposition, celle de M. Kératry, qui peut très-bien être renvoyée à la

commission, puisqu'elle répond au vœu exprimé par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La demande que j'ai faite du renvoi ne contrarierait nullement l'ordre de délibération que vient d'établir très-judicieusement M. de Tracy. L'heure est avancée. Vous devez vous réunir à huit heures. Je ne vois aucun inconvénient à renvoyer les deux propositions à la commission. (*Agitation.*)

M. BÉRENGER. Je fais observer à la chambre que la commission a épuisé la discussion. Si on lui renvoyait les deux propositions, je ne pense pas qu'il en sorte autre chose que la dissidence qui s'est déjà manifestée dans son sein. En conséquence, j'appuie l'opinion de M. de Tracy contre le renvoi à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion continuera ce soir.

M. Pelet de la Lozère a la parole pour faire un rapport très-essentiel.

M. MARMIER. Je demande qu'auparavant la question qui s'est élevée soit vidée.

M. LE GÉNÉRAL LAMARQUE. Je demanderai à M. Girard de l'Ain s'il entend appliquer le projet de loi d'une manière absolue à l'armée, car, je le déclare, s'il en est ainsi, il n'y a pas moyen de commander l'armée. Si un soldat placé aux avant-postes déserte,

et qu'il soit pris, on ne pourrait donc pas le faire fuir ?

J'appuie la proposition de M. Kératry, qui me paraît plus raisonnable.

M. GIROD DE L'AIN. Notre honorable collègue m'a adressé une interpellation à laquelle je dois répondre. Je déclare que, n'ayant pas puisé les motifs de mon opinion dans le droit, mais seulement dans la nécessité sociale, et n'ayant entendu parler que de ce que je connaissais, ma proposition ne peut s'appliquer qu'aux cas du Code pénal ordinaire.

M. DUVERGIER DE HAURANNE. Je viens demander la priorité pour la proposition de M. Kératry, et son renvoi à la commission, parce que ce renvoi ne peut pas la contrarier.

En effet, qu'est-ce que la proposition de M. Kératry ? C'est le vœu de la commission mis en action, c'est-à-dire une adresse qui porte au roi le vœu de la commission, tel qu'il est exprimé dans son rapport.

Il n'en est pas de même de la proposition de M. Girod de l'Ain. Cette proposition, beaucoup plus étendue, ne me paraît pas pouvoir être adoptée dans ce moment. Il y a beaucoup de questions délicates qui s'y rattachent. On vient d'en soulever une par rapport aux militaires. Ainsi, vous voyez que les militaires resteraient exposés à la peine de mort, tandis que

les citoyens en seraient affranchis. Voilà déjà une exception.

Mais je ferai à M. Girod de l'Ain une question : Allons-nous à l'instant même exposer les gardiens des prisons et des bagnes à être assassinés impunément (1) ? (Vive réclamation.) Ceci est grave. (M. GIROD DE L'AIN. Ce sont vos paroles qui sont graves.)

Si dans l'état de la législation qui n'a pas gradué les peines, vous suspendez la peine de mort en y substituant la peine immédiatement au-dessous, l'homme déjà condamné à la détention perpétuelle,

(1) J'observerai d'abord qu'en demandant l'abolition de la peine de mort j'ai indiqué la peine à lui substituer, le *solitary confinement*, emprisonnement solitaire, que M. Béranger a également signalée dans son rapport. Or, cette peine n'expose les gardiens à aucun péril. On parle, il est vrai, des difficultés de son adoption; j'avoue qu'on me paraît singulièrement exagérer ces difficultés. Il y a en France soixante-huit exécutions capitales environ chaque année : est-ce donc une chose si longue et si dispendieuse que de construire soixante-huit cellules réparties dans les diverses maisons de détention ?

Mais enfin on observera que M. Duvergier de Hauranne prend les choses dans l'état actuel; eh bien ! je consens volontiers à suivre l'honorable député sur ce terrain. En octobre 1828 je visitai le bague de Brest. Je savais que bien des meurtriers allaient au bague parce qu'il se trouvait tous les jours un jury qui écartait la question de préméditation par aversion pour la peine de mort. J'étais curieux de savoir ce qu'on en faisait au bague : quel fut mon étonnement quand je vis que ces hommes qu'un jury avait rendus à la vie, le bague les rendait presque à la liberté ! J'avais

ou aux galères perpétuelles, s'il commet un nouveau crime, s'il assassine le gardien, je vous demande quelle peine vous lui appliquerez ? Il y aurait alors impunité et encouragement à l'assassinat. Cela prouve qu'on ne peut ainsi improviser une pareille loi. La proposition de M. Kératry n'offre pas ces inconvénients ; je l'appuie, et je demande qu'elle soit renvoyée à la commission.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. J'obéis à ma conscience en déclarant à cette tribune que les temps sont enfin arrivés, sinon d'abolir instantanément et d'une manière absolue la peine de mort, au moins d'examiner

demandé pour eux le *confinement solitaire*, et je les trouvai au travail en place publique ; et à quels travaux, grand Dieu ! Comme les grands criminels ne sont pas en général des êtres ordinaires, il arrive au bagne que ce sont eux qui presque toujours parviennent, par leur intelligence et leur activité, aux travaux les plus lucratifs, les plus difficiles, mais aussi à ceux qui mettent entre leurs mains des instrumens meurtriers. Ainsi ils sont tailleurs de pierre, forgerons, etc. A ce spectacle : « Voilà bien, m'écriai-je, les plus imprudens et les plus inconséquens novateurs que je connaisse ! Tout en décrétant dans leur code la nécessité de tuer le meurtrier pour la sûreté de la société, ils laissent ainsi tous les jours des meurtriers, le lendemain de leur condamnation, circuler et travailler en public les mains libres et armées. » Nous avons donc deux langages, deux consciences, l'une au tribunal, l'autre au bagne ; car il est clair que, quand il s'agit de condamner ces hommes, nous tenons un langage que nous démentons aussitôt qu'il s'agit de les exploiter.

Voilà l'état actuel des bagnes. En parlant du péril de l'avenir, M. Duvergier de Hauranne ignorait assurément les périls du présent avec lesquels la société vit dans une incroyable insouciance.

s'il ne convient pas de purger la plupart des articles de nos Codes de cette déplorable et inutile peine dans beaucoup de cas.

Deux propositions vous sont faites, l'une tendant à abolir d'une manière absolue la peine de mort ; je crois qu'il y aurait danger de prendre une résolution aussi absolue. L'autre proposition me semble concilier tous les intérêts ; elle a pour objet de soumettre au roi une adresse dans laquelle on exprime le vœu de voir le gouvernement s'occuper d'un projet de loi qui supprimerait la peine de mort dans certains cas, et surtout en matière politique. Alors rien n'est préjugé ; c'est un simple vœu adressé au roi ; et pendant la prorogation de la chambre, le gouvernement sera à même d'examiner cette grave question, et de vous proposer, lorsque la chambre reprendra ses travaux, un projet de loi qui concilierait tous les intérêts.

Je déclare, comme garde-des-sceaux, que j'apporterai toute mon attention et toute ma sollicitude pour remplir le vœu exprimé dans l'adresse au roi.

J'appuie le renvoi à la commission de la proposition de M. Kératry.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix le renvoi !

M. BERRYER. Il faut ajouter *dans certains cas*.

M. LE PRÉSIDENT. M. Kératry n'ayant pas mis dans

sa proposition *dans certains cas*, ce serait un amendement fait par M. le garde-des-sceaux.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

La chambre ordonne le renvoi de la proposition de M. Kératry, ainsi modifiée, à la commission.

La séance est levée à cinq heures un quart.

SÉANCE DU SOIR, DU VENDREDI 8 OCTOBRE.

La séance est ouverte à 8 heures et quart.

L'ordre du jour est le rapport de l'adresse au roi.

M. BÉRENGER, rapporteur de la commission chargée de la rédaction de cette adresse, a la parole.

M. BÉRENGER. Messieurs, votre commission a tâché de remplir le vœu que vous lui avez manifesté; elle serait satisfaite, après le peu de temps qui lui a été accordé, si elle avait rendu fidèlement votre pensée; elle n'ose l'espérer.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que l'intention de la chambre est d'entendre d'abord la lecture de l'adresse et d'ouvrir ensuite la discussion paragraphe par paragraphe.

Une voix. C'est comme cela qu'on procède ordinairement.

M. DE TRACY. Je demande la parole sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Après une discussion sur l'ensemble, on votera paragraphe par paragraphe.

M. DE TRACY. Très-bien, c'est ce que je voulais dire.

M. BÉRENGER lit le projet d'adresse (1).

M. DE TRACY. Je ne viens pas à cette tribune pour combattre l'adresse dont vous venez d'entendre la lecture; tel n'est pas mon but. Je viens seulement vous faire d'abord observer que cette adresse elle-même est une honorable question préalable sur la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire. Je me permettrai de faire remarquer à la chambre qu'elle a manifesté, en prenant en considération cette proposition de loi, un doute solennel sur la grande question dont cette proposition n'est que la conséquence, je veux dire l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de défense personnelle. Cela étant, Messieurs, il est certain que, quels soient les termes de l'adresse, quelle que soit la dignité avec laquelle elle est rédigée, je ne puis, sans être inconséquent avec moi-même, ne pas venir m'opposer à cette adresse. En effet, ce matin, quand je sollicitais votre attention pendant quelques momens sur la position de la question, j'épargnais vos instans; je le devais, je ne devais pas abuser de la faveur que vous m'accordiez. Mais je n'ai nullement traité la question dans les considérations qui me sem-

(1) Voyez pag. 123.

blent devoir déterminer une adoption immédiate de ma proposition. Je vous demande donc la permission, en occupant le moins de temps possible votre attention, de vouloir bien suivre, pendant quelques momens, le développement des motifs sur lesquels je fondais l'espérance de voir adopter ma proposition.

Je vous ai exposé, ce matin, une théorie bien aride, mais qui était inhérente à la nature du sujet, théorie sur laquelle se fondait, selon moi, le droit véritable que peut avoir la société sur chacun de ses membres, et la limite de ce droit; au-delà, je ne trouve qu'abus consacré par l'usage.

Ce principe, puisé dans l'analyse, dans l'examen de nos facultés morales, n'est que le côté philosophique de la question. Maintenant un autre point de vue se présente, c'est celui du sentiment naturel, dont je puis la preuve dans les faits. Ce doute dont vous avez honoré ma proposition, ou plutôt ce doute que vous avez manifesté à l'occasion de ma proposition, existe actuellement dans tous les esprits. Ce doute se révèle à vous par le relevé que vous pouvez connaître dans les archives de la chancellerie. Oui, il est incontestable que dans tous les esprits s'élèvent de grandes et de légitimes scrupules sur l'application de la peine de mort. Ainsi c'est dans l'intérêt de la société même que je demande la prompte réforme, ou plutôt la disparition de cette peine de notre Code;

car si on n'y portait remède, il en naîtrait et il en est né déjà l'impunité.

Je veux revenir sur ce que vous a dit M. le rapporteur; il vous a prouvé par des chiffres, et les chiffres sont une autorité, que des acquittemens nombreux ont eu lieu pour des crimes réels, par suite de la répugnance à appliquer la peine de mort. Ceci est donc d'une nécessité urgente, et comment les hommes en raisonnant ne sentiraient-ils pas le danger où ils exposent leur propre conscience? A quoi servirait le mystère, quand tout le monde sait de quoi il est question? Certainement l'irréparabilité de la peine de mort doit faire naître de graves scrupules. Cette irréparabilité, le rapporteur n'a pas négligé d'en parler, mais il n'a pas fixé l'attention sur ses graves inconvéniens, et surtout sur les nombreux exemples que ce fait présente. Oui, il n'est pas douteux que l'irréparabilité de la peine de mort doit imprimer aux consciences une crainte salutaire, car les exemples d'erreurs sont trop fréquens (1).

(1) Nous n'avons pas besoin de renvoyer ici au tableau inséré à la page 383 de notre système pénal, puisque nous l'avons déjà indiqué dans des notes précédentes; mais ce qu'il y a à citer après les faits, ce sont les articles du Code d'instruction criminelle qui les ont prévus. N'est-ce pas un spectacle affligeant et affreux même qu'un législateur qui est forcé de prévoir lui-même le sacrifice possible de l'innocence immolée sur l'échafaud, et qui règle ainsi de sang-froid les formalités à suivre pour sauver son

Qu'il me soit permis ici de fixer votre attention sur un point de la plus haute importance. A la fin de la discussion qui s'est terminée par la séparation de l'as-

existence ou réhabiliter sa mémoire, selon que la découverte de l'erreur arrivera avant ou après le coup de hache du bourreau? Que de méditations pour le philosophe que ce chapitre III du titre III du Code d'instruction criminelle sur la *révision* des jugemens de la justice humaine! On n'a rien écrit de plus fort contre la peine de mort que les articles suivans, qui indiquent et énumèrent les périls que court la vie de l'innocent et la conscience du juré. Nous citons ici ces articles surtout pour l'étranger, où l'on verra qu'en nous servant d'une peine irréparable, nul ne reconnaît pourtant plus volontiers que nous, et nul ne prévoit, n'énumère même avec plus de complaisance tous les cas possibles d'erreur de cette justice faillible qu'exerce la société.

Art. 443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime et qu'un autre accusé aura été aussi condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à la cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant une autre cour que celles qui auront rendu les deux arrêts.

Art. 444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministère de la justice, adressé à la Cour de cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisans indices sur

semblée, un orateur est venu à cette tribune dire que si la peine de mort était abolie dans un certain cas

l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide. L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, etc.

Art. 445. Lorsqu'après une condamnation contre l'accusé l'un ou plusieurs des témoins, qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Il y a peu de temps, dans une affaire capitale, cet article a reçu son application. Un nommé *Brion* avait été condamné à mort le 4 août 1826 par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Avant l'exécution, des renseignemens ont été donnés à la justice, d'après lesquels la véracité de plusieurs témoignages est devenue tellement suspecte qu'un sursis à l'exécution de l'arrêt fut ordonné par le garde-des-sceaux. (Voyez la *Gazette des tribunaux* du 20 octobre 1826.)

Nous pourrions également rappeler cette réclamation adressée le 1^{er} mai 1824 à la chambre des députés par les frères *Verse*, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de Toulouse, et reconnus innocens au moment de l'exécution.

Jusqu'ici nous avons vu les articles de prévoyance avant l'exécution; mais après!...

L'article 447 déclare qu'alors la Cour de cassation créera un curateur à la mémoire du condamné, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si par le résultat de la nouvelle procédure, ajoute l'article, la condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

qu'il a prévu, celui d'un détenu dans les bagnes qui commettrait un crime capital sur son gardien, on ne saurait comment le punir, et il a réclamé alors la peine de mort comme un moyen d'aggraver la position du coupable. Mais c'est ici que je crois avoir sur lui un grand avantage, car c'est précisément la peine de mort qui est éminemment indivisible; elle est tellement indivisible que les criminels à différens degrés, et dans des situations très-différentes de la vie, subissent un même supplice. Oui, je ne puis le dire sans émotion, mais ma raison m'oblige à le dire, et votre raison vous obligera aussi de convenir que la chose est exacte, pour ne pas déroger aux principes de la justice, il est nécessaire d'admettre les supplices recherchés.

Et qui de vous penserait à revenir sur ces monumens de barbarie? Aucun, sans doute, et pourtant je ne connais d'autre moyen de rendre la justice exacte, du moins dans la proportion des crimes aux peines, qu'en rétablissant les supplices et les tortures.

Ce qui depuis long-temps m'a confirmé dans l'opinion que j'ai, c'est qu'en admettant la peine de mort comme nécessaire, on marche d'incertitudes en incertitudes, de contradictions en contradictions; aucun effort ne peut s'accorder avec un autre; tandis qu'en admettant le principe de l'inviolabilité de la

vie de l'homme, tout s'enchaîne, tout est harmonieux, tout est facile.

M. le rapporteur, dont je respecte le caractère autant que j'admire son talent, dans les argumens contre le droit que je refuse à la société, de faire périr dans certains cas ses semblables, a dit : Mais la liberté est aussi un bien; et puisque vous pouvez priver un de vos semblables de la liberté, vous pouvez dans certains autres le priver de son existence. Messieurs, l'exemple est mal choisi; et c'est ici que mon opinion triomphe. Nous ne voulons pas plus de la perte de la liberté à tout jamais que de la perte de l'existence. Je repousse les peines perpétuelles, comme la peine éminemment perpétuelle, la peine capitale.

De quelque part, Messieurs, qu'on envisage la question, tout s'enchaîne, tout s'explique. Que je vous fasse ressortir un des nombreux inconvéniens que la société, excepté dans le cas de flagrant délit, de nécessité immédiate, se soit arrogé d'infliger la peine de mort. Je suppose que dans le sein de la société, et ma supposition n'est pas vaine, chaque jour nous offre des exemples de sa réalisation; je suppose, dis-je, qu'un individu sache qu'il existe dans une ville comme Paris un autre individu qui lui a juré une haine implacable, qui ne sera satisfait que lorsqu'il aura anéanti son existence; il en a la conviction; il

n'a aucun moyen d'appeler la justice sur cet individu. Eh bien! il se détermine à faire cette justice lui-même, il y sera contraint par la nécessité de défendre son existence. Il est vrai que le danger n'est pas imminent. Qu'en faites-vous? vous le traduisez devant un tribunal, et par vos lois il est condamné à mort. Eh bien! dans un cas semblable c'est ce que fait la société, lorsque sans un danger imminent, pressant, actuel, elle condamne à la peine de mort celui qu'elle croit un jour devoir compromettre sa sécurité. Voilà une de ces contradictions dont je pourrais vous citer mille exemples, et je ne sache pas qu'il y ait rien à répondre à cela.

M. le rapporteur vous a indiqué la conséquence de la peine de mort sur l'amélioration des mœurs privées; il vous a parlé du duel: je partage son opinion. Il n'y a que la reconnaissance de ce principe qui puisse mettre un frein à cette manie du duel; et ce n'est pas une petite calamité que celle qui fait d'un crime une habitude seulement condamnable. Qui ignore qu'il y a des hommes qui font profession de tuer dans certaines règles ceux qui sont véritablement hors d'état de se défendre? Ceci n'est-il pas un assassinat? croyez-vous que si une société reconnaissait que dans aucun cas elle ne peut attenter à la vie d'aucun de ses membres, chacun ne réfléchirait pas sur l'infamie de cet assassinat décoré du nom de duel?

Cet exemple des mœurs privées, M. le rapporteur a indiqué qu'il pouvait s'étendre aux relations des peuples entre les peuples. Je suppose qu'on dise: à cent ou deux cents lieues il existe une nation qui a des intentions malfaisantes, malveillantes, qui doit, avec ses soldats, son armée, venir dévaster mon pays, égorger les femmes, les enfans; on court dans ce pays le dévaster, le mettre à feu et à sang.

C'est précisément le pendant, la correspondance exacte qui existe dans la vie privée, qui existe dans cette précaution inutile que les sociétés prennent de détruire l'homme qu'elles croient devoir leur nuire. Analogie parfaite de résultats, d'autant plus funeste que les exemples sont plus généraux, que le nombre des personnes qui sont sacrifiées est plus considérable.

Maintenant, je le demande, tout est prévu, tout est examiné; aucun inconvénient réel n'existe; aucun inconvénient compromettant la société ne peut s'opposer à l'abolition de la peine de mort avec les précautions, ou, pour mieux dire, avec les additions qu'avait faites à ma proposition mon honorable ami M. Girod de l'Ain. Je ne puis concevoir pourquoi l'assemblée refuserait de se prononcer sur cette grande question.

Serait-ce par hasard la question d'opportunité? Eh! Messieurs, qu'attend-on donc pour proclamer ce

grand principe? Où trouvera-t-on une nation plus digne de le recevoir? Je serais tenté de m'écrier :

Et quel temps fut jamais plus fertile en miracles!

Oui, Messieurs, ce sont de véritables miracles que les exemples d'humanité, de générosité, de dévouement, de grandeur d'âme que ces deux mois nous ont offerts. Vous n'avez pas oublié ces scènes touchantes, cette femme soignant un soldat de la garde royale avec une charité admirable; on ouvre sa porte, c'est son mari blessé à mort qu'on lui apporte.

Ces exemples se présentent en foule. Pitié pour les vaincus, charité pour tous.

Si jamais il fut un temps où l'on put confier à une nation le grand dépôt de la justice et de la vérité, c'est assurément celui où nous vivons.

M. ANDRÉ (du Haut-Rhin). Je n'ai pas demandé la parole sur l'adresse; mais s'il est permis de parler sur le fonds de la question je la demanderai.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut y avoir d'équivoque; la question est celle de savoir si on présentera une adresse au roi, oui ou non. C'est sur cette question seulement que la parole est accordée.

M. le colonel Jacqueminot a la parole.

M. JACQUEMINOT. Messieurs, les graves et éloquentes paroles qui ont retenti aujourd'hui dans cette enceinte retentiront dans l'Europe entière. On ne dira plus que le peuple de France a été plus grand

que ses représentans; non, Messieurs, vous venez, dans cette immortelle séance, de vous élever aussi haut que lui; votre sagesse, votre humanité sont dignes de son courage; car elles ont consommé son œuvre, son œuvre admirable de trois jours.

Et moi aussi, Messieurs, je m'étais préparé à défendre à cette tribune la cause sacrée pour laquelle des voix généreuses ont fait parler des sentimens si sublimes; je n'avais pas la prétention d'aborder les profondeurs d'une discussion qui a été éclairée de lumières si vives; mais je voyais la gloire de mon pays, cette gloire pour laquelle mon sang a quelquefois coulé, intéressée dans la grande question qui vous était soumise, et je venais lui apporter aussi mon offrande; permettez-moi de la lui consacrer, et, sans prétendre vous faire revenir sur vos pas, laissez-moi jeter avec vous un coup d'œil sur l'espace immense que vous avez parcouru.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en venant appuyer la proposition de mon honorable ami, M. de Tracy, j'avais obéi à un vain mouvement de sensiblerie. Non, celui qui vous parle est un vieux soldat qui a passé la moitié de sa vie à donner ou à affronter la mort, ne faisant pas plus de cas de son existence que de celle des autres; mais il a merveilleusement sympathisé avec le sentiment de grandeur d'âme qui a conduit dans cette enceinte les blessés demandant grâce pour

les vaincus de juillet, lui qui, le lendemain d'une victoire, n'aurait pas frappé du plat de son sabre les prisonniers de la veille.

La différence est grande, je le sais, entre les vaincus d'un champ de bataille et les ministres qui, de sang-froid, ont fait mitrailler leurs concitoyens; mais la gloire de la clémence n'en sera que plus belle et plus pure.

Notre glorieuse révolution est unique dans les fastes du monde par son caractère de modération et de sagesse; il faut le lui conserver dans le cours de ses développemens ultérieurs. Que la peine de mort disparaisse à jamais de nos codes!

Régularisons par un acte législatif le merveilleux instinct de clémence qui a fait du peuple de Paris le premier peuple de la terre, comme il en était déjà le plus brave. Que l'Europe entière apprenne avec admiration l'abolition de la peine de mort en France, non pas en faveur, mais à l'occasion de ceux qui ont si bien mérité l'échafaud.

Les hommes de 93 ont cru devoir, pour faire reculer l'Europe, battre monnaie en place de Grève et jeter des têtes royales au-devant de l'invasion; les vainqueurs de 1830, pour écraser l'ennemi, s'il s'en présentait, n'ont pas besoin de retremper leur patriotisme dans le sang; il ne leur faut pas de crimes pour les mettre dans l'obligation de vaincre. Viennent

les étrangers, et ils nous trouveraient aux frontières, forts de notre bon droit et de notre modération.

Quant à ces ministres, pour qui j'ai peut-être moins de pitié que personne, je ne veux point préjuger ici de quel châtement les frappera la justice de la France; mais pour des hommes chargés de tels crimes aucune peine ne saurait être légère. Rapportez-vous-en au mépris des peuples, dont la haine leur est à jamais acquise; rapportez-vous-en surtout à la reconnaissance des souverains, dont ils ont ébranlé les trônes. Qu'ils soient, si l'on veut, ignominieusement chassés du pays de France, où ils ne sont dignes de vivre ni de mourir; qu'on les jette, si l'on veut, hors de nos frontières, avec cet écriteau: « Laissez passer la justice du peuple français. » Croyez-m'en, Messieurs, l'impunité n'est pour eux nulle part (1).

Et qu'on ne dise pas que la nature des circonstances est une raison d'ajourner l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques. Il me semble, au contraire, que ces mêmes circonstances nous font une loi impérieuse de la proclamer sur-le-champ.

(1) Nous parlerons dans l'introduction du caractère de ces débats; mais observons ici que le *Moniteur* n'a pas indiqué l'impression fâcheuse produite par ces paroles sur la chambre, qui, dans les préoccupations trop personnelles qu'elle apportait à l'examen de la question, n'entendait pourtant pas renvoyer à l'étranger des hommes qui étaient habitués à y trouver une seconde ou plutôt une première patrie.

Au bruit du triomphe de la liberté en France, quelques peuples déjà se sont levés pour réclamer avec énergie des institutions qu'un aveuglement funeste a pu seul leur refuser jusqu'ici.

Chez nous la lutte fut d'un jour, parce que la France, moins quelques hommes, avait le bonheur d'être unanime dans son amour de la liberté. Ailleurs elle peut être longue, et, tour à tour vainqueur et vaincu, chaque parti peut être appelé à dresser des échafauds pour ses adversaires, ou à y voir monter ses plus illustres soutiens. Messieurs, si la France a appris aux peuples à conquérir leurs droits, qu'elle leur apprenne aussi à user de la victoire et à respecter le sang des hommes.

Ce second rôle n'est pas indigne du premier. Elle ne l'ignore pas cette ardente jeunesse qui, au sortir d'une douloureuse expiation sur le lieu même du supplice, a signé une demande sur l'abolition immédiate d'une peine qu'elle aurait pu vouloir conserver, ne fût-ce que par un intérêt de vengeance.

Ils ne l'ignorent pas non plus ces nobles champions de nos grandes journées, qui, le cœur palpitant du saint enthousiasme de l'humanité, sont venus déposer sur le bureau de cette chambre une pétition immortelle.

Leurs plaies saignent encore, et le premier effet de

la mesure qu'ils provoquent sera de garantir du glaive qui les menace les têtes de leurs assassins.

Enfin, Messieurs, une dernière réflexion. Songez que c'est à nous surtout qu'il serait beau de prendre une décision qui profiterait aux auteurs des ordonnances. S'ils eussent triomphé, la tête qui vous parle, et bon nombre de celles qui m'écoutent ne seraient plus sur leurs épaules.

Je vote donc pour l'adresse.

M. EUSÈBE SALVERTE. Messieurs, il est dans la vie, et surtout dans la vie de l'homme public, des positions singulièrement pénibles : d'un côté sont toutes les affections, tous les penchans, l'approbation des êtres que l'on aime et que l'on estime, et les applaudissemens publics, que l'on ne prise jamais davantage que lorsque l'on feint de les dédaigner. De l'autre côté, avec sa rigueur froide et inflexible, est le devoir, rien que le devoir.

Cette position est aujourd'hui la mienne.

Combattre l'adresse proposée en tant que le vœu qu'elle exprime en votre nom s'étend jusqu'à l'abolition de la peine de mort appliquée aux crimes politiques, c'est faire violence à mes propres désirs, c'est me placer en opposition avec des passions généreuses qui supportent d'autant moins la contrariété que leur exaltation les élève au-dessus du raisonnement; en opposition avec les vœux connus d'honorables amis,

avec qui souvent je me fais gloire de voter, et dont les lumières ont acquis sur ma pensée une juste autorité; enfin, Messieurs, j'ai lieu de le craindre, en opposition avec la majorité de cette chambre.

Un motif personnel semblerait encore m'interdire de prendre part à la discussion; mais si j'affirme que hors des circonstances où nous nous trouvons j'opinerais comme je fais aujourd'hui, et j'opinerais avec plus d'assurance et de force, si j'ajoute que mon caractère connu doit me mettre à l'abri du soupçon d'acharnement contre des êtres avec qui je n'ai eu, comme particulier, aucun rapport; peut-être, Messieurs, daignerez-vous me croire, être persuadés que j'obéis à des devoirs impérieux, et m'entendre avec l'indulgence qui est due à la rectitude de mes intentions.

Je voudrais me borner à combattre uniquement la proposition relative aux crimes politiques et laisser de côté la question du principe, question qui, à elle seule, mériterait de vous occuper pendant plusieurs séances, cela n'est pas possible. Si le principe général posé par mon honorable ami, M. de Tracy, était reconnu véritable, on le sent, il n'admettrait point d'exception, et l'on s'étudierait en vain à rechercher un genre de délits auquel il ne fût pas applicable, délits militaires dans les troupes de terre ou dans la marine; crimes de contrebande à main armée; révolte dans les prisons et dans les bagnes, tout y échapperait

à la fois, toute condamnation à mort serait un assassinat.

Je n'ai pas, je l'avoue, été frappé autant que je m'attendais à l'être des argumens par lesquels on a cru infirmer le droit qu'a la société sur la vie des membres qui la composent. Je pourrais, en les discutant, observer que le mot de *corps social* ne désigne pas, comme le croit mon honorable ami, la simple collection des individus; mais bien leur réunion opérée et cimentée par les institutions et les pactes qui la régissent; et que le corps, ainsi, peut tenir de ces institutions des droits qui n'appartiennent point à l'individu. Je remonterai moins haut; de quelque manière qu'on établisse le principe de formation de la société, je soutiens que l'individu y doit apporter tout ce qui lui appartient; tout, hors son opinion et sa conscience, qui restent indépendantes d'une volonté étrangère, parce qu'elles sont indépendantes de sa volonté propre. La vie est comprise dans la mise sociale (1); et peut-on le nier; lorsque l'on reconnaît à la société le droit d'envoyer chaque citoyen, non-seulement exposer sa vie (2);

(1) Voyez Système pénal, deuxième édition, la réfutation.

(2) Mais le droit de guerre c'est le droit de légitime défense de la part de la société. La société n'a le droit de dire à aucun citoyen : « Donne-moi ta vie pour telle solde par jour, » comme elle lui dit : « Donne-moi ton champ pour telle indemnité. » C'est précisément parce que le droit est égal pour tous qu'elle

mais attaquer la vie d'autres hommes qu'il ne connaît pas !... C'est pour la défense commune... Mais la société seule est juge de cette nécessité de défense : il lui faut obéir ; il faut tuer et se faire tuer, ou subir la mort et l'ignominie, pire que la mort. Et jusqu'à ce que la civilisation ait pris un développement auquel on peut douter qu'elle atteigne jamais, on ne verra point les peuples, même les plus éclairés, demander compte à leurs gouvernans, et faire la base d'une accusation contre un ministre d'une guerre

appelle tous les citoyens sous le drapeau pour sa défense. Elle ne dit à aucun citoyen : « Va te faire tuer pour le reste de tes concitoyens ; » mais devant le péril commun elle organise la défense commune. Chacun, en combattant à l'armée, combat pour sa femme, pour ses enfans, pour sa famille, pour lui-même, pour ses propriétés, etc. Ce n'est pas sur le principe du droit de tous, sur la vie de chacun que repose la conscription ; mais sur le principe, au contraire, que le droit à l'existence n'est dans tous que ce qu'il est dans chacun, et que chacun doit ainsi concourir à la défense de l'état.

Mais, dit-on, la défense est commune, la société est juge de cette nécessité de défense. Et que voulez-vous qui le soit si ce n'est la société ? Si le droit de déclarer la guerre par le chef de l'état n'était subordonné au vote du subsidé d'hommes et d'argent dans les chambres, notre Charte serait la pire des tyrannies, parce qu'elle conférerait au souverain le droit de disposer de la vie des citoyens ; mais c'est précisément parce que le pays, par ses représentans, est constitué juge de la nature du péril que la guerre n'a jamais d'autre principe que le besoin de la défense, et non un prétendu droit de l'homme sur la vie de l'homme. Ainsi prenez le droit à l'existence dans la société ou dans l'individu, peu importe ; il n'y a pas plus de droits, mais seulement il y a plus d'individus à jouir du même droit.

même offensive, à moins que l'issue n'en ait été honteuse ou désastreuse (1).

Soyons conséquens, et sans approuver des actes que consacre, je ne dis pas l'indulgence, mais l'admiration de la presque unanimité du genre humain, admettons un fait qu'on voudrait nier en vain : si la société, pour raison ou sous prétexte, (2) de défense extérieure, a sur moi, qui n'ai violé aucune de ses lois, une autorité telle que, sans entrer avec moi dans aucune discussion, elle peut non-seulement disposer de ma vie, mais me prescrire impérieusement de vaincre la répugnance si légitime (3) qui m'em-

(1) Je ne suis nullement de cet avis ; je crois, au contraire, que sous l'empire du gouvernement représentatif, tel que celui dont nous jouissons, une guerre *offensive* n'est guère possible, parce qu'elle n'est ni dans le caractère du prince, ni dans celui de la nation ; et plus nous avancerons dans la civilisation, plus les guerres deviendront ce qu'elles doivent être, purement défensives. Déjà le principe de *non-intervention* est consacré par la France et l'Angleterre ; or, ce principe, c'est l'abolition des guerres offensives.

(2) Si la défense extérieure n'est qu'un prétexte, nul doute que le sacrifice est illégitime et odieux de la part de la société. Mais ce n'est pas dans l'abus, mais dans l'usage du droit que l'honorable député doit se placer, autrement son argumentation est inadmissible.

(3) L'honorable député présuppose toujours l'abus, et alors il sort aussitôt du terrain de la discussion ; car nous ne concédons pas à la société, lorsque la défense de sa sûreté extérieure n'est qu'un prétexte, le droit d'attaquer une autre société. La guerre alors n'est plus un droit, c'est un crime, et un crime que le pouvoir commande à tous ceux qui marchent à sa voix. Mais en raison-

pêche d'attenter à la vie de mon semblable ; à plus forte raison pour sa défense intérieure, dans des cas prévus et définis d'avance, bien connus des hommes qui s'exposent à son animadversion, et dans l'application, discutés contradictoirement, la société peut priver de la vie celui qui n'a pas craint de commettre le crime qu'elle croit devoir frapper de la peine capitale.

Le rapprochement que je viens de faire conduit naturellement à la considération du Code pénal militaire. C'est là, comme l'a objecté déjà un honorable général, c'est là qu'au moins, en présence de l'ennemi, la peine de mort a été, chez tous les peuples et même encore parmi nous, prononcée avec prodigalité... Je n'ai pas encore entendu dire que l'on songeât à l'effacer, ni même qu'une réforme fût considérée

nant dans la seule hypothèse admissible en droit, c'est-à-dire dans le cas de la guerre défensive, la société ne nous commande pas d'aller arracher l'existence à nos semblables ; mais de combattre pour la défense de la nôtre, jusqu'à ce que l'injuste agression soit repoussée. « On a droit, dit Rousseau, de tuer les agresseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent simplement hommes, et on n'a plus de droit sur leur vie. » On voit le vice de l'argumentation de M. Salverte, qui se place toujours dans l'hypothèse des guerres injustes et offensives, où il ne rencontre que l'abus du droit de la part des sociétés. Pour apprécier le droit il faut se placer, au contraire, dans les guerres défensives ; car il n'existe pas de droit de tuer, pour les sociétés comme pour les individus, autrement que pour leur défense.

comme praticable. La sûreté de l'armée, et par suite celle du pays exigent tant de rigueur ! Je ne le contesterai pas ici. Je demande seulement s'il est beaucoup de délits militaires qui, pour la gravité, se rapprochent des crimes politiques ; si, par exemple, l'acte du soldat qui tue son officier dans un moment de fureur, peut être assimilé pour l'intention, la préméditation, les conséquences, à l'acte du citoyen qui appelle sur son pays les armes de l'étranger, ou qui conspire contre les lois et la liberté de sa patrie ?

Du droit, la question descend naturellement à l'utilité, et cette considération ouvre un champ vaste à la réforme de nos lois pénales. Ces lois ne peuvent se proposer pour but que de réparer le mal commis ; de corriger, s'il se peut, le coupable, ou du moins, par l'exemple de sa punition, de prévenir, de sa part ou de celle d'un autre homme, le renouvellement du crime ; et enfin, si la nécessité l'exige, de mettre en sûreté le corps social par la destruction du coupable.

La mort ne corrige rien et ne répare rien ; cela est vrai. Et de plus, cette peine, une fois infligée, est irréparable ; considération qui doit la faire proscrire, non pas absolument, mais partout où la certitude du crime et de la nécessité de faire disparaître le coupable ne seront pas démontrées avec évidence, autant du moins que les mots *évidence* et *démonstra-*

tion peuvent s'appliquer aux faibles conceptions de l'homme.

On conteste l'efficacité de la peine de mort et l'effet préventif de l'exemple. On cite les crimes qui se commettent sur le lieu même, et pendant la durée du supplice; l'argument aura précisément la même force s'il s'agit de toute autre peine (1). Il n'en est

(1) Quand même on admettrait que l'argument a la même force pour telle autre peine, faudrait-il en conclure la conservation de la peine de mort? Si vous n'accordez pas plus d'efficacité à la peine de mort qu'à toute autre, quel motif de préférence vous reste-t-il pour l'échafaud? Les plus chauds partisans de son maintien ne se sont-ils pas toujours fondés sur sa nécessité, c'est-à-dire sur l'impossibilité de trouver une peine d'une efficacité équivalente.

Mais je nie non-seulement que l'effet préventif de la peine de mort soit supérieur, mais qu'il soit égal à celui de l'emprisonnement solitaire, par exemple. C'est un principe aujourd'hui reconnu par tous les publicistes que l'efficacité préventive des peines est dans la menace, et que dans la menace elle est dans la certitude et la proximité de l'exécution. Or, prenez les comptes rendus de la justice criminelle en France, prenez les returns en Angleterre, lisez l'ouvrage de M. de Candolle sur le droit de grâce et son intervention en matière de condamnations capitales, lisez dans l'introduction de mon *Système pénal* les chances de non-exécution que j'ai énumérées et additionnées, et qui font que la mort, dans les codes pénaux, offre moins de risques au coupable que tous les jours à l'honnête ouvrier dans tel et tel atelier insalubre, dans telle ou telle périlleuse industrie; réfléchissez enfin sur le mouvement de la civilisation qui, chaque jour, donne aux mœurs nationales une aversion progressive pour l'application de la peine de mort, et détruisent de plus en plus la certitude et la proximité de son exécution, puis dites-nous que cette peine excelle sur toutes les autres par son effet préventif.

point dont l'exécution, il n'est pas non plus de procès criminel ou civil dont la discussion et le jugement n'excitent la cupidité et ne favorisent l'adresse de quelques voleurs. C'est un danger inséparable de toute réunion nombreuse, où l'homme paisible, au milieu d'une foule amassée sur un seul point, oublie le soin de conserver les effets qu'il porte sur lui pour se livrer tout entier aux débats ou au spectacle qui captive son attention.

Une remarque semblable fait crouler, ce me semble, le raisonnement que l'on a fondé sur la pitié qui s'attache au condamné. Cette pitié, sentiment naturel, surtout chez notre nation, qui n'oublie rien si vite que ses propres injures, cette pitié sera encore plus vivement et plus efficacement émue par la détention (1), l'exil, la déportation. Il faut pour cela bien peu de temps et une bien légère altération dans les idées! Rappellerai-je, Messieurs, l'époque où des hommes qui aimaient mieux n'avoir point de patrie que d'en avoir une qui ne fût point esclave, soulèverent contre elle l'Europe entière, y appelèrent et

(1) Je ne prétends pas m'imposer l'obligation d'une réfutation complète du discours de M. Salverte; je ne m'attache qu'au principal argument, et, à ce titre, je néglige celui qui n'admet pas de différence entre l'emprisonnement et le spectacle du sang que l'on répand à froid en place de Grève, ou plutôt qui en admet une, c'est que l'emprisonnement excite davantage que la guillotine la compassion des hommes.

prolongèrent toutes les horreurs de la guerre étrangère et de la guerre civile? Quand le temps les eut convaincus de leur impuissance, ils revinrent; ils étaient malheureux; une sympathie presque universelle les accueillit, et le milliard d'indemnité et les budgets annuellement croissans nous ont à peine encore fait repentir de notre générosité. Notre générosité se renouvellerait dans une occasion nouvelle; et c'est sur cette disposition propre à notre caractère national qu'ont toujours compté, et avec trop de raison, nos ennemis intérieurs.

On a dit que le spectacle des exécutions était propre à rendre l'homme féroce (1), et l'on a ajouté que c'était à une telle influence que la fureur des duels avait dû, en France, son effrayant développement. On a oublié que cette fureur n'a jamais existé chez tant de nations anciennes, dont la législation sanginaire et les gouvernemens despotiques multipliaient si cruellement la peine de mort.

(1) C'est un fait reconnu par la physiologie que le danger de la publicité des supplices est de déterminer la monomanie homicide. C'est ainsi que la seule publicité donnée par les journaux au crime de la fille Cornier détermina plusieurs tentatives d'homicide chez diverses personnes. Ces faits ont été rapportés à l'académie de médecine et reconnus constans. Aussi les physiologistes vont-ils jusqu'à accuser non-seulement la publicité des exécutions de la place de Grève, mais celle même donnée par les journaux aux récits des crimes.

La fréquence des exécutions semblerait propre à éteindre la sensibilité d'une nation, et pourtant nous avons vu un exemple contraire; nous avons vu la fréquence des exécutions révolutionnaires faire succéder à l'exaltation farouche du peuple une compassion profonde pour ceux qu'on lui peignait comme ses ennemis.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, dans aucune opinion il n'est question de multiplier les échafauds et les supplices; nous recherchons s'il ne faut point, pour quelques crimes, heureusement rares, conserver une peine proportionnée à leur gravité et propre peut-être à les prévenir.

Aussi ne relèverons-nous qu'en passant quelques argumens énoncés en faveur de l'abolition absolue de la peine de mort. On a rappelé la loi de Moïse, qui défend l'homicide, et l'on est obligé d'avouer que cette loi religieuse prodigue la peine de mort prononcée au nom de la divinité; on a rappelé l'exemple de Rome, où le citoyen était, en effet, hors de l'atteinte de cette peine, mais seulement de la part du magistrat civil. Entraîné sous les drapeaux, par l'effet d'un recrutement tout-à-fait arbitraire, le même citoyen était exposé à subir une mort cruelle, au gré du caprice ou de la sévérité de ses chefs; on a rappelé la Russie affranchie de la peine de mort pendant le règne d'Élisabeth; mais, faible et non pas humaine,

Élisabeth avait laissé subsister des supplices (1) dont l'effet presque infaillible était de donner la mort après de longs jours de souffrances; une mort prompte eût été moins cruelle. On a rappelé la Toscane, où, pendant vingt-cinq ans, l'abolition de la peine de mort fut en quelque sorte sanctionnée par son effet moral; les prisons restèrent, dit-on, presque entièrement vides. On a oublié de dire pourquoi l'ancienne législation fut rétablie (2); personne ne supposera que ce

(1) J'aurais désiré que l'honorable membre nous indiquât ces supplices qui équivalaient à la peine de mort, ou plutôt la surpassaient en cruauté. Quant à moi je sais que, dans une lettre publiée dans le *Moniteur* de juin 1791, M. de Ségur, qui venait de passer de l'ambassade de Russie à celle de Rome, annonce que Catherine II a confirmé l'abolition de la peine de mort, déjà prononcée par Élisabeth, et déclare que la Russie est un des pays où il se commet le moins de meurtres. Il ajoute que Catherine lui a dit plusieurs fois : *Il faut punir le crime sans l'imiter : la peine de mort n'est presque toujours qu'une barbarie inutile.*

Sous le règne de Catherine il n'y eut qu'une seule exécution, celle d'un chef de brigands qui avait ravagé et soulevé une partie de la Russie. C'était la seule exception portée dans son code à l'abolition de la peine de mort.

(2) C'est, en effet, un oubli que j'ai regretté dans le rapport de M. Bérenger. J'avais placé sous les yeux de la commission tous les documens à cet égard, relatifs à l'heureuse influence de l'abolition de la peine de mort en Toscane et à l'explication des motifs de son rétablissement. J'avais réunis notamment les articles récemment publiés à cet égard par M. Carmignagni, célèbre professeur de droit criminel à l'université de Pise, qui démontre les heureux effets de l'abolition de la peine de mort en Toscane, où elle y fut rétablie, contrairement aux enseignemens de l'expérience et aux vœux de tous les publicistes par l'influence de la

fut pour remplir le vide prétendu des prisons; ne serait-ce point qu'à tort ou à raison on crut, d'après

volonté absolue de Bonaparte et par des coterics que M. Carmignagni démasque. Peut-être l'honorable M. Eusèbe Salverte a-t-il puisé ses doutes sur les heureux effets de l'abolition de la peine de mort en Toscane dans un article de date assez récente, où M. *Birnbaum*, professeur à l'université de Louvain, était allé jusqu'à prétendre qu'on s'était vu forcé de rétablir la peine de mort en Toscane, pour arrêter l'augmentation progressive des crimes. Il citait à l'appui de son assertion, un ouvrage de droit criminel, réimprimé à Milan en 1804, de *Paoletti*, ci-devant professeur au lycée de Florence; il citait la loi du 30 août 1795, qui rétablit la peine de mort, et l'exposé des motifs du projet de Code pénal que des juriconsultes célèbres présentèrent en 1806 au gouvernement d'Italie. Mais M. Carmignagni a positivement déclaré et imprimé que *dans aucune édition toscane des Institutes de Paoletti ne se trouvait consignée l'opinion que M. Birnbaum lui attribue sur les effets de l'abolition de la peine de mort en Toscane; qu'il n'avait pas l'édition de Milan citée par M. Birnbaum, et qui n'était qu'une traduction; qu'en 1805, époque de cette édition, Paoletti était accablé sous le poids des ans et des infirmités, et qu'au lieu de parler en faveur de cette peine, il manifesta assez clairement son opinion, dans le dernier écrit de sa carrière scientifique, sur la police, imprimé à Florence en 1822. M. Carmignagni entre dans des détails historiques pleins d'intérêts sur les moyens qui furent mis en œuvre pour le rétablissement de la peine de mort en Toscane en août 1795. Le chevalier *Ranucci*, qui, pendant son professorat à l'université de Pise, avait partagé l'opinion de *Lampredi* par rapport à la peine de mort, appelé au conseil du prince, y mit tout en œuvre pour faire triompher ses doctrines scientifiques. Tous les magistrats lui furent contraires, et le conseiller *Frullani* écrivit à cette occasion un mémoire plein de force et de clarté pour dissuader le souverain.*

Quant aux juriconsultes qui rédigèrent le projet de code pénal pour le royaume d'Italie, en 1806, ils cédèrent à la volonté expresse de Napoléon.

l'expérience, devoir de nouveau armer la loi de la terreur préventive attachée à la peine de mort ?

Il n'est pas besoin de recourir à ces argumens faibles et peu dignes d'une cause si intéressante pour l'humanité, et sur les principaux points de laquelle nous sommes tous d'accord. Tous nous désirons de voir disparaître de notre Code, et le plus promptement possible, les dispositions qui punissent de mort les incendies commis en des lieux non habités, le crime de fausse monnaie, et surtout l'infanticide. Pour tous ces actes, personne ne croit plus que la sûreté de la société commande assez impérieusement cette rigueur ; l'expérience prouve peu en faveur de l'effet préventif ; et l'erreur est malheureusement possible, soit qu'il s'agisse de la nature même de l'acte, soit qu'il s'agisse de l'intention avec laquelle il a été commis, et des circonstances propres à en atténuer ou à en changer le caractère.

Tels ne sont, sous aucun rapport, les crimes politiques, quand ils atteignent un degré de gravité qui met en péril l'existence de la société.

De leur nature, ces crimes n'admettent point d'incertitude sur le fait, ni sur l'intention ; c'est en connaissance de cause qu'on les conçoit, que l'on combine les conséquences toujours funestes pour un grand nombre d'individus, et que l'on en accepte la responsabilité. Quant au danger où l'on a mis la so-

ciété, et à la question de savoir si ce danger est tel qu'il force la société de choisir entre la destruction des coupables et sa propre destruction, c'est la gravité du crime qui en décide, et il serait facile de démontrer que ces crimes ont le plus souvent pour but, et trop souvent pour effet, le bouleversement de l'ordre établi, bouleversement qui ne s'opère que par le massacre d'un grand nombre de citoyens, et ne se consomme que par l'asservissement cruel et ignominieux de tous les autres.

Substituant à une argumentation rigoureuse, dont peut-être il eût été difficile de faire usage, le talent d'émouvoir par l'éloquence, et de faire un appel aux passions généreuses, on a rappelé les malheurs de notre révolution, et les partis se déchirant l'un l'autre, tour à tour, et les regrets profonds que fait revivre dans nos cœurs le souvenir des girondins et de tant d'autres illustres victimes de nos discordes civiles. Oui, nous regrettons les girondins, parce qu'ils étaient de bons citoyens, de zélés défenseurs de la liberté, de véritables amis de la patrie. Mais n'est-ce pas offenser leur mémoire que de leur assimiler, par exemple, des hommes qui auraient conspiré pour livrer le pays aux vengeances et au joug de l'absolutisme ? Dira-t-on de ceux-ci qu'ils étaient de bons citoyens, de vrais amis de la patrie, de zélés défenseurs de la liberté ? C'est avec aussi peu de ré-

flexion que l'on établit une sorte de rapprochement entre ces prétendus procès qui n'offraient qu'une affreuse parodie des formes judiciaires et des procès graves, suivis pendant plusieurs mois peut-être devant des juges nommés d'avance par la loi, et où l'observation scrupuleuse des formalités doit garantir aux accusés, non-seulement la plus grande latitude dans le droit de défense, mais encore de la part des accusateurs la plus grande modération dans l'attaque; des procès, en un mot, tels que nous voulons tous que se poursuivent ceux auxquels donneront lieu le jugement des crimes politiques.

Moins encore admettrai-je qu'une réforme telle que celle que l'on nous propose aurait empêché, dans le passé, et doive prévenir, dans l'avenir, les résultats sanglans de la fureur des partis. Se flatter de cette espérance, Messieurs, c'est méconnaître la nature de l'homme et surtout de l'homme passionné. Faible digue capable de soutenir le cours ordinaire d'un fleuve, et impuissante contre ses premiers débordemens, une loi de ce genre est celle qu'avant tout viole la fureur, la soif ou la crainte de la vengeance dans ces grandes commotions, où l'ébranlement de l'ordre politique se communique si puissamment à l'ordre moral. Les faits l'ont toujours prouvé : des hommes qui, dans l'assemblée constituante, réclamèrent vivement l'abolition de la peine de mort,

combien en a-t-on vu qui, deux ou trois ans après, ont plus vivement encore réclamé, je ne dis pas l'usage, mais l'abus effroyable de cette peine ! Vous en décréteriez aujourd'hui l'abolition, que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la fortune ennemie ramenait au pouvoir nos adversaires, leur premier soin serait de remettre aux mains de la vengeance le glaive que votre générosité aurait fait tomber des mains de la justice. Jugez-en par le respect qu'ils ont eu pour leurs propres institutions, dès qu'elles ont gêné leurs ressentimens. Une disposition consacrée de la manière la moins équivoque dans une Charte octroyée par la restauration, et non pas acceptée comme une condition de la soumission nationale; une disposition avouée par la plus saine politique défendait la recherche des votes émis vingt ans auparavant dans un procès fameux. En maintenant cette loi d'oubli, qu'aucun intérêt ne conseillait d'enfreindre, on imprimait d'avance, à tout ce qui tendrait à rappeler des souvenirs trop vifs de l'ancienne liberté, toute la défaveur attachée à l'ingratitude. Mais les passions ne raisonnent pas : cette loi fut violée par un acte prétendu législatif, dès que l'on crut qu'elle le pouvait être sans danger. On se rappelle quels cris d'une allégresse de cannibales accueillirent, dans le sanctuaire de la législation, cet acte d'une injustice atroce et insensée. On se rappelle qu'après une faible op-

position, le ministre du roi, loin de persister, comme c'était le devoir d'un conseiller de l'auteur de la Charte, et comme il l'aurait pu faire avec succès, céda et trahit l'hypocrisie de sa défense, en se levant, quoiqu'il ne fût pas député, pour voter la proscription qu'il avait feint de combattre! Toutes les fois, Messieurs, que l'on décrètera la clémence en faveur des crimes politiques, souvenez-vous-en, elle ne tournera jamais qu'au profit des ennemis du pays. Ceux-ci, en ressaisissant le pouvoir, sauront bien se délivrer d'une entrave incommode : ils trouveront des législateurs complaisans pour la briser, et des conseillers également complaisans pour les relever de tous les sermens par lesquels ils en auront garanti l'existence.

L'histoire, qui fournirait des preuves nombreuses en faveur de mon assertion, ne confirme pas moins cette triste vérité, que l'homme capable d'un grand crime politique sera toujours prêt à la renouveler. Catilina conspire et échappe une première fois à la peine qu'il a méritée; il conspire de nouveau l'incendie et le pillage de Rome. Complice de Catilina, César ne profite de la clémence impolitique qui lui a laissé la vie, que pour préparer constamment, et par tous les moyens, l'asservissement de sa patrie. Antoine, le sicaire de César, et qui aurait dû être associé à sa perte, est sauvé par la générosité des bons

citoyens; quelques jours après il soulève contre eux la populace vénale, et bientôt il couvre de leurs noms les tables de proscription, et les rostres de leurs têtes sanglantes. Et si des temps anciens il fallait descendre aux faits contemporains, ne pourrait-on pas citer des hommes que cette répugnance à punir, si conforme au caractère français, avait sauvés aux époques du 3 nivôse et de la conspiration de 1804, et que l'on a vus reparaître en première ligne sur le théâtre du crime, en des jours trop voisins encore de nous pour qu'il me soit permis d'en parler?

C'est qu'en effet, Messieurs, la passion qui conduit aux grands crimes politiques n'est pas un mouvement passager; elle tient à une profonde et incurable dépravation de l'âme, qui ne voit dans l'existence et les intérêts de la société qu'une proie légitime offerte à l'ambition heureuse, et dans les malheurs de l'humanité qu'un jeu permis au souverain pouvoir.

Et néanmoins on n'a pas craint d'affirmer que les crimes politiques n'accusent point la dépravation de l'âme. Messieurs, un homme, avec préméditation, assassine son semblable, son frère ou même son père: vous vous détournez de lui avec horreur; il vous semble avoir perdu le caractère d'homme... Un autre combine froidement et exécute le massacre de dix mille de ses concitoyens, afin que leurs cadavres en-

tassés lui servent de degrés pour atteindre le but qu'il se propose : s'il ne vous inspire pas dix mille fois plus d'horreur, serait-ce parce qu'il n'a pas eu le courage de frapper lui-même, et qu'il a remis le fer assassin aux mains de satellites qu'il expose aux dangers avec autant d'indifférence qu'il les charge d'immoler ces adversaires (1) ?

Toutefois, je dois l'avouer, cette opinion trouve jusqu'à un certain point son excuse dans nos mœurs politiques. Trop long-temps en France on n'a eu qu'un roi et point de patrie. Tout attentat contre le roi était un crime que les tortures les plus épouvantables expiaient trop légèrement. Un *attentat contre le peuple*... Cette expression même eût semblé ridicule. Lorsqu'en 1789 l'assemblée constituante décréta la poursuite des crimes de *lèse-nation*, on se demandait, ici avec une dérision insultante, là avec une affligeante naïveté, ce que c'était que ces crimes, et où l'on trouverait une loi pour les prévoir, les définir, les défendre et les punir.

Cette opinion, qui assure l'impunité des complots tramés contre la société entière, a laissé des traces assez profondes pour qu'on ait encore de nos jours

(1) Je me bornerai à renvoyer à cet égard à la seconde édition de mon ouvrage sur le système pénal et la peine de mort, où je me livre à un examen approfondi de la culpabilité morale des crimes politiques.

assuré que les crimes politiques ne reçoivent cette qualification que des juges qu'on leur donne, et que devant des juges d'une opinion différente la louange remplacerait la condamnation. Oui, traduisez Sylla au tribunal de ses complices : en vertu de leur arrêt, il joindra au titre d'*heureux* celui de très-juste, et même, s'il le veut, de très-humain. Je ne doute pas non plus que des récompenses, au lieu de supplices, n'eussent été décernées aux auteurs de la Saint-Barthélemi par des juges qu'auraient nommé Charles IX et Catherine de Médicis. Nous avons vu prodiguer l'or et les titres aux hommes qui provoquèrent les prétendues insurrections des Lyonnais en 1818, et dirigèrent les fusillades de la rue Saint-Denis en 1827. Mais il ne s'ensuit pas qu'on doive admettre des actes dont la moralité reste indéterminée et dépendante uniquement des intérêts ou des caprices de l'homme qui les juge. Nulle part, je crois, on n'hésitera à voir un crime dans l'acte d'armer les citoyens les uns contre les autres, de porter dans les villes et les campagnes, le pillage et le massacre, de renverser les lois et les institutions, de détruire l'indépendance nationale. Le crime est crime en dépit des illusions de la puissance, des approbations de la bassesse et des préjugés de l'ignorance et de l'esclavage.

Je dis plus, Messieurs : si cette théorie anti-sociale

subsiste encore dans quelques esprits, c'est un motif de plus de la combattre par une sévérité fondée sur les véritables principes sociaux. C'est ici que l'on peut, avec sécurité, invoquer le pouvoir de l'exemple : l'exemple seul sera efficace pour prévenir les forfaits. Les hommes placés dans une position qui leur permettait les crimes politiques, n'ont eu, jusqu'à présent, d'autre exemple que celui d'une impunité presque entière, dès qu'ils n'inquiétaient point la personne ou les passions du prince. Comment auraient-ils été arrêtés par quelque crainte, lorsque, dans leurs funestes combinaisons, ils ne jouaient que les larmes et le sang des hommes, que le présent et l'avenir des nations ? Tout au plus, si le sort trompait leurs espérances, supposaient-ils (et comme un grand revers qui exercerait leur constance), tout au plus supposaient-ils qu'on leur dirait : Allez ; sortez de cette terre que vous avez couverte de deuil et de carnage ; allez chez l'étranger jouir des richesses amassées aux jours de votre grandeur ! Le temps suivra son vol, les vestiges du sang versé s'effaceront peu à peu, et enfin on ne lira plus sur les murailles l'histoire de nos fureurs, qu'y avait gravée la trace des balles et de la mitraille. Alors la compassion publique s'éveillera sur la longueur de votre exil ; elle exigera qu'on y mette un terme ; vous reviendrez ; et si le sort vous sourit, pour la seconde, la troisième,

la quatrième fois, vous trainerez votre patrie sur le bord de l'abîme, et vous réussirez peut-être à l'y précipiter.

De si affreuses illusions ne doivent plus exister, Messieurs ; elles ne doivent plus risquer de se réaliser. Les crimes politiques sont ceux sur la qualification desquels l'erreur est le moins possible ; l'intention qui les fait commettre n'est pas équivoque ; et, par leur seule existence, ils prouvent une perversité de l'âme, une volonté ferme de suivre la route où ils engagent, de renverser l'ordre établi, en un mot, une inimitié profonde et implacable contre la société, telle qu'elle ne laisse à celle-ci aucune chance de sûreté. La détention d'hommes opulents et liés à des familles puissantes ne sera jamais perpétuelle, jamais de quelque durée ; la corruption, la faveur, peut-être même la pitié, feront bientôt tomber les verroux et les portes de la prison. L'exil ne sera qu'un voyage en des pays étrangers, au sein desquels l'homme qui conspire contre sa patrie s'est toujours ménagé des soutiens et des approbateurs. Une peine reste, une peine justifiée par l'autorité du crime, une peine dont l'exemple dissipera l'aveuglement des hommes qui voudraient l'impunité au nombre de leurs privilèges. Vous n'avez point droit de l'abolir, et de laisser la société sans défense.

L'humanité !..... L'humanité vous commande ce

que vous commande la raison et la justice. Les crimes politiques sont aux crimes communs, sous le rapport des maux qu'ils enfantent, ce qu'une population est à un individu. Comptez les victimes qu'ils immolent, même quand ils ne réussissent pas; comptez les calamités, les vexations, les opprobres, les proscriptions, les tortures dont après des meurtres innombrables se composent les fêtes de leur triomphe: la question sera rendue.

On nous a fait entendre la voix de la générosité; on nous l'a fait entendre noble, séductrice, entourée du prestige d'une gloire patriotique. En nous montrant des braves échappés aux sanglantes journées de juillet, on n'a pas craint que leurs cicatrices et leurs mutilations ne réveillassent en nous des ressentimens qu'ils ont eux-mêmes abjurés; on n'a pas craint de nous entendre demander où sont les braves qui ont récemment succombé à leurs blessures; où sont les braves qui, tombant au milieu du combat, n'ont pas vu le triomphe de la liberté consoler leurs souffrances et leur mort! On a eu raison: nous n'avons entendu que la voix de nos valeureux compatriotes; elle a retenti dans nos cœurs, et il nous serait doux de céder à l'émotion dont elle les a fait palpiter. Mais la générosité, estimable chez un particulier lorsqu'il ne compromet que lui seul, perd cependant de son prix lorsqu'elle est excessive. La générosité qui com-

promet un peuple est coupable: elle est coupable surtout de la part des hommes à qui le peuple a confié le soin de ses destinées, et qui doivent, au besoin, savoir résister même à sa voix, lorsqu'elle n'est que l'expression d'un enthousiasme touchant, mais dangereux.

Livrerez-vous à cet enthousiasme le sort de notre avenir? et, tranchant une question que les hommes les plus graves regardent comme exigeant un long examen, effacerez-vous de nos Codes la peine de mort, précisément pour les crimes qui la méritent le mieux, et qu'elle seule peut prévenir? Accepterez-vous, Messieurs, l'immense responsabilité des conséquences éloignées ou prochaines de ce grand acte de votre puissance?

Puisse votre décision, quelle qu'elle soit, tourner à l'avantage et à la gloire de la patrie! Puisse-t-elle servir à l'affermissement de notre monarchie constitutionnelle, alors que conspirent incessamment sa destruction des ennemis, contre lesquels je crains de la voir désarmer!

Pour moi, en combattant des doctrines que je crois fausses et pernicieuses, en m'efforçant de faire prévaloir une opinion triste, sévère, impopulaire, mais véritable et juste, j'aurai le sentiment d'avoir rempli mon devoir; et dussé-je rester seul, seul dans

cette enceinte, seul dans la France entière, ce sentiment me suffira.

Je vote contre l'adresse, en tant qu'elle tendrait à demander l'abolition de la peine de mort appliquée aux crimes politiques.

M. VIENNET. Il faut discuter l'adresse.

M. LE PRÉSIDENT. La Chambre est maîtresse d'arrêter la discussion, si elle le juge convenable. Je ferai toutefois remarquer que les orateurs qui ont parlé sont restés dans la question de l'adresse. Chacun a parlé pour ou contre.

M. Dugas-Montbel avait la parole; mais il la cède à M. Villemain.

M. André (du Haut-Rhin) semble réclamer.

M. VILLEMMAIN. Si M. André veut la parole, je la lui céderai.

M. LE PRÉSIDENT. M. André a semblé m'adresser déjà un reproche fort injuste. Il était inscrit pour parler sur le rapport de la commission, et il sait que maintenant la discussion est sur l'adresse.

M. ANDRÉ. Je demande à répondre. Le fait est que ce matin, sous prétexte de question préjudicielle, on a parlé précisément dans le même sens que j'aurais voulu parler. Quant à moi, je crois que, quand on demande la parole, on doit parler dans le sens pour lequel on l'a demandée. J'avais demandé à par-

ler sur le fonds de la question; comme je n'ai pas voulu changer, la parole m'a été ôtée.

M. DE TRACY. Je demande la parole pour un fait personnel.

Ce que vous venez d'entendre s'adresse à moi; je dois donc quelques explications à la Chambre. J'ai cru de mon devoir, pour éclairer une question à laquelle j'attache une juste importance, question que j'avais soulevée pour la première fois, il y a deux mois, et que je craignais qui ne fût pas assez comprise, parce que le rapport, qui était dans un sens favorable à mon opinion, termine, comme je vous l'ai fait observer, par une honnête et obligeante question préalable; j'ai cru, dis-je, de mon devoir de demander la parole, afin de rétablir la question comme elle me paraissait devoir l'être. J'ai tâché d'en user avec la plus grande réserve, la plus grande sobriété, me bornant à ce que j'ai regardé comme le plus essentiel... (Mouvement d'approbation.)

M. VILLEMMAIN. On doit avoir peu d'empressement à prendre la parole. Comme l'a dit le préopinant, cette question est triste et douloureuse. Jamais ces délibérations d'urgence, sous le poids desquelles nous sommes depuis deux mois, ne m'ont paru aussi accablantes qu'aujourd'hui.

Faudra-t-il désarmer la société de ce droit sanglant de punir, qu'on a cru toujours nécessaire à son

existence et à sa durée? Faudra-t-il, par ménagement pour des coupables, multiplier peut-être les victimes? Faudra-t-il désarmer le pouvoir quand il est nouveau? ou bien faudra-t-il retenir cette terrible dictature du glaive, la retenir tout entière, déclarer solennellement qu'avec notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque révolution, nous n'avons su jusqu'à présent rien imaginer de mieux que la mort, pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard notre civilisation n'est pas plus habile que la barbarie? Je ne le crois pas.

Ainsi, je parle pour l'adresse, et je m'étais inscrit contre l'ajournement. Je parle pour l'adresse, parce que je crois qu'avec une expression incomplète qu'il faudrait fortifier, cette adresse fait parvenir au trône un vœu, que le prince qui nous gouverne est digne d'entendre, qu'il doit souhaiter d'entendre; vœu de clémence et de réforme qui ne nous a pas permis d'écouter, sans un pénible serrement de cœur, le discours souvent habile, mais dur, de l'honorable préopinant.

J'étais contre l'ajournement, parce que je crois qu'en pareille matière l'ajournement est un mauvais expédient. Lorsqu'une fois de pareilles questions se sont produites à la tribune, qu'elles ont retenti hautement, elles ne peuvent plus laisser les esprits en repos; elles demandent impérieusement une solu-

tion, un commencement de solution du moins.

Il faut savoir où nous en sommes, et si la justice publique doit rester en suspicion d'homicide, quand elle agira.

Prenez donc un parti. Raffermissiez la conscience des magistrats et celle des jurés. Déclarez qu'il faut appliquer dans toute leur rigueur les trente-six articles meurtriers du Code pénal : ou bien ne craignez pas d'entrer dans la réforme immédiate de cette législation; ou du moins d'en réclamer près du souverain la réforme graduelle.

C'est le but et le mérite de l'adresse proposée.

Messieurs, c'est un immense sacrifice que d'autoriser l'homme à tuer l'homme, afin de maintenir la société. A l'instant où ce sacrifice n'est pas éminemment, exclusivement nécessaire, disons-le, il est un crime : il devient coupable, quand il n'est pas le seul moyen de faire ce qui doit être fait pour le salut, la durée de la société.

Malgré les considérations éloquentes de M. de Tracy, je croirai qu'en matière pénale, la question de justice est liée à celle de nécessité publique. Ces deux questions se confondent. Comme il est juste que la société (et je n'entends point seulement par ce mot la forme politique, mais la réunion d'hommes, la cité); comme il est juste que la société subsiste, et soit protégée, cette justice peut légitimer le

droit de mort lui-même, quand il est la seule protection suffisante contre l'audace et la puissance du crimé. Mais ce droit va sans cesse diminuant par les progrès du temps et des mœurs. Il décroît, il se limite, à mesure que la société avance et s'améliore. Le despotisme seul remet dans les lois une dureté qui n'est plus dans les mœurs. Ainsi Richelieu, dans une société qui se perfectionnait, fit des lois sanguinaires. Ainsi, sous l'Empire, sous le pouvoir de cet homme qui se vantait avec raison de n'être cruel que sur le champ de bataille, la législation des peines fut plus dure que les mœurs. Cette dureté ne se retrouve pas seulement dans les dispositions qui intéressent le pouvoir : elle s'étend à tout le régime pénal. Le pouvoir absolu a besoin que l'on craigne. Après l'Empire, le gouvernement qui succéda sous des formes mêlées de liberté, aurait dû se hâter de corriger le Code pénal. Mais la restauration ne l'a pas fait, parce qu'elle n'a compris ni ses intérêts ni ses devoirs. Au lieu d'adoucir nos Codes, elle nous a donné la loi du sacrilège.

Notre époque, restauration de la liberté, doit mieux comprendre sa mission : elle doit savoir que le Code pénal, quoiqu'il ait été rédigé dans un temps de gloire et de triomphe, n'est pas fait pour elle. Elle doit se hâter de le corriger, de l'amender, de l'épurer ; elle doit, autant que possible, en effacer la peine de mort.

Mais on nous a dit tout à l'heure que la société pouvait toujours appliquer la peine de mort où elle le voulait ; que sa volonté à cet égard faisait sa justice ; qu'elle ne devait pas se dessaisir de ce pouvoir terrible. Déjà, Messieurs, nous avons entendu M. de Maistre, le publiciste de la théocratie, annoncer que le bourreau est l'appui nécessaire, l'arc-boutant de la société. Répudions cette doctrine : si elle est sortie, si elle est émanée des conseils de la théocratie, de l'émigration, elle ne doit pas être maintenant approuvée par une chambre libérale et française. Réprouvons cette doctrine ; elle n'appartient pas à notre siècle et à notre cause. (Vive sensation.)

On a abusé dans cette question de la souveraineté du peuple, comme on a abusé du droit divin. Rousseau lui-même avait dit que la société pouvait infliger la mort pour une simple dissidence religieuse. Ainsi, le droit divin, la souveraineté du peuple, ces deux principes poussés à l'excès ont mené au même résultat : ils ont été également injustes ; ils méritent également d'être réprouvés par les principes de notre liberté nouvelle.

J'écarte ces deux principes. Je ne fais sortir la légitimité de la peine de mort, ni du droit divin, ni de la souveraineté du peuple.

Si je pouvais être en doute à cet égard, j'aurais été averti de réfuter, de rejeter l'autorité de l'orateur

qui m'a précédé à la tribune, en voyant à quel langage il a été involontairement entraîné. Je l'ai entendu dire que la société pouvait se mettre en sûreté par *la destruction du coupable*. Cette expression, si étrangère à nos mœurs modernes, n'est pas plus juste qu'elle n'est humaine.

Qu'est-ce que c'est donc que ce faible individu qui met en péril des millions d'hommes, dans notre état de société où l'individu est si faible à l'égard des masses? quel est cet homme dont la destruction matérielle est nécessaire pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance n'est donnée à personne; et par conséquent, cette cruauté n'est nécessaire contre personne.

Quant aux délits politiques, les circonstances, si elles ne m'appellent pas, ne me feront pas non plus reculer. Je ne cróirai pas qu'il faille, parce que des hommes sont sous le coup imminent d'une peine, s'interdire une réforme salubre dans nos lois. La France est assez forte pour n'avoir pas peur dans l'avenir de quatre coupables, qui sont en même temps quatre prisonniers et quatre vaincus.

Mais, a dit l'orateur qui m'a précédé, abordant la question que je touche à peine, c'est pour ces crimes politiques qu'il faut réserver toute la rigueur des lois: ce sont eux principalement qu'il faut punir; et quand même vous pourriez vous relâcher de votre sévérité

envers les autres délits, vous n'avez pas le droit de laisser échapper ceux-ci; ils sont plus pervers, plus dangereux.

Affaiblis par mes paroles et non par mon intention, tels sont les raisonnemens de l'honorable préopinant. J'ose les contester en thèse générale et abstraction faite de tout exemple contemporain. Non, dans la plupart des crimes politiques, il n'existe pas un certain degré de perversité. Non, généralement, les crimes politiques n'excitent pas la même horreur que certains crimes privés. (Signes négatifs.) Je dis généralement. Vous statuez pour toujours; vous ne statuez pas pour une occasion: vous tâcherez même de ne pas y penser; car pour être législateurs parfaitement équitables, vous ne serez pas dans ce moment témoins passionnés.

Je dirai donc, Messieurs, qu'en laissant aux crimes politiques l'indignation qu'ils excitent, on conçoit que dans une réforme du Code pénal, ils puissent être l'objet d'un de ces adoucissements qui sont réclamés par l'esprit moderne, pour presque tous les crimes, et qui doivent descendre par échelons aux diverses parties de votre législation.

Mais, a-t-on dit, cette pitié que vous porterez dans vos lois, vous ne la retrouveriez pas dans vos adversaires. Non, certes, nous ne la retrouverions pas, nous le savons; mais, entre la dynastie déchue et la

France, c'est assez de sang versé dans Paris: les flots de ce sang sont un torrent qu'elle ne franchira jamais. Il n'y a pas besoin d'ajouter encore le sang des échafauds. (Vive sensation.)

D'ailleurs, Messieurs, puisqu'on a tant invoqué l'histoire, qu'il me soit permis de suivre cet exemple, et de vous demander si l'histoire vous autorise à penser qu'en général les rigueurs, les échafauds consolident le pouvoir. Je le sais, tous les crimes politiques ne se ressemblent pas: ils ne doivent pas être tous mis sur la même ligne. Je ne compare pas la conduite de Sydney, avec des attentats contemporains, que je ne veux pas qualifier en ce moment.

Mais n'oublions pas cette vérité, appelée dans l'éloquent rapport de M. de Béranger. Les restaurations (et, j'ajouterai, les révolutions les plus heureuses, les plus justes) ne gagnent rien à verser le sang; car le sang ne porte pas bonheur aux pouvoirs nouveaux. Je vous le demande, la dynastie des Stuarts fut-elle affermie ou ébranlée par le sang des Sydney, des Russel et des autres patriotes anglais?

Et, de nos jours, le sang du maréchal Ney, de Mouton-Duvernet, des frères Faucher; le sang moins illustre, mais non moins regrettable, de Borie, de ces quatre malheureux jeunes gens de La Rochelle; croyez-vous que tout cela ait affermi le trône qui est tombé?

Ne croyez-vous pas plutôt que ces flots de sang l'ont miné, et en excitant la haine, ont préparé la chute?

Les hommes qui méritent le moins d'intérêt peuvent exciter, par leur supplice, la pitié qu'ils n'auraient jamais obtenue par des infortunes moins douloureuses.

On a parlé d'un intérêt plus dangereux, et pour ainsi dire séditieux, qui s'attache à la prison perpétuelle, à l'exil. Je ne suis pas le préopinant dans ces suppositions, dans ces hypothèses, qu'il ne nous appartient ni de prévoir, ni de réaliser. Mais je sais que ce n'est pas la prison, mais le supplice qui fait les martyrs religieux ou politiques, et excite la sympathie des partis et des indifférens même. Un événement presque merveilleux pour le pouvoir est sorti d'une lutte soudaine et terrible, sans qu'il y ait eu une seule goutte de sang versé, si ce n'est pour la défense légitime, et ailleurs que sur le champ de bataille des rues de Paris. Gardons cette gloire immortelle; laissons à notre révolution cette couronne si rare, de n'avoir versé de sang que glorieusement et dans le combat.

Au reste, si l'adresse se renferme dans les expressions qui ont été d'avance indiquées par le chef intègre et habile de la justice; si, sans craindre de prononcer les mots de crimes publics, de crimes politiques, elle réclame une réforme générale pour

adoucir la législation, l'épurer et la mettre au niveau de notre gouvernement; je ne prévois aucune objection de la part des plus sincères et des plus sévères amis de la liberté et de l'ordre nouveau qui vient de s'élever, et je crois que ce sera pour cette chambre un noble couronnement de ses premiers travaux.

Vous avez été, Messieurs, comme tous ceux qui se trouvent dans une grande et soudaine position, en butte à beaucoup de doutes, à beaucoup d'attaques. On n'a pas reconnu assez le parti énergique que vous avez pris, et ce que vous avez fait d'indispensable, de salutaire; mais vos actes seront votre défense. Il sera bon qu'un jour chacun de nous puisse dire : « Dans cette assemblée, qui a été tout à coup investie » d'un pouvoir extraordinaire par des circonstances » impérieuses, j'ai contribué à promulguer la chute » irréparable d'un pouvoir oppresseur et insensé qui » s'était brisé lui-même en violant les lois. J'ai contribué à préserver mon pays de l'anarchie. » (*Une voix.* Dites que la chambre a sauvé la patrie). Non, Monsieur; je n'épargne rien. Mais vous-même, vous ne refusez pas sans doute l'honneur d'avoir contribué à préserver la France de l'anarchie; et ce que vous acceptez pour vous, vous l'accordez à vos collègues.

Oui, que chacun de vous puisse dire : « J'ai contribué à élever un pouvoir nouveau, national et

» nécessaire sur la base sacrée des lois, enfin, j'ai » contribué à adoucir les lois pénales en mon pays. »

Et si vous pouvez ajouter : « J'ai contribué à abolir » les échafauds politiques, » je crois que vous aurez bien mérité de votre patrie, et que vous léguerez un utile exemple à l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. M. Chardel a la parole contre l'adresse.

M. MÉCHIN. Qu'on se renferme dans la discussion de l'adresse.

M. CHARDEL. Je veux parler contre l'abolition de la peine de mort; c'est parler contre l'adresse.

M. MÉCHIN. Je demande à expliquer ma pensée, qui n'est pas bien comprise.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut parler pour ou contre la peine de mort, pour parler contre l'adresse.

M. CHARDEL. Messieurs, votre rapporteur vous l'a dit, on agite aujourd'hui devant vous la plus haute question de législation et de philosophie; cependant le rapport nous a été distribué hier, et c'est quelques heures après, c'est en ce moment qu'il faut motiver son avis et défendre son opinion.

N'attendez donc pas que je traite la question avec l'étendue qu'elle mérite; je n'entrerai dans aucun détail : je vais me borner à la considérer dans son ensemble.

Les lois ne doivent rien emprunter aux passions;

et la peine de mort ne doit jamais être une vengeance; il s'agit de savoir si elle est ou non un besoin de notre civilisation. Je ne m'attacherai pas à prouver que, dans le cas de l'affirmative, la société a le droit de l'infliger; ces questions de pure philosophie, dont l'esprit humain cherchera long-temps encore la solution, ne touchent qu'indirectement le législateur chargé de pourvoir à la nécessité du siècle.

Je vais donc examiner la peine de mort sous le rapport de son utilité présente, et sous celui de l'impossibilité actuelle de la faire disparaître entièrement de notre législation.

La loi n'inflige des punitions que dans des vues préventives; ce n'est pas le coupable qu'elle veut frapper, ce sont les crimes à venir qu'elle cherche à prévenir par une crainte salutaire (1); il s'agit d'at-

(1) Dans mon système pénal je disais, en parlant de la législation criminelle en Angleterre, que son esprit était renfermé dans cette réponse du juge *Burnet* à un prisonnier convaincu de vol de chevaux, lequel observait qu'il était bien dur de pendre un homme pour avoir volé un cheval: « Aussi, répliqua le juge, ce n'est pas pour avoir volé un cheval qu'on te pend; mais c'est afin que les chevaux ne soient pas volés. » Cette opinion souleva l'indignation d'un journal anglais, *the Jurist*, qui, dans un article étendu, consacré au compte rendu de mon ouvrage, m'a rudement reproché d'avoir dénaturé l'esprit de la législation anglaise. Voilà cependant que la même doctrine est professée à notre tribune, comme explicative de toute l'économie de notre Code pénal. Quoique peu partisan de notre Code pénal, je crois cependant qu'en général il n'a pas voulu faire du coupable une *abstraction*,

teindre la pensée de l'homme pervers que sa conscience n'arrête pas, en l'effrayant sur la conséquence d'une action criminelle. Eh! Messieurs, que l'on ne dise pas qu'à cet égard la peine de mort manque son but: tous ceux que leurs fonctions appellent à en faire une application journalière vous disent que la plupart du temps les criminels savent s'arrêter là où une aggravation de peine les attend (1). A cet égard,

exemplum, comme disaient les Romains. Je crois que l'ensemble de ce code repousse la doctrine qui réduirait la législation criminelle à spéculer sur un homme l'effet à produire sur la société, sans tenir compte, dans la répartition des peines, de la criminalité des actes et des intentions des agens. Je ne prétends pas certes refuser à la répression son caractère d'être *exemplaire*; mais on ne peut la rendre telle aux dépens du coupable, on ne peut lui imposer la mort et la souffrance pour l'édification de ses semblables, et la justice et l'humanité crient qu'il faut chercher d'autres leçons morales que celles dont la guillotine est la chaire et dont le professeur est le bourreau.

(1) Ce fait, beaucoup trop exagéré, peut avoir quelque chose de vrai pourtant, si on le renferme dans la sphère où il se passe. Cet esprit de calcul, loin d'être général à tous les coupables, est tout-à-fait exclusif à ces filous et voleurs de profession qui remplissent les bancs de la police correctionnelle. Le vol, en effet, est un métier pour eux, métier dans l'exercice duquel ils font entrer les bonnes et mauvaises chances, et qu'ils soumettent à tous les calculs, à toutes les prévisions possibles. Mais à l'égard de ces crimes qui ne s'adressent plus aux propriétés mais aux personnes, et qui ne sont plus imputables aux froids calculs de l'intérêt, mais aux violens emportemens de la passion, l'homme, avant de frapper sa victime, ne se fait ni juriconsulte ni arithméticien. L'intérêt, la cupidité raisonnent; mais la passion ne raisonne pas, et c'est là l'immense intervalle qui, lorsqu'on remonte à leur cause, doit

ils sont presque tous jurisconsultes, et connaissent très-bien, comme ils le disent, ce qui revient à tel délit ou à tel forfait. Ce puissant moyen de prévenir les actions est si profondément gravé dans la nature, qu'il s'étend même aux animaux; car c'est parce qu'avant d'agir, ils jugent aussi de ce qu'ils ont consécutivement à espérer ou à craindre qu'on parvient à les dompter.

La peine de mort empêche une grande quantité de crimes; j'invoque à cet égard l'expérience des magistrats, et je ne crains pas qu'aucun d'eux vienne me démentir à cette tribune (1). Mais, dira-t-on, la cruauté de la loi passe dans les mœurs, et les peuples deviennent féroces parce que les lois sont cruelles. Je

toujours séparer les crimes contre les propriétés des crimes contre les personnes, et qui ne permet pas d'étendre aux accusés comparaisant aux assises sous le poids d'une accusation capitale les observations qu'on a pu faire sur les filous et les escrocs que l'on condamne en police correctionnelle. Telle est l'erreur capitale qui domine le discours de M. Chardel, qui parle sous l'influence de la police correctionnelle qu'il a présidée

(1) L'honorable membre avait oublié qu'il avait été précédé à la tribune par M. Girod de l'Ain, qui, pendant tant d'années, a présidé les assises, et qui précisément s'est appuyé sur sa longue expérience à cet égard, tandis que M. Chardel, si digne de la magistrature supérieure qu'il occupe aujourd'hui, n'avait jamais été appelé, sous l'ancien gouvernement, qu'à la présidence du Tribunal de police correctionnelle. Ajoutons que M. Bérenger lui-même, rapporteur, est un ancien magistrat. Ajoutons encore la lettre publiée par *le Globe* du 22 septembre, adressée à M. de Tracy par M. Puthod, conseiller à la Cour royale de Colmar, qui, invoquant son expérience comme président de Cour d'assises

crois que l'on prend ici l'effet pour la cause, et que c'est au contraire la férocité des mœurs qui fait celle des lois; cependant je ne prétends pas nier qu'il y ait réaction de la législation sur la société; il convient donc d'examiner quelles sont les améliorations que l'état de notre civilisation peut permettre dans notre Code pénal.

La peine de mort prive la société d'un de ses membres: c'est une perte s'il eût pu lui devenir utile, c'est un avantage si son existence était dangereuse; et comme l'emprisonnement est une punition que tout le monde reconnaît indispensable, la question se réduit à savoir si l'emprisonnement peut avantageusement remplacer la peine de mort dans l'état actuel de notre civilisation. Ici, Messieurs, j'en appelle encore à l'expérience des magistrats, ils vous diront que les banes de la police correctionnelle et de la cour criminelle voient reparaître sans cesse les mêmes in-

et invoquant de plus ses rapports avec plusieurs de ses collègues, termine ainsi:

« Vous avez eu bien raison de dire, en développant les motifs de votre proposition à la chambre des députés, que l'importante question qu'elle présentait avait occupé les méditations d'un grand nombre de philanthropes éclairés, et j'ai aussi raison de répéter ce que j'ai dit en commençant cette lettre, *que si tous les hommes, tous les magistrats de France qui partagent ma profonde conviction sur l'illégitimité de la peine de mort et sur les dangers de son maintien élevaient leurs voix, leur nombre imposant pourrait bien faire pencher la balance du côté de la vérité.* »

dividus. Les punitions ne les ont pas corrigés, et trop souvent les portes de la prison, qui se fermèrent pour séquestrer un fripon, s'ouvrent ensuite pour mettre un scélérat en liberté. Voulez-vous supprimer la peine de mort, commencez par améliorer le système pénitentiaire; faites en sorte que vos prisons ne nous renvoient que des criminels corrigés; et lorsque nous en verrons sortir des hommes vertueux, nous applaudirons à vos théories. Jusque là, je le répète, c'est dans le perfectionnement du système pénitentiaire que la pratique doit s'exercer d'abord, et ce n'est qu'après l'avoir obtenu qu'on pourra utilement proposer l'abrogation de la peine de mort.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que m'a suggérées l'ensemble de la proposition de M. de Tracy. Le travail de votre commission a envisagé un autre objet, il s'agit de l'abolition de la peine de mort dans certains cas spéciaux; elle a parcouru le faux monnoyage, l'infanticide et les incendies pour arriver enfin aux crimes politiques, qui semblent avoir été son véritable but. Je ne le suivrai pas dans toutes ses excursions, où je partage d'ailleurs son avis, si ce n'est à l'égard des incendies, crime le plus lâche de tous, parce qu'il expose le coupable à moins de danger, et dont les fréquentes absolutions sont la conséquence du défaut de preuve, et non de l'indulgence des jurés.

Votre commission désire l'abolition de la peine de mort en matière politique; mais elle ne vous indique pas quelle autre punition elle substituerait à celle-là dans les cas graves. Lorsque le coupable, vous dit-elle, est mis hors d'état de nuire, sa mort n'est plus nécessaire, elle devient dangereuse, et le supplice des victimes irrite le parti vaincu et fomente de nouvelles conspirations. Voyez, ajoute-t-on, la France depuis 1815, elle n'a manqué ni d'échafauds ni de sang politiquement répandu; à quoi ces cruautés ont-elles servi? Elles ont peut-être contribué aux journées de juillet.

Non, Messieurs, notre glorieuse révolution ne reconnaît pas une pareille cause. Etrangère à tout désir de vengeance, elle était le dernier refuge de la liberté contre la foi violée; elle est due au parjure d'un roi qui a lui-même brisé le pacte social. A quoi, demande-t-on, les supplices politiques ont-ils servi au dernier gouvernement? Ils ont servi à mettre fin aux conspirations, qui depuis long-temps ne se renouvelaient plus. Il a fallu qu'une indignation générale, sans chefs, sans dessein arrêté, sans but prémédité, ait tout à coup brisé le sceptre dans les mains d'un pouvoir devenu tyrannique.

Je n'hésite pas à le proclamer à cette tribune, la France est restée fidèle au monarque déchu tant qu'elle a pu espérer qu'elle pourrait, sous son gou-

vernement , reconquérir légalement la Charte, dont on la dépouillait peu à peu.

Votre commission pense que la générosité convient à la force, et que la liberté ne s'établit solidement que sur la clémence. Regardez cependant ce qu'est devenu en Espagne le gouvernement des cortès : il n'y avait pas fait répandre une goutte de sang.

Messieurs, la sévérité des lois afflige le législateur, et leur application répugne au magistrat quand elles atteignent des hommes honorables d'ailleurs, et dont les crimes dans leur élévation échappent non-seulement au mépris de leurs ennemis, mais obtiennent encore l'estime de leur parti. Il faut pourtant qu'une punition préventive garantisse la société des conspirations à venir. Notre admirable révolution est unique et par l'imprévoyance des vaincus et par la générosité des vainqueurs ; mais prenez garde, en arrachant le glaive des mains de la loi, de jeter dans les masses le désir de punir et le besoin de la vengeance.

De toutes parts. La clôture de la discussion générale !

M. BRIQUEVILLE. Messieurs, j'ai quelques réflexions à vous soumettre sur l'abolition de la peine de mort pour délits politique. Quelque fatiguée que soit la chambre, je la prie de m'écouter.

Les bleus fusillaient mon père à Coutances, mal-

gré la pacification des provinces de l'ouest ; les blancs, la même semaine, enlevaient à la Luzanne, à six lieues de Coutances, mon grand-père pour le fusiller ; les uns invoquaient les lois en vigueur à Paris, les autres celles de Coblenz.

Mais, Messieurs, les fusillés et les fusilleurs n'étaient que les malheureux instrumens ou victimes de la guerre civile ; les auteurs de ce fléau, si rarement surpris en flagrant délit, étaient les vrais coupables.

Je ne vous cite ces faits que pour appuyer davantage sur les résultats de la peine de mort pour délits politiques.

Nous abordons une question qui touche, sans pour cela se confondre, à notre glorieuse révolution de 1830.

Je la veux pure de tout ce qui ressemble à des excès, parce que la France est restée pure en la consommant.

En restant dans les termes de notre Code, ou se demande si la France s'est révoltée contre ses lois, ou les gardiens nés de ses lois contre la France ?

La solution de cette question n'est pas douteuse ; mais il ne doit pas y avoir même apparence de vengeance d'une grande nation contre les grands coupables.

Je sais que les juges qui ont condamné Robespierre, loin d'être stigmatisés, sont respectés par l'histoire ;

ils sont plus heureux que les juges d'autres tribunaux ! Cependant je crois qu'il est digne de la France d'adopter la proposition du respectable Dupont de l'Eure. C'est une question d'humanité qui ne préjuge rien contre la sûreté de l'état ; la peine de vivre est ici plus grande que la souffrance d'une mort prompte.

Notre révolution nous a dotés d'une bonne constitution ; elle est confiée au meilleur Français du royaume. En montant sur le premier trône du monde, Louis-Philippe est devenu le ferme soutien, la garantie la plus réelle du repos de l'Europe, l'arbitre des peuples et des gouvernemens ; la France peut, sans danger pour elle, effacer de son Code la peine de mort pour délits politiques.

Pour toutes les autres questions sur cette grave matière, je n'ose sacrifier la sécurité de mes concitoyens aux élans de mon cœur, et ma raison me dit de suspendre mon jugement.

Je vote pour le projet d'adresse seul.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons voter paragraphe par paragraphe.

(Les paragraphes suivans de l'adresse sont successivement lus et adoptés.)

Adresse au roi sur la législation pénale.

« SIRE,

« La révolution, qui a consacré tant de droits jusqu'ici méconnus, a besoin, pour que ses bienfaits soient à jamais assurés, d'institutions sages et d'un système de lois qui soit en harmonie avec l'état avancé de notre civilisation.

» Déjà, par un contrat solennel, les libertés publiques sont garanties ; mais il est un grand principe qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

» Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect pour la vie de l'homme. Graduellement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle témoin de si mémorables événemens.

» Sire, la chambre des députés eût recherché l'honneur d'accomplir cette noble tâche ; elle eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa commission, et sur lesquels il y a accord de sentimens ; elle eût désiré retrancher de nos codes les autres peines excessives.

» Mais la chambre ne pouvait embrasser un sujet

si gravé dans toute son étendue. Privée de temps et de documens, elle a craint, en manquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

« Sire, la chambre appelle sur cette salutaire réforme la prompte initiative de Votre Majesté : trop de gloire y est attachée, trop d'avantages doivent en résulter, pour que la nation veuille la devoir à d'autres qu'à son roi. »

Cette adresse a été présentée au roi le samedi 10, par la députation de la chambre des députés nommée à cet effet.

Le roi, assis sur son trône et entouré de tous les ministres, y a répondu en ces termes :

« Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous me présentez. Le vœu que vous y exprimez était depuis bien long-temps dans mon cœur. Témoin, dans mes jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matière politique, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. Le souvenir de ce temps de désastres, et les sentimens douloureux qui m'oppriment quand j'y reporte ma pensée,

vous sont un sûr garant de l'empressement que je vais mettre à vous faire présenter un projet de loi qui soit conforme à votre vœu. Quant au mien, il ne sera complètement rempli que quand nous aurons entièrement effacé de notre législation toutes les peines et toutes les rigueurs que repoussent l'humanité et l'état actuel de la société.

FIN.

SUPPLÉMENT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT.

SÉANCE DU MARDI 11 JANVIER 1831.

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des magistrats composant la cour d'assises, M. Gaujal propose l'amendement suivant :

M. GAUJAL.

« La peine de mort ne pourra être infligée que lorsque la déclaration des jurés aura été rendue à l'unanimité. Quand il y aura lieu, le président de la cour sera tenu de demander au chef du jury si les jurés ont été unanimes. Le chef du jury répondra *oui* ou *non*. Dans

ce dernier cas la peine la plus forte, après la peine de mort, sera prononcée. »

Voix à droite. C'est contraire aux dispositions du Code pénal.

M. GAUJAL. Il y a dans le Code pénal des dispositions qui s'y opposent; les chambres réunies et le roi peuvent les changer, et c'est précisément ce que je propose.

Me sera-t-il permis de développer mon amendement? (Oui, oui; parlez.)

Messieurs, vous n'avez pas oublié la grave et solennelle discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, lorsque la question de l'abolition de la peine de mort y fut débattue. Votre commission pensa que la peine de mort ne devait pas être encore abolie; mais on manifesta généralement le vœu de la voir cesser le plus tôt possible. Le progrès des lumières et de l'instruction dans les classes inférieures d'une part, l'aisance universelle qui s'accroît tous les jours, de l'autre, hâteront l'époque où la justice pourra sans danger pour la société déposer son glaive. En attendant ce moment si désirable, elle ne doit en faire usage que lorsqu'il y a nécessité absolue. C'est, en effet, cette nécessité seule qui légitime la peine de mort.

A qui s'adresse la justice pour constater cette nécessité? aux jurés, c'est-à-dire au pays. Mais pour que le pays constate cette nécessité, il faut qu'il soit un-

nime; car s'il n'était pas unanime, il n'y aurait pas évidence, et s'il n'y avait pas évidence, il n'y aurait pas nécessité. (Des murmures s'élèvent.)

Messieurs, c'est mon opinion. Il s'agit ici de ce qu'il y a de plus important parmi les hommes, du droit de vie et de mort, et ma discussion a pour objet de savoir si la société a droit, dans certains cas, d'ôter la vie. Si jamais matière fut digne de votre attention, c'est bien celle-là.

(*Voix à gauche.* Oui, oui! très-bien, très-bien; parlez, parlez.)

Envisagera-t-on la question sous le rapport de la certitude? Quand il s'agit d'appliquer une peine temporaire ou même une peine perpétuelle, il suffit de la certitude morale; il suffit par conséquent de la conviction des deux tiers ou des trois quarts des jurés.

D'ailleurs, si le jury avait dans ce cas le malheur de se tromper, le dommage ne serait pas irréparable. Mais quand il s'agit de décider de la vie d'un homme, la certitude morale ne suffit pas; il faut qu'il y ait infailibilité, car l'erreur ne peut être réparée: s'il y a un juré qui ne soit pas convaincu, la présomption d'infailibilité n'existe plus; et alors, comme il n'y a pas nécessité d'appliquer la peine de mort, on n'a pas le droit d'ôter la vie à l'accusé.

Vous avez remarqué que je ne demande pas l'im-

punité : on appliquera la peine immédiatement inférieure à la peine de mort.

Qu'il me soit permis de citer un exemple. L'assassinat emporte la peine de mort. Un homme est traduit devant la cour d'assises pour assassinat. On pose aux jurés la question de savoir s'il est coupable ou non. Les jurés viennent déclarer qu'il est coupable. Alors s'élève une autre question, celle de savoir s'il a été déclaré coupable à l'unanimité. Le président demandera au chef du jury s'ils ont été unanimes. S'il dit *oui*, il y aura lieu à appliquer la peine de mort; s'il dit *non*, on appliquera la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité.

On prétend que cette unanimité ne s'obtiendra presque jamais. Messieurs, j'ai rempli les fonctions de procureur-général, j'ai été dans le cas de poursuivre des accusations capitales; deux fois j'ai obtenu dans l'intérêt de la société le succès de l'accusation; deux fois les accusés ont été condamnés à mort, sur ma poursuite, et ils l'ont été à l'unanimité. Ainsi pour moi, il n'est nullement démontré que l'unanimité ne peut exister, puisque j'ai la preuve du contraire.

On dira peut-être que ces condamnations à l'unanimité deviendront de plus en plus difficiles. Eh bien! ne cherchons-nous pas à arriver à l'abolition de la

peine de mort? cette idée n'est-elle pas dans le cœur des hommes animés de sentimens généreux? Ce que je vous propose est un état de transition entre l'état actuel et l'état d'une abolition complète de la peine de mort.

Je ferai remarquer en finissant que ma proposition est en harmonie avec la disposition que la commission a proposée dans l'article suivant, et qui a pour objet de ne faire prononcer la peine la plus forte qu'à l'unanimité des trois juges.

M. THIL. C'est un amendement de la commission qui s'applique aux juges.

M. GAUJAL. Je sais bien que les jurés n'ont pas le même rôle à jouer que les juges; mais il y a toujours analogie entre ces deux dispositions.

M. DE TRACY. J'ai eu l'honneur de proposer à la chambre un amendement dont le dernier paragraphe se rapporte presque à celui que vient de vous proposer l'honorable préopinant. Cependant, comme mon amendement, dans son ensemble, est destiné à remplacer l'article 3 de la commission, j'ai cru qu'il était nécessaire de vous en donner lecture. Il est ainsi conçu :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de neuf contre trois.

» Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nombre des voix ne sera pas énoncé. Lorsque cette

déclaration sera affirmative, si la décision a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration du jury.

» La peine de mort ne pourra jamais être prononcée que dans le cas où la décision du jury aura été formée à l'unanimité. »

Voici les motifs de cet amendement :

Quand au premier paragraphe, j'ai préféré la majorité de neuf contre trois, comme présentant moins de chances défavorables à l'accusé, et parce que je trouve qu'une voix de plus est nécessaire pour former la présomption.

Quant au second paragraphe, j'ai voulu conserver la disposition du projet de loi, qui veut qu'en cas d'acquiescement, l'accusé rendu à la société jouisse de tous les bénéfices de son acquiescement, et qu'on ne puisse pas élever contre lui des doutes. Ainsi, si le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable, il ne sera rien énoncé sur le nombre des voix qui auront formé la décision. Dans le cas contraire, si l'accusé est déclaré coupable, le président des assises sera tenu de n'adresser aucune interpellation au président du jury ; si la décision est prise à l'unanimité, le chef du jury déclarera ce fait, purement et simplement.

Quant au troisième paragraphe, il rentre dans la proposition de M. Gaujal ; toutefois M. Gaujal ajoute cette proposition, que j'adopte : que, quand la peine

capitale ne pourra pas être prononcée, la peine immédiatement inférieure sera appliquée à l'accusé reconnu coupable.

Après avoir exposé le système de mon amendement, j'ai peu de chose à ajouter en faveur de l'opinion que M. Gaujal a développée de la manière la plus satisfaisante. Je ne rentrerai en aucune manière dans la discussion de l'importante proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre ou plutôt de renouveler à la chambre. Mes sentimens à cet égard sont immuables, parce qu'ils résultent de la plus intime conviction.

Je me flatte, comme le préopinant, que la société marche vers une amélioration tellement considérable, que j'attache tous les jours un plus grand prix à mes sentimens au sujet de cette grave question. Mais elle ne peut pas être traitée d'une manière transitoire ; aussi, ce que je réclame dans mon troisième paragraphe est seulement une mesure qui m'a paru conforme aux plus saines notions de l'équité et de la raison. En effet, ma raison se refuse à comprendre qu'une société bien organisée puisse souffrir qu'une peine irréparable, qu'une peine d'une gravité telle que son *inconnu* doit frapper d'étonnement, puisse être appliquée sur une simple probabilité. En vérité, quand je pense à un fait aussi extraordinaire, il me semble que j'entends la voix d'un fanatique du

moyen âge, qui, dans l'épouvantable guerre des Albigeois, s'écriait : « Tuez toujours; Dieu choisira » les bons. »

Et Messieurs, quel est donc ce système! Comment! vous envoyez à la mort, lorsque des hommes désintéressés hésitent sur la culpabilité. Je ne connais qu'un seul système qui puisse appuyer une pareille doctrine; c'est celui d'un publiciste moderne, malheureusement trop fameux, qui, dans des débats législatifs, a dit qu'un jugement à mort n'était qu'un jugement en première instance, que l'on était renvoyé en appel devant Dieu. (Mouvement en sens divers.)

Messieurs, mes sentimens sont tout autres, et je ne puis comprendre comment il peut s'élever le moindre doute à cet égard. Je n'ajouterai rien; tous les argumens que je pourrais faire valoir seraient faibles devant l'idée que je me fais d'une peine irréparable appliquée sur une simple probabilité. Je déclare que, dans ma conviction intime, le droit d'appliquer la peine de mort n'existe pas; mais si la société croit pouvoir retrancher de son sein un de ses membres, il faut au moins que tous ceux qui concourent à constater le fait soient unanimes sur la réalité.

Toutes les raisons accessoires que je pourrais donner en faveur de ma proposition ne tendraient qu'à

l'affaiblir. Je livre ces considérations à votre sagesse et à vos réflexions.

M. LE GÉNÉRAL LAFAYETTE. (Profond silence.) La révolution de 89 nous délivra de cette barbare jurisprudence criminelle, dont les détails seraient à peine croyables pour les générations actuelles; mais telle est la force des préjugés et des habitudes que, lorsqu'au mois de septembre de la même année, il fut proposé, à l'Hôtel-de-Ville, de demander à l'Assemblée constituante l'abolition immédiate des articles les plus odieux de cette jurisprudence, la proposition trouva des contradicteurs; elle fut néanmoins adoptée; elle fut aussi accueillie par l'Assemblée constituante, et devant son patriotisme et ses lumières, disparurent successivement toutes ces dispositions de l'ancien régime. Le jury fut institué. On proposa d'adopter complètement le jury américain et anglais, qui exige l'unanimité des voix. L'Assemblée constituante crut que cette question méritait une longue et grave discussion; elle se décida pour la proportion de dix contre deux. L'Assemblée maintint, dans certains cas, la peine de mort, et peu d'années après les échafauds s'élevèrent. Le jury politique fut bouleversé, et nous eûmes à déplorer une immensité d'irréparables douleurs. Vous connaissez, Messieurs, les vicissitudes que le Code criminel et le jury éprouvèrent sous l'empire et la restauration.

C'est à la révolution de 1830 qu'il appartient de revenir aux premières doctrines, et d'y ajouter ce qui doit résulter du progrès des lumières et du caractère de générosité qui a distingué le glorieux et fécond mouvement de notre grande semaine. Je propose un sous-amendement qui exigerait la majorité de dix contre deux; et, si j'avais à rassurer quelques répugnances aux innovations, je citerais les vieilles chroniques de la loi normande qui établissait la majorité de vingt sur vingt-quatre, proportion égale à celle que je demande. Quant à la partie la plus importante de l'amendement, de M. de Tracy, qui exige l'unanimité pour la peine de mort, je n'ai qu'une observation à faire: Supposez, Messieurs, qu'un de nous rencontrât un malheureux condamné marchant à l'échafaud, protestant de son innocence, et qu'il fût suivi d'un, deux, trois, quatre de ses juges, gens impartiaux, ayant examiné l'affaire, et vous disant: Non, nous ne croyons pas que cet homme soit coupable, vous éprouveriez le sentiment de la plus douloureuse angoisse. Eh bien! Messieurs, ce sentiment, ressemblant beaucoup au remords, sera celui des législateurs, qui, toutes les fois qu'ils verront dans les journaux la condamnation à mort d'un prévenu, sans unanimité, pourront se dire qu'il y a peut-être deux, trois, quatre des jurés qui ne le croyaient pas coupable, et que c'est par la loi qu'ils

ont votée que ce malheureux est envoyé à l'échafaud.

Messieurs, c'est pour m'éviter de pareils regrets que je m'unis à l'amendement qui vous est proposé.

M. GIROD DE L'AIN. Toutes les fois que la question de la peine de mort a été agitée dans cette enceinte, j'ai eu la satisfaction d'exprimer le désir de voir abolir cette peine. Je puis dire, comme l'honorable préopinant, qu'à cet égard mes sentimens sont immuables; mais il n'est pas question de l'abolition de la peine de mort, ni même de considération d'une peine; il est question des élémens d'une condamnation qui puisse être acceptée comme vraie. Tous les jugemens humains, en matière criminelle et en matière civile, ne sont que le résultat d'un calcul de probabilités; c'est la vérité probable suivant telles ou telles conditions, prise pour la vérité. L'unanimité du jury n'est elle-même qu'une probabilité; car rien n'atteste que si douze autres personnes eussent formé le jury, la même décision eût été rendue. Mais il est un principe qui domine les calculs de probabilité. On a d'autant plus de probabilité pour obtenir une bonne déclaration du jury, que les jurés arrivent dans la chambre des délibérations avec des impressions qu'ils ont recueillies aux débats. Ce sont ces impressions qui doivent former exclusivement leur conviction. Cela est si vrai, que les jurés sont pris hors des habitudes judiciaires, qu'ils n'ont connu

l'affaire que dans les débats, et qu'ils n'ont autre chose à faire, dans la chambre des délibérations, que de déclarer quelle est l'impression qu'ils ont reçue durant les débats.

La déclaration à l'unanimité, quand elle est l'expression spontanée du jury, doit assurément être préférée à toute autre qui serait le résultat de la lassitude ou d'une mauvaise influence exercée dans la salle des délibérations. Cette probabilité sera-t-elle de huit sur douze, ou de neuf sur douze? J'avais accepté huit sur douze; cependant je ne veux pas refuser à l'accusé un douzième de chances de plus; et j'adopterai cette majorité non-seulement pour la peine de mort, dont je désire voir l'abolition un jour, mais encore pour toute autre, parce qu'elle me paraît offrir une probabilité plus sûre.

M. RENOARD, commissaire du gouvernement. Je ne monte pas à cette tribune pour soulever, ni traiter en rien la redoutable question de l'abolition de la peine de mort, et j'ai la conviction que, quel que soit le vote de la Chambre, soit qu'elle adopte ou qu'elle rejette les amendemens proposés, elle n'aura en aucune manière engagé en rien cette question, ni dans un sens, ni dans l'autre. Le motif pour lequel je m'oppose aux amendemens, c'est qu'on ne peut établir dans la loi deux élémens de certitude, sans renverser sa base. On ne doit prononcer aucune peine,

depuis le bas jusqu'au haut de l'échelle, que sur une complète certitude. Il faut une complète certitude, pour prononcer une amende ou quelques jours de prison, comme il faut une complète certitude pour prononcer la peine capitale. Or, si vous établissez deux tarifs, si je puis parler ainsi, deux modes de certitude; si vous dites qu'on sera certain, dans un cas, à telles conditions, et certain, dans un autre cas, d'après d'autres conditions, vous semblez vous jouer de la liberté de l'homme, et tout en vous montrant si scrupuleux pour la vie humaine, vous faites voir peu de respect pour tout ce qui se rapporte à la fortune et à la liberté. Je crois que la question unique que vous avez à examiner est celle de savoir quels sont pour vous les élémens de certitude judiciaire. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à changer la législation existante. Dans l'état actuel de la législation, il y a doute légal à sept contre cinq; à huit contre quatre, il y a certitude de probabilité.

Huit contre quatre étant la disposition suivant laquelle la certitude est acquise, il reste seulement à interroger les faits; à examiner si, dans l'état actuel de la législation, on se plaint, si on accuse le jury d'être trop sévère, si à huit contre quatre les condamnations du jury mettent l'innocence en danger; et si, au contraire, la voix publique n'atteste pas que les garanties de l'accusé sont suffisantes. Or je ne crois

pas que personne dans la société, à quelque opinion qu'il appartienne, se plaigne que sous nos lois l'innocence se trouve frappée; je ne crois pas qu'on reproche au jury une sévérité trop grande, que le législateur doive réprimer par des mesures protectrices de l'innocence. Rien de semblable n'existe; le jury décide avec cette juste mesure qui est un hommage rendu au principe le plus sacré de l'humanité.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de changer la législation actuelle; et je persiste, au nom du gouvernement, dans la disposition qui tend à établir la culpabilité à la majorité de huit contre quatre.

Je dois ajouter que l'amendement proposé par M. Jacquinot-Pampelune a paru remplir le même objet que l'article du projet de loi, et qu'étant mieux rédigé, il mérite la préférence.

M. DE TRACY. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vient de dire M. le commissaire du roi pour défendre le projet de loi. J'avoue que, pour répondre avec avantage à cet argument, il faudrait me livrer à une discussion dont je dois m'abstenir: c'est la question de convenance et de légitimité de peine; si j'abordais cette question, il est constant que je serais privé dans cette circonstance des véritables moyens que je devrais employer. Toutefois M. le commissaire du gouvernement vient de vous faire remarquer que mon amendement tendrait à établir

deux ordres de faits distincts. Mais, Messieurs, c'est que ces deux ordres de faits existent; c'est qu'entre une peine, quelque sévère que vous la supposiez, mais que vous pouvez apprécier, et qui est réparable par sa nature, et une peine inconnue, irréparable, il y a une différence qu'il n'est pas permis de faire disparaître; voilà toute la difficulté. Ce n'est pas moi qui l'ai créée, c'est la nature des choses. C'est précisément à cause de cette différence immense qu'il doit y avoir dans le jugement rendu une différence égale; c'est parce que la peine de mort est irréparable, que vous devez donner tous les degrés de certitude que les hommes peuvent se flatter de réunir. Je ne connais pas de plus fort argument.

M. le commissaire du gouvernement, en tenant à cette tribune le langage qu'il vient de tenir, a indirectement appuyé ma doctrine en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il est bien reconnu que la probabilité doit suffire dans un certain nombre de cas; mais lorsqu'il s'agit d'une peine à laquelle vous ne pouvez rien changer, et qui, j'ose le dire, est appliquée souvent d'une manière à affliger l'humanité, je ne prétends pas inculper les juges ni les jurés, mais les erreurs sont encore si communes, si frappantes, que vous ne pouvez vous refuser à mettre toutes les chances en faveur de l'accusé.

Vous en avez tous les jours des exemples; et tout

récemment, un homme condamné à mort et renvoyé, par suite de la cassation de l'arrêt, devant une autre cour d'assises, y a été acquitté à l'unanimité. Si la première décision du jury avait dû être rendue à l'unanimité, nous n'aurions pas été sur le point de gémir de l'erreur des premiers juges.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!) Messieurs, la question est extrêmement grave. (Parlez, parlez.) Les argumens qui viennent d'être présentés par l'honorable préopinant ont assurément beaucoup de poids à mes yeux, quant à l'abolition de la peine de mort, mais ils n'ont rien de commun avec la question qui est en discussion. M. le commissaire du roi a fait voir que les amendemens proposés avaient pour résultat d'établir deux sortes de certitudes légales, qui auraient plus ou moins d'influence sur la nature de la peine à prononcer; que c'était aller contre le principe sur lequel repose l'institution du jury, et qui lui défend de s'occuper de la peine, principe tellement important, que la loi fait au président des assises une obligation de le rappeler aux jurés. Remarquez, Messieurs, qu'un seul juré, malgré sa conviction, pourrait, en se retirant, empêcher la condamnation!

Admettra-t-on la certitude judiciaire de neuf ou de dix? voilà la question que vous avez à examiner. On vous a fait judiciairement observer que c'était

une question de fait. Eh bien, dans l'état actuel il y a trente-trois acquittemens sur cent accusations. C'est dans le rapport même du ministre de la justice au roi, que je puise ce renseignement. Il faut faire attention que ces trente-trois acquittemens viennent après que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont prononcé. Il y a donc sous ce rapport présomption contre la condamnation d'un innocent. Il existe d'ailleurs une disposition dans la loi, qui est une garantie de plus pour l'innocence. La cour peut, quand elle se prononce à l'unanimité contre la déclaration du jury, accorder à l'accusé un nouveau jury. Voilà assurément une grande garantie. Je m'oppose de toutes mes forces aux amendemens qui ont pour objet de changer incidemment la législation existante.

M. PHILIPPE DUPIN. Je viens soumettre à la chambre une simple observation. L'abolition de la peine de mort est une des plus grandes questions qui puisse être abordée à la tribune. Cependant, en adoptant l'amendement proposé, ce serait cette question que vous décideriez, non pas législativement, mais par le fait; cette grande question de la peine de mort ayant déjà retenti à cette tribune, a été aussi traitée dans les journaux; beaucoup d'esprits en sont préoccupés. Toutes les fois que parmi les douze jurés il se trouvera un homme dont l'opinion se sera ainsi formée

contre la peine de mort, il ne sera pas d'avis de la condamnation, et voilà par le fait la peine de mort abrogée.

J'avoue que je suis assez disposé à me prononcer en faveur de l'abolition de la peine de mort; mais je ne voudrais pas qu'elle eût lieu sans être accompagnée de toutes les garanties que la société réclame aujourd'hui : ces garanties n'existant pas, vous ne pouvez adopter un amendement qui aurait pour effet d'abolir la peine de mort. Ce n'est pas par un simple amendement et d'une manière transitoire qu'on peut trancher une question aussi grave. D'après ces considérations, je m'oppose à l'amendement.

De toutes parts. Aux voix, aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne sommes plus que cent quatre-vingts; la chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

La délibération est continuée à demain.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JANVIER.

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Gaujal.

La parole est à M. Gaëtan de Larocheffoucauld.

M. GAËTAN DE LAROCHEFFOUCAULD. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. de Gaujal, et j'espère vous prouver que la question grave qui en est le sujet n'a pas été considérée sous son véritable point de vue.

Permettez-moi d'abord de vous exposer quelques faits.

Tout le monde sait que l'unanimité établie en Angleterre a été essayée en France, et a duré douze ans, depuis le 19 fructidor an 5, jusqu'au Code actuel.

Non-seulement personne n'en a nié les bons résultats, mais on peut dire qu'elle avait déjà pénétré dans les mœurs, qu'elle s'y était associée à nos sentimens naturels, et même qu'elle était devenue une de nos habitudes.

En voici la preuve. A Paris seul, sur dix-huit cents jugemens rendus en quatre ans et demi, vingt-un seulement n'avaient pas été prononcés à l'unanimité; et on a calculé que, pendant les douze années, il n'y avait eu dans toute la France qu'environ quarante jugemens chaque année sans unanimité.

Vous voyez, Messieurs, qu'on aurait tort de craindre ces hommes à systèmes, ces esprits bizarres qui ne s'accorderaient pas avec leurs collègues; ils sont toujours en petit nombre, et soyez certains que, toutes les fois qu'apparaîtra devant les jurés un de ces hommes véritablement dangereux à la société,

ou de ceux qui, bien qu'ignobles et sans audace, ont en quelque sorte l'instinct naturel ou l'habitude invétérée des crimes, vous trouverez toujours l'unanimité pour les condamner. On est toujours en France dévoué aux intérêts de son pays. Les citoyens n'y laisseront jamais manquer le secours à l'ordre public ni à la justice.

Vous voyez aussi d'après ces faits que l'unanimité que l'on vous demande n'amène pas, comme on l'a dit, l'impunité, et n'est pas, comme on l'a dit, l'abolition indirecte de la peine de mort.

Non, Messieurs, quelque disposés que nous soyons personnellement à voter cette abolition, nous respectons l'opinion des magistrats qui regardent la peine de mort comme nécessaire à la sûreté de la société, et nous attendons que les progrès naturels et inévitables de la civilisation réunissent à notre opinion un plus complet assentiment. Nous vous demandons seulement aujourd'hui de ne pas laisser possible que des innocens périssent confondus avec des coupables.

Permettez-moi de vous rappeler que long-temps avant nos troubles politiques, lorsque la magistrature en France était la plus honorable et la plus honorée, un savant jurisconsulte, un avocat, ce titre aura, je pense, beaucoup de poids dans cette chambre, le célèbre M. Vermeil disait lui-même : *Quelques respectables que soient nos magistrats, ils n'ont*

que la sagesse humaine, et cette sagesse est sujette à des erreurs involontaires.

Souvenez-vous aussi que dans les temps les moins constitutionnels, l'ordonnance de 1479 permettait la révision des jugemens sur le seul motif du mal jugé, et certes je n'en voudrais pas aussi facilement.

Sous Louis XIV c'était à son propre conseil, à son conseil-d'état qu'on expédiait les lettres de révision.

Enfin, même dans notre législation sévère, la cour de cassation accorde des lettres de révision pour tout ce qui est contraire à notre code, et pour ce qui est postérieur dans trois cas spéciaux.

Il est donc évident que l'on n'a jamais reconnu en France, ni dans aucun autre pays civilisé, pas même légalement, l'infailibilité des jugemens.

Mais il faut arriver malheureusement sur ce sujet à une preuve plus positive.

Un tableau de recensement des arrêts de la cour de cassation démontre que depuis vingt années le nombre des jugemens criminels annulés pour défaut de formes, et dont ensuite les condamnés ont été absous par un second jugement, a été d'environ dix annullemens.

Ainsi, voilà chaque année dix hommes reconnus innocens, dont les uns auraient péri, et les autres auraient languï dans les fers si un défaut de forme ne les eût sauvés par hasard.

Il est donc à supposer que parmi les condamnés, en bien plus grand nombre, dont les jugemens n'ont pas rencontré un défaut de formes, il est plus de dix et de cent innocens peut-être, et ce que nous cherchons ici, Messieurs, c'est à reconnaître s'il n'est pas un cas, celui par exemple de la dissidence des opinions entre les jurés, dans lequel il est plus probable de rencontrer des innocens condamnés que dans toute autre circonstance.

Voici donc, Messieurs, remarquez-le bien, voici la seule question que nous posons : Si une erreur est possible, est-elle plus probable lorsque les jurés ne sont pas d'accord qu'elle n'est probable lorsqu'ils sont unanimes ? Voilà, dis-je, toute la question ; et certes, elle ne peut pas être résolue contradictoirement à notre opinion.

Mais veuillez remarquer encore que nous n'établissons pas, ainsi qu'on l'a dit, deux certitudes légales, mais seulement deux certitudes morales, nécessaires, je l'ose dire, à nos consciences.

Oui, Messieurs, c'est même par égard pour la légalité, que nous conservons à la déclaration de culpabilité tous ses effets ; nous ne prétendons changer que l'application de la peine ; c'est, en un mot, une simple commutation de peine que nous vous demandons.

Vous savez, Messieurs, que le Roi, qui a le droit

de grâce, pourrait dire qu'il commuera la peine de mort en travaux forcés à perpétuité, toutes les fois que les jurés n'auront pas été unanimes sur la déclaration de culpabilité. Eh bien ! ce que le Roi peut vouloir, ce qu'il peut faire, c'est là ce que nous demandons à établir de droit, par le fait seul de la loi, comme une règle d'humanité qui fasse honneur à la nation française dont nous sommes ici les mandataires et les interprètes.

Eh ! Messieurs, le Roi nous a tracé lui-même les principes d'humanité que nous devons suivre dans la législation. Vous dites que nous voulons abolir indirectement la peine de mort ; c'est lui, Messieurs, c'est lui seul qui l'abolit indirectement. Depuis qu'il est sur le trône, depuis cinq mois, aucun condamné n'a péri. Les uns étaient sortis des prisons le 27 juillet et ont combattu pour la liberté des autres, eux qui étaient condamnés à périr peu de jours après sur l'échafaud ! Après le combat, ils ont été ramenés dans leurs prisons où le glaive des lois est encore suspendu sur leurs têtes, et où j'espère qu'ils recevront sous peu une commutation de peine qu'ils ont si bien méritée. D'autres ont été depuis condamnés à mort, et leur exécution n'a pas été ordonnée, parce que le Roi a jugé que, bien que la société les ait condamnés, leur mort n'était pas nécessaire à la sûreté de la société.

Le même motif s'applique, Messieurs, au cas prévu par notre amendement, et c'est le dernier que je ferai valoir en sa faveur. Souvenez-vous comment la liste des jurés est composée; ils sont tous des pères ou des fils de famille, propriétaires de biens-fonds ou de charges publiques; tous ayant intérêt à la sûreté de leur propre existence et de celle de leurs enfans et de leurs amis. Est-il un seul d'entr'eux qui voulût épargner un de ces grands et audacieux coupables qui menacent la vie de leurs semblables? Et lorsqu'ils sont en dissentiment, n'est-ce pas non-seulement parce qu'il y a dans l'esprit de quelques-uns doute sur la culpabilité, mais encore parce qu'il y a dans l'esprit de ces mêmes dissidens inutilité évidente de l'application de la peine de mort?

Eh bien! Messieurs, s'il est prouvé par le désaccord des jurés qu'il n'y a pas nécessité reconnue par tous de l'application de la peine de mort, voudriez-vous l'ordonner, surtout lorsque vous savez que nos prisons sont assez sûres pour garder un homme dangereux, et qu'enfin le gouvernement est toujours là pour prendre en dernier ressort les mesures nécessaires pour la sûreté de la société?

Je vote pour l'amendement de M. de Gaujal.

M. DE LA PINSONNIÈRE. Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire, et je crois qu'ils seront concluans. Je me trouverai heureux, très-heureux, le jour où la

société pourra abolir la peine de mort, au moins en certains cas; mais aujourd'hui nous n'avons pas à résoudre cette grande question.

La société ne doit punir que lorsqu'il y a nécessité, et la nécessité de punir ne résulte que de l'évidence du crime. Voilà à peu près ce que vous a dit notre honorable collègue M. de Gaujal, dont les lumières étendues et spéciales sont bien faites pour influencer grandement sur votre décision. Mais je me demande quelle est la nature de l'évidence qu'il réclame. Est-ce l'évidence morale, est-ce l'évidence légale? Je me demande ce qui doit la déterminer.

S'il s'agit d'évidence morale, sera-t-elle acquise par douze voix? mais pourquoi pas par seize, par huit? Et je déclare que l'unanimité d'un nombre de juges fixe n'est pas à mes yeux une preuve de certitude absolue; car l'esprit humain est tellement fait, que vingt-quatre juges seront ici d'accord sur un point, tandis que douze ne le seront pas ailleurs sur le même point.

Nous ne devons donc rechercher que l'évidence légale; celle-là du moins a ses limites, qui sont déterminées par l'état social; c'est à votre sagesse à fixer le point convenable où les intérêts de la société seront garantis ainsi que ceux de l'accusé. Naguère on a pensé que la majorité de sept contre cinq suffisait; dans ce moment celle de huit, de neuf, de dix, est

peut-être meilleure; mais l'expression d'unanimité est pour moi un mot vide de sens comme expression de la vérité.

Je vote pour le projet du gouvernement.

M. GAUJAL. Je n'aurais pas demandé la parole après les développemens que j'ai donnés hier à mon amendement, qui a été appuyé par l'honorable M. de Tracy et le respectable M. de Lafayette, s'il n'avait été émis à cette tribune une doctrine que je dois combattre, parce qu'elle porte sur les principes les plus faux.

M. Gaujal combat l'opinion qui prétend que le jugement du jury n'est que le jugement d'une aggrégation de douze hommes. L'orateur soutient que le jury est le pays, que sa décision est celle du pays.

De toutes parts. Aux voix! la clôture!

M. MESTADIER. Je vous demande seulement quelques minutes d'attention.

La question de la peine de mort est trop importante pour être traitée et résolue par amendement. Cet argument seul me paraîtrait suffisant pour faire écarter l'amendement de M. Gaujal.

L'orateur rentre ici dans la discussion relative à la *certitude morale*. Vous pouvez apprécier, dit-il, la valeur de l'amendement de M. Gaujal. Que voudrait-il? que le fait qui entraîne la peine capitale, bien que déclaré certain par la majorité des jurés,

restât incertain. Eh quoi! parce qu'un juré répugne à l'application de la peine de mort, il empêchera, en rompant l'unanimité dans la décision du jury, que la peine légale soit infligée! Je comprendrais que la peine de mort fût abolie, que notre Code pénal fût révisé à cet égard; mais ce que je ne comprendrai jamais, c'est que, cette peine étant maintenue, un fait auquel elle est applicable, un fait déclaré certain à la majorité légale par le jury, devint douteux pour écarter la peine. Ce serait là déplacer le droit de grâce, et l'enlever au roi, pour l'abandonner à un jury. (Aux voix, aux voix!)

M. DE TRACY. Messieurs, les derniers mots prononcés par le préopinant me font réellement un devoir de prendre la parole dans ce moment; car l'amendement de M. Gaujal est, à très-peu de chose près, le même que celui que j'avais proposé. L'orateur qui descend de la tribune vient de dire avec toutes les réserves convenables relativement à l'auteur de l'amendement, que si vous l'adoptiez, vous consacriez une effrayante immoralité, et que ce principe que je vous propose, que je vous supplie néanmoins d'adopter, serait une espèce de scandale, puisqu'il proclamerait en législation une immoralité flagrante. Je ne puis voir d'immoralité que là où l'on se rend sciemment, quoique avec bonne intention, essentiellement coupable d'un malheur, pour ne pas

me servir d'une expression plus forte, d'un malheur déplorable.

J'ai déjà dit à cette tribune qu'en effet il y a deux degrés de certitude, parce qu'il y a deux natures de pénalité dans nos lois. Ce n'est pas moi qui ai établi cette pénalité que j'ai déjà combattue; je désire la voir disparaître de nos Codes; mais tant qu'elle existera dans nos lois, je réclamerai de toutes mes forces pour qu'elle ne puisse être appliquée que dans les cas où toutes les chances de certitude possibles seront réunies en faveur du jugement.

On vous a dit que la répugnance pour la peine de mort se propageait tous les jours; ce n'est certes pas moi qui m'en affligerai; j'ai reconnu, avec beaucoup de mes collègues, que, sous ce rapport, nos mœurs ont fait de grands progrès; loin de m'en affliger je m'en réjouis: cependant ce serait peut-être bien légèrement qu'on attribuerait le refus de reconnaître un fait pour réel, à la crainte de voir appliquer la peine de mort. Tout le monde sait ce qui s'est passé en Angleterre, où le jury doit être unanime lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort; tout le monde sait qu'un juré s'obstina, malgré l'évidence la plus entière, à ne pas vouloir se réunir à l'avis de ses collègues, et que, lorsqu'il avoua les motifs de son invincible résistance, il fut reconnu que c'était lui-même qui était auteur de l'assassinat pour lequel on

allait condamner un autre. Vous voyez donc, par cet exemple, qui n'est peut-être pas unique, ou qui du moins se rapporte à d'autres où l'obstination des jurés est également motivée, que ce n'est pas seulement la crainte de voir appliquer la peine de mort qui peut maintenir un juré dans une conviction telle qu'il se refuse absolument à se réunir aux autres jurés pour prononcer la culpabilité.

Toutes les raisons qu'on a pu donner en faveur du système de la majorité contre l'unanimité dans le cas de l'application de la peine de mort, se réduisent en définitive à un certain principe de certitude légale. Mais cette certitude légale est évidemment arbitraire. Tout à l'heure, un orateur vous a dit qu'au lieu de douze jurés il pouvait y en avoir aussi bien vingt ou vingt-quatre; je suis parfaitement d'accord avec lui; mais quand même vous auriez vingt-quatre jurés, je n'en demanderais pas moins que ces vingt-quatre jurés, pour l'application d'une peine irréparable, n'hésitassent pas sur le fait. Tous les argumens qu'on a élevés ne peuvent pas détruire cette vérité incontestable, que, pour une peine à laquelle une société ne pourra porter aucun remède, il faut qu'il n'existe aucun doute sur la réalité du fait.

Avant de quitter la tribune, je réclamerai encore un moment votre attention. Lorsque des orateurs s'élèvent directement ou indirectement contre la peine

de mort , en général on rend justice à leurs intentions, on les traite avec une sorte de bienveillance; mais toutefois on a l'air de considérer leurs opinions comme produites par un sentiment d'humanité. A Dieu ne plaise que je repousse cette considération; mais il en est une autre bien plus importante, c'est la moralité de la société qui est intéressée dans la question.

Indépendamment du très-grand malheur d'infliger la peine de mort à un homme qui peut être innocent, il est un plus grand mal, c'est que la société frappe légèrement, c'est-à-dire sans s'entourer de toutes les précautions possibles, un de ses membres. C'est encore plus sous ce point de vue que sous celui de l'humanité que je considère l'abolition de la peine de mort. Quiconque y réfléchira, sentira les conséquences d'une pareille légèreté, et il est étonnant qu'on soit obligé d'appliquer ce mot à de pareilles circonstances. La peine de mort a cela de particulier, que c'est *son inconnue* qui devrait retenir pour la prononcer. Si vous croyez que la société entière est intéressée au maintien de cette peine, n'oubliez pas que vous devez environner le jugement de toutes les chances possibles de certitude.

C'est pour ce motif que je réclame l'unanimité du jury dans le cas de l'application de la peine de mort.

M. BARTHE, *ministre de l'instruction publique.*

Une condamnation judiciaire suppose qu'un crime a été commis et que le condamné est coupable. Cette supposition est-elle nécessairement une vérité? L'erreur est-elle absolument impossible? Question formidable qui pourrait avoir pour objet de désarmer la justice elle-même et de priver la société des moyens de se protéger par la répression des délits. Le législateur ne peut donc pas être astreint à rechercher si véritablement les jugemens humains sont susceptibles d'une certitude absolue; l'on est réduit à constater la certitude morale. A quel signe cette certitude devra-t-elle être reconnue? Messieurs, ceci est essentiellement variable par sa nature, selon les pays, le degré de civilisation de chaque nation, selon que les mœurs sont plus ou moins humaines, plus ou moins cruelles; et, j'ose le dire, il est tel pays où la civilisation est si peu avancée, où les impressions premières sont tellement puissantes, qu'une condamnation à l'unanimité satisferait moins ma conscience, qu'une condamnation à la simple majorité, dans un pays éclairé où les mœurs sont douces, et qui est si profondément convaincu des droits de tous, que chacun sait apprécier non pas seulement ce que vaut la vie d'un homme, mais ce que vaut un seul jour de sa liberté. Eh bien! je vous le dis avec conscience, je crois qu'en France, avec les garanties dont la justice est environnée, avec cette publicité qui protège

tous les droits, là où huit jurés sur douze auront proclamés la culpabilité, la certitude sociale peut être acceptée, sans craindre que ce soit erreur.

Mais s'il en est ainsi pour des crimes ordinaires, se contentera-t-on de cette certitude, lorsqu'il s'agira d'un de ces crimes atroces pour lesquels la peine capitale a été réservée par nos lois? Il faut le dire avec franchise, c'est la question de la peine de mort qui vous a été présentée d'une manière indirecte, mais aussi avec loyauté, dans les observations qui vous ont été soumises. La peine de mort! quel est celui d'entre vous qui n'a frémi à la pensée qu'une telle peine peut se trouver consacrée dans les nécessités d'une législation? c'est, je dois vous le dire, la première question qui se présente. La société est-elle en état de recevoir immédiatement la solution de cette question? D'un côté, quand il s'agit de crimes atroces, la peine capitale, il faut le dire, a une sorte de popularité; mais les spéculations d'une philanthropie élevée en réclament l'abolition avec une persévérance généreuse. Je le dis encore, la société serait-elle prête à recevoir, et nous, serions-nous prêts à donner cette solution, où sont tous les éléments dont une question d'une si grande étendue doit être environnée pour toutes les consciences?

Messieurs, on ne peut pas extirper tout-à-coup

d'un code, d'un système tout entier de législation, une pareille peine, quelque terrible quelle soit : les crimes sont classés avec soin, les pénalités y correspondent. Je sais bien que de grandes améliorations doivent être apportées dans nos lois pénales, que quelques cruautés doivent être adoucies; je sais que ces améliorations devront être d'autant plus larges que l'instruction populaire qui renverse des échafauds, qui les rend inutiles en prévenant les crimes, aura introduit des améliorations dans les mœurs de la société. Mais en attendant, doit-on, d'une manière indirecte, venir trancher la question dont je viens de parler? Voilà ce qui doit être soumis à vos consciences, voilà ce qui est placé sous l'amendement présenté.

Faudra-t-il, dans cette situation, consacrer légalement deux sortes de certitudes, déshonorer la certitude légale pour les crimes ordinaires, en créant une certitude d'un ordre spécial pour les crimes punis de la peine capitale? Faudra-t-il, lorsque par la même loi vous venez de faire disparaître les questions de fait des attributions des cours d'assises, faire passer essentiellement la considération de la peine dans celles du jury? Faudra-t-il qu'un seul juré soit investi d'une sorte de droit de permutation de peine, d'une sorte de droit de grâce, ainsi qu'on l'a déjà dit? Voilà ce que je ne crois pas possible.

On a parlé de deux certitudes, elles existent en réalité. Et ici que je dise ma pensée sur une théorie qui se trouve exprimée partout. On dit que les jurés ne doivent connaître que des faits. Devant la réalité, toute cette théorie disparaît. Le jury n'ignore pas la peine, il la prend en considération, et plus la peine est grave, plus il est difficile avec lui-même pour résoudre contre un accusé la question qui lui est soumise. Vous pouvez être sûrs que lorsqu'il s'agit d'une peine capitale, la conscience de chaque juré cherche les difficultés et les scrupules, et qu'il est plus difficile d'obtenir l'opinion de chaque membre du jury, quand il s'agit des crimes les plus graves, que lorsqu'il s'agit d'un crime qui entraîne des conséquences moins terribles. Si huit voix obtenues donnent la certitude morale dans les crimes ordinaires, huit voix obtenues malgré la répugnance, l'horreur qu'inspirent les conséquences de la décision contre l'accusé, doivent suffire. C'est qu'il y a eu évidence; c'est que l'évidence a accablé le juré et qu'il n'a pas pu s'y soustraire.

Voilà les considérations que j'avais à vous soumettre; elles n'ont pas pour objet de donner ma pensée sur la solution de la plus grave question qu'on ait traitée en matière de législation criminelle; mais j'ai voulu vous indiquer la gravité de cette question, et d'un autre côté repousser l'amendement qui traite

cette question d'une manière indirecte, et qui bouleverse un système de législation qui exige qu'il n'y ait qu'une certitude pour toutes les pénalités.

Je vote contre l'amendement.

M. LE GÉNÉRAL LAFAYETTE. Il me semble que M. le ministre n'a pas assez précisé la distinction qu'il établit entre certains pays et le nôtre. Je ne comprends pas bien pourquoi ce serait précisément en France, et pour ainsi dire seulement en France, que cette proportion de huit contre quatre doit être établie.

On vient de vous parler de la variation des certitudes morales selon les pays, le degré de leur civilisation, leurs mœurs plus ou moins douces. Je connais particulièrement un pays où les mœurs sont fort douces et où le peuple est très-éclairé. Eh bien, dans ce pays, les décisions du jury doivent être rendues à l'unanimité. Quant à la distinction entre la peine de mort et les autres peines, elle porte sur une base bien simple. Quelque éloquence que l'on mette à discuter, il est aisé de voir qu'une peine prend toujours un caractère plus grave à raison de son irréparabilité.

On aura beau dire et distinguer, on sera toujours plus sûr de la vérité lorsqu'une décision aura été rendue à l'unanimité, que lorsque huit personnes auront été d'un avis, et quatre personnes d'un avis contraire.

(222)

Voilà les seules observations que j'avais à faire.
persiste à approuver l'amendement de M. Gaujal.

(L'amendement de M. Gaujal est mis aux voix et
rejeté.)